

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°10

7 mars 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

187-2007	Indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1387
190-2007	Tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1387

Règlements et autres actes

81-2007	Autorisation d'attribuer un statut provisoire de protection à cinq territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et approbation de leur plan et de leur plan de conservation	1389
130-2007	Autorisation d'attribuer à une portion du territoire de l'ancienne Seigneurie du Triton un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée et approbation de son plan et de son plan de conservation	1412
132-2007	Autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de seize autres à titre de réserve de biodiversité projetée	1418
133-2007	Constitution de la Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay	1419
134-2007	Autorisation d'attribuer à une portion du territoire de la MRC de Témiscamingue un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée et approbation du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican	1428
181-2007	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	1434
188-2007	Réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels	1435
191-2007	Code des professions — Exercice de la profession médicale en société	1436
197-2007	Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées (Mod.)	1440
201-2007	Courtage en services de camionnage en vrac (Mod.)	1441
210-2007	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	1441
216-2007	Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint (Mod.)	1442
217-2007	Boueurs — Montréal — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	1443
218-2007	Installation d'équipement pétrolier — Statuts du Comité paritaire (Mod.)	1444
219-2007	Coiffeurs — Hull — Prélèvement du Comité paritaire et autres règlements de ce comité (Mod.)	1445
220-2007	Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (Mod.)	1447
221-2007	Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité (Mod.)	1479
222-2007	Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	1500
	Attribution d'un statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve de biodiversité projetée	1502
	Attribution d'un statut provisoire de protection à une portion du territoire de l'ancienne Seigneurie du Triton à titre de réserve de biodiversité projetée	1503
	Attribution d'un statut provisoire de protection à une portion du territoire de la MRC de Témiscamingue à titre de réserve de biodiversité projetée d'Opémican	1503
	Commission d'accès à l'information — Code de déontologie des membres	1504
	Prolongation du statut provisoire de protection de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de seize territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	1505

Projets de règlement

Code des professions — Opticiens d'ordonnance — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis	1507
--	------

Décrets administratifs

98-2007	Vérification particulière par le vérificateur général relative aux fonds publics alloués au lieutenant-gouverneur	1511
99-2007	Madame Madeleine Paulin, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	1511
100-2007	Madame Carole Boisvert, sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances	1511
101-2007	Monsieur Jean-Pierre Bastien	1512
102-2007	Monsieur Jacques Larouche	1512
103-2007	Engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	1512
105-2007	Nomination de M ^e Louis Dionne comme Directeur des poursuites criminelles et pénales	1514
106-2007	Nomination de monsieur Paul Girard comme sous-ministre par intérim du ministère de la Sécurité publique	1516
107-2007	Nomination de M ^e Jean Lortie comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	1516
108-2007	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010 ...	1517
109-2007	Approbation du Plan d'affaires 2006-2009 de l'Agence des partenariats public-privé du Québec	1517
112-2007	Montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au registraire des entreprises pour la période du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	1518
115-2007	Modification au décret n ^o 1145-2006 du 26 novembre 2005 concernant la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales	1518
116-2007	Institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1522
118-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Whitehorse (Yukon), les 21 et 22 février 2007	1523
119-2007	Retrait du territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	1524
120-2007	Retrait du territoire du Canton de Low de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Gatineau	1525
121-2007	Adhésion de plusieurs municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais	1525
122-2007	Abolition de la cour municipale locale de la Ville de Louiseville	1528
123-2007	Adhésion de la Ville de Louiseville à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Maskinongé	1528
124-2007	Adhésion de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	1529
125-2007	Nomination de monsieur Pierre Coderre comme juge à la Cour du Québec	1530
126-2007	Nomination de madame Manon Ouimet comme juge à la Cour du Québec	1530
127-2007	Nomination de M ^e Jean-Marc Dufour comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	1530
128-2007	Nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative	1531
129-2007	Nomination de quatre membres du Conseil de la magistrature	1532
131-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la constitution de la réserve écologique de la Grande-Plée-Bleue (nom provisoire), de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon (nom provisoire) et pour l'acquisition d'un chemin d'accès à la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche	1532
137-2007	Approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, sur le territoire de la Ville de Gatineau	1533

138-2007	Modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, modifié par le décret numéro 955-2005 du 19 octobre 2005, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque	1535
139-2007	Modification du décret numéro 1200-2005 du 7 décembre 2005, modifié par le décret numéro 943-2006 du 18 octobre 2006, relatif à la soustraction du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme	1535
140-2007	Modification au décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005 relatif à la soustraction du projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle	1536
143-2007	Prêt sans intérêt à Alcan inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 165 M\$. . .	1537
144-2007	Nomination de trois membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et d'une observatrice	1538
145-2007	Approbation du plan stratégique 2006-2010 d'Hydro-Québec	1539
146-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des carburants renouvelables à Gatineau (Québec), le 21 février 2007	1539
147-2007	Approbation d'une entente de service professionnel concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers	1540
148-2007	Modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes	1540
149-2007	Contribution des automobilistes au transport en commun	1544
150-2007	Versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes	1546
151-2007	Établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour l'année 2007	1546
152-2007	Subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal pour l'année 2007 . . .	1547
153-2007	Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun . . .	1548
154-2007	Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional	1551
155-2007	Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant	1554
156-2007	Exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de l'Entente spécifique 2006-2009 sur la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord entre le gouvernement du Québec, la Société de communication Atikamekw-Montagnais, la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord et le Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord . . .	1556
158-2007	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires	1557
160-2007	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail	1558
161-2007	Autorisation à la Société du Palais des congrès de Montréal de céder le stationnement construit sous l'agrandissement du Palais	1559
162-2007	Autorisation à la Société du Palais des congrès de Montréal d'acquérir trois terrains du ministre des Transports et de lui accorder les servitudes requises pour coordonner la gestion de l'autoroute Ville-Marie sous le Palais des congrès de Montréal	1559
163-2007	Octroi d'une subvention à Impact de Montréal F.C. pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011	1560

164-2007	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	1561
165-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle (D 2006 68050)	1571

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des vents violents survenus le 29 septembre 2005, dans les Municipalités d'Audet et de Saint-Robert-Bellarmin	1573
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 17 novembre 2006, dans la Municipalité de Saint-Émélie-de-l'Énergie	1573
Réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'aires protégées situées dans la province naturelle des Laurentides méridionales (C)	1574

Avis

Protection des territoires des réserves de biodiversité du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public	1619
Statut permanent de protection conféré à titre de Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay à une portion de territoire faisant partie de la Municipalité de Waltham, en Outaouais	1619
Statut provisoire de protection conféré à cinq territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	1619
Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée — Opémican	1643
Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée — Seigneurie-du-Triton	1649

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 187-2007, 21 février 2007

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives (2006, c. 41)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives (2006, c. 41) a été sanctionnée le 13 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi énonce que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 1^{er} avril 2007;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 14-2007 du 16 janvier 2007, les dispositions suivantes de cette loi sont entrées en vigueur à cette date:

— l'article 2, dans la mesure où il édicte l'article 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6);

— les articles 3 et 4;

— l'article 9, dans la mesure où il concerne la modification apportée à l'article 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives;

— et l'article 10;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 22 mars 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives (2006, c. 41) qui ne sont pas déjà en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47776

Gouvernement du Québec

Décret 190-2007, 21 février 2007

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, c. 12)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, c. 12) a été sanctionnée le 16 juin 2004;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi énonce que ses dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2004, à l'exception des articles 174 à 177, du deuxième alinéa de l'article 178 et de l'article 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires édictés par l'article 1 ainsi que des articles 2 à 8 de cette loi, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions, à l'exception de l'article 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires édicté par l'article 1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 21 février 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 175 à 177, du deuxième alinéa de l'article 178 et de l'article 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires édictés par l'article 1 ainsi que des articles 2 à 8 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, c. 12).

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47778

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 81-2007, 6 février 2007

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation d'attribuer un statut provisoire de protection à cinq territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et l'approbation de leur plan et de leur plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité, il y a lieu de conférer une protection légale aux territoires proposés à titre de réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers, de l'Esker-Mistaouac, des Dunes-de-la-Rivière-Attic, du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et d'Albanel-Témiscamie-Otish, de dresser le plan de ces aires et d'établir leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celles-ci, ces plans étant joints au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conférer, aux territoires concernés, le statut de réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers, de l'Esker-Mistaouac, des Dunes-de-la-Rivière-Attic, du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et d'Albanel-Témiscamie-Otish et que soient approuvés les plans de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune de celles-ci, ces plans étant joints au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 49°37' et le 49°43' de latitude nord et le 79°18' et le 79°30' de longitude ouest. Elle se localise à environ 50 km au nord du village de Val-Paradis et à 120 km à l'ouest de la ville de Matagami. Elle couvre une superficie de 133,9 km². Elle est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers est située dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle de la Plaine de la Turgeon et dans l'ensemble physiographique de la Plaine de la rivière Wawagosic.

Ce territoire se présente sous la forme d'une plaine glaciaire occupée par des tourbières sur la grande majorité de son territoire (44 %). Ces dépôts organiques laissent place à des dépôts glaciaires de till particulièrement aux abords de la rivière Turgeon et du ruisseau Garneau. Près de la limite nord-est de la réserve de biodiversité projetée, il y a présence d'alluvions fluviales récentes là où la rivière Turgeon forme un méandre. Ces dépôts de texture sableuse ont été formés dans cette plaine par le débordement de la rivière au moment de crues printanières.

Ce paysage de plaine présente un relief ayant une faible variation altitudinale passant de 255 m à 301 m avec une altitude moyenne de 266 m.

Cette réserve de biodiversité projetée protège un élément d'intérêt écologique particulier dont l'explication du phénomène n'a pas encore trouvée de reconnais-

sance. Il s'agit des anneaux forestiers qui apparaissent sur des photos-aériennes comme des anneaux géants blanchâtres présents dans les peuplements d'épinettes noires (*Picea mariana*). Il y en aurait plus de 600 dans le sud-ouest du secteur de la baie James. Cette couleur blanchâtre provient de l'ouverture du couvert forestier. Ces anneaux ont un diamètre allant 300 m à 2 km. Ils sont visibles sur des photographies aériennes au 1 : 15 000 ou lors de vols de plusieurs centaines de mètres d'altitude. Les études à ce sujet semblent indiquer que les anneaux correspondent à une zone circulaire de plus faible productivité des épinettes noires. Toutefois, jusqu'à maintenant, aucune explication scientifique ne permet de connaître ce qui provoque cette faible productivité.

Cette réserve de biodiversité projetée s'installe dans le domaine de la pessière noire. En bordure de la rivière Turgeon, l'épinette noire est accompagnée du peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*) et du sapin baumier (*Abies balsamea*), particulièrement dans les parties riveraines plus escarpées. Près de 25 % du territoire forestier de la réserve de biodiversité projetée a fait l'objet de coupes forestières récentes alors que 70 % du couvert forestier en place est composé de vieilles pessières noires qui ont presque tous 120 ans et plus.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière Turgeon.

2.3. Occupations et usages du territoire

Un bail de villégiature est situé sur les rives de la rivière Turgeon. Les trois baux d'abri sommaire sont eux aussi situés près de la rivière Turgeon. La rivière Turgeon est reconnue comme parcours de canot-kayak.

La réserve de biodiversité projetée est entièrement située dans le territoire de la réserve à castor d'Abitibi. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrures 06 et fait partie de la zone de chasse 16.

La réserve de biodiversité projetée est localisée dans des terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

Un réseau moyennement développé de chemins forestiers sillonne la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour une réserve de biodiversité projetée en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement: mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques: mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées: mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

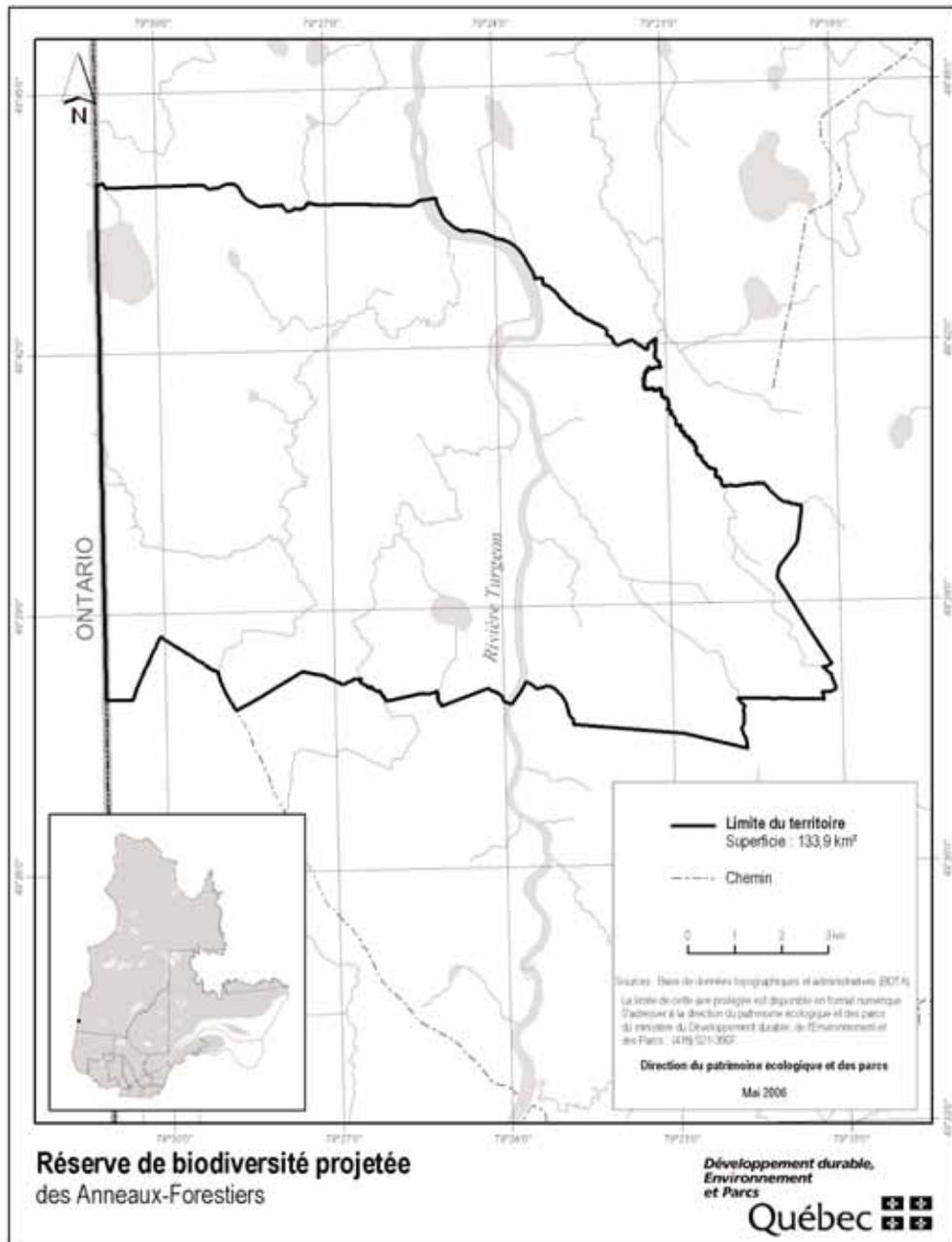
— Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 49°06' et le 49°31' de latitude nord et le 78°31' et le 78°59' de longitude ouest. Elle se localise à environ 22 km à l'ouest du village de Joutel et à 35 km à l'est du village de Villebois. Elle couvre une superficie de 456,3 km². Elle est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC.

Plusieurs tronçons de chemins forestiers encore utilisés ont été exclus des limites de la réserve de biodiversité projetée sur une largeur de 40 mètres. Un camp forestier le long du chemin de l'esker et huit sites d'extraction de sable et gravier ont aussi été exclus. Il s'agit des sites suivants : SMS 32E07-17, SMS 32E07-05, SMS 32E07-04, SMS 32E07-03, SMS 32E07-02, SMS 32E07-01, SMS 32E02-06 et SMS 32E02-09.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac est située dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Plus précisément, elle est répartie sur deux régions naturelles, soit celle de la Plaine de l'Abitibi dans l'ensemble physiographique de la Plaine du lac Turgeon et celle de la Plaine de la Turgeon dans l'ensemble physiographique de la Plaine de la Rivière Wawagotic.

Ce territoire se présente sous la forme d'une plaine glacio-lacustre traversée par un important esker. La partie est de la réserve de biodiversité projetée qui se situe de part et d'autre de l'esker est composée de dépôts glacio-lacustre limono-argileux. Quant à la partie nord-ouest de la réserve de biodiversité projetée, elle se caractérise par une forte présence de tourbières ombrotrophes et minérotrophes parsemées d'argiles limoneux d'origine

glacio-lacustre. L'esker, issu d'un phénomène fluvio-glaciaire, est l'un des plus grands de l'ouest québécois et constitue donc l'élément d'intérêt principal de ce territoire. Il s'agit d'un esker d'une longueur totale de 120 km dont des portions sont localisées dans les municipalités plus au sud de Berry et de Saint-Mathieu. La portion située à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée fait environ 48 km de longueur. La partie sud de la réserve de biodiversité projetée présente quelques dépôts glacio-lacustres dans l'axe de l'esker. Quant à la partie sud-est, elle est représentée par le mont Plamondon qui culmine à 552 m d'altitude avec des affleurements rocheux délavés par les eaux glacio-lacustres et quelques dépôts glaciaires de till. Ce secteur est donc resté dénudé de végétation depuis sa mise en place. Ce paysage de plaine possède un relief plat dont l'altitude varie peu, soit de 270 jusqu'au sommet du mont Plamondon avec une moyenne d'environ 284 m.

Le territoire environnant le mont Plamondon présente un grand intérêt écologique et géomorphologique. Les plages soulevées sur les versants du mont Plamondon représentent l'une des séquences de lignes de rivages glacio-lacustres les mieux développées et les plus complètes de l'est du Canada. Les plages du mont Plamondon s'étalent sur une tranche verticale de plus de 100 m et comprennent plusieurs niveaux montrant nettement la baisse graduelle du grand lac glaciaire Barlow-Ojibway lors de son retrait. Ce site est unique puisque ces plages sont disposées en gradins sur plusieurs niveaux et constituent ainsi un registre complet de la dernière phase du lac Ojibway, soit peut-être les derniers 500 à 1000 ans de son existence.

Environ 50 % du territoire de la réserve de biodiversité projetée est recouvert de forêts, et ce, en raison de sa grande proportion de tourbières non boisées et des grands lacs Mistaouac et Wawagotic. Les portions sous couvert végétal sont majoritairement constituées de forêts de résineux. La pessière noire (*Picea mariana*) est le type de forêt le plus répandu sur l'ensemble du territoire (55 %). Se trouvent quelques bétulaies à bouleau blanc (*Betula papyrifera*) et quelques peupleraies (*Populus* sp.) au pourtour du lac Mistaouac et dans la partie sud près du mont Plamondon. Les pinèdes à pin gris (*Pinus banksiana*, 8 % du couvert forestier) colonisent surtout la partie sud de la réserve de biodiversité projetée et tout particulièrement les dépôts sableux, dont l'esker, en plus d'être présent à l'est du lac Mistaouac. Le mont Plamondon est colonisé par du bouleau blanc. Les peuplements mélangés font environ 5 % du couvert forestier de la réserve de biodiversité projetée. Quant à l'âge des forêts, 34 % du couvert forestier à 90 ans et plus mais la majorité (65 %) est constituée de jeunes forêts qui proviennent de coupes forestières récentes et qui sont situées sur les sites mésiques.

Une héronnière est localisée sur la rive ouest du lac Mistouac.

La réserve de biodiversité projetée touche à trois bassins versants. Il s'agit des bassins versants de la rivière Wawagotic, de la rivière Mistouac, qui est un sous bassin de la rivière Wawagotic, et celui de la rivière Plamondon.

2.3. Occupations et usages du territoire

Il y a cinq baux de villégiature dont la plupart sont situés aux abords du lac Wawagotic et seize baux d'abri sommaire. Il existe deux droits d'intérêt public de conservation et de protection des forêts (tour de radiocommunication de la SOPFEU) dont l'un sur le sommet du mont Plamondon où quelques bâtiments afférents y ont été construits. Un camp de piégeage se situe sur la rive est du lac Wawagotic.

La réserve de biodiversité projetée est entièrement située dans le territoire de la réserve à castor d'Abitibi. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrures 06 et de la zone de chasse 16. La pourvoirie à droits exclusifs « Club de chasse et pêche Mistawac » est presque entièrement incluse dans les limites de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée est localisée sur des terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

Un réseau peu développé de chemins forestiers se situe dans la partie nord-est de la réserve de biodiversité projetée et dans sa partie sud. Quelques chemins carrossables non pavés sillonnent la réserve de biodiversité projetée, notamment le long de l'esker.

Un sentier de motoneige traverse la réserve de biodiversité projetée selon un axe est-ouest au sud du lac Wawagotic.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistouac sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement: mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques: mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux

pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

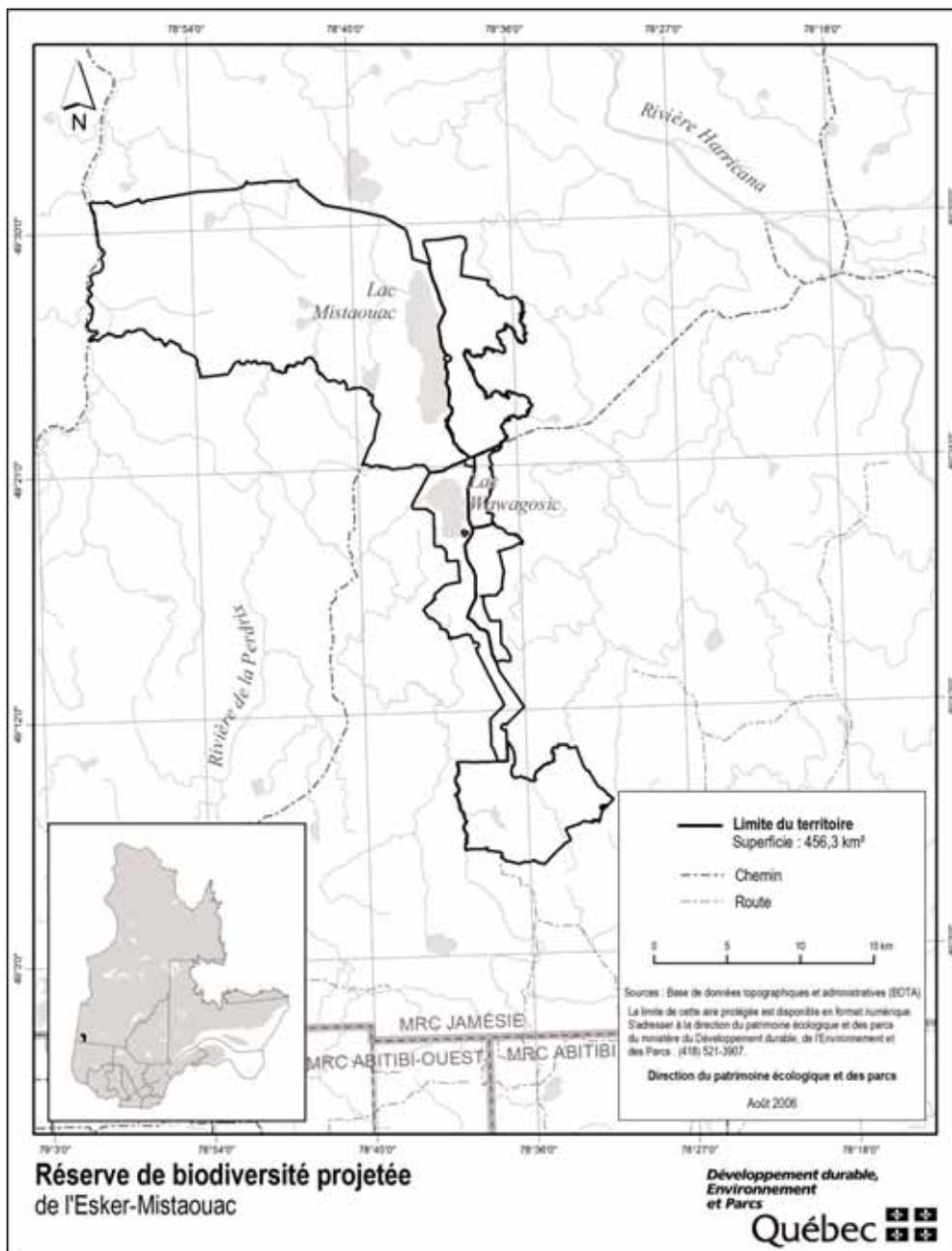
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est: Réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°09' et le 48°14' de latitude nord et le 76°40' et le 76°53' de longitude ouest. Elle se localise à environ 32 km au sud-est de la ville de Senneterre et à environ 38 km au nord-est du village algonquin de Lac-Simon. Elle couvre une superficie de 77,7 km². Elle est située sur le territoire de la ville de Senneterre. La limite nord-ouest s'appuie sur la ligne des hautes eaux de la rivière Mégiscane.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic est située en majorité (90 %) dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James et plus précisément dans la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi et dans l'ensemble physiographique de la Plaine du lac Sabourin. Une partie est située dans la province naturelle des Hautes-Terres de Mistassini et plus précisément dans la région naturelle des Collines du lac Mégiscane et dans l'ensemble physiographique des Buttes du lac Faillon.

Ce territoire se présente sous la forme d'une plaine formée par des dépôts sableux d'origines diverses. Les dépressions et les secteurs très mal drainés sont tapissés de dépôts organiques formant des tourbières ombrotrophes et qui constituent près de la moitié de la superficie de la réserve de biodiversité projetée. S'y trouvent également des dépôts glacio-lacustres sableux épais et une faible proportion de till glaciaire sans morphologie. La limite nord-est de la réserve de biodiversité projetée est lieu de la confluence de deux grandes vallées fluvio-glaciaires, l'une provenant de l'est, soit la vallée de la rivière Attic et l'autre provenant du nord dans laquelle se trouve notamment le lac Cacamakipato. La convergence de ces deux événements du Quaternaire permet

d'expliquer la présence importante de dépôts sableux. Un esker d'orientation nord-sud se trouve entre les rivières Attic et Assup, et un esker qui longe la dépression fluvio-glaciaire le long de la limite est de la réserve de biodiversité projetée. De plus, entre les deux principaux tronçons de la rivière Attic qui se situent dans la réserve de biodiversité projetée, il y a des dépôts dunaires. Il s'agit de dunes fixées issues du transport des sables fluvio-glaciaires après la déglaciation. Ces écosystèmes de dunes sont rares et constituent le principal élément d'intérêt pour la protection de ce territoire. En bordure de la rivière Attic, se trouve des dépôts sableux, soit des alluvions fluviales subactuels. Ce paysage de plaine possède un relief plat dont l'altitude varie peu, soit de 339 à 384 m avec une moyenne de 342 m.

Sur les sites hydriques, le couvert végétal est constitué de peuplements plus ou moins denses d'épinette noire (*Picea mariana*), soit environ 65 % du territoire forestier, alors que les sites xériques, notamment les dépôts glacio-lacustres sableux, les dunes et les eskers, sont principalement colonisés par des pins gris (*Pinus banksiana*), soit environ 35 % du territoire forestier. Il y a quelques petits peuplements de bouleaux blancs et de peupliers faux-trembles notamment sur le till glaciaire et les alluvions. De façon générale, il s'agit de forêts d'âge moyen (80 %), soit d'environ 50 à 70 ans, alors que les forêts de 90 ans et plus composent moins de 10 % du couvert forestier.

La réserve de biodiversité projetée inclut une partie de deux habitats fauniques, soit un habitat du rat musqué et une aire de concentration d'oiseaux aquatiques.

La réserve de biodiversité projetée fait partie de deux bassins versants, soit celui de la rivière Attic dans sa partie est. Cette dernière ainsi que le reste du territoire de la réserve de biodiversité projetée appartiennent au bassin versant de la rivière Mégiscane.

2.3. Occupations et usages du territoire

Un droit à des fins de villégiature et 11 baux d'abri sommaire ont été concédés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. On y trouve également une piste d'atterrissage datant d'une trentaine d'années.

La réserve de biodiversité projetée touche à cinq terrains de piégeage. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 05 et fait partie de la zone de chasse 13.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

Un réseau peu développé de chemins non pavés se situe près des limites nord et est de la réserve de biodiversité projetée. La rivière Attic est reconnue comme parcours de canot-kayak. Un sentier de motoneige longe sur plusieurs kilomètres les limites de la réserve de biodiversité projetée. Enfin, un sentier de motoneige traverse la réserve de biodiversité projetée dans sa partie nord-est.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités

peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

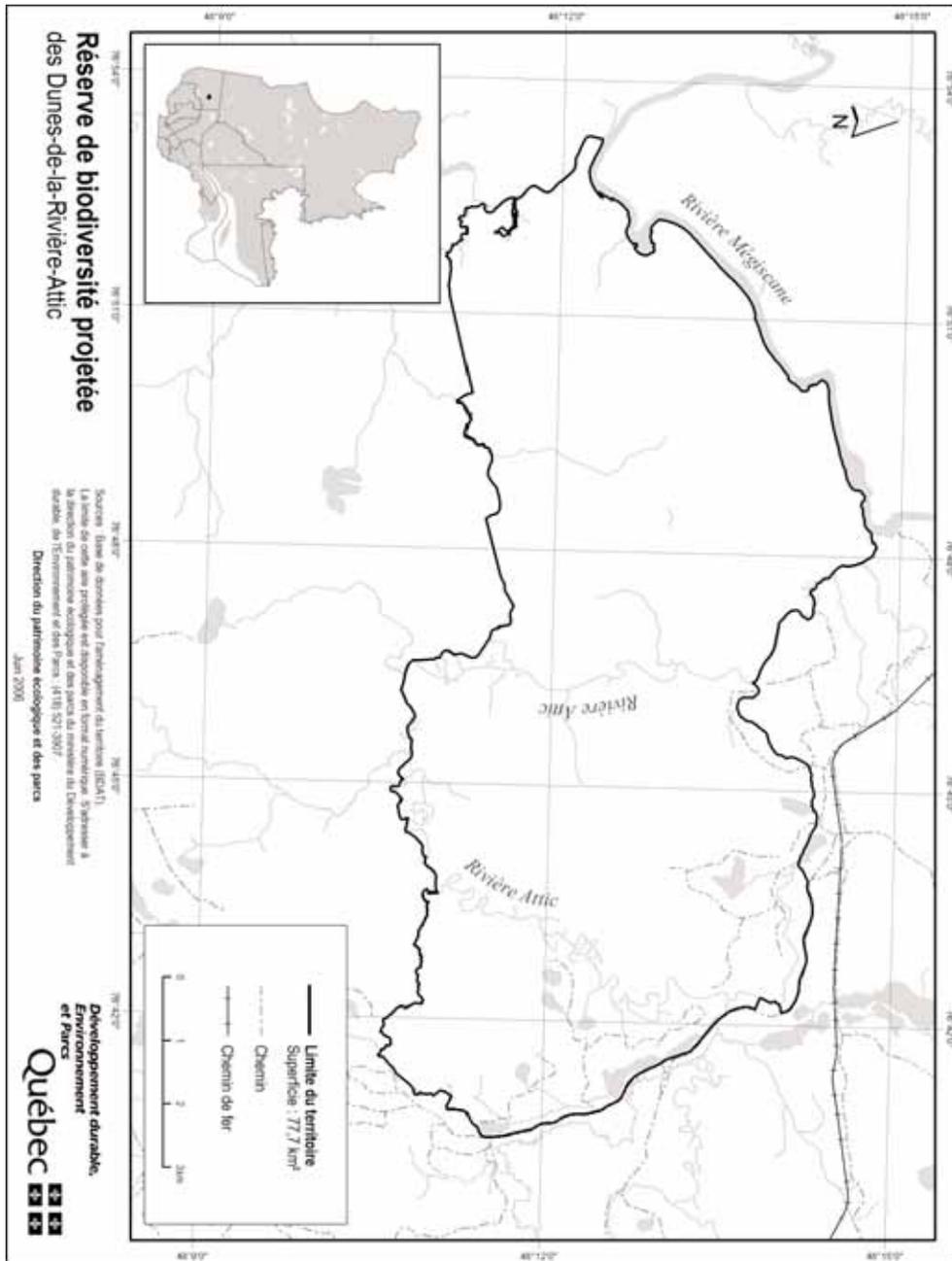
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes se situe dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, entre le 48°50' et le 48°57' de latitude nord et le 70°44' et le 70°54' de longitude ouest. Elle se localise à environ 45 km au nord de l'arrondissement de Chicoutimi de la ville de Saguenay, 15 km au nord de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau. Elle couvre une superficie de 102,7 km². Elle est située sur le territoire non organisé de Mont-Valin dans la MRC du Fjord-du-Saguenay. Un chemin carrossable non pavé traverse la réserve de biodiversité projetée mais il est exclu du territoire protégé sur une largeur totale de 40 mètres, de même que les deux sites d'extraction de matériel de surface (SMS 22D15-50 et SMS 22D15-51).

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est située dans la province naturelle des Laurentides centrales et plus précisément dans la région naturelle des Monts Valin et dans l'ensemble physiographique du Plateau du lac Moncouche. Ce territoire se présente sous la forme d'un plateau en altitude comparativement à la région environnante, dont l'altitude varie de 624 m à 835 m avec une moyenne de 722 m. Il présente un relief formé par un complexe de buttes dans lequel de nombreux lacs occupent les dépressions. Ce plateau, avec ses caractéristiques, constitue un élément rare dans la province naturelle des Laurentides centrales.

Ce territoire a été formé principalement par des phénomènes glaciaires et est donc constitué de dépôts presque exclusivement morainiques sans morphologie composés de till. Au nord du lac Dobe, il y a une moraine de décrépitude. À noter la présence de quelques petites tourbières qui occupent certaines dépressions et de quelques dépôts sableux fluvioglaciaires juxta-glaciaires.

Trois types d'essences dominent le couvert végétal presque entièrement résineux de ce territoire. Il s'agit de forêts de sapin baumier (*Abies balsamea*, 65 %), d'épinette noire (*Picea mariana*, 28 %) et de bouleau blanc (*Betula papyrifera*, 1 %). Les peuplements arborescents et les superficies en régénération représentent 81 % de l'ensemble du territoire et sont uniformément répartis sur l'ensemble de celui-ci. Du 19 % restant, l'eau occupe 17,5 %, le reste étant constitué de milieux humides (1 %), d'îles et d'aulnaies. De plus, environ 20 % du couvert forestier a fait l'objet de coupes forestières récentes et constitue donc de jeunes forêts. Les forêts de 90 ans et plus font un peu plus de 40 % du couvert forestier.

La réserve de biodiversité projetée touche à trois bassins versants, soit ceux des rivières Shipshaw, à la Tête Blanche et aux Sables.

2.3. Occupations et usages du territoire

Trente neuf baux à des fins de villégiature et un complément d'établissement ont été concédés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Trois camps de piégeage et quinze rampes de mise à l'eau sont aussi présents sur le territoire. Il n'y a aucun sentier bénéficiant d'un droit foncier dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée et le sentier de motoneige en est exclu.

La réserve de biodiversité projetée touche à sept terrains de piégeage. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 53 et de la zone de chasse 28. Elle est entièrement située dans les limites de la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est.

Un réseau très développé et dense de chemins non pavés et de chemins non carrossables (chemins forestiers) sillonne le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

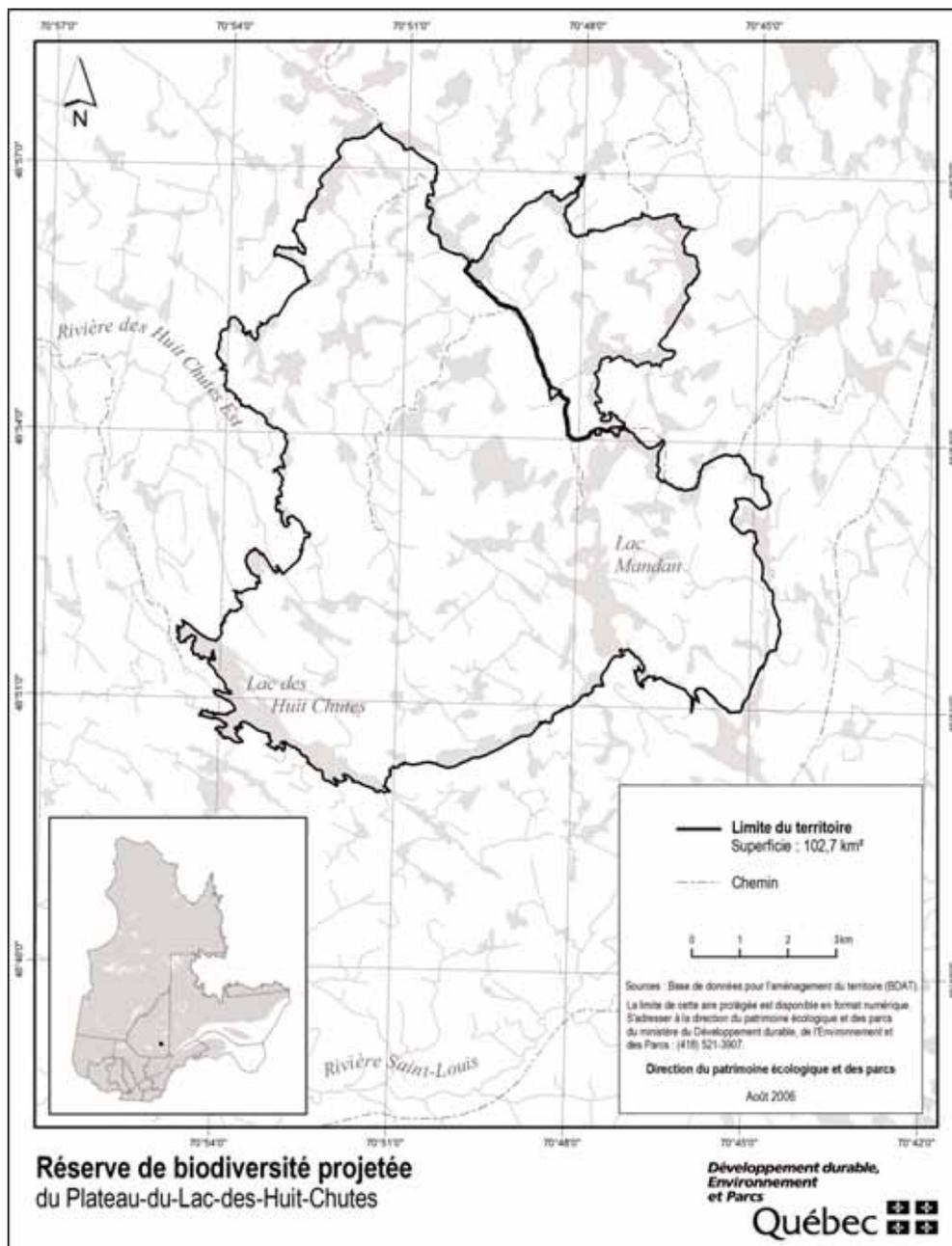
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée
Albanel-
Témiscamie-
Otish**

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé, à terme, est celui de «parc national», ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q. c. P-9).

Le toponyme provisoire est: Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish couvre 10 934,8 km² et est située, en majorité, sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC. Une petite portion, dans le secteur du lac à l'Eau Froide, est située dans la MRC de Maria-Chapdelaine, alors que deux autres petites portions à l'est recoupent la MRC du Fjord-du-Saguenay. Elle s'étend entre le 50^e et le 52^e degré de latitude Nord et entre le 70^e et le 74^e degré de longitude Ouest, au nord-est de la ville de Chibougamau et de la communauté crie de Mistissini.

Deux routes permettent l'accès à ce territoire. À partir de Chibougamau, vers le nord, la route 167 permet de rejoindre le village de Mistissini puis d'atteindre la rive nord-est du lac Albanel et l'embouchure de la rivière Témiscamie. De même, un chemin existe sur la rive nord-ouest du lac Mistassini, via la route du nord.

Un réseau peu développé de chemins forestiers se situe dans la partie de la réserve de biodiversité projetée, menant en direction du lac Cosnier à partir de la route 167.

Afin de ne pas compromettre l'accès à d'importantes superficies de territoires d'approvisionnement forestier, deux corridors ont été exclus de la portion de la réserve allant de la rivière Témiscamie au lac à l'Eau Froide.

Par ailleurs, Hydro-Québec utilise les données d'une station météorologique située à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Celle-ci fut exclue de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish représente principalement la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini et partiellement des éléments des provinces naturelles des Laurentides centrales, des Basses-collines de la Grande-Rivière et du Plateau central du Nord-du-Québec. Plus précisément, le territoire de cette réserve de biodiversité projetée constitue le pivot hydrographique du centre du Québec et elle constitue la source des rivières Rupert, Eastmain et La Grande qui se jettent dans la baie James et des rivières Péribonka, Aux Outardes et Manicouagan qui alimentent le fleuve Saint-Laurent.

Ce territoire est représentatif de trois grandes zones de végétation typique du Nord québécois. La limite nord de la forêt boréale continue se trouve à environ 60 km au nord-ouest de la rivière Témiscamie. Au pied des monts Otish, cette forêt est graduellement remplacée par la taïga, une forêt ouverte où domine l'épinette noire, les lichens et les éricacées. Enfin, de vastes étendues de la toundra caractérisent les hauts sommets des monts Otish. Bref, on trouvera dans cette seule réserve de biodiversité projetée, plusieurs composantes du Québec nordique.

Le lac Mistassini, avec sa superficie de 2 336 km² est le plus grand lac naturel du Québec et constitue la source de la rivière Rupert. La région des lacs Mistassini et Albanel est caractérisée par de grandes formations calcaires isolées à l'intérieur du Bouclier canadien. Cette assise sédimentaire supporte une flore calcicole inusitée en forêt boréale. À ce jour, on a répertorié dans cette grande réserve naturelle de biodiversité 497 différentes espèces de plantes vasculaires et plus de 400 espèces de plantes invasculaires. Cette géologie particulière explique aussi la présence de plusieurs espèces de plantes, bryophytes et lichens qui sont actuellement en situation précaire au Québec.

La rivière Rupert entreprend son périple en direction de la baie James en se divisant en trois branches, créant ainsi d'immenses îles entre elles et parsemant leur cours d'entrelacs, que de longs eskers transversaux entrecoupent et où des collines arrondies jaillissent, ici et là, dans cette gigantesque plaine constituant le déversoir du lac Mistassini en bordure de la moraine frontale de la Sakami, longue de 630 kilomètres. Le lit de la partie aval de la Témiscamie est constitué de grandes plages de sable sur une distance de 40 kilomètres. De vieilles forêts d'épinette blanche disséminées sur ses rives y montent la garde depuis plus de deux siècles. D'autres vieux écosystèmes forestiers servent de refuge au caribou des bois tout au long de la route historique de canots qui reliait la région du lac Saint-Jean et le territoire de la baie James via le lac à l'Eau Froide.

Le massif des monts Otish comporte plusieurs sommets dépassant les 1 000 mètres, dont le mont Yapeitso qui culmine à 1 135 mètres. Ces monts sont caractérisés par des formations sédimentaires du Protérozoïque et présentent un relief de cuestas. Ce massif constitue l'une des dernières régions du Québec à s'être libérée des glaces à la suite de la glaciation continentale du Wisconsin il y a environ 7 000 ans. La flore de la toundra, avec ses lichens, mousses et arbustes prostrés est caractéristique des paysages de l'Arctique québécois. De façon remarquable, les versants d'exposition sud abritent des forêts anciennes d'épinette blanche, plus que centenaires, ce qui est très rare à cette latitude.

Enfin, bordant la partie septentrionale de cette grande réserve de biodiversité projetée, au voisinage du réservoir Caniapiscau, le lac Naococane au contour indéfini, rassemble d'innombrables îles de toutes dimensions, vestiges de l'enneigement de l'une des plus grande moraine de décrépitude au monde. Il s'agit là d'un paysage représentatif du Plateau central du Nord-du-Québec, où se retrouve autant d'eau que de terre. Les boisés ouverts sont caractéristiques de la taïga et sur les îles, il y a des vestiges des derniers sapins baumier qui y auront trouvé un ultime refuge avant de disparaître plus au nord.

Le territoire visé par la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish permet la protection de neuf plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Ainsi, dans sa partie sud, les lacs Mistassini et Albanel et la rivière Témiscamie supportent sept de ces espèces : *Amerorchis rotundifolia*, *Calypso bulbosa* var. *americana*, *Carex petricosa* var. *misandroides*, *Drosera linearis*, *Salix arbusculoïdes*, *Salix maccaliana* et *Salix pseudo-monticola*. Dans sa partie nord, les monts Otish abritent deux de ces espèces : *Agoseris aurantiaca* et *Gnaphalium norvegicum*. De plus, la partie sud de la réserve de biodiversité projetée constitue l'habitat de trois espèces animales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables : le caribou (écotype forestier), la chauve-souris cendrée et le campagnol-lemming de Cooper.

2.3. Occupations et usages du territoire

Il y a un établissement de pourvoirie et deux terrains de camping aux abords du lac Mistassini, du lac Albanel et à l'embouchure de la rivière Rupert. Au nord-est des monts Otish, trois refuges utilisés à des fins d'écotourisme permettent la randonnée pédestre. Un camp de pourvoyeur se trouve au lac Pluto, au piedmont sud des monts Otish et il y a un bail de villégiature au lac Naococane. Dans la partie sud de la réserve de biodiversité projetée, quatre baux ont été émis à des fins commerciales. Trois de ces sites (droits fonciers) se

concentrent dans un même secteur et, sur deux de ces sites, on retrouve une base d'hydravion. Une de ces deux bases d'hydravion voisine le pont de la rivière Témiscamie, près du lac Albanel permettant de donner accès aux monts Otish non accessible par voie terrestre actuellement.

Par ailleurs, les chasseurs et trappeurs criss disposent de centaines de campements disséminés partout dans la région pour perpétuer leurs activités traditionnelles.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de catégorie II et III des territoires de trappe de la nation de Mistissini, créé en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). De plus, elle recoupe le territoire de la réserve à Castor de Roberval et se superpose en partie à la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

Sur le plan archéologique, le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish abrite plus d'une cinquantaine de sites archéologiques répertoriés. Ceux-ci se concentrent principalement en bordure de la rivière Témiscamie (près de trente sites), au lac Albanel (environ dix sites) et au lac Mistassini (environ dix sites). De plus, la réserve de biodiversité projetée abrite les sites archéologiques de la Colline-Blanche, qui comprennent notamment une carrière de quartzite de Mistassini et l'Antre du Lièvre, ou "Wapushakamikw". Ces sites ont été classés par le ministère des Affaires culturelles (actuel ministère de la Culture et des Communications) en 1976. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish présente un grand potentiel pour la découverte d'autres sites archéologiques. C'est le cas notamment du secteur du portage Upiichun, reliant le lac Albanel au lac Mistassini, où trois établissements français datant de la période de contact sont mentionnés dans les archives et n'ont pas été encore localisés. Il s'agit de la maison de Louis Jolliet, la maison Dorval et la mission Sainte-Famille.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

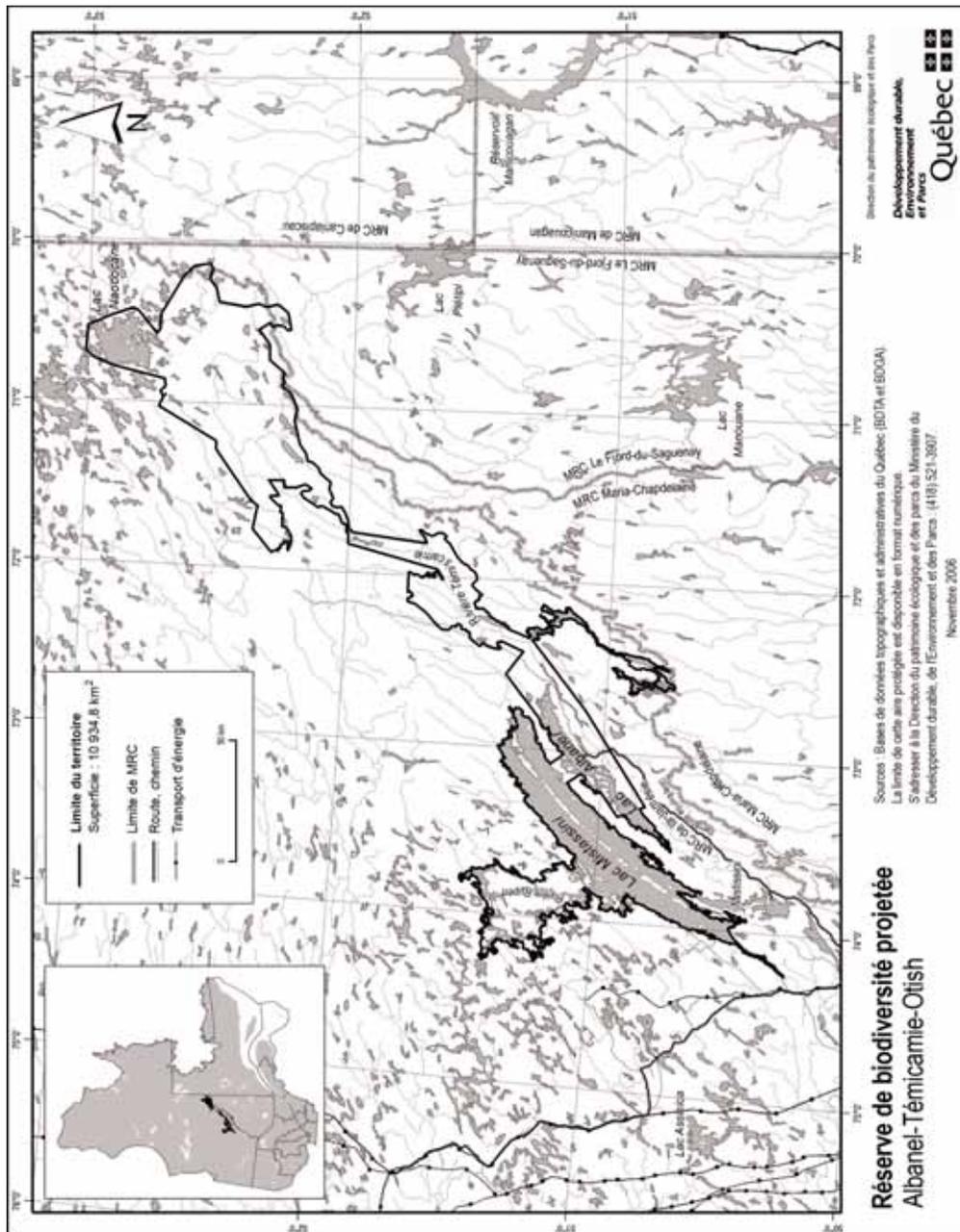
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish



Gouvernement du Québec

Décret 130-2007, 14 février 2007

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation d'attribuer à une portion du territoire de l'ancienne Seigneurie du Triton un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée et l'approbation de son plan et de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité, il y a lieu de conférer une protection légale au territoire proposé à titre de réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation pour la durée de la protection provisoire lui étant conférée, ces plans étant joints au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conférer au territoire proposé un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton et que soient approuvés le plan de cette aire ainsi que son plan de conservation, ces plans étant joints au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du- Triton

(nom provisoire)

Plan de conservation



Février 2007

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est: Réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton apparaissent au plan en annexe.

La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton se situe en partie sur le territoire de la Ville de La Tuque dans la région administrative de la Mauricie et en partie sur le territoire non organisé de Lac-Croche, de la MRC de La Jacques-Cartier de la région administrative de la Capitale-Nationale. Elle se situe entre le 47°28' et le 47°43' de latitude nord et le 71°50' et le 72°15' de longitude ouest. Elle se localise à environ 45 km au nord-est du centre-ville de La Tuque. Elle couvre une superficie de 407,7 km².

Un site de prélèvement de substances minérales de surface (SMS-21M12-017), autorisé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et situé à l'extrémité est de la réserve de biodiversité projetée, est exclu des limites du territoire.

2.2 Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Plus précisément, elle est répartie sur deux régions naturelles. Elle est principalement située dans la région naturelle du Massif du lac Jacques-Cartier et plus précisément dans l'ensemble physiographique des Basses collines du lac Saint-Henri. Sa partie ouest se situe dans la région naturelle de la Dépression de La Tuque et plus précisément dans l'ensemble physiographique des Basses collines du lac Wayagamac.

Ce territoire se présente sous la forme d'un complexe de basses collines d'origine glaciaire dont l'altitude varie de 340 mètres à 680 mètres. Les dépôts sont principalement constitués de till alors qu'on trouve des affleurements rocheux sur certains sommets abrupts et

versants escarpés. Les petites plaines sont constituées de sables d'origine fluvio-glaciaire proglaciaire. Dans la partie est, quelques tourbières occupent les dépressions.

Le territoire forestier couvre environ 87 % de la superficie de la réserve de biodiversité projetée. Les forêts sont principalement mélangées (43 %) et feuillues (39 %). Bien que les peuplements matures (90 ans et plus) soient moins représentés (22 %), il faut noter que près de la moitié des peuplements de cette catégorie sont âgés de plus de 120 ans.

La bétulaie à bouleau blanc est le type de forêt le plus répandu sur l'ensemble du territoire (55 %). Se trouvent également des pessières à épinette noires ainsi que quelques peuplements de peupliers faux-trembles, qui occupent principalement la partie ouest de la réserve de biodiversité projetée. Un des éléments remarquables est la présence de nombreux peuplements matures de bouleau jaune. Certains spécimens seraient âgés de plus de 300 ans.

La réserve de biodiversité projetée touche à deux bassins versants. Il s'agit des bassins versants de la rivière Batiscan et celui de la rivière Métabetchouane.

2.3 Occupations et usages du territoire

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée se superpose à certains territoires fauniques structurés. D'abord, la pourvoirie Nature Triton inc. est entièrement incluse dans la réserve de biodiversité projetée. Deux portions de faible superficie touche à des zones d'exploitation contrôlée (ZEC), soit au nord la ZEC Kiskissink et au sud la ZEC de la Rivière-Blanche. Les superficies concernées de superposition sont respectivement de 10,2 km² et de 8,7 km². La réserve de biodiversité projetée touche, dans sa partie est à la réserve faunique des Laurentides sur une superficie de 201,2 km². Un terrain de piégeage touche à près de la moitié de la réserve de biodiversité projetée, soit les portions situées dans la réserve faunique et les deux ZEC.

Les 41 baux de villégiature sont tous situés dans la partie est. Plusieurs baux de villégiature sont concentrés autour des lacs Cleveland et des Trois Caribous. La pourvoirie Nature Triton inc. possède un bail commercial d'établissement de pourvoirie aux abords du lac des Trois Caribous. Un bail à des fins commerciales (non spécifiées) est situé sur les rives du lac Norrie.

Sur le territoire de la pourvoirie Nature Triton inc. et ses alentours, on trouve une quinzaine de portages. Un parcours de canot-kayak passe à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée, près de sa limite nord-est. Ce

parcours suit la rivière Métabetchouane et emprunte le lac Hugh et le Petit Lac Métascouac. Un autre parcours de canot-kayak permettant de joindre le lac Édouard à la rivière Batiscan passe par la réserve de biodiversité projetée et la pourvoirie. Enfin, deux autres parcours de canot-kayak partent de ce dernier et sillonnent la pourvoirie en utilisant principalement les lacs aux Biscuits, Steers, Gauthier, de Travers, des Trois Caribous, du Faiseur de Pluie, la Foi, l'Espérance, la Charité et à la Croix ainsi que la rivière aux Castors Noirs.

La réserve de biodiversité projetée touche à quatre unités de gestion des animaux à fourrures (33-A, 34-C, 38 et 39) et touche à deux zones de chasse (26 et 27).

Le réseau de chemins forestiers est peu développé et se trouvent principalement près des limites ou sur les limites de la réserve de biodiversité projetée, surtout dans ses parties nord-ouest, ouest et sud-ouest. Un chemin reliant le lac des Trois Caribous et lac Brûlé se trouve au centre de l'aire protégée. Un chemin de fer longe la limite ouest de la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour la réserve de biodiversité projetée en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes:

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises:

— Protection de l'environnement: mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques: mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées: mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

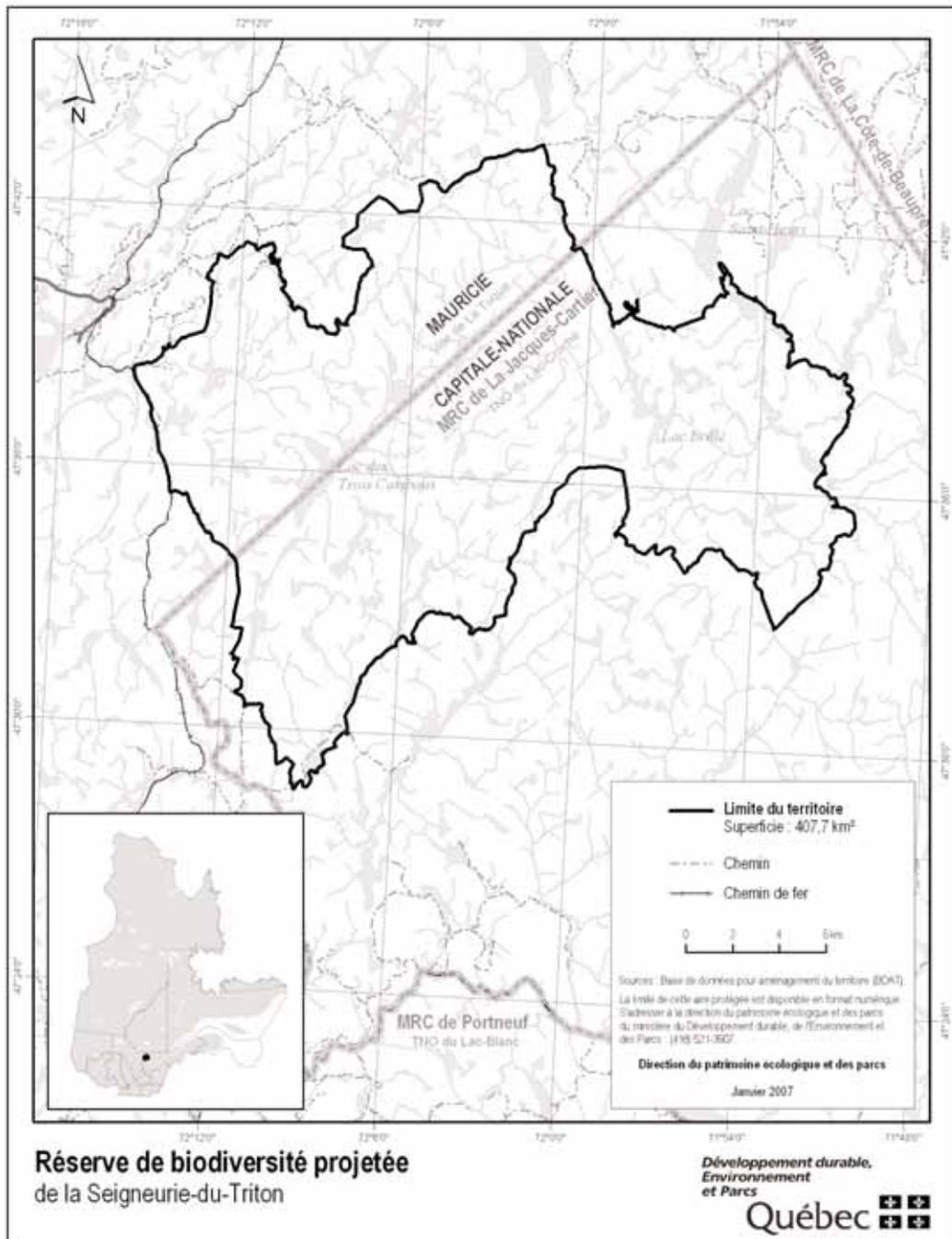
— Accès et droits fonciers: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

— Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DE LA SEIGNEURIE-DU-TRITON
(NOM PROVISOIRE)

Gouvernement du Québec

Décret 132-2007, 14 février 2007

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de seize autres à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de la loi, ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve au delà d'une période de six ans ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 18 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1992), les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2003 :

Réserves aquatiques projetées :

- de la rivière Ashuapmushuan
- de la rivière Harricana Nord
- de la rivière Moisie

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain
- des collines de Muskuchii
- du lac Pasteur
- du lac Sabourin
- de la péninsule de Ministikawatin
- de la plaine de la Missisicabi

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de cette loi, les territoires suivants sont réputés faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de cette loi pour une durée de quatre ans débutant le 19 juin 2003 :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé
- des buttes du lac aux Sauterelles
- des collines de Brador
- de la côte d'Harrington Harbour
- de l'île René-Levasseur
- du lac Bright Sand

- du lac Gensart
- du massif des lacs Belmont et Magpie
- des monts Groulx
- de la vallée de la rivière Natashquan

ATTENDU QU'une période additionnelle, supérieure à deux ans, sera nécessaire pour compléter les différentes démarches nécessaires pour l'octroi d'un statut permanent de protection à tout ou partie des territoires concernés ;

ATTENDU QUE cette période permettra notamment de compléter la tenue des consultations publiques prévues par la loi, le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ainsi que la poursuite des échanges avec les personnes et organismes visés de même que la détermination des objectifs, orientations et modalités du régime de protection qui trouveront application lors de l'octroi d'un statut permanent ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à prolonger pour une période supplémentaire de quatre ans la durée de la mise en réserve de ces dix-neuf réserves projetées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2007, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées

- de la rivière Ashuapmushuan
- de la rivière Harricana Nord
- de la rivière Moisie

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain
- des collines de Muskuchii
- du lac Pasteur
- du lac Sabourin
- de la péninsule de Ministikawatin
- de la plaine de la Missisicabi

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 19 juin 2007, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé
- des buttes du lac aux Sauterelles
- des collines de Brador
- de la côte d'Harrington Harbour
- de l'île René-Levasseur
- du lac Bright Sand
- du lac Gensart
- du massif des lacs Belmont et Magpie
- des monts Groulx
- de la vallée de la rivière Natashquan

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47687

Gouvernement du Québec

Décret 133-2007, 14 février 2007

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique
de la Chênaie-des-Îles-Finlay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve écologique au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve à cette fin et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 29 et 38 de cette loi, en vue de consulter le public à la suite de la mise en réserve du territoire des Îles Finlay à titre de réserve écologique projetée, un avis a été publié dans le Journal du Pontiac ainsi qu'à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004 précisant que ce territoire ne pourrait se voir accorder un statut de protection permanent à ce titre de réserve écologique qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à la suite de cette publication par les autorités municipales régionale et locale concernées et que celles-ci ont manifesté par la suite leur appui à la constitution d'une réserve écologique sur le territoire visé ;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Pontiac a attesté de la conformité de ce projet de réserve écologique aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement ;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay » ;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay est inscrit à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 2002-2007, approuvée par le gouvernement du Québec en décembre 2002 ;

ATTENDU QUE, aux fins d'assurer la sauvegarde d'un groupement forestier rare ainsi que de plusieurs espèces menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être ainsi désignées, présentes sur ce territoire, il y a lieu de conférer au territoire dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret le statut permanent de réserve de écologique sous le toponyme « Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay » et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci ;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit conféré au territoire dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve écologique, sous le toponyme « Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay » ;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire et dont le texte est joint en annexe du présent décret ;

QUE le statut de réserve écologique et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

QUÉBEC
RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'OUTAOUAIS
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PONTIAC

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA CHÊNAIE-DES-
ÎLES-FINLAY

Un territoire situé sur celui de la Municipalité de Waltham, Municipalité régionale de comté de Pontiac, dans la région administrative de l'Outaouais, et comprenant les parties des îles Finlay dans la rivière des Outaouais supérieures à la cote d'altitude 106,68 mètres (350 pieds, mesure anglaise). Ce territoire est désigné comme étant des parties des îles 52 et 54 en référence au cadastre du canton de Waltham, circonscription foncière de Pontiac. En référence à l'arpentage primitif, ce territoire fait partie des îles de la Rivière-des-Outaouais en front du canton de Waltham.

Ce territoire contient dans son ensemble environ 94 hectares.

Ce territoire est montré sur un plan à l'échelle de 1 : 20 000 dressé sur un extrait de la carte cadastrale et de la carte topographique produites par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillet 31F 15-200-0201. Ce plan, préparé par le soussigné, porte le même numéro de minute que la présente description technique qu'il accompagne.

NOTES :

— La cote d'altitude 106,68 mètres est en référence au niveau moyen de la mer (NMM 1929).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

— Au livre de renvoi officiel du cadastre du canton de Waltham, il est mentionné que les îles 52 et 54 contiennent respectivement 200 acres (soit 80,94 hectares) et 128 acres (soit 51,80 hectares) en superficie. À l'arpentage primitif, ces îles ont été spécifiées comme contenant respectivement 42,78 acres (soit 17,31 hectares) et 19 acres (soit 7,69 hectares) en superficie.

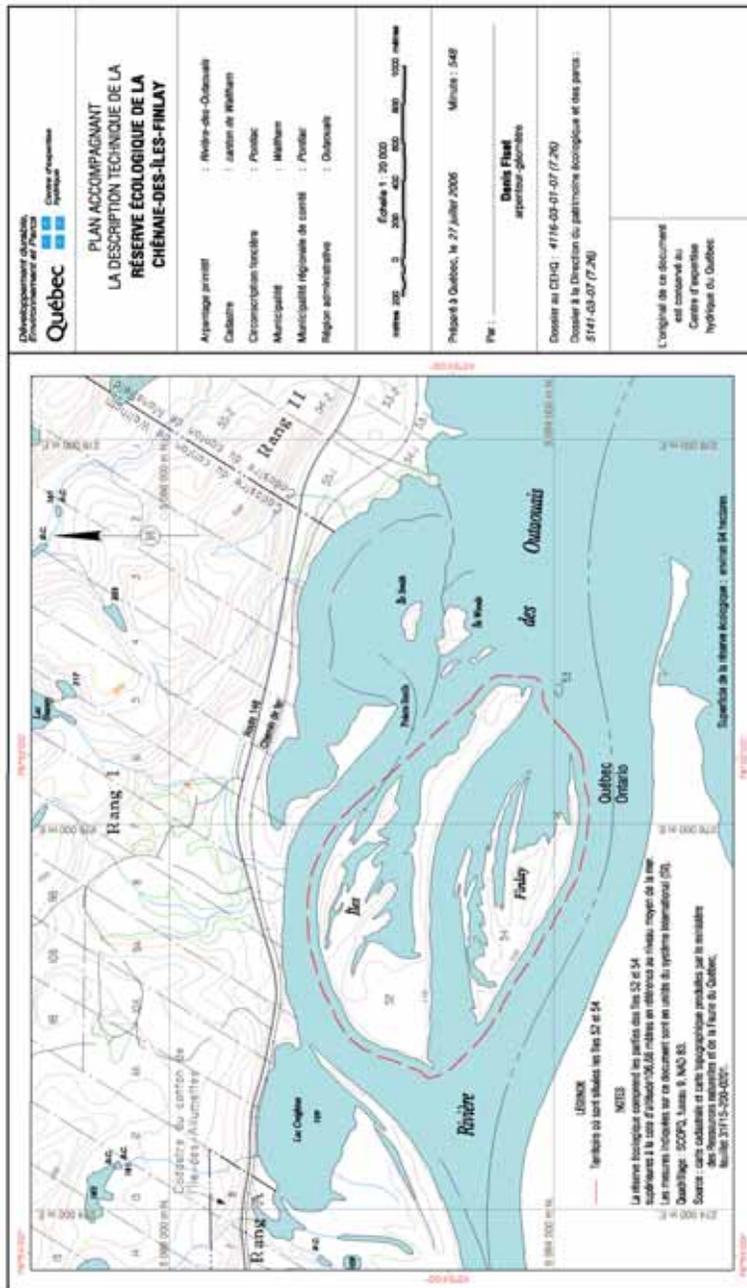
— L'étendue de la réserve écologique pourra être précisée par arpentage.

Préparée à Québec, le 27 juillet 2006, sous le numéro 548 de mes minutes.

Par : _____
DENIS FISET,
arpenteur-géomètre

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs du Québec
Direction du patrimoine écologique et des parcs
N^o dossier : 5141-03-07 (7.26)

Centre d'expertise hydrique du Québec
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État
N^o dossier : 4116-03-01-07 (7.26)



LEJONNEUR
— Limbiers ou bornes situés les 12 et 24

NOTES
La réserve écologique concerne les parties des lots 12 et 24 adjointes à la zone d'habitat 06,25 mètres en référence au mode moyen de la mer.
Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).
Quotient : 50/50, Lignes 6, NAO 83.
Source : carte cadastrale et carte topographique arrondies par le recublage des données relatives à ce lot, le Plan 81, Québec.
Niveau 31115-204-007.

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve écologique de la Chênaie-des- Îles-Finlay

Plan de conservation



Janvier 2007

Table des matières

Introduction

1. Toponyme officiel
2. Plan et description
 - 2.1. Situation géographique, limites et dimensions
 - 2.2. Portrait écologique
 - 2.2.1. *Éléments représentatifs*
 - 2.2.2. *Éléments remarquables*
 - 2.3. Occupation et usages du territoire
3. Statut de protection
4. Régime des activités
 - 4.1. Activités interdites
 - 4.2. Activités régies par d'autres lois
 - 4.3. Contrôle des activités

Bibliographie

Introduction

Le statut de réserve écologique donné aux îles Finlay vient assurer d'une manière permanente la protection de la diversité biologique d'un territoire composé de marais et de marécages bien conservés, de riches peuplements forestiers et de plages de sable exondées constituant des habitats fauniques rares. On retrouve sur ces deux îles six espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, de nombreux indices de la présence d'espèces de tortues, de nombreuses espèces d'amphibiens et d'oiseaux.

1. Toponyme officiel

La réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay : ce nom fait référence à la présence sur ces îles d'une chênaie de chêne à gros fruits (*Quercus macrocarpa*), un groupement forestier extrêmement rare au Québec.

2. Plan et description**2.1. Situation géographique, limites et dimensions**

La réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay est située sur le territoire de la Municipalité de Waltham, municipalité régionale de comté de Pontiac, dans la région administrative de l'Outaouais, et comprend les parties des îles Finlay dans la rivière des Outaouais supérieures à la cote d'altitude 106,68 mètres. Ce territoire est désigné comme étant des parties des îles 52 et 54 en référence au cadastre du canton de Waltham,

circonscription foncière de Pontiac. En référence à l'arpentage primitif, ce territoire fait partie des îles de la Rivière-des-Outaouais en front du canton de Waltham.

Ce territoire couvre dans son ensemble environ 94 hectares. Il est localisé au plan préparé le 27 juillet 2006 par l'arpenteur-géomètre Denis Fiset ; ce document se retrouve à l'annexe 1.

2.2. Portrait écologique

La réserve écologique fait partie de la région naturelle de la plaine d'Ottawa (nom provisoire) au sein de la province naturelle des Basses-terres du Saint-Laurent.

2.2.1. Éléments représentatifs**Climat :**

Le territoire de la réserve écologique s'inscrit à l'intérieur du domaine bioclimatique de l'ébrière à caryer cordiforme. Il se caractérise par un climat de type modéré avec un régime de précipitation subhumide et une saison de croissance longue. En moyenne, la température oscille annuellement autour de 4,5 °C avec des précipitations annuelles de l'ordre de 1065 millimètres alors que la saison de croissance s'étend sur environ 201 jours.

Géologie :

Le socle rocheux des îles Finlay est formé de roches ordoviciennes : calcaire, dolomie, mudrock et grès. Le socle rocheux n'exerce cependant aucune influence sur les sols et la végétation puisqu'il est couvert de dépôts quaternaires d'origine fluviale : sable, gravier et argile. Sur l'île située la plus au sud (île 54), ces dépôts auraient été remaniés par le vent pour former un dépôt éolien qui a par la suite été colonisé par la végétation.

Archéologie :

Le territoire des Îles Finlay n'a fait l'objet d'aucune intervention archéologique à ce jour. Toutefois, il est possible d'établir sommairement que le potentiel archéologique des Îles Finlay est grand, puisque la rivière des Outaouais constitue une importante voie navigable qui a permis à des générations d'Amérindiens de voyager dans l'axe est-ouest. Ainsi, des recherches archéologiques effectuées dans les dernières années ont démontré le grand potentiel de la zone de l'île aux Allumettes, située un peu plus à l'ouest des Îles Finlay. De plus, les sites archéologiques susceptibles d'être découverts dans cette zone vont s'avérer très fragiles, puisqu'ils seront généralement situés près de la surface du sol. Ainsi, toute perturbation du sol pourrait entraîner la destruction partielle ou totale des sites archéologiques. La réserve écologique contribuera donc à assurer leur préservation.

Couvert végétal :

En périphérie des marais des îles Finlay, sur des sols soumis aux inondations saisonnières, c'est l'érablière argentée qui prédomine. Le frêne de Pennsylvanie (*Fraxinus pennsylvanica*), le frêne noir (*Fraxinus nigra*), le chêne à gros fruits (*Quercus macrocarpa*) et l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*) sont fréquents dans ces groupements forestiers tandis que la strate herbacée est constituée exclusivement d'onoclée sensible (*Onoclea sensibilis*).

En s'élevant légèrement sur la pente, sur les stations qui sont exemptées par les crues annuelles, l'érablière argentée laisse la place aux chênaies à chêne rouge. Ce dernier groupement forestier est d'ailleurs celui qui domine largement occupant plus des trois quarts des îles Finlay.

Sur les parties des îles Finlay les plus élevées, se retrouve la chênaie de chêne à gros fruits. Les principales essences compagnes au sein de cette chênaie sont l'érable argenté (*Acer saccharinum*), le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), le frêne noir (*Fraxinus nigra*), le noyer cendré (*Juglans cinerea*) et le tilleul (*Tilia americana*).

Enfin, les pinèdes occupent les terrains les mieux drainés colonisant entre autres le dépôt éolien. Ces peuplements se situent sur l'île des Îles Finlay située la plus au sud (île 54). Le pin blanc (*Pinus strobus*), le pin rouge (*Pinus resinosa*) et le pin gris (*Pinus banksiana*) sont les espèces arborescentes dominantes de ces groupements forestiers résineux auxquels se joignent diverses autres espèces pionnières.

Faune :

Différentes espèces d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères ont été observées lors d'inventaires réalisés sur le territoire des îles Finlay.

Les amphibiens : Les inventaires effectués, ont permis de confirmer la reproduction de la rainette crucifère, de la grenouille léopard et de la grenouille verte. Ces observations ont aussi permis de noter la présence de ouaouaron, de salamandre à points bleus, de crapaud d'Amérique et de rainette versicolore.

Les oiseaux : Un total de 44 espèces d'oiseaux ont été observées sur les îles Finlay lors des inventaires conduits. On y a entre autres observé : le grand héron, la bernache du Canada, le canard branchu, le canard noir, la petite buse, la buse à queue rousse, le chevalier grivelé, le grand-duc d'Amérique, le colibri à gorge rubis, le martin-pêcheur d'Amérique, le pic maculé, le pic mineur, le pic

chevelu, le pic flamboyant, le pioui de l'Est, le moucherolle tchébec, le tyran huppé, le tyran tritri, le viréo à gorge jaune, le viréo mélodieux, le viréo aux yeux rouges, le geai bleu, la corneille d'Amérique, la mésange à tête noire, la sittelle à poitrine rousse, la sittelle à poitrine blanche, la grive fauve, le merle d'Amérique, le jaseur d'Amérique, la paruline jaune, la paruline à croupion jaune, la paruline à gorge orangée, la paruline des pins, la paruline noir et blanc, la paruline flamboyante, la paruline des ruisseaux, le bruant familier, le bruant chanteur, le cardinal à poitrine rose, le carouge à épaulettes, le quiscale bronzé, le vacher à tête brune, l'oriole de Baltimore et le chardonneret jaune.

Les reptiles : Lors des visites d'études réalisées, aucune tortue ou couleuvre n'a pu être observée, même s'il a été relevé un bon nombre de matériaux reposant sur le sol où des couleuvres auraient pu s'y trouver. Cependant, la ponte de tortues a pu être confirmée grâce à l'observation de cinq nids prédatés sur la dune de l'île sud.

Les mammifères : Lors des inventaires, l'écureuil roux, le castor, le rat musqué et le cerf de Virginie ont été vus. Des traces de cerf de Virginie, de rat musqué, de raton laveur et d'ours noir et des fèces d'ours noir, de raton laveur et de cerf de Virginie ont été notées. Cela confirme la présence d'au moins six espèces de mammifères, sans compter les quatre espèces de micromammifères observées, soit : la grande musaraigne, la musaraigne cendrée, la souris sauteuse des champs et la souris à pattes blanches.

2.2.2. Éléments remarquables

Au moins cinq espèces floristiques menacées ou vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées, ont été recensées jusqu'à maintenant sur les îles Finlay à savoir : le chêne blanc (*Quercus alba*), l'HUDSONIE tomenteuse (*Hudsonia tomentosa*), le *Cyperus lupulinus subsp. macilentus*, le *Sporobolus cryptandrus* et le *Polygonella articulata*. Toutes ces plantes ont été observées sur le dépôt éolien de dune situé sur l'île située la plus au sud. L'habitat d'une sixième plante appartenant au groupe des espèces menacées ou vulnérables, *Gratiola aurea*, a également été signalé sur les plages exondées des deux îles Finlay.

Les îles Finlay présentent un potentiel faunique élevé en ce qui a trait à deux espèces de tortues, soit la tortue molle à épine (*Apalone spinifera*), laquelle est désignée menacée, et la tortue géographique (*Graptemys geographica*) figurant sur la liste des espèces fauniques susceptibles d'être menacées ou vulnérables. La présence de cette dernière sur les îles a d'ailleurs été rapportée au cours des années 1990.

2.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de propriété publique. Aucun droit n'est consenti sur le territoire de la réserve écologique.

3. Statut de protection

La réserve écologique permettra de conserver d'une façon intégrale et permanente un échantillon représentatif des grandes îles de sable caractéristiques de la rivière des Outaouais

4. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01). Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

4.1. Activités interdites

— Interdictions générales découlant de la loi

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique sont les suivantes :

– l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

– l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

– les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;

– l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

– la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes;

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

4.2. Activités régies par d'autres lois

Comme il a été mentionné précédemment, sujettes à l'obtention d'une autorisation préalable du ministre, certaines activités liées à la poursuite des fins d'une réserve écologique, telles les activités relatives à l'éducation et la recherche scientifique, ou à sa gestion, peuvent être réalisées sur le territoire. L'obtention d'une telle autorisation du ministre ne dispense pas de requérir un permis ou une autorisation qui pourrait être exigible en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique.

4.3. Contrôle des activités

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable de la gestion des réserves écologiques constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

Bibliographie

BONIN, J. 1990. Rapport d'inventaire des tortues dans les projets de réserves écologiques Îles-Finlay et Grand-Marais en juillet 1990. Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement, Direction de la conservation et du patrimoine écologique. 21 p.

DAIGLE, C. 1992. Distribution et abondance de la tortue géographique sur le tronçon Aylmer-Fort William de la rivière des Outaouais. Gouvernement du Québec, Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Direction de gestion des espèces et des habitats. 24 p.

DAIGLE, C., DESROSIERS, A. et J. BONIN. 1994. Distribution and abundance of common map turtles, *Graptemys geographica*, in the Ottawa River, Quebec. *Can. Field-Nat.* 108:84-86.

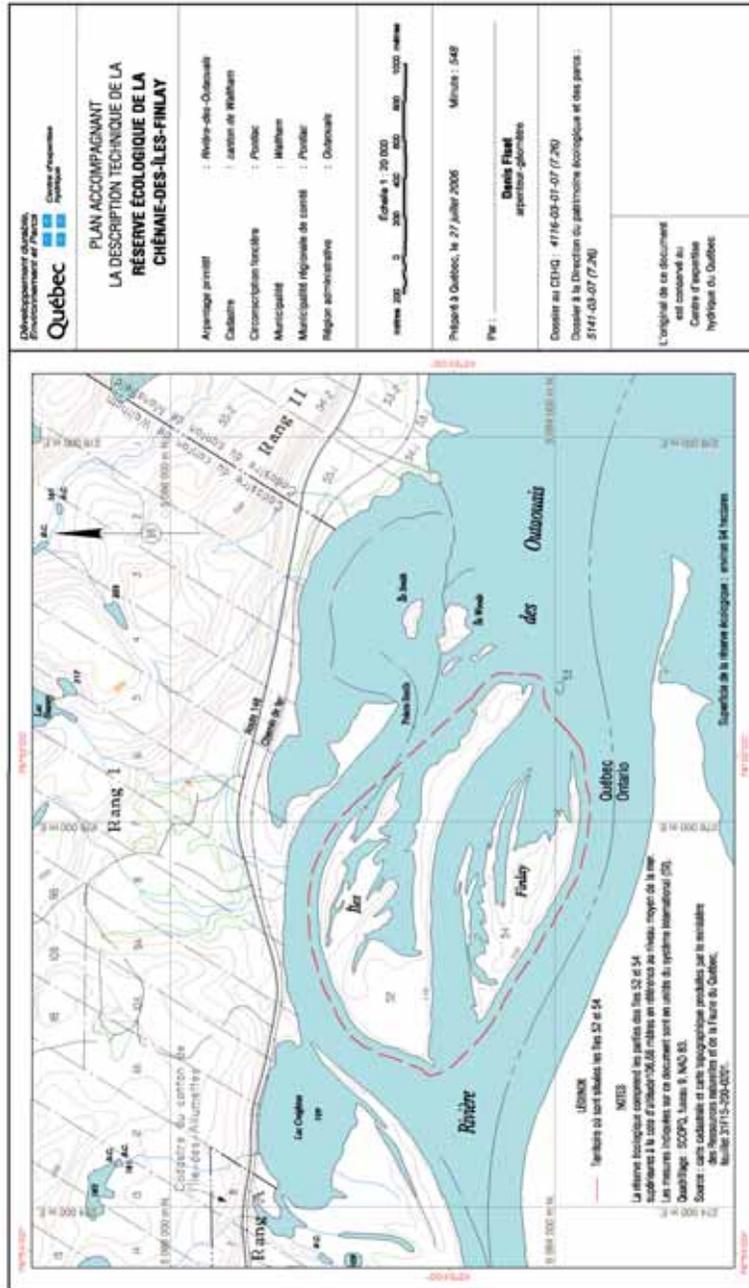
FRENETTE, J. 1988. Le pays des ANICENABE. La revendication territoriale globale de la nation algonquaine. Conseil de bande de la réserve algonquaine de Maniwaki. 338 p.

GAGNON, D., NANTEL, P. et N. LAVOIE. 1994. Étude écologique pour valider le projet de réserve écologique des Îles-Finlay de la rivière des Outaouais. Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable. 52 p.

GERARDIN, V. et D. MCKENNEY. 2001. Une classification climatique du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec. Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable. Contribution du service de la cartographie écologique n° 60. 40 p

ST-HILAIRE, D.1 et A. GIROUX2, 2005. Inventaires fauniques à la réserve projetée des Îles Finlay, MRC de Pontiac, canton de Waltham, en 2005. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'aménagement de la faune de l'Outaouais, Gatineau. 28 p.

ANNEXE 1



Gouvernement du Québec

Décret 134-2007, 14 février 2007

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation d'attribuer à une portion du territoire de la MRC de Témiscamingue un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée d'Opémican et l'approbation de son plan et de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité, il y a lieu de conférer une protection légale au territoire proposé à titre de réserve de biodiversité projetée d'Opémican, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation pour la durée de la protection provisoire lui étant conférée, ces plans étant joints au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conférer au territoire proposé un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée d'Opémican et que soient approuvés le plan de cette aire ainsi que son plan de conservation, ces plans étant joints au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée d'Opémican

Plan de conservation



Février 2007

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé, à terme, est celui de «parc national», ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée d'Opémican. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée d'Opémican se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 46°48' et le 47°07' de latitude nord et le 79°25' et le 78°50' de longitude ouest. Elle se localise à environ 35 km au sud de la ville de Ville-Marie et à 15 km au nord de la ville de Témiscaming.

Cette aire protégée s'étend sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscamingue, en partie en territoire non organisé et en partie sur le territoire de la ville de Témiscaming.

La réserve de biodiversité projetée d'Opémican couvre une superficie totale de 237,7 km². Elle est constituée de cinq secteurs distincts. Cette réserve longe une partie des rives des lacs Témiscamingue et Kipawa où elle inclut un certain nombre d'îles et une presqu'île. Le long des rives du lac Kipawa, les limites de la réserve se situent à la cote d'élévation de 270 mètres.

À l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité projetée, la rivière Kipawa (en s'appuyant sur la limite des hautes eaux naturelles), une portion de route publique (emprise de 40 mètres) et de piste multifonctionnelle (emprise de 20 mètres), un chemin forestier dont l'emprise est de 30 mètres (dans la portion est du secteur du lac Marsac), trois sites d'extraction de matériel de surface (SMS 31M03-15, SMS 31L14-09 et SMS 31L14-26), une ligne de transport d'énergie électrique (emprise d'environ 50 mètres), les lignes de distribution d'électricité et une superficie visée par un bail délivré pour l'exploitation d'une érablière sont exclus de la réserve de biodiversité projetée.

2.2 Portrait écologique

Cette réserve de biodiversité projetée appartient à la province naturelle des Laurentides méridionales, plus précisément à la région naturelle du Plateau de la Dumoine.

Le relief prend l'allure d'un plateau, incliné de l'est vers l'ouest, disséqué par un réseau de vallées qui met en valeur un bon nombre de collines dont l'altitude moyenne est d'environ 360 m. Le territoire de l'aire protégée s'élève graduellement du lac Témiscamingue vers le lac Kipawa et au-delà, passant de 200 m à plus de 300 m d'altitude.

Le territoire est presque totalement compris dans la province géologique de Grenville du Bouclier canadien. La partie la plus au nord de l'aire protégée est marquée par une frontière géologique importante avec la province géologique du Supérieur, frontière appelée «Front de Grenville». À cet endroit, on trouve des indices de différences d'âges et de types de roches. L'assise géologique est presque totalement constituée de roches métamorphiques, principalement de gneiss protérozoïques où sont intercalés quelques lambeaux de paragneiss, de schistes et de roches intrusives de type granitoïde datant de l'Archéen. Au point de vue de la géologie structurale, la réactivation de vieilles failles, il y a environ 180 millions d'années, fit descendre la roche par paliers de chaque côté d'un fossé plus profond qui deviendra le lit du lac Témiscamingue et de la rivière des Outaouais. Ainsi, des falaises de près de 90 m de hauteur bordant le lac Témiscamingue délimitent la réserve de biodiversité projetée dans sa partie nord-ouest. Le lit de la rivière Kipawa suit également un système de failles.

De façon générale, l'aire protégée est couverte de dépôts glaciaires (tills) épais dans les vallées et minces sur les collines. Dans les zones de plus faible altitude se retrouvent quelques placages de dépôts juxtaglaciaires et glaciolacustres. Une partie de la moraine du lac McConnell touche à la partie centrale du territoire. Les rives du lac Témiscamingue sont marquées à certains endroits par d'anciennes terrasses du lac proglaciaire Barlow-Ojibway qui a atteint une altitude d'environ 250 m dans la région.

L'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican appartient au grand bassin versant de la rivière des Outaouais. Le territoire se draine d'abord en partie dans le lac Kipawa qui lui-même se déverse dans le lac Témiscamingue, ou se draine directement dans ce dernier lac. Le sous-bassin du lac Marsac, qui occupe plus de 50 % de l'aire protégée, est entièrement inclus dans la réserve de biodiversité projetée. Cette

réserve inclut également 165 km des rives du lac Kipawa, en comprenant les parties insulaires et 23 km des rives du lac Témiscamingue, soit plus de 13% des rives québécoises de ce lac qui sert de frontière avec l'Ontario. Le réseau hydrographique en treillis est influencé par la structure géologique qui oriente les cours d'eau selon les fractures orientées NO-SE et NE-SO. Ainsi, ils décrivent en maints endroits des angles droits.

Plus de 50 lacs et plans d'eau de toutes dimensions parsèment cette aire protégée, le plus important étant le lac Marsac avec 4,4 km². La majeure partie de la rivière Kipawa est également incluse dans la réserve de biodiversité projetée.

Cette aire protégée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide. La température moyenne annuelle quotidienne est de 2,8 °C. Les précipitations sont modérées avec une moyenne annuelle de 820 mm. L'insolation annuelle moyenne est de 1 853 heures et la saison sans gel est d'environ 120 jours.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican se situe à la jonction du domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune et du domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune. Il a cependant fait l'objet de nombreuses coupes forestières partielles ou totales de sorte que de nombreux peuplements sont à des stades de régénération plus ou moins avancés.

L'analyse préliminaire permet de signaler les éléments d'intérêt suivants :

— L'excellente représentation de pinèdes blanches et de pinèdes rouges. Elles sont particulièrement bien implantées entre la Pointe Opémican et le lac Kipawa en lien avec une crête rocheuse orientée selon un axe SO-NE. Les peuplements y sont d'âges variés, et la régénération vigoureuse, de sorte que d'ici quelques années, la qualité du couvert forestier sera bien rétablie. Le pin est également bien présent tout le long des rives du lac Témiscamingue, où il domine les falaises ;

— La concentration de peuplements affiliés au domaine de l'érablière à bouleau jaune dans le secteur SE du lac Marsac. On y trouve une mosaïque complexe de peuplements variés composés de bouleau jaune ou d'érable à sucre associés ou non avec des résineux. La pruche de l'Est est répandue dans ce secteur et sa densité est suffisante pour former un petit peuplement à proximité de la baie Goguet ;

— Les marais et marécages sont bien développés. Ces communautés végétales sont particulièrement intéressantes en raison de leur étendue, en bordure du ruisseau Marsac ainsi qu'au fond des nombreuses baies

profondes qui caractérisent les rives du lac Kipawa et de ses îles. À ce propos, soulignons que le fond de la baie Deschênes et tout le secteur déprimé qui la relie au lac des Aigles et au lac Croche est couvert de cédrière à résineux. C'est la seule superficie d'importance couverte par ce type de peuplement au sein de l'aire protégée ;

— Il existe un potentiel pour la découverte de plantes rares associées à la présence de lambeaux de roches sédimentaires en bordure du lac Témiscamingue.

La réserve de biodiversité projetée d'Opémican inclut une héronnière localisée sur une île du lac Kipawa. Lors du dernier recensement en 2002, dix-neuf nids actifs y furent dénombrés. Un nid actif de faucon pèlerin est également localisé dans les falaises du lac Témiscamingue.

Quatre sites archéologiques répertoriés se trouvent dans l'aire protégée. En ce qui concerne le site de la Pointe Opémican, il fut classé site historique en 1983, à titre d'ancien chantier naval actif aux 19^e et 20^e siècles, sous le toponyme officiel de « Poste de relais pour le flottage du bois d'Opémican ». Lieu névralgique pour le transport du bois sur le lac Témiscamingue, il fut très tôt utilisé comme lieu de séjour, de halte et de relais pour les nombreux voyageurs et colons venant dans la région. Un des bâtiments du site, le plus ancien de l'ensemble existant aujourd'hui, servait d'auberge dès 1883.

2.3 Occupations et usages du territoire

Treize droits à des fins de villégiature et 39 baux d'abri sommaire ont été concédés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Il y a un bail d'hébergement commercial émis à des fins de pourvoirie sans droits exclusifs et un bail émis à des fins de belvédère. De plus, un droit de passage pour un sentier pédestre est présent sur le territoire, et deux droits de passage pour des lignes de distribution d'électricité sont présents dans le territoire. Il s'agit des lignes de distribution KPW224 et LRV238 d'Hydro-Québec.

Par ailleurs, les éléments suivants se trouvent également dans la réserve de biodiversité projetée : une île privée située sur le lac Marsac ; une partie (10,8 ha) d'un lot privée ; le parc régional Opémican comprenant une partie privée appartenant à la Corporation Opémican.

La réserve de biodiversité projetée contient deux camps de piégeage et trois camps autochtones. La réserve de biodiversité chevauche partiellement douze terrains de piégeage enregistrés dont quatre vacants.

Le territoire est parcouru par environ 160 km de chemins forestiers non asphaltés de toutes catégories. Il est aussi fréquenté par les chasseurs et les pêcheurs.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1 Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement: mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques: mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées: mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

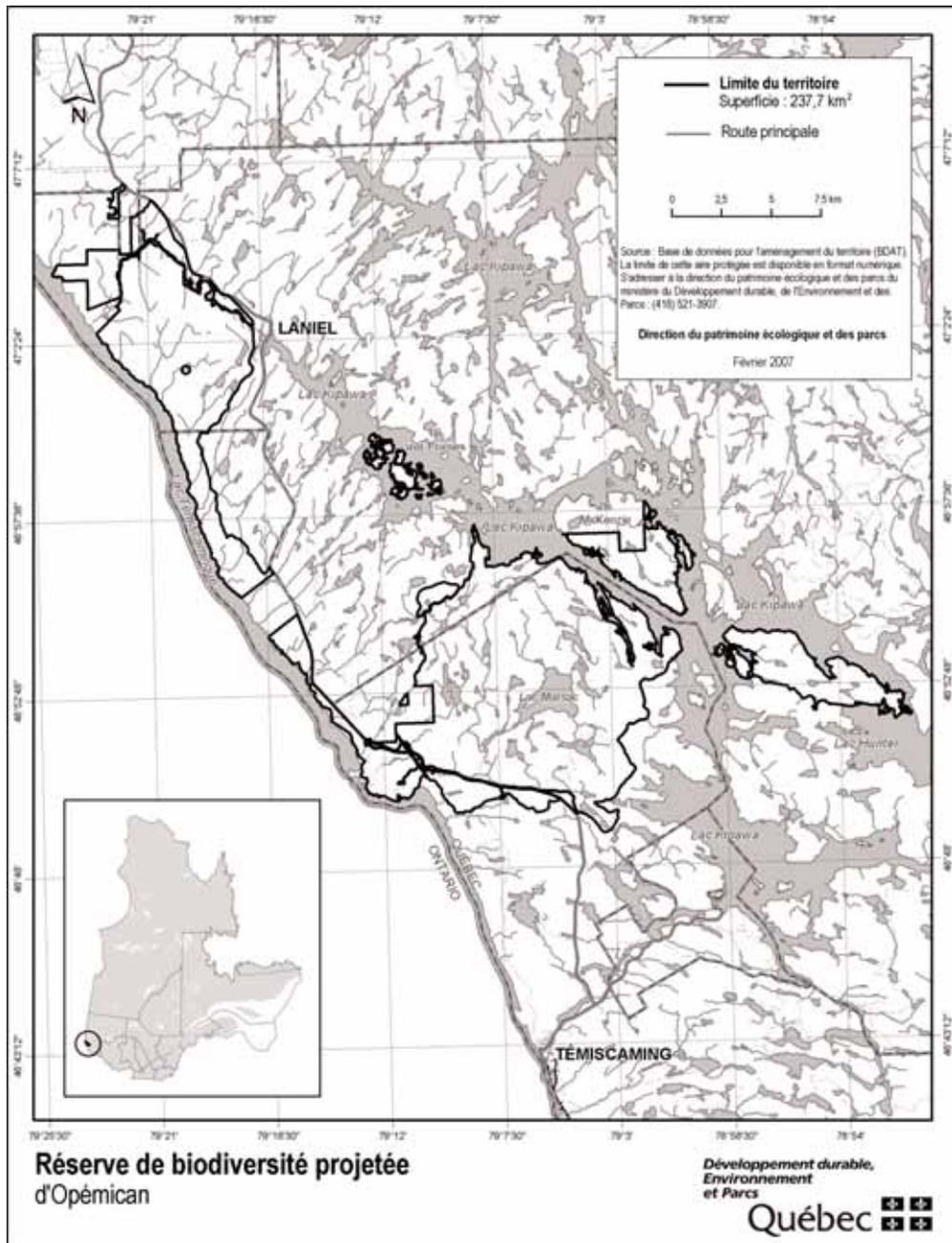
— Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE D'OPÉMICAN



Gouvernement du Québec

Décret 181-2007, 21 février 2007

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 513 de cette loi, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 514 de cette loi, le ministre ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le paiement d'une contribution, l'exonérer du paiement de cette contribution, selon les modalités et dans les circonstances déterminées par règlement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 619.41 de cette loi prévoit entre autres que, sauf disposition particulière, tous les arrêtés, décrets ou règlements pris par le gouvernement ou le ministre en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et applicables aux personnes et organismes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) leur demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec cette loi et jusqu'à ce que de nouveaux arrêtés, décrets ou règlements soient pris en vertu des dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions réglementaires concernant la contribution des bénéficiaires dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour exclure, aux fins du calcul d'une contribution, les montants versés dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent s'appliquer dès le 10 avril 2007, date de l'entrée en vigueur du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions, car elles permettront d'exclure, aux fins du calcul de la contribution d'un adulte hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui est pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial, les montants versés dans le cadre de ce programme ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants; ces modifications doivent entrer en vigueur dès le moment où ces personnes recevront les montants versés et le délai afférent à la publication préalable ne permettra pas l'entrée en vigueur de ce règlement en temps opportun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5, a. 159 et 160)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 513, 514 et 619.41)

1. L'article 369 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, sont exclus les montants reçus par un adulte en vertu de l'un ou l'autre programme de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants. ».

2. L'article 370 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le calcul de la valeur globale des biens d'un adulte ou de ceux de sa famille de même que dans celui de l'avoir liquide visés au premier alinéa, sont exclus les montants reçus par cet adulte en vertu de l'un ou l'autre programme de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2007.

47775

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1157-2001 du 26 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7273). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Gouvernement du Québec

Décret 188-2007, 21 février 2007

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6; 2006, c. 41)

Victimes d'actes criminels

— Réadaptation psychothérapeutique des proches

CONCERNANT le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2006, prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, conformément au règlement du gouvernement, prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation psychothérapeutique d'un proche d'une victime d'un crime ;

ATTENDU QUE l'article 5.2 de cette loi, introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2006, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les personnes aptes à offrir les services découlant des mesures prises en vertu de l'article 5.1 et les conditions qu'elles doivent remplir, établir le tarif des honoraires payables par la Commission et fixer le nombre maximal de séances que la Commission peut autoriser ;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives (2006, c. 41) prévoit que, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le premier règlement pris en vertu de l'article 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels pourra être pris à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, un projet de règlement intitulé « Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 janvier 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6, a. 5.2; 2006, c. 41, a. 2)

1. Pour l'application de l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), édicté par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2006, sont aptes à offrir les services de réadaptation psychothérapeutique découlant des mesures prises en vertu de cet article, les professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui dispensent des services de rétablissement psychologique et social.

Dans le cas d'un proche domicilié à l'extérieur du Québec, sont aptes à offrir de tels services les personnes habilitées à les dispenser par la loi du lieu du domicile du proche.

2. Les honoraires payables par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au professionnel pour les services dispensés à un proche d'une victime d'acte criminel auquel le bénéfice des avantages prévus à la loi a été accordé sont de 65 \$ par séance d'une heure. Le nombre maximal de séances que la Commission peut autoriser est de 20 dans le cas d'un proche d'une victime d'homicide et de 15 dans les autres cas.

Toutefois, si deux proches ou plus sont admissibles à des services de réadaptation pour un même crime, ils peuvent les recevoir soit lors de séance individuelle, soit lors de séance de groupe, selon leurs besoins, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le coût total des services dont ils pourraient bénéficier en application du premier alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2007.

47777

Gouvernement du Québec

Décret 191-2007, 21 février 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice de la profession médicale en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Collège des médecins du Québec peut adopter un règlement sur l'exercice de la profession médicale en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à l'Ordre;

ATTENDU QUE le Collège des médecins a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Collège des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION I OBJET

1. Un médecin peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1° la totalité des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société est détenue :

a) soit par au moins un médecin ;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par au moins un médecin ;

c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b* ;

2° les seules personnes ou entreprises, outre celles visées au paragraphe 1°, qui détiennent des actions ou des parts sociales de la société sont :

a) des médecins ;

b) le conjoint, des parents ou alliés d'un médecin détenant les droits visés au paragraphe 1° ;

c) des personnes morales, fiducies ou entreprises dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des personnes visées aux sous-paragraphes *a* ou *b* ;

d) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une entreprise visées aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* ;

3° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, ainsi que les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ne peuvent être des médecins.

Le médecin s'assure que des conditions respectant les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Si une personne visée à l'article 1 est radiée pour une période de plus de trois mois, elle ne peut, pendant la période de radiation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS

3. Le médecin transmet au Collège, en y joignant des frais de 100,00 \$, une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles il exerce sa profession et le matricule que leur a décerné l'autorité compétente ;

2° la forme juridique de la société ;

3° son statut au sein de la société ;

4° la nature des activités qui s'exercent au sein de la société ;

5° une copie de l'autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit aux personnes, comités et tribunal visés à l'article 192 du Code des professions, d'exiger de toute personne qui en a la garde la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 15 ou d'une copie de tel document ;

6° une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que le médecin détient pour la société une garantie conforme à la section III ;

4. À défaut de remplir les conditions prévues à l'article 3, le médecin n'est pas autorisé à exercer sa profession au sein de la société.

5. Sur demande du Collège, le médecin doit fournir :

1° dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, une confirmation écrite donnée par l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

2° une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée ;

3° une confirmation écrite attestant que la société est dûment immatriculée au Québec.

6. Le médecin doit également donner suite aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un syndic adjoint, un syndic correspondant, un inspecteur, un enquêteur, un membre du comité d'inspection professionnelle ou un autre représentant du Collège et leur fournir, le cas échéant, les documents requis.

7. Le médecin doit mettre à jour à chaque année, au moment du paiement de sa cotisation annuelle, les renseignements contenus à la déclaration visée à l'article 3.

8. Le médecin cesse immédiatement d'être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions. Il en est de même si la société par actions au sein de laquelle il exerce des activités professionnelles ne respecte pas les lois, règlements et ententes en matières de services de santé et de services sociaux ou ne lui permet pas de les respecter.

9. Le médecin doit aviser par écrit le secrétaire de toute modification aux renseignements transmis dans sa déclaration susceptible de contrevenir au présent règlement. Cet avis doit être reçu par le secrétaire du Collège dans les 30 jours suivant la modification.

Il doit notamment l'aviser de l'annulation de la garantie visée à la section III, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute cause de nature à constituer un empêchement de poursuivre ses activités au sein de la société.

10. Lorsqu'un médecin exerce des activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au

sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

SECTION III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

11. Le médecin exerçant sa profession au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par le Collège, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les médecins dans l'exercice de leur profession au sein de cette société.

12. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer en lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement concernant l'assurance responsabilité professionnelle du Collège des médecins du Québec, pris par la décision du 16 juin 1982, ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le médecin dans l'exercice de sa profession. L'obligation de l'assureur ou de la caution doit s'étendre à toute réclamation pour laquelle la garantie du médecin ne trouve pas application résultant de la faute intentionnelle commise par ce médecin dans l'exercice de la profession ;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un médecin de la société est décédé, quitte la société ou cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre, de façon à

maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le médecin dans l'exercice de sa profession alors qu'il exerçait au sein de la société ;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et 2 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire du Collège un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier la garantie, la modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas la renouveler.

13. Le cautionnement est conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoir et maintenir, au Québec, des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues à la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

14. Le médecin est dispensé de remplir les obligations prévues à la présente section s'il transmet au secrétaire une preuve que la société est éligible à l'aide offerte par l'Association canadienne de protection médicale et en maintenant cette éligibilité à l'égard de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les médecins dans l'exercice de leur profession au sein de cette société.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

15. Les documents pour lesquels le médecin obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 5° de l'article 3 sont les suivants :

1° si le médecin exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce ;

b) le registre complet et à jour des actions de la société ;

c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société ;

d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et toute modification afférente ;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

f) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse domiciliaire ;

2° s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

b) le contrat de société et ses modifications ;

c) le registre complet et à jour des associés de la société ;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de cette société ;

e) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse domiciliaire.

16. Le médecin qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sein de laquelle n'exercent que des médecins est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

17. Un médecin peut, à titre de répondant et au nom des médecins exerçant au sein d'une société, remplir les conditions prévues à l'article 3, lorsque la société au sein de laquelle ils exercent leur profession comporte plus d'un médecin. Le répondant est alors mandaté par ces médecins pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un syndic adjoint, un syndic correspondant, un inspecteur, un enquêteur, un membre du comité d'inspection professionnelle ou un autre représentant du Collège et pour fournir, le cas échéant, les documents que les médecins sont tenus de transmettre. Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis au Collège.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 197-2007, 21 février 2007

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.29 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées doit verser à celle-ci une contribution ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.4^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et déterminer les échéances selon lesquelles les titulaires doivent produire leur déclaration aux agences ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées par le décret n^o 1113-96 du 4 septembre 1996 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer un nouveau taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées *

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29, 124.30 et 172, par. 18.4^o)

1. Le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transfor-

* La seule modification au Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, édicté par le décret n^o 1113-96 du 4 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5361), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 501-2001 du 2 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 2926).

mation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 1,20 \$ » par « 1,35 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47779

Gouvernement du Québec

Décret 201-2007, 21 février 2007

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE le paragraphe *f* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au gouvernement de déterminer la durée minimale ou maximale d'un permis, de prescrire qu'un permis n'est pas renouvelable, d'exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1 de cette loi, d'édicter les conditions applicables au renouvellement ou à la remise en vigueur d'un permis et de prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *f*)

1. Le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié par l'insertion, après l'article 37, de l'article suivant:

«**37.1.** Tout permis de courtage qui expire le 31 mars 2007 est renouvelé automatiquement pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2008. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47780

Gouvernement du Québec

Décret 210-2007, 21 février 2007

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(2005, c. 15)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), le gouvernement a édicté par le décret n° 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

* Les seules modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret n° 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1402-2000 du 29 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7334).

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le 10 avril 2007 car elles permettront d'exclure, aux fins du calcul de la prestation accordée en vertu du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale, les montants versés dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions, lequel entrera en vigueur à cette date ; ces modifications doivent entrer en vigueur dès le moment où ces personnes recevront les montants versés en vertu du programme et le délai afférent à la publication préalable ne permettrait pas l'entrée en vigueur de ce règlement à cette date ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles *

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(2005, c. 15, a. 132, par. 10°)

1. L'article 135 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2007.

47781

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1096-2006 du 29 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5598).

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modification

Le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction », adopté par ce comité conjoint à son assemblée du 14 novembre 2006, a été approuvé par le gouvernement (décret n^o 216-2007 du 21 février 2007).

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 216-2007, 21 février 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) et du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1674-74 du 8 mai 1974 ;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le « Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction » lors de son assemblée tenue le 14 novembre 2006 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4.01 des Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b*, de «les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7625» par «le Syndicat des Métallos».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47782

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs

- Montréal
- Constitution du Comité paritaire
- Modification

Le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal», adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 9 novembre 2006, a été approuvé par le gouvernement (décret n^o 217-2007 du 21 février 2007)

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 217-2007, 21 février 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs

- Montréal
- Constitution du Comité paritaire
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 3432-80 du 29 octobre 1980;

* Les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1674-74 du 8 mai 1974, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil numéros 4669-74 du 18 décembre 1974 et 2842-78 du 6 septembre 1978 et par les décrets numéros 396-2001 du 4 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2479) et 1335-2003 du 10 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5672).

ATTENDU QUE le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal » lors de son assemblée tenue le 9 novembre 2006;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106 » par « l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47783

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret numéro 3432-80 du 29 octobre 1980 (1980, *G.O.* 2, 6225), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 1696-90 du 5 décembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4533), 1230-95 du 13 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4287), 640-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3330) et 148-2003 du 12 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1244).

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier

— Statuts du Comité paritaire

— Modification

Le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec », adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 16 novembre 2006, a été approuvé par le gouvernement (décret n° 218-2007 du 20 février 2007).

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 218-2007, 21 février 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier

— Statuts du Comité paritaire

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur les statuts du Comité paritaire d'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1856-76 du 26 mai 1976;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec » lors de son assemblée tenue le 16 novembre 2006;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4.01 du Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «Syndicat des métallos, métallurgistes unis d'Amérique (local 2366)» par «Syndicat des Métallos».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47784

Gouvernement du Québec

Décret 219-2007, 21 février 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— Hull

— Prélèvement et autres règlements de ce comité

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull et d'autres règlements de ce comité

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement a approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté un règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull lors de son assemblée spéciale tenue le 31 janvier 2006;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974 le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 2);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté un règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull lors de son assemblée régulière tenue le 1^{er} mai 2006;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974 le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 3);

* Le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1856-76 du 26 mai 1976, a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 181-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 775) et 1066-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4506).

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté un règlement modifiant le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull lors de son assemblée régulière tenue le 1^{er} mai 2006;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974 le Règlement relatif aux jetons de présence et frais de déplacement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 8);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté un règlement modifiant le Règlement relatif aux jetons de présence et frais de déplacement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull lors de son assemblée régulière tenue le 1^{er} mai 2006;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull et d'autres règlements de ce comité» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2006 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull et d'autres règlements de ce comité, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull¹ et d'autres règlements de ce comité

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. g, h, i et l)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull est modifié par le remplacement, dans le titre, des mots «du district de Hull» par «de l'Outaouais».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Hull» par «l'Outaouais».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du district de Hull» par «de l'Outaouais».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «2,50 \$» par le montant «3,00 \$».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou l'ouvrier».

6. Le titre du Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 2)² est modifié par le remplacement des mots «du district de Hull» par «de l'Outaouais».

7. L'article 1.00 de ce règlement est modifié par le remplacement de «décret numéro 3652 du 13 novembre 1968 et ses modifications ultérieures» par «Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15)».

¹ Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéro 550-89 du 12 avril 1989 (*G.O.Q.* 2, 2307) et 556-92 du 8 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3121).

² Le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 2), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974, n'a pas été modifié depuis son approbation.

8. Le titre du Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement numéro 3)³ est modifié par le remplacement des mots « du district de Hull » par « de l'Outaouais ».

9. L'article 1.00 de ce règlement est modifié par le remplacement de « décret numéro 3652 du 13 novembre 1968 et ses modifications ultérieures » par « Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) ».

10. Le titre du Règlement relatif aux jetons de présence et frais de déplacement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 8)⁴ est remplacé par le suivant : « Règlement concernant les allocations de présence du Comité paritaire des coiffeurs de l'Outaouais (Règlement numéro 8) ».

11. L'article 1.00 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.00** Tout membre du comité paritaire reçoit pour chaque assemblée à laquelle il assiste, une allocation de présence de 75 \$. ».

12. L'article 2.00 de ce règlement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47785

Gouvernement du Québec

Décret 220-2007, 21 février 2007

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 10)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifié par l'article 59 du chapitre 10 des lois de 2005, la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi modifié par l'article 62 du chapitre 10 des lois de 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions de ce code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 10 des lois de 2005, le contenu de ce code peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le Code s'applique;

³ Le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 3), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974, n'a pas été modifié depuis son approbation.

⁴ Le Règlement relatif aux jetons de présence et frais de déplacement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 8), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974, n'a pas été modifié depuis son approbation.

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L. R. Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2006 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 1^o, 2.1^o, 6.2^o, 6.3^o, 20^o, 37^o et 38^o et a. 192 ; 2005, c. 10, a. 59, 62 et 63)

1. Le Code de construction est modifié par l'ajout, après l'article 7.08, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT PÉTROLIER

SECTION I INTERPRÉTATION

8.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« atelier de mécanique » : poste où s'effectue l'entretien mécanique du système de carburation d'un moteur à combustion interne ;

« carburant » : combustible utilisé dans un moteur à combustion interne comprenant l'essence, le carburant diesel, le carburant biodiesel, l'éthanol-carburant et le carburant d'aviation ;

« carburant biodiesel » : carburant diesel oxygéné à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal ;

« carburant diesel » : distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans un moteur à allumage par compression ;

« carburant d'aviation » : essence d'aviation et carburéacteur ;

« carburéacteur » : distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans un moteur à propulsion par réaction ;

« dépôt » : installation destinée à entreposer un produit pétrolier en vrac et pourvue d'un système de chargement de camion-citerne, de wagon-citerne ou de citerne sur une remorque ;

« endroit désigné » : carrière, mine, chantier forestier, établissement agricole, chantier de construction, relais de motoneige, camp de chasse ou de pêche ou endroit qui n'est pas accessible en tout temps par un chemin carrossable qui fait partie du réseau routier du Québec ;

« équipement pétrolier » : récipient, tuyauterie, appareil ou autre matériel ou dispositif pouvant être utilisé pour la distribution, la manutention, le transvasement ou l'entreposage de produits pétroliers, ou faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier ;

« équipement pétrolier à risque élevé » : équipement pétrolier présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1^o celui dont l'une des composantes est partiellement ou complètement enfouie dans le sol et dont la capacité est de :

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 986-2006 du 25 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5093). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

a) 500 L ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du *carburant*;

b) 4 000 L ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du mazout, à l'exclusion de celui de moins de 10 000 L utilisé pour le chauffage d'un bâtiment unifamilial;

2° celui hors sol dont la capacité est de 2 500 L ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer de l'*essence*, de l'*éthanol-carburant* ou du *carburant d'aviation* de la classe 1;

3° celui dont la capacité est de 10 000 L ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer un produit pétrolier;

4° celui qui est installé à des fins de commerce d'un produit pétrolier.

La capacité d'un *équipement pétrolier* joint, relié ou utilisé avec un autre *équipement pétrolier* est déterminée en cumulant leurs contenances respectives;

«essence»: distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans un moteur à allumage commandé;

«étage»: partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en l'absence d'un tel plancher, par le plafond;

«kiosque»: abri situé à l'intérieur d'une aire de distribution, destiné à être utilisé pour la vente d'un *carburant* et, le cas échéant, pour le contrôle d'un distributeur de *carburant*;

«libre-service avec surveillance»: poste de distribution de carburant où la distribution du carburant à un véhicule s'effectue sous la surveillance d'un préposé;

«libre-service sans surveillance»: poste de distribution de carburant pour véhicule commercial où la distribution du carburant à un tel véhicule s'effectue sans la surveillance d'un préposé;

«limite inférieure d'explosivité»: concentration minimale de vapeurs permettant la propagation des flammes au contact d'une source d'inflammation;

«mazout»: mélange homogène d'hydrocarbures destiné à servir de combustible;

«personne reconnue»: personne pouvant produire ou fournir une attestation de conformité prévue aux articles 16 et 35 de la Loi sur le bâtiment;

«point d'éclair»: température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet des vapeurs en concentration suffisante pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air;

«poste d'aéroport»: poste de distribution de carburant où s'effectue la distribution d'un carburant d'aviation à un aéronef;

«poste d'utilisateur»: poste de distribution de carburant utilisé à une fin autre que le commerce de ce produit;

«poste de distribution de carburant»: libre-service avec surveillance, libre-service sans surveillance, poste d'aéroport, poste d'utilisateur, poste de marina et station-service;

«poste de marina»: poste de distribution de carburant où s'effectue la distribution d'un carburant à une embarcation motorisée;

«premier étage»: étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol;

«réservoir»: récipient dont la capacité est supérieure à 225 L;

«réservoir souterrain»: réservoir destiné à être partiellement ou complètement enfoui dans le sol;

«tuyauterie souterraine»: tuyauterie ou partie de tuyauterie destinée à être enfouie dans le sol.

8.02. Pour l'application du présent chapitre:

1° les produits pétroliers comprennent les classes suivantes:

a) classe 1: distillat de pétrole qui a un *point d'éclair* inférieur à 37,8 °C déterminé selon la méthode D56, «Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials;

b) classe 2: distillat de pétrole qui a un *point d'éclair* égal ou supérieur à 37,8 °C mais inférieur à 60 °C déterminé selon la méthode D93, «Standard Test Method for Flash-Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials;

c) classe 3: distillat de pétrole qui a un *point d'éclair* égal ou supérieur à 60 °C déterminé selon la méthode D93, «Standard Test Method for Flash-Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials.

2° le *mazout* comprend les types suivants :

a) numéros 0, 1 et 2 : distillat combustible destiné à un appareil de chauffage domestique ;

b) numéros 4 et 5 : distillat, résidu de distillation ou un mélange des deux, utilisé comme combustible destiné habituellement à une installation munie d'un brûleur sans préchauffage ;

c) numéro 6 : distillat, résidu de distillation ou un mélange des deux, utilisé comme combustible destiné à une installation munie d'un brûleur avec préchauffage.

SECTION II

APPLICATION DES CODES ET DES NORMES

8.03. Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), les codes, les normes et les

dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une installation d'*équipement pétrolier* à laquelle cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

SECTION III

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

8.04. Les exigences des documents incorporés par renvoi dans le présent chapitre ne s'appliquent que dans la mesure où elles se rapportent à un *équipement pétrolier*.

8.05. En cas de conflit entre les exigences incorporées par renvoi et celles d'une disposition du présent chapitre, ces dernières prévalent.

8.06. Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent chapitre sont celles indiquées au tableau ci-dessous.

TABLEAU 1

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
API	5L-2000	Line Pipe	8.25, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
API	650-1998	Welded Steel Tanks for Oil Storage	8.24, 1 ^{er} alinéa, 8 ^o
API	1104-1999	Welding of Pipelines and Related Facilities	8.70
API	1542-2002	Identification Markings for Dedicated Aviation Fuel Manufacturing and Distribution Facilities, Airport Storage and Mobile Fuelling Equipment	8.188
API	2000-1998	Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks: Nonrefrigerated and Refrigerated	8.102
ASME	B16.5-2003	Pipe Flanges and Flanged Fittings	8.107, 2 ^e alinéa
ASME	B31.3-2004	Process Piping	8.25, 2 ^e alinéa
ASTM	A53/A53M-05	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	8.25, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o
ASTM	A193/A193M-06	Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting Materials for High Temperature or High Pressure Service and Other Purpose Applications	8.109, 1 ^{er} alinéa
ASTM	D56-05	Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester	8.02, 1 ^o a)
ASTM	D93-02a	Standard Test Method for Flash-Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	8.02, 1 ^o b) et c)
BNQ	CAN/BNQ 2501-255-éd. 3	Sols - Détermination de la relation teneur en eau - masse volumique - Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN.m/m ³)	8.33, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o et 3 ^o

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
CCCBPI	CNRC 476667F	Code national de prévention des incendies – Canada 2005	8.21, 1 ^{er} alinéa
CSA	CSA-B139-04	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	8.21, 2 ^e alinéa 8.84, 1 ^o c)
CSA	CSA-B140.0-03	Appareils de combustion au mazout : exigences générales	8.26
CSA	CSA-B346-M1980	Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids	8.141
CSA	Z245.1-02	Steel Pipe	8.25, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o
CSA	CAN/CSA-Z662-03	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	8.103
EPA	EPA 530/UST-90/004	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Volumetric Tank Tightness Testing Methods	8.130, 2 ^e alinéa
EPA	EPA 530/UST-90/007	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods	8.130, 2 ^e alinéa
ICPP	1990	Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules	8.106, 1 ^{er} alinéa 8.194
NACE International	RP0169-2002	Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems	8.42, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o 8.130, 1 ^{er} alinéa
NACE International	RP0285-2002	Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection	8.42, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o 8.130, 1 ^{er} alinéa
NFPA	30-2003	Flammable and Combustible Liquids Code	8.65, 3 ^o
SAE	AS 1852-1997	Nozzles and Ports-Gravity Refueling Interface Standard for Civil Aircraft	8.181
TC	n ^o 0-32	Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables	8.196
ULC	ULC-S601-00	Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Horizontal Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
ULC	CAN/ULC-S602-03	Réservoirs en acier non enterrés destinés au stockage des liquides combustibles utilisés comme huile de chauffage ou huile pour génératrice	8.24, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o
ULC	ULC-S603-00	Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.23, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
ULC	Technical Supplement, ULC-S603(A)-2001	Refurbishing of Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.44, 1 ^o
ULC	CAN/ULC-S603.1-03	Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	8.42, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o 8.88, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
ULC	CAN/ULC-S612-99	Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles	8.153

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
ULC	ULC-S615-98	Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles	8.23, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o
ULC	Technical Supplement, ULC-S615(A)-2002	Refurbishing of Reinforced Plastic Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.44, 2 ^o
ULC	CAN/ULC-S620-99	Pistolets pour liquides inflammables et combustibles	8.154
ULC	ULC-S630-00	Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o 8.54, 2 ^o
ULC	CAN/ULC-S642-M87	Produits d'étanchéité pour joints de tuyauterie filetés	8.69
ULC	ULC-S643-00	Shop Fabricated Steel Aboveground Utility Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 4 ^o
ULC	ULC-S651-00	Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids	8.115 8.149
ULC	ULC-S653-05	Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 5 ^o 8.143
ULC	ULC-S655-98	Aboveground Protected Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 6 ^o
ULC	ULC/ORD-C58.9-1997	Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquid Tanks	8.62, 5 ^o a)
ULC	ULC/ORD-C58.10-1992	Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.23, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o 8.35, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o b) 8.42, 2 ^e alinéa
ULC	ULC/ORD-C58.12-1992	Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	8.29, 2 ^o
ULC	ULC/ORD-C58.14-1992	Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	8.28, 3 ^e alinéa 8.29, 2 ^o
ULC	ULC/ORD-C58.15-1992	Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks	8.61, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o a) 8.125, 1 ^o 8.127
ULC	ULC/ORD-C58.19-1992	Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	8.127
ULC	ULC/ORD-C107.12-1992	Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping	8.28, 3 ^e alinéa
ULC	ULC/ORD-C107.21-1992	Under-Dispenser Sumps	8.143
ULC	ULC/ORD-C142.5-1992	Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 7 ^o
ULC	ULC/ORD-C142.18-95	Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 9 ^o
ULC	ULC/ORD-C142.19-94	Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks	8.61, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o a)
ULC	ULC/ORD-C842-M1984	Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids	8.115
ULC	ULC/ORD-C971-05	Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids	8.27

8.07. Sauf indications contraires dans le présent chapitre, les documents incorporés par renvoi incluent les modifications, révisions ou suppléments en vigueur le 1^{er} avril 2007.

SECTION IV APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS

8.08. Tout *équipement pétrolier* utilisé dans une installation d'*équipement pétrolier* doit, lorsque requis par une disposition du présent chapitre, être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit de vendre ou de louer un tel équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation d'*équipement pétrolier* cet équipement, s'il n'est pas approuvé.

Toutefois, un *équipement pétrolier* peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre VIII du Code de construction.»

8.09. Est considéré approuvé, tout *équipement pétrolier* ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :

- 1° CSA International (CSA);
- 2° le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);
- 3° les Services d'essais Intertek NA ltée (WH, cETL);
- 4° Underwriters Laboratories Incorporated (cUL);
- 5° American Petroleum Institut (API);
- 6° tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine des *équipements pétroliers* et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation.

8.10. Malgré l'article 8.08, une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un *équipement pétrolier* lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

8.11. Pour l'application du présent chapitre, on entend par «certification» ou «certifié», une reconnaissance par l'un des organismes mentionnés à l'article 8.09, au

moyen d'une étiquette apposée sur chaque équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine des *équipements pétroliers*.

SECTION V ATTESTATION DE CONFORMITÉ

8.12. À la fin des travaux de construction relatifs à l'érection, à la modification ou à la démolition d'un *équipement pétrolier à risque élevé* ou d'une tuyauterie complète qui lui est reliée, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit fournir à la Régie du bâtiment du Québec une attestation de conformité au présent chapitre, produite et signée par une *personne reconnue* selon l'article 8.13 suivant laquelle :

1° les travaux ont été exécutés conformément aux articles 8.21, 8.23, 8.24, 8.26 à 8.28, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 8.29, aux articles 8.30, 8.31 et à l'article 8.32, en ce qui concerne seulement le dégagement entre le sommet du *réservoir* et le niveau du sol, aux articles 8.42 à 8.44, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8.45, à l'article 8.46, à l'exception des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, aux articles 8.48 à 8.50, au paragraphe 1° de l'article 8.51, aux articles 8.53, 8.55 à 8.57, 8.60 à 8.65, à l'exception du paragraphe 4° de ce dernier article, au paragraphe 2° de l'article 8.66, aux articles 8.69, 8.72, 8.75, 8.77, 8.79, 8.80 et à l'article 8.83, en ce qui concerne seulement le dégagement entre la tuyauterie et le niveau du sol, aux articles 8.85, 8.88 à 8.95, au troisième alinéa de l'article 8.96, aux articles 8.97, 8.98, 8.100, 8.102, 8.108, au paragraphe 1° de l'article 8.110, au troisième alinéa de l'article 8.112, aux articles 8.116, 8.124, 8.125, 8.127, 8.128, 8.138, 8.141 à 8.147, 8.149 à 8.151, 8.153, 8.154, 8.156, 8.159, 8.160, au premier alinéa de l'article 8.162, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.166, aux articles 8.168, 8.170 à 8.172, 8.174, 8.175, au deuxième alinéa de l'article 8.177, à l'article 8.178, à l'exception du paragraphe 5° de cet article, aux articles 8.179, 8.180, 8.182, 8.185, 8.186, 8.195, 8.197 à 8.199 et à l'article 8.200, en ce qui concerne la soupape manuelle, aux articles 8.201, 8.203 à 8.205, 8.207 à 8.209, 8.211 à 8.213 et 8.215 à 8.217;

2° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus à ces articles pour ces travaux ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants;

3° l'équipement visé par l'attestation est exempt de fuite et ne représente pas de danger pour la sécurité du public.

Dans le cas contraire, la *personne reconnue* informe l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire et la Régie, dans les 30 jours, des irrégularités qu'elle a relevées et des motifs de son refus de produire l'attestation de conformité requise.

L'attestation doit de plus contenir une description de l'*équipement pétrolier* vérifié, son genre, sa marque, le produit pétrolier qu'il est destiné à contenir, son modèle, sa capacité, son numéro de série, la norme selon laquelle il a été approuvé ou fabriqué, l'adresse du lieu des travaux de construction de cet *équipement pétrolier*, la nature des travaux exécutés, le numéro de la licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire qui a exécuté les travaux, la date de sa signature, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de membre de l'ordre professionnel, du permis temporaire ou d'agrément, délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, de la *personne reconnue* qui l'a produite ainsi que la date de début et de fin des travaux de construction. Cette attestation peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie.

Si un *équipement pétrolier à risque élevé* est déjà érigé, modifié ou démoli, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour que la *personne reconnue* puisse produire cette attestation.

8.13. Peuvent être reconnues par la Régie pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 8.12 les personnes suivantes dont les activités professionnelles sont reliées à l'inspection, à la surveillance ou à la conception d'installations d'*équipements pétroliers* :

- 1° un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 2° un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9);
- 3° un technologue professionnel qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Ces personnes ne doivent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts telle que :

- 1° exécuter des travaux sur des équipements pétroliers, des travaux de décontamination des lieux pollués par des produits pétroliers ou en contrôler l'exécution, à titre d'entrepreneur ou d'employé;

- 2° avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exécute de tels travaux, qui exerce des activités de conception ou de fabrication d'équipements pétroliers ou qui exerce des activités dans le domaine de la vente, de l'entreposage ou du transport de produits pétroliers.

8.14. La personne visée à l'article 8.13 qui demande une reconnaissance doit :

- 1° présenter à la Régie une demande contenant les renseignements suivants :

- a) son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et le numéro de membre de son ordre professionnel ou le numéro de son permis temporaire ;

- b) le nombre d'années d'expérience acquises dans des activités reliées aux domaines mentionnés à l'article 8.13 ;

- 2° payer les frais exigibles de 500 \$;

- 3° attester la véracité des renseignements contenus dans sa demande.

8.15. La reconnaissance d'une personne peut être révoquée par la Régie pour les motifs suivants :

- 1° elle ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 8.13 ;

- 2° elle est reconnue coupable d'une infraction en vertu de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment.

SECTION VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.16. Tout travail de construction exécuté sur une installation d'*équipement pétrolier*, doit l'être de manière à ce que l'équipement donne, dans les conditions normales d'utilisation et selon l'usage auquel il est destiné, un rendement satisfaisant tout en réduisant au maximum les dangers pour le public.

8.17. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, lors d'un travail de construction :

- 1° utiliser un procédé de construction approprié à ce travail ;

- 2° utiliser les matériaux, les appareils, les équipements ou les dispositifs prévus à cette fin ;

- 3° prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'explosion, d'incendie, de déversement ou d'autres accidents.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

8.18. Tout *équipement pétrolier* doit :

1° être érigé de façon à pouvoir contenir, en toute sécurité, les produits pétroliers qui y sont destinés et à résister à l'usure, à la manutention normale, aux incendies et aux chocs ;

2° pour être utilisé lors de travaux de construction, posséder les qualités d'étanchéité nécessaires pour prévenir les risques d'explosion, d'incendie, de déversement ou tout autre accident de cette nature ;

3° être érigé de façon à empêcher quiconque n'est pas autorisé par la personne responsable de cet équipement d'y avoir accès et à être protégé de tout contact d'objet pouvant causer un accident ;

4° être érigé et pourvu de dispositifs de protection pour assurer la sécurité des personnes qui y accèdent ou qui s'y approvisionnent ;

5° être conçu, érigé, monté ou placé de façon à ce que les travaux d'entretien, de réparation ou de démolition puissent être exécutés ;

6° être conçu pour l'usage auquel il est destiné et pour résister aux conditions d'utilisation auxquelles il est soumis.

8.19. L'*équipement pétrolier* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être érigé dans une pièce chauffée que si celle-ci l'est au moyen d'un appareil exempt de toute source d'inflammation.

8.20. L'*équipement pétrolier* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 ne peut être érigé dans une pièce qui abrite un appareillage de branchement électrique ou une pompe.

8.21. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, tout travail de construction exécuté sur un *réservoir* hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier à l'intérieur d'un bâtiment doit l'être conformément aux exigences de la section 4.3. du « Code national de prévention des incendies du Canada », publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et tout travail de construction exécuté sur la tuyauterie hors sol et les autres *équipements pétroliers* reliés à un tel *réservoir* et qui sont situés à l'intérieur d'un bâtiment doit l'être conformément aux exigences de la partie 4 de ce code.

L'érection à l'intérieur d'un bâtiment d'un *équipement pétrolier* destiné à entreposer et à alimenter le moteur d'une génératrice ou un système de chauffage au mazout visé à la norme CSA-B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout », publiée par l'Association canadienne de normalisation doit satisfaire aux exigences de cette norme.

8.22. Il est interdit d'ériger ou de monter un *réservoir souterrain* ou hors sol, un distributeur de produits pétroliers et une pompe ou une tuyauterie contenant de tels produits, à moins de 3 m d'un plan vertical touchant la face extérieure la plus rapprochée d'un ouvrage de métro.

8.23. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir souterrain* à moins que celui-ci ne soit approuvé conformément à l'une des normes suivantes :

1° ULC-S603, « Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

2° ULC-S615, « Norme sur les *réservoirs* en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

3° ULC/ORD-C58.10, « Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

L'érection doit de plus s'effectuer conformément à la norme en vertu de laquelle le *réservoir* a été approuvé.

8.24. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol à moins que celui-ci ne soit approuvé conformément à l'une des normes suivantes :

1° ULC-S601, « Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Horizontal Tanks for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

2° CAN/ULC-S602, « *Réservoirs* en acier non enterrés destinés au stockage des liquides combustibles utilisés comme huile de chauffage ou huile pour génératrice », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

3° ULC-S630, « Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

4° ULC-S643, « Shop Fabricated Steel Aboveground Utility Tanks for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

5° ULC-S653, « Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

6° ULC-S655, « Standard for Aboveground Protected Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

7° ULC/ORD-C142.5, « Concrete Encased Steel Aboveground Tanks Assemblies for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

8° API-650, « Welded Steel Tanks for Oil Storage », publiée par l'American Petroleum Institute ;

9° ULC/ORD-C142.18, « Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.25. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter une tuyauterie d'acier que si elle satisfait aux exigences de fabrication de l'une des normes suivantes :

1° API-5L, « Line Pipe », publiée par l'American Petroleum Institute ;

2° ASTM-A53/A53M, « Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless », publiée par l'American Society For Testing and Materials ;

3° CSA-Z245.1, « Steel Pipe », publiée par l'Association canadienne de normalisation.

En outre, si la pression manométrique de service dépasse 875 kPa, cette tuyauterie et ses raccords doivent satisfaire aux exigences de la norme ASME- B31.3, « Process Piping », publiée par l'American Society of Mechanical Engineers.

8.26. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire peut monter en cuivre uniquement la tuyauterie destinée à contenir du *mazout* pour alimenter un appareil de chauffage, du *carburant diesel* ou du *carburant biodiesel* pour alimenter le moteur d'une génératrice. De plus, cette tuyauterie doit satisfaire aux exigences de la norme CSA-B140.0, « Appareils de combustion au *mazout* : exigences générales », publiée par l'Association canadienne de normalisation.

8.27. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie non métallique que si elle satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C971, « Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada. Celle-ci doit de plus être montée de façon à ce qu'il n'y ait aucun joint dans le sol.

8.28. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie à double paroi que si elle satisfait aux exigences de :

1° l'article 8.25, si elle est en acier ;

2° l'article 8.26, si elle est en cuivre ;

3° l'article 8.27, si elle est non métallique.

Cette tuyauterie doit être montée à l'intérieur d'une autre tuyauterie qui satisfait aux exigences des articles 8.25, 8.26 ou 8.27, selon le cas.

Elle doit aussi être pourvue d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences de l'une des normes suivantes : ULC/ORD-C107.12, « Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping » ou ULC/ORD-C58.14, « Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ

§1. Réservoirs souterrains

8.29. Un réservoir souterrain doit, pour être érigé :

1° être à double paroi et avoir une capacité d'au plus 110 000 L ;

2° être pourvu, dans son interstice, d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore dont la fabrication satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.12, « Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » ou à la norme ULC/ORD-C58.14, « Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

3° contenir, dans son interstice, le cas échéant, une saumure composée exclusivement de chlorure de calcium avec ou sans chlorure de potassium ou du chlorure de sodium dont la concentration respective n'excède pas 42 %, 3 % et 2 % ;

4° être réparé de tout dommage, avant son remblayage, selon les exigences du fabricant.

8.30. Le *réservoir souterrain* doit être érigé :

1° à une distance d'au moins 1 m des fondations de tout bâtiment ;

2° à une distance d'au moins 1 m de tout autre *réservoir* ;

3° à une distance d'au moins 1 m d'une limite de propriété ;

4° à une distance d'au moins 750 mm du bord intérieur de l'excavation ;

5° de façon à ce que les charges supportées par les fondations ou les appuis d'un bâtiment ne puissent s'y transmettre ; de plus, la terre ne doit pas être enlevée de la semelle de la fondation jusqu'au fond de l'excavation, sur une pente de 45°.

8.31. Le *réservoir souterrain* au-dessus duquel un véhicule peut circuler doit être érigé :

1° à une profondeur d'au moins 1 m sous le niveau du sol, être remblayé avec au moins 900 mm de l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 et être recouvert d'au moins 100 mm d'épaisseur de béton bitumineux ;

2° à une profondeur d'au moins 450 mm, être remblayé avec au moins 300 mm de l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 et être recouvert d'une dalle de béton armé d'au moins 150 mm d'épaisseur ; cette dalle doit en outre excéder le périmètre du *réservoir* d'au moins 300 mm mesurés horizontalement.

8.32. Le *réservoir souterrain* au-dessus duquel un véhicule ne peut circuler doit être érigé :

1° à une profondeur d'au moins 600 mm et remblayé avec l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 ;

2° à une profondeur d'au moins 400 mm, remblayé avec l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 et recouvert d'une dalle de béton armé d'au moins 100 mm d'épaisseur.

8.33. Le *réservoir souterrain* doit être érigé sur une assise d'une épaisseur d'au moins 300 mm qui excède le périmètre de celui-ci d'au moins 300 mm et qui est composée de l'un des matériaux suivants :

1° s'il s'agit d'un *réservoir* en fibre de verre, de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de granulométrie variant de 3 à 20 mm ou de pierre concassée lavée dont la granulométrie est d'au moins 3 mm et d'au plus 13 mm ; en outre, chaque matériau utilisé doit être propre et exempt de poussière, de sable, de débris, de matériau organique, de glace ou de neige de telle sorte qu'au plus 3 % de son poids passe à travers un tamis de 2,5 mm ;

2° s'il s'agit d'un *réservoir* en acier, de sable tamisé ou de sable naturel compacté à au moins 90 % de la masse volumique maximale du proctor modifié et déterminé selon la norme CAN/BNQ 2501-255, « Sols - Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique - Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN.m/m³) », publiée par le Bureau de normalisation du Québec et exempt de pierre, de débris, de matériau organique, de glace ou de neige ;

3° s'il s'agit d'un *réservoir* en acier qui est recouvert d'une gaine non métallique, de sable tamisé ou de sable naturel compacté à au moins 90 % de la masse volumique maximale du proctor modifié et déterminé selon la norme CAN/BNQ 2501-255, « Sols - Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique - Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN.m/m³) », publiée par le Bureau de normalisation du Québec et exempt de pierre, de débris, de matériau organique, de glace ou de neige, de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de granulométrie variant de 3 à 20 mm.

Le remblayage doit, selon le cas, être effectué avec les matériaux exigés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa et être recouvert d'une couche de finition de sol d'au plus 300 mm d'épaisseur.

8.34. Le *réservoir souterrain* doit être érigé dans la fosse à l'aide de pattes et de crochets de levage prévus à cette fin ou d'une barre d'écartement, si les instructions du fabricant l'exigent ; l'utilisation de chaînes ou d'élingues ceinturant le *réservoir* est toutefois interdite.

8.35. Après sa mise en place dans la fosse, le *réservoir souterrain* doit être soumis aux essais d'étanchéité mentionnés ci-après et être effectués conformément aux exigences suivantes :

1° dans le cas de la paroi interne du *réservoir* :

a) tous les bouchons du *réservoir* doivent être retirés et des bouchons d'acier doivent être installés, après avoir appliqué sur ceux-ci une pâte à joints ou un ruban qui satisfait aux exigences de l'article 8.69 ;

b) une soupape de sûreté ajustée à une pression d'au plus 40 kPa et pouvant évacuer le débit de la source de pression doit être installée sur un orifice du *réservoir* et son fonctionnement doit être vérifié avant chaque essai;

c) les pressions à l'intérieur du *réservoir* et dans son interstice doivent être mesurées simultanément à l'aide d'un manomètre individuel gradué en unités d'au plus 1 kPa;

d) une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa doit être créée à l'intérieur du *réservoir*;

e) la pression dans l'interstice doit demeurer stable;

2° dans le cas de la paroi externe du *réservoir*:

a) les pressions à l'intérieur du *réservoir* et dans son interstice doivent être mesurées simultanément à l'aide d'un manomètre individuel gradué en unités d'au plus 1 kPa;

b) la source de pression doit provenir de la partie intérieure du *réservoir* et être transférée dans l'interstice jusqu'à ce qu'elle soit à une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa; toutefois, un *réservoir* fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C58.10, « Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, peut être pressurisé selon les instructions du fabricant;

c) elle doit être vérifiée à l'aide d'un liquide de détection de fuites;

d) l'interstice d'un *réservoir* en fibre de verre doit être vérifié selon les recommandations du fabricant.

Lors des essais, une fois que la température est stabilisée et que la source de pression est supprimée, la pression créée doit se maintenir pendant au moins une heure.

La pression créée dans l'interstice du *réservoir* doit être relâchée avant celle de la paroi interne.

Lors de chaque période d'essai, les vérifications nécessaires doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement des essais et la prévention des accidents.

8.36. S'il s'agit d'un *réservoir* compartimenté, chaque compartiment doit être mis à l'essai conformément à l'article 8.35 de façon individuelle, non simultanée et uniquement lorsque le compartiment adjacent n'est pas pressurisé.

8.37. Si le *réservoir* a déjà contenu un produit pétrolier ou un autre produit inflammable, les essais d'étanchéité requis à l'article 8.35 doivent être effectués avec de l'azote.

8.38. Les essais prévus par l'article 8.35 ne sont pas requis lorsque l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire:

1° constate que la dépressurisation d'au moins 42 kPa créée par le fabricant dans l'interstice du *réservoir* s'est maintenue à la suite de sa mise en place dans la fosse;

2° a effectué un essai sous vide de l'interstice à une pression d'au moins 42 kPa d'une durée minimale d'une heure, si un tel essai est autorisé par le fabricant.

8.39. Lorsqu'une fuite est détectée lors des essais d'étanchéité, le *réservoir* doit être réparé et soumis à un nouvel essai ou être remplacé.

8.40. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut utiliser un produit pétrolier pour lester un *réservoir* à moins que celui-ci ne soit muni d'un tuyau de remplissage et d'un évent et que toutes les autres ouvertures ne soient bouchées.

8.41. Si le niveau de la nappe phréatique est atteint pendant les travaux d'excavation exécutés pour ériger un *réservoir souterrain*, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes:

1° la poussée ascendante pouvant déplacer le *réservoir* doit être calculée et une copie de ces calculs doit accompagner les documents d'analyse et être transmise au propriétaire pour être déposée au registre de l'installation d'équipements pétroliers que ce dernier doit mettre à la disposition de la Régie conformément au chapitre VI du Code de sécurité pris en vertu de la Loi sur le bâtiment;

2° ces calculs doivent être basés sur le niveau estimé le plus élevé de la nappe phréatique;

3° si ces calculs démontrent que la poussée ascendante peut déplacer le *réservoir* vide, ce dernier doit être immobilisé par des courroies d'ancrage fixées à une dalle de béton armé ou à des pesées d'ancrage placées sous le *réservoir*, par des ancrages au sol ou par une dalle de béton armé au-dessus du *réservoir*;

4° les dimensions d'une dalle ou des ancrages doivent être conçues en fonction de la poussée ascendante à laquelle sera soumis le *réservoir* vide et de façon à empêcher son soulèvement;

5° le *réservoir* doit être séparé de toute dalle de béton ou de toute pesée d'ancrage par une couche d'au moins 300 mm de l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33;

6° toute courroie d'ancrage ou toute ancre au sol doit être isolée électriquement du *réservoir*, être installée de façon à ne pas endommager l'enduit protecteur du *réservoir* et être tendue manuellement, s'il s'agit de la courroie;

7° la résistance des courroies d'ancrage ou des ancrages au sol doit être déterminée en fonction des facteurs mentionnés au paragraphe 4°.

8.42. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut exécuter un travail de construction sur un *réservoir souterrain* en acier, à moins qu'il ne soit protégé contre la corrosion conformément à l'une des méthodes prévues aux documents suivants:

1° CAN/ULC-S603.1, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des *réservoirs* enterrés en acier pour liquides combustibles et inflammables», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2° RP0169-2002 «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems» ou RP0285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection», publiées par NACE International, si l'installation d'*équipement pétrolier* est protégée par un système à courant induit.

Toutefois, un *réservoir* qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.10, «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, n'a pas à être protégé contre la corrosion.

8.43. Toute fosse dans laquelle un *réservoir* est érigé doit être munie d'au moins un puits d'observation.

Ce puits doit être constitué d'un tuyau perforé accessible à partir de la surface du sol, d'un diamètre minimum de 150 mm, monté verticalement et se prolongeant jusqu'à 900 mm sous le niveau du fond du *réservoir*. Ce tuyau doit de plus être entouré d'une membrane perméable, s'il est enfoui dans le sable.

8.44. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir souterrain*:

1° en acier qui a été retiré du sol, sauf s'il est approuvé conformément aux exigences du document Technical Supplement, ULC-S603(A), «Refurbishing of Steel

Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publié par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2° de fibre de verre qui a été retiré du sol, sauf s'il est approuvé conformément aux exigences du document Technical Supplement, ULC-S615(A), «Refurbishing of Reinforced Plastic Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publié par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.45. Si le travail de construction consiste à enlever du sol un *équipement pétrolier*, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, selon le cas:

1° vidanger, avant leur enlèvement, le *réservoir*, la tuyauterie et les distributeurs de *carburant* de tout produit pétrolier;

2° enlever du sol le *réservoir* et la tuyauterie, les retirer des lieux ainsi que le distributeur de *carburant* qui y est relié, après avoir évacué les vapeurs du *réservoir* jusqu'à ce que leur concentration soit inférieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité;

3° détruire le *réservoir* selon les exigences de l'article 8.68 ou le faire approuver conformément aux exigences de l'article 8.44, auquel cas il doit être purgé de toute vapeur et ses ouvertures doivent être fermées hermétiquement à l'exception d'un orifice d'aération d'un diamètre minimum de 60 mm.

8.46. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut exécuter les travaux de modification à un *réservoir souterrain* en vue de son abandon sur place, à moins qu'il n'ait obtenu l'attestation d'une *personne reconnue* en vertu de l'article 8.13, selon laquelle:

1° l'enlèvement du *réservoir* met en danger l'intégrité de la structure du bâtiment ou d'un élément indispensable à l'usage auquel il est destiné;

2° la machinerie nécessaire à l'enlèvement du *réservoir* ne peut accéder à l'endroit où il se trouve.

L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit alors:

1° retirer les boues du *réservoir* de façon à prévenir toute explosion et les placer dans un *réservoir* ou dans un autre récipient clos qui est compatible avec les produits pétroliers;

2° enlever du sol la tuyauterie ;

3° évacuer les vapeurs du *réservoir* jusqu'à ce que la concentration soit inférieure à 10 % de la *limite inférieure d'explosivité* ;

4° remplir le *réservoir* d'un matériau inerte tel du sable, du gravier ou du béton et en obstruer les orifices.

§2. Réservoirs hors sol

8.47. Le *réservoir* hors sol érigé, une installation de chargement et de déchargement et la tuyauterie métallique qui y est montée doivent être protégés contre la corrosion externe par une peinture, un enrobage ou un enduit.

8.48. L'emplacement du *réservoir* hors sol doit être conforme aux exigences des tableaux 2 et 3 suivants :

TABLEAU 2
EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS HORS SOL

Capacité du réservoir (Litre)	Produit	Distance minimale, en mètre, mesurée horizontalement, entre tout point de la paroi extérieure du réservoir et :		
		Le centre du faite de la digue lorsqu'imposée par les articles 8.60 et 8.61	Le plus proche bâtiment*	La limite de la propriété
2 000 à 5 000	Classe 1	D	D	D
	Classe 2 et 3	0,5	0,5	1,5
5 001 à 47 000	Classe 1	D	D	D
	Classe 2 et 3**	1,5	1,5	1,5
	Classe 3 dont le <i>point éclair</i> est supérieur à 93,3 °C	0,5	0,5	1,5
47 001 à 200 000*	Classe 1	D	D	D
	Classe 2 et 3**	D	D	D
	Classe 3 dont le <i>point éclair</i> est supérieur à 93,3 °C	1	1	D

Capacité du réservoir (Litre)	Produit	Distance minimale, en mètre, mesurée horizontalement, entre tout point de la paroi extérieure du réservoir et :		
		Le centre du faite de la digue lorsqu'imposée par les articles 8.60 et 8.61	Le plus proche bâtiment*	La limite de la propriété
200 001 à 400 000	Tous	D	5	5
400 001 à 2 000 000	Tous	D	9	9
2 000 001 à 4 000 000	Tous	D	12	12
Plus de 4 000 000	Tous	D	15	15

D: La plus grande distance entre 3 m ou la moitié de la hauteur du *réservoir*. La hauteur d'un *réservoir* se mesure à partir du fond de la cuvette de rétention.

* Pour les *réservoirs* érigés à l'intérieur d'un bâtiment, ces distances sont prises entre la paroi du *réservoir*, les murs et le plafond du bâtiment qui les abritent.

** Les produits de la classe 3 sont ceux dont le *point d'éclair* est d'au plus 93,3 °C.

TABLEAU 3
DISTANCES ENTRE DEUX RÉSERVOIRS HORS SOL

Capacité des réservoirs	Distance libre minimale
Réservoirs dont aucun ne dépasse 230 000 L	1 m
<i>Réservoirs</i> de capacités différentes, dont un seulement dépasse 230 000 L	La moitié du diamètre du plus petit <i>réservoir</i> , mais jamais moins de 1 m
<i>Réservoirs</i> de même capacité, dont chacun dépasse 230 000 L	La moitié du diamètre d'un des <i>réservoirs</i>
<i>Réservoirs</i> de capacités différentes, dont chacun dépasse 230 000 L	La moitié du diamètre du plus petit <i>réservoir</i>

8.49. Malgré l'article 8.48, dans un *poste de distribution de carburant* situé dans un *endroit désigné*, le *réservoir* hors sol destiné à entreposer du *carburant* doit être érigé de façon à ce que ce *réservoir* ainsi que l'extrémité du boyau de distribution du distributeur de *carburant* soient situés, en tout temps, à au moins 12 m de tout bâtiment et de toute limite de propriété où est situé ce poste.

8.50. Le *réservoir* hors sol destiné à entreposer du *carburant* pour la vente qui est érigé dans un *endroit désigné*, à l'intérieur des limites d'une municipalité doit être protégé par une clôture qui satisfait aux exigences de l'article 8.217.

8.51. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol :

1° vertical, à moins qu'il ne le soit sur des fondations de béton ou de maçonnerie ou sur un lit de pierre concassée, de gravier, de sable ou d'une combinaison de ces matériaux ;

2° horizontal, à moins qu'il ne le soit au-dessus du niveau du sol, sur un support en béton, en maçonnerie ou en acier recouvert d'un enduit anticorrosif.

8.52. Le support en acier sur lequel est érigé un *réservoir* hors sol doit avoir un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures au sens du chapitre I, à l'exception des chevalets d'acier, si le point le plus bas du *réservoir* qu'il supporte n'excède pas 300 mm au-dessus du sol.

8.53. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* vertical directement sur le sol, à moins qu'il n'y ait une pente qui chasse l'eau de la base du *réservoir*.

8.54. Dans les régions où il y a des risques de secousses sismiques, le *réservoir* destiné à entreposer un produit pétrolier, ses supports ou ses raccordements doivent être conçus pour résister aux forces sismiques conformément à :

1° la partie 4 du code visé au chapitre I, tel que modifié par la section III de ce chapitre ;

2° l'annexe A de la norme ULC-S630, « Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.55. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol sur une plaine inondable visée à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005, à moins qu'il ne soit ancré afin de l'empêcher de flotter.

8.56. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol, à moins qu'il ne soit protégé contre le choc des véhicules.

8.57. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol avec une conduite ou un accessoire raccordé en un point inférieur au plus haut niveau auquel peut s'élever le produit pétrolier qu'il peut contenir, à moins que ceux-ci ne soient munis d'un robinet d'arrêt qui satisfait aux exigences de l'une des normes mentionnées à l'article 8.115 et situé le plus près possible de la paroi du *réservoir*.

8.58. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier, à moins que l'orifice permettant son jaugeage ne soit muni d'un couvercle étanche et cadenassable.

8.59. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol pourvu d'un appareil de chauffage, sauf s'il est muni de thermomètres et de thermostats afin de maintenir la température du produit qu'il contient à au moins 10 °C sous son *point d'éclair*.

8.60. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier à moins qu'il ne soit entouré d'une digue formant une cuvette de rétention autour de ce *réservoir* ou de tout groupe de *réservoirs* totalisant 5 000 L et plus.

À cette fin, la cuvette de rétention qui protège :

1° un seul *réservoir* doit être de dimensions suffisantes pour contenir un volume de liquide d'au moins 10 % supérieur à la capacité du *réservoir* ;

2° plusieurs *réservoirs* doit être de dimensions suffisantes pour contenir un volume de liquide au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

a) la capacité du plus gros *réservoir* plus 10 % de la capacité totale de tous les autres *réservoirs* ;

b) la capacité du plus gros *réservoir* augmentée de 10 %.

Dans le calcul de la capacité de la cuvette de rétention, le volume de la partie des *réservoirs* situé au-dessous du faite de la digue doit être ajouté.

8.61. La digue prévue à l'article 8.60 n'est pas requise, s'il s'agit :

1° d'un *réservoir* dont la capacité est de 50 000 L et moins qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.15, «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada et d'une boîte de confinement d'une capacité d'au moins 15 L qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C142.19, «Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

b) il satisfait à l'une des normes prévues aux paragraphes 5^o à 7^o de l'article 8.24 ou, s'il est à double paroi, à l'une des normes prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de cet article;

2^o d'un *réservoir* destiné à entreposer du *mazout* de type numéro 4, 5 ou 6, s'il est muni d'un système capable de contenir ou de diriger ce produit dans un endroit sécuritaire en cas de fuites.

8.62. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger une digue autour d'un *réservoir* hors sol, sauf si elle satisfait aux exigences suivantes :

1^o elle doit être en terre, en acier, en béton ou en maçonnerie pleine, être étanche et être capable de résister à la pression hydrostatique exercée par le liquide dans la cuvette remplie;

2^o l'inclinaison de ses parois doit être compatible avec l'angle de repos du matériau utilisé;

3^o elle ne doit pas s'élever à plus de 1,8 m à partir du fond de la cuvette de rétention;

4^o la distance minimale entre le centre de son faîte et la paroi extérieure du *réservoir* doit satisfaire aux exigences du tableau 2 de l'article 8.48;

5^o son côté intérieur et le fond de la cuvette de rétention doivent être étanches aux produits pétroliers et, à cette fin, l'étanchéité doit être assurée soit par :

a) une membrane protégée des charges et de l'incendie conforme aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.9, «Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquids Tanks», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

b) une couche de sol homogène compacté d'une épaisseur minimale de 3 m, si le coefficient de perméabilité à l'eau de ce sol est égal ou inférieur à 10^{-6} cm/s;

c) une construction de béton ou d'un autre matériau incombustible à la condition, dans ce cas, que la cuvette soit approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

8.63. Dans le cas prévu au sous-paragraphes b du paragraphe 5^o de l'article 8.62, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit obtenir un rapport d'analyse de laboratoire qui atteste la perméabilité et l'épaisseur requises de ce sol. Une copie de ce rapport doit être transmise au propriétaire du *réservoir* pour être déposée au registre visé au paragraphe 1^o de l'article 8.41.

8.64. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1, sauf si ce *réservoir* est muni d'un accès au toit du *réservoir* et aux commandes des robinets d'arrêt situé à un niveau supérieur à celui du faîte de la digue si :

1^o la digue excède 3,5 m de hauteur;

2^o la distance entre le *réservoir* et le point du faîte de la digue le plus près du *réservoir* est inférieure à la hauteur de la digue.

8.65. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger la cuvette de rétention d'un *réservoir* hors sol, sauf si :

1^o elle est munie d'un dispositif d'évacuation tel un puisard ou une tranchée situé à son point le plus bas et pourvu d'une vanne fermée qui permet d'en évacuer l'eau;

2^o la commande de la vanne du dispositif d'évacuation est située de façon à être accessible en toutes circonstances;

3^o le fond de la cuvette possède une pente uniforme d'au moins 1 % entre tout *réservoir* et ce point;

4^o elle est conforme au paragraphe f de l'article 4.3.2.3.2 de la norme NFPA 30, «Flammable and Combustible Liquids Code», publiée par la National Fire Protection Association, si elle contient plus d'un *réservoir*.

8.66. Si un travail de construction consiste à enlever un *équipement pétrolier* hors sol, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit :

1^o vidanger, avant leur enlèvement, le *réservoir*, la tuyauterie, le distributeur de *carburant* et l'appareil de chargement et de déchargement de tout produit pétrolier;

2° retirer des lieux le *réservoir*, la tuyauterie, le distributeur de *carburant*, l'appareil de chargement et de déchargement et tout ouvrage de protection contre les fuites et les déversements.

8.67. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol ni y monter une tuyauterie hors sol qui ont déjà été utilisés, sauf si les exigences suivantes sont satisfaites :

1° le *réservoir* doit être fabriqué et approuvé conformément aux dispositions de l'article 8.24 et les plaques d'identification du fabricant et de l'organisme de certification visé à l'article 8.09 doivent y être apposées et être lisibles ;

2° le *réservoir* doit être nettoyé, vérifié et soumis à des essais d'étanchéité par pression pneumatique avec du gaz inerte ou hydrostatique conformément aux normes prescrites par l'article 8.24 et être protégé contre la corrosion extérieure ;

3° la tuyauterie doit être nettoyée, vérifiée et protégée contre la corrosion extérieure.

§3. Travaux de démolition

8.68. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut exécuter des travaux de démolition d'un *réservoir* à moins que celui-ci ne soit :

1° nettoyé de tout résidu de produits pétroliers ;

2° purgé de toute vapeur tout en s'assurant que pendant l'opération de démolition, la concentration de vapeurs soit inférieure, en tout temps, à 10 % de la *limite inférieure d'explosivité*.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à rendre le *réservoir* inutilisable et à empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables. Ils doivent de plus être exécutés dans un endroit sécuritaire où le public n'a pas accès et qui est pourvu de tous les équipements nécessaires pour récupérer tous les résidus de produits pétroliers ; cet endroit doit aussi satisfaire aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité où ils sont exécutés.

L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit en outre placer les résidus de produits pétroliers dans un *réservoir* ou dans tout autre récipient clos et compatible avec les produits pétroliers. De plus, ces résidus ainsi que les matériaux provenant du démantèlement doivent être expédiés dans un lieu autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

§4. Tuyauterie

8.69. Le joint fileté de la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit être exécuté à l'aide d'une pâte à joint ou d'un ruban de polytétrafluoréthylène qui satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S642, « Produits d'étanchéité pour joints tuyauterie filetés », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.70. Le soudage de la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit être exécuté conformément à la norme API-1104, « Welding of Pipelines and Related Facilities », publiée par l'American Petroleum Institute.

8.71. Sauf s'il s'agit de la tuyauterie qui alimente un *dépôt* maritime, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger une installation d'*équipement pétrolier* que si elle est munie de conduites distinctes pour chacun des produits suivants :

1° l'*essence* ordinaire ou super sans plomb incluse dans les produits pétroliers de la classe 1 ;

2° le produit pétrolier de la classe 1 autre que l'*essence* ;

3° le produit pétrolier de la classe 2 ;

4° le produit pétrolier de la classe 3.

8.72. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie métallique d'une installation d'*équipement pétrolier*, y compris ses assemblages, ses brides et ses boulons, sauf si elle est protégée contre la corrosion externe.

8.73. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la pompe de transvasement d'une installation d'*équipement pétrolier* pouvant créer une pression supérieure à celle que peuvent supporter les éléments de tuyauterie en aval, sauf si cette pompe est pourvue d'une soupape de sûreté et d'une dérivation.

8.74. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut utiliser dans des travaux de construction une tuyauterie hors sol, un robinet, un raccord ou tout autre matériel, sauf s'il est approprié à la pression et à la température maximale prévues pour leur bon fonctionnement de même qu'aux propriétés chimiques du liquide que cette tuyauterie est destinée à contenir.

Il ne peut, en outre, utiliser un matériau qui ne peut résister aux contraintes internes ou aux dommages mécaniques reliés à son usage de même qu'un matériau combustible à bas point de fusion ou susceptible de défaillance même en cas de feu léger.

8.75. La tuyauterie souterraine d'une installation d'équipement pétrolier destinée à traverser une masse de béton doit être montée dans un conduit permettant les mouvements de dilatation.

8.76. La tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier doit, pour être utilisée, avoir été conçue pour tenir compte de la dilatation ou de la contraction thermique reliée à son usage.

8.77. La tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit être montée pour être accessible à l'endroit où elle pénètre à l'intérieur d'un bâtiment et comporter un robinet de commande situé à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

8.78. Toute partie souterraine d'une tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit, pour être utilisée, être munie d'une double paroi conforme aux exigences de l'article 8.28 et être reliée, à son point le plus bas, à un puits collecteur étanche.

Ce puits collecteur doit de plus être pourvu d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore conforme aux exigences de l'article 8.28.

8.79. Tout travail de construction exécuté sur la tuyauterie souterraine doit, en plus de satisfaire aux exigences du présent chapitre, être effectué conformément aux instructions du fabricant.

8.80. Le joint exécuté au point de raccordement de la tuyauterie souterraine avec le réservoir doit être pivotant ou muni d'un raccord flexible pour usage souterrain, à moins que le tuyau ne soit entièrement vertical à son point de raccord avec le réservoir et sur toute sa longueur.

En outre, un joint pivotant ou un raccord flexible doit être exécuté à la base de chaque distributeur, au point de raccordement avec une pompe submersible ainsi qu'avec la partie verticale de l'évent.

Toutefois, un joint pivotant ou un raccord flexible n'est pas exigé si la tuyauterie est flexible.

8.81. Le raccord de la tuyauterie avec le réservoir souterrain destiné à l'alimenter doit être exécuté par le dessus de ce réservoir. Cette tuyauterie doit de plus être exempte de poches ou d'obstacles permettant l'accumulation de tout liquide et avoir une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

8.82. Le remblayage de la tuyauterie doit être effectué avec l'un des matériaux suivants :

1° du sable tamisé ou du sable naturel sans aucune pierre, compacté mécaniquement en place, si la tuyauterie est en acier ;

2° de la pierre concassée ou du gravillon, si elle est en fibre de verre ;

3° selon les instructions du fabricant, si elle est flexible.

8.83. Le remblayage de la tuyauterie souterraine exécuté avec l'un des matériaux mentionné à l'article 8.82 doit l'être de façon à obtenir :

1° au-dessous de la tuyauterie, un minimum de 150 mm de remblai ;

2° entre la paroi de la tranchée et la tuyauterie, un minimum de 150 mm de remblai mesuré horizontalement ;

3° entre chaque tuyau, un minimum de remblai de deux fois le diamètre nominal du tuyau le plus gros ;

4° au-dessus de la tuyauterie, un minimum de 450 mm de remblai incluant la couche de finition.

8.84. La tuyauterie souterraine doit, avant d'être raccordée à un réservoir, être soumise à un essai d'étanchéité effectué conformément aux exigences suivantes :

1° dans le cas de la paroi interne :

a) les extrémités des tuyaux doivent être bouchées hermétiquement ;

b) la pression créée dans la tuyauterie doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 10 kPa ;

c) une pression hydrostatique d'air ou d'azote d'au moins 350 kPa et d'au plus 700 kPa doit être créée à l'intérieur de cette paroi ; toutefois, la tuyauterie de succion destinée à contenir du mazout ou du carburant pour alimenter le moteur d'une génératrice et visée à la norme CSA-B139, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout», publiée par l'Association canadienne de normalisation, peut être mise à l'essai sous un vide d'au moins 68 kPa ;

d) chaque raccord ou partie accessible de la tuyauterie doit être vérifié, avant son remblayage, à l'aide d'un liquide de détection de fuites ;

e) une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression créée doit se maintenir pendant au moins une heure;

f) si la tuyauterie est conçue pour être utilisée exclusivement en succion, l'essai d'étanchéité doit être effectué selon les instructions du fabricant;

2° dans le cas de la paroi externe d'une tuyauterie à double paroi, l'essai d'étanchéité doit être effectué selon les instructions du fabricant.

8.85. Tout raccord de la *tuyauterie souterraine* qui n'a pas été soumis à l'essai d'étanchéité prévu à l'article 8.84 doit, après avoir été relié au *réservoir*, être soumis à un essai d'étanchéité effectué au moyen d'air ou d'azote conformément aux exigences suivantes :

1° une soupape de sûreté d'au plus 40 kPa capable d'évacuer le débit de la source de pression doit être installée et vérifiée avant l'essai;

2° la pression créée à l'intérieur du *réservoir* et de la tuyauterie doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kPa;

3° une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa doit être créée sur l'ensemble de l'installation d'*équipement pétrolier* soumis à l'essai;

4° tout raccord situé entre le *réservoir* et la tuyauterie doit être vérifié pendant que l'ensemble est sous pression avec un liquide de détection de fuites;

5° une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression doit se maintenir pendant au moins une heure.

8.86. Malgré les articles 8.84 et 8.85, l'air ne peut être utilisé lors d'un essai d'étanchéité d'un *équipement pétrolier* qui a déjà contenu un produit pétrolier ou qui n'est pas purgé de toute vapeur de produits pétroliers.

8.87. Lorsque l'essai d'étanchéité indique une fuite, la tuyauterie ainsi que tout raccord qui fuient doivent être réparés ou remplacés et soumis, selon le cas, aux essais prévus aux articles 8.84 et 8.85.

8.88. Tout matériel métallique destiné à contenir un produit pétrolier et utilisé lors de travaux de montage, de réparation ou de modification d'une *tuyauterie souterraine*, y compris la tuyauterie en acier galvanisé, une vanne, un robinet, une soupape, un évent ou un raccord métallique souterrain, doit être neuf et protégé contre la corrosion conformément à l'annexe A de la norme CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corro-

sion extérieure des *réservoirs* enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Toutefois, la tuyauterie utilisée dans un *endroit désigné* pour une période de moins de deux ans n'a pas à être protégée conformément à cette méthode.

8.89. La *tuyauterie souterraine* métallique qui est montée lors de travaux de construction doit l'être au moyen de raccords vissés ayant une résistance d'au moins 2 000 kPa ou de raccords soudés numéro 40.

Il est interdit d'utiliser à cette fin un raccord à embouts serrés ou filetés sur toute sa longueur.

8.90. Le manchon de raccordement utilisé sur une *tuyauterie souterraine* doit être conçu pour les produits pétroliers et avoir une résistance d'au moins 2 000 kPa.

8.91. Le joint pivotant exécuté lors de travaux de construction sur la *tuyauterie souterraine* en acier fileté doit l'être au moyen de deux coudes de 90° et d'un mamelon.

À cette fin, il est interdit d'utiliser :

1° un coude mâle-femelle;

2° un mamelon à embouts serrés avec des filets sur toute sa longueur;

3° un coude 45°.

8.92. Une soudure ne doit pas être exécutée lors de travaux de construction sur la *tuyauterie souterraine* en acier galvanisé.

8.93. La tuyauterie non métallique utilisée lors de travaux de construction doit être souterraine.

8.94. Le joint pivotant exécuté lors de travaux de construction sur la *tuyauterie souterraine* non métallique rigide doit l'être au moyen d'un coude de 90° qui peut être intégré au système d'extraction du produit pétrolier, d'un mamelon non métallique de 1,5 m de long, d'un autre coude de 90° et d'un tuyau non métallique d'au moins 1,5 m de long, montés en respectant cette séquence.

Toutefois, ce type de joint pivotant ne peut être effectué à la base d'un distributeur.

8.95. Le *réservoir* d'une installation d'*équipement pétrolier* érigé lors de travaux de construction doit être muni d'un évent.

Un tel événement ne peut être relié à plus d'un *réservoir* que s'il a un diamètre qui permet d'en évacuer les vapeurs provenant des divers *réservoirs* sans que les contraintes admissibles de chaque *réservoir* ne soient dépassées.

Toutefois, l'événement d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être relié à l'événement d'un *réservoir* destiné à contenir un produit de la classe 2 ou 3.

8.96. L'événement exigé à l'article 8.95 doit, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ou 2, être pourvu d'un dispositif le protégeant des intempéries et d'un arrêt de flamme s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1.

Un tel dispositif ne doit pas constituer une résistance additionnelle au passage des gaz.

Cet événement doit de plus être relié au haut du *réservoir* au moyen d'une tuyauterie avec une pente minimale de 1 % en direction du *réservoir* et la partie hors terre de cet événement doit être fixée à l'abri du choc des véhicules.

8.97. L'emplacement de l'événement exigé à l'article 8.95 doit être situé à l'extérieur du bâtiment et positionné de façon à ce que les vapeurs qui s'y échappent ne puissent pénétrer dans le bâtiment.

Son extrémité doit être :

1° plus haute que l'extrémité du tuyau de remplissage;

2° à une distance minimale du sol de 3,5 m, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ou de 2 m, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir d'autres produits pétroliers;

3° à au moins 1,5 m de toute baie de bâtiment, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ou à au moins 600 mm, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir d'autres produits pétroliers;

4° à au moins 7,5 m de tout distributeur, s'il s'agit d'un *réservoir souterrain* destiné à contenir de l'essence.

8.98. La tuyauterie d'événement utilisée pour le *réservoir souterrain* doit être de section suffisante pour permettre le remplissage ou la vidange du *réservoir* au débit maximal sans que ses contraintes admissibles ne soient dépassées.

8.99. La tuyauterie d'événement d'un *réservoir souterrain* doit être montée de façon à ce qu'elle soit libre de tout dispositif susceptible de causer une contre-pression qui dépasse la contrainte admissible du *réservoir*.

Toutefois, s'il s'agit d'un *réservoir souterrain* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 2 ou 3, la tuyauterie d'événement peut être munie de raccords en « U », de gros filtres ou d'autres dispositifs conçus pour réduire au minimum l'entrée de matières.

8.100. Le diamètre minimal de l'événement visé à l'article 8.99 doit être conforme aux valeurs mentionnées au tableau 4 suivant si la tuyauterie de l'événement ne comporte pas plus de 7 coudes; dans le cas contraire, ce diamètre doit excéder ces valeurs afin que la contrainte admissible du *réservoir* ne soit pas dépassée.

TABLEAU 4
DIAMÈTRES DES ÉVÉNEMENTS
(mm)

Débit maximal (L/min)	Longueur des tuyaux		
	15 m	30 m	60 m
380	32	32	32
760	32	32	32
1 140	32	32	38
1 520	32	38	50
1 900	32	38	50
2 280	38	50	50
2 660	50	50	50
3 040	50	50	75
3 420	50	50	75
3 800	50	50	75

N. B. : La dimension d'un événement dépend du débit le plus élevé soit de remplissage, soit de vidange.

8.101. L'événement visé à l'article 8.99 ne doit pas se prolonger de plus de 25 mm à l'intérieur d'un *réservoir souterrain*, sauf si celui-ci comporte un dispositif d'alarme.

8.102. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol à moins qu'il ne soit muni d'une ventilation de sécurité qui satisfait à la norme API-2000, « Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks: Nonrefrigerated and Refrigerated », publiée par l'American Petroleum Institute ou à l'une des normes de construction mentionnées à l'article 8.24.

8.103. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter, dans une installation d'équipement pétrolier, une tuyauterie hors sol qui traverse une route, un chemin public ou une installation de services publics, sauf si cette tuyauterie satisfait aux exigences de la norme CAN/CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par l'Association canadienne de normalisation.

8.104. Le réseau de tuyauterie hors sol qui est monté sur une installation d'*équipement pétrolier* doit être muni de dérivations ou de soupapes de sûreté capables de prévenir une surpression.

8.105. La tuyauterie hors sol qui est utilisée lors de travaux de construction doit avoir été conçue et être montée de façon à ce que la vitesse du produit pétrolier dans cette tuyauterie ne dépasse pas 2,5 m/s, sauf si cette dernière est reliée directement à un quai maritime.

De plus, si cette tuyauterie est enrobée d'un isolant, celui-ci doit être incombustible et, si elle est située dans un bâtiment, elle doit satisfaire aux exigences du chapitre I.

8.106. La tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier, les robinets de cette tuyauterie ainsi que le tuyau de remplissage d'une installation d'*équipement pétrolier* montés lors de travaux de construction doivent être identifiés; l'identification doit indiquer en permanence son contenu conformément au document: «Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules», publié par l'Institut canadien des produits pétroliers.

De plus, cette tuyauterie ne peut être de couleur rouge.

8.107. Un joint à brides doit être exécuté à intervalles réguliers lors du montage de la tuyauterie hors sol soudeée afin d'en faciliter le démontage et d'éviter des opérations subséquentes de soudage et de coupage sur place.

Les brides doivent être en acier forgé ou moulé, conçues, fabriquées et montées conformément à la norme ASME B16.5, «Pipe Flanges and Flanged Fittings», publiée par l'American Society of Mechanical Engineers; toutefois, des brides en bronze peuvent être utilisées si la tuyauterie est en cuivre ou en laiton et si elle est d'au plus 50 mm de diamètre.

8.108. Seul un raccord soudé, vissé ou à brides peut être monté sur la tuyauterie située à l'intérieur de la digue d'un *réservoir*.

8.109. Les pièces de fixation des raccords à brides montées sur de la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doivent être composées d'un alliage d'acier équivalant à la catégorie B-7 de la norme ASTM-A193/A193M, «Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting Materials for High Temperature or High Pressure Service and Other Purpose Applications», publiée par l'American Society For Testing and Materials.

La garniture d'étanchéité de ces raccords doit de plus être en matériau résistant au liquide contenu dans cette tuyauterie et pouvoir supporter des températures d'au moins 650 °C sans subir de dommages.

8.110. Au moment de son installation, la tuyauterie hors sol doit être soumise à un essai d'étanchéité qui doit être exécuté conformément aux exigences suivantes:

1° une pression manométrique d'essai d'au moins 350 kPa ou d'une fois et demie la pression maximale de fonctionnement pouvant être produite à l'intérieur de la tuyauterie, selon la valeur la plus élevée, doit être créée à l'intérieur de celle-ci;

2° la tuyauterie et ses joints doivent être vérifiés avec un liquide de détection de fuites;

3° la pression créée dans la tuyauterie doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 4 kPa pour les pressions manométriques inférieures ou égales à 700 kPa et en unités correspondant à au plus 1 % de la pression d'essai, si celle-ci excède 700 kPa et si la tuyauterie est conçue pour de telles pressions.

Si la pression d'essai dépasse la pression de service produite par les pompes et les autres équipements incorporés à la tuyauterie, ceux-ci n'ont pas à être soumis à la pression d'essai.

8.111. La tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier et montée à l'intérieur d'un bâtiment doit l'être de façon à ce qu'elle soit aussi courte et rectiligne que possible.

8.112. La tuyauterie hors sol doit être montée de façon à réduire les vibrations et les contraintes au minimum et à ne pas entrer en contact direct avec le sol.

Il est interdit d'utiliser, pour la suspendre, des chevilles de scellement dans du béton léger ou dans des plaques de plâtre.

Un butoir doit de plus être érigé aux endroits où la tuyauterie hors sol peut être heurtée par des véhicules.

8.113. Il est interdit de monter:

1° la tuyauterie hors sol extérieure sur un mur à moins qu'il ne soit muni d'un revêtement incombustible;

2° la tuyauterie extérieure au-dessus d'une fenêtre;

3° la tuyauterie extérieure au-dessus du toit, sauf si celui-ci est incombustible et étanche aux produits pétroliers et que des dispositions ont été prises pour prévenir tout incendie en cas de déversement;

4° la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier dans une galerie technique piétonnière, sauf si celle-ci n'est réservée qu'au personnel d'entretien.

8.114. La tuyauterie hors sol intérieure destinée à contenir un produit pétrolier doit être montée sur des supports ou placée dans une tranchée; elle ne peut être montée au-dessous d'un plancher combustible.

La tranchée visée au premier alinéa doit être pourvue d'un drain de sol ou d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre et empêchant l'accumulation de vapeurs inflammables.

Cette tuyauterie hors sol doit de plus être placée près du plafond, des poutres ou le long des murs, à au moins 1,8 m au-dessus du plancher, sous réserve de l'article 3.3.1.8 du code visé au chapitre I, tel que modifié par la section III de ce chapitre.

8.115. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut installer la vanne, la vanne de sécurité, la soupape ou le robinet de la tuyauterie hors sol destinée à transporter un produit pétrolier, sauf s'ils satisfont, selon le cas, aux exigences de fabrication de l'une des normes suivantes: ULC/ORD-C842, « Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids » ou ULC-S651, « Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.116. Un robinet d'arrêt doit être monté sur la tuyauterie hors sol d'une installation d'*équipement pétrolier* aux endroits suivants:

1° au point de raccordement de cette tuyauterie avec le *réservoir* hors sol;

2° au point d'entrée de la tuyauterie d'alimentation dans le bâtiment ou dans tout autre ouvrage ou à un endroit immédiatement accessible de l'extérieur de ce bâtiment ou de cet ouvrage;

3° au point de raccordement de la tuyauterie secondaire avec la tuyauterie d'alimentation;

4° aux points de distribution du produit pétrolier de la tuyauterie d'alimentation;

5° au point de raccordement d'un compteur ou d'un purgeur d'air;

6° au point de raccordement d'une pompe.

8.117. La section d'air et la section de liquide d'une vanne à membranes ne peuvent être reliées directement à la tuyauterie hors sol.

8.118. La vanne sphérique montée sur la tuyauterie hors sol doit être située de façon à ce que les garnitures d'étanchéité se trouvent du côté de la basse pression.

8.119. La vanne montée sur la tuyauterie hors sol doit être munie d'une tige montante ou d'un indicateur d'ouverture.

8.120. Le compteur en fonte monté sur la tuyauterie hors sol doit être muni de chaque côté d'une vanne en acier.

8.121. La vanne montée sur la tuyauterie hors sol doit être identifiée conformément à l'article 8.106.

8.122. Le purgeur d'eau monté sur un *réservoir* hors sol doit être en acier et être protégé des chocs si la soupape est extérieure au *réservoir*.

8.123. L'installation de chauffage de la tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier et montée sur une installation d'*équipement pétrolier* doit être conçue de façon à ne pas surchauffer ni à constituer une source d'inflammation pour les liquides chauffés.

À cette fin, cette installation de chauffage peut être constituée:

1° de canalisations de vapeur, si les exigences suivantes sont satisfaites:

a) la température et la pression de vapeur sont maintenues au niveau minimal pour que le liquide reste fluide;

b) les canalisations de vapeur sont munies d'un régulateur de pression et d'une soupape de sûreté située en aval de ce dernier;

c) la tuyauterie et les canalisations de vapeur sont isolées conformément aux exigences du chapitre I;

2° d'un ensemble de câbles chauffants électriques;

3° d'un courant alternatif à basse tension qui passe dans la tuyauterie de l'installation mise en place conformément aux exigences suivantes:

a) toute section de tuyauterie chauffée doit être isolée de celle non chauffée par un matériau diélectrique;

b) toute tuyauterie et ses raccords doivent être munis d'une isolation diélectrique qui empêche toute mise à la terre accidentelle de l'installation de chauffage.

8.124. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage ou de jaugeage d'un *réservoir souterrain* doit être située:

1° à l'extérieur d'un bâtiment, à plus de 1,5 m de toute ouverture de celui-ci et dans un endroit exempt de toute source d'inflammation;

2° s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un *carburant* inclus dans des produits pétroliers de la classe 2 et à alimenter le moteur d'une génératrice ou d'un *réservoir* de *mazout* destiné à alimenter une installation de chauffage, à au moins 600 mm de toute ouverture du bâtiment;

3° de façon à permettre le remplissage d'un *réservoir* destiné à contenir un *carburant* sur un terrain qui ne fait pas partie de la voie publique au sens du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

8.125. Si l'extrémité d'admission du tuyau de remplissage visé à l'article 8.124 est éloignée du *réservoir souterrain*, celle-ci doit être située plus bas que les autres orifices du *réservoir*, sauf s'il s'agit :

1° d'un *réservoir* muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait à la norme ULC/ORD-C58.15, «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada et ajusté de façon à y inclure le volume de produit pétrolier que peut contenir la tuyauterie de remplissage sans toutefois excéder le niveau maximal de remplissage du *réservoir* mentionné dans cette norme;

2° d'un *réservoir* muni d'un dispositif qui empêche la montée du produit pétrolier à l'intérieur de la tuyauterie reliée aux autres orifices.

8.126. La tuyauterie de remplissage montée sur un *réservoir souterrain* doit être raccordée à la partie supérieure de ce *réservoir*.

8.127. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir souterrain* destiné à contenir un *carburant*, à l'exception de celui qui est destiné à alimenter le moteur d'une génératrice, sauf si ce *réservoir* est muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.15, «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks» et d'une boîte de confinement des déversements qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.19, «Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks», publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.128. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage ou de jaugeage monté sur un *réservoir souterrain* doit être munie d'un capuchon étanche.

Ceux-ci doivent aussi être protégés par au moins un butoir contre le choc des véhicules s'ils se prolongent hors terre.

Si l'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage ou de jaugeage se trouve au-dessous ou au niveau du sol, celle-ci doit être protégée par une boîte munie d'un couvercle, faite de métal ou de béton qui empêche toute transmission des charges de surface au *réservoir*.

8.129. Le tuyau de remplissage monté sur le *réservoir* destiné à entreposer un *carburant*, à l'exception de celui monté sur un *réservoir* relié au moteur d'une génératrice destiné à utiliser du *carburant diesel* ou du *carburant biodiesel* doit se prolonger jusqu'à au plus 200 mm du fond de ce *réservoir* et être fixé de façon à réduire au minimum les vibrations.

8.130. Lorsqu'une installation d'*équipement pétrolier* est modifiée afin de remplacer un *réservoir souterrain*, la tuyauterie en acier non protégée contre la corrosion qui y est reliée doit être retirée du sol, sauf si elle est soumise à un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa qui indique qu'elle est étanche et qu'elle est protégée contre la corrosion conformément à la méthode RP0169-2002, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems» ou RP0285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection», publiées par NACE International.

Cet essai de détection de fuites doit être effectué au moyen d'une méthode hydrostatique ou par vacuum qui permet de détecter des fuites de 1,2 L/h avec une probabilité de réussite d'au moins 95 % et une probabilité de fausse alerte d'au plus 5 % ou au moyen de tout autre méthode qui permet de détecter une fuite de 0,76 L/h, avec les mêmes probabilités, à l'exception des tests pneumatiques à l'aide d'un gaz, s'il s'agit de *réservoirs* et à l'exclusion des systèmes de surveillance des puits d'observation. Ces méthodes doivent en outre satisfaire aux exigences de l'une des normes suivantes: EPA 530/UST-90/004, «Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Volumetric Tank Tightness Testing Methods», EPA 530/UST-90/007, «Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods», publiées par Environmental Protection Agency.

§5. Travaux d'entretien

8.131. Tout travail de construction exécuté sur la tuyauterie d'une installation d'*équipement pétrolier* doit l'être uniquement lorsque celle-ci n'est pas sous pression.

8.132. Toute tuyauterie d'une installation d'équipement pétrolier doit être drainée avant d'être démontée.

8.133. La vérification de l'atmosphère doit être effectuée à l'aide d'un indicateur de vapeur inflammable avant toute coupe ou soudure et pendant que celle-ci est exécutée sur une installation d'équipement pétrolier, afin de s'assurer qu'il n'existe pas de concentration explosive.

Deux extincteurs portatifs de catégorie minimale de 20 –B: C doivent également être disponibles sur les lieux des travaux pendant leur exécution.

SECTION IX

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET AUX ATELIERS DE MÉCANIQUE

§1. Dispositions générales

8.134. Une affiche doit être placée pour indiquer le mode d'exploitation d'un libre-service.

Dans le cas d'un libre-service avec surveillance, d'une station-service ou d'un poste de distribution de carburant où le préposé distribue un carburant à un véhicule, une affiche doit être placée pour indiquer le mode d'exploitation de chaque îlot si le poste de distribution en comporte plus d'un.

L'îlot de distribution doit de plus être muni d'une affiche d'au moins 100 mm de hauteur sur 180 mm de largeur qui doit être visible à partir de l'aire de ravitaillement et sur laquelle apparaissent :

1° soit les inscriptions suivantes, en caractères d'au moins 25 mm de haut, « DÉFENSE DE FUMER » et « ARRÊTEZ LE MOTEUR AVANT LE REMPLISSAGE » ;

2° soit les pictogrammes apparaissant à l'annexe I.

8.135. Le distributeur érigé dans une installation destinée à distribuer un produit pétrolier doit être muni d'une inscription lisible qui indique le type de carburant distribué.

8.136. L'extrémité d'admission du tuyau de remplissage monté sur un réservoir destiné à entreposer un carburant doit être munie d'un dispositif étanche qui en empêche l'ouverture par quiconque n'est pas autorisé par la personne responsable de cet équipement.

8.137. L'aire de ravitaillement d'une installation érigée pour distribuer un carburant doit être munie d'un éclairage d'au moins 50 lx ou d'au moins 5 W/m² pour un éclairage incandescent.

8.138. La capacité totale de tous les réservoirs souterrains érigés dans un poste de distribution de carburant ne peut excéder 250 000 L.

8.139. Un réservoir hors sol destiné à entreposer du carburant ne peut être érigé que pour le ravitaillement :

1° d'un véhicule dans un endroit désigné et situé à l'extérieur des limites d'une municipalité ;

2° d'un véhicule tout terrain, d'une motoneige ou de tout autre véhicule du même genre ;

3° d'un véhicule dans un poste d'utilisateur ;

4° d'un aéronef ou d'une embarcation ;

5° d'un véhicule situé sur un territoire compris à la fois au nord du parallèle 50° de latitude nord et à l'est du 63° méridien ou compris au nord du parallèle 53° de latitude nord.

Le réservoir hors sol extérieur érigé dans un poste de distribution de carburant doit avoir une capacité d'au plus 50 000 L et la capacité totale de tous les réservoirs érigés dans un tel poste ne peut excéder 150 000 L.

8.140. Le kiosque érigé dans un poste de distribution de carburant doit être constitué de matériaux qui n'alimentent pas la flamme et il doit permettre d'avoir en tout temps, de l'intérieur, une vue d'ensemble sur tout l'intérieur du kiosque et sur les aires de distribution.

Aucun appareil de chauffage à combustion ne peut y être érigé.

8.141. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un distributeur de carburant destiné à distribuer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2, sauf si celui-ci satisfait aux exigences de la norme CSA-B346, « Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids », publiée par l'Association canadienne de normalisation.

8.142. Le distributeur de carburant érigé dans un poste de distribution de carburant doit être situé sur un îlot d'au moins 100 mm de hauteur, être fait de béton ou d'un autre matériau incombustible ou être protégé par des butoirs contre le choc des véhicules ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas au distributeur fixé sur un réservoir hors sol.

8.143. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un îlot de distribution de *carburant*, sauf si celui-ci est muni, sous chaque distributeur, d'une boîte de captage qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.21, « Under-Dispenser Sumps » ou de la norme ULC-S653, « Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada; cette exigence ne s'applique toutefois pas à l'îlot situé sur un quai flottant.

8.144. L'aire de ravitaillement érigée dans un *poste de distribution de carburant* doit être imperméable aux produits pétroliers sur une surface de dimensions d'au moins 3 m de largeur mesurée en façade de chaque distributeur de *carburant* par au moins 1,5 m de longueur de chaque côté du distributeur de *carburant*, mesurée à partir du centre de celui-ci; toutefois, cette exigence ne s'applique pas à l'aire de ravitaillement :

1° d'un véhicule hors route ou d'un équipement agricole;

2° destinée à être utilisée pour une seule période de moins d'un an;

3° située dans un *endroit désigné*;

4° dont le *réservoir* a une capacité inférieure à 2500 L.

L'imperméabilité exigée au premier alinéa doit être obtenue au moyen d'un tablier en béton armé ou d'une couche de béton bitumineux traitée pour la rendre résistante et imperméable aux produits pétroliers.

8.145. Le distributeur érigé ou modifié dans un *poste de distribution de carburant* doit respecter au moins les dégagements mentionnés au tableau 5 suivant :

TABLEAU 5
DÉGAGEMENTS DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT (m)

	Poste de distribution	Libre-service sans surveillance	Poste de marina	Poste d'utilisateur	Poste d'aéroport
D'un bâtiment sauf d'un <i>kiosque</i>	4,5 ⁽¹⁾	6 ⁽¹⁾	5	1 ⁽³⁾	15
Des limites de propriété	4,5 ⁽¹⁾	6 ⁽¹⁾	4,5 ⁽¹⁾	4,5 ⁽³⁾	15
D'une source d'inflammation fixe	6 ⁽²⁾	6 ⁽²⁾	8	7,5 ⁽³⁾	6 ⁽²⁾
D'une baie de bâtiment sauf celle d'un <i>kiosque</i>	—	—	—	4,5 ⁽³⁾	—
D'un appontement ou d'accès à d'autres appontements	—	—	5	—	5

⁽¹⁾ S'il y a modification d'une installation d'*équipement pétrolier*, le distributeur érigé avant 1973 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit, si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits. S'il s'agit d'un *poste de marina*, le rivage ne doit pas être considéré comme une limite de propriété.

⁽²⁾ S'applique uniquement à un distributeur de *carburant* destiné à distribuer un produit pétrolier de la classe 1.

⁽³⁾ S'il y a modification d'une installation d'*équipement pétrolier*, le distributeur érigé avant le 11 juillet 1991 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits.

De plus, ces dégagements doivent être augmentés, le cas échéant, de façon à ce que tout véhicule destiné à être ravitaillé à partir de ce distributeur soit complètement à l'intérieur des limites de propriété où est situé ce distributeur.

8.146. Un interrupteur d'urgence clairement identifié et accessible doit être situé à l'écart de tout distributeur de *carburant* à une distance d'au plus 25 m.

8.147. Le distributeur de *carburant* peut être érigé à l'intérieur d'un bâtiment s'il est destiné à distribuer un produit pétrolier de la classe 2 ou 3 et si les exigences suivantes sont satisfaites :

- 1° le bâtiment n'est pas accessible au public ;
- 2° le distributeur est situé au *premier étage* ;
- 3° la ventilation de ce bâtiment satisfait aux exigences prévues par la partie 6 du chapitre I ;
- 4° un réseau d'évacuation destiné aux produits pétroliers pouvant être déversés est érigé.

8.148. La pompe d'un distributeur de *carburant* érigée ou modifiée dans un *poste de distribution de carburant* doit être munie d'un mécanisme qui n'en permet le fonctionnement que si le pistolet du distributeur est retiré de son support, si la pompe est actionnée manuellement et si ce mécanisme l'arrête lorsque tous les pistolets sont replacés sur leurs supports ; si cette pompe est reliée à un distributeur satellite, elle doit de plus être munie d'un mécanisme qui empêche la distribution simultanée de *carburant*.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un distributeur muni d'un mécanisme d'enroulement.

8.149. Si une pompe submersible est érigée dans un *poste de distribution de carburant*, le distributeur doit être muni d'une soupape de sûreté à fusible d'au plus 70 °C, fixée solidement à l'îlot de distribution et qui satisfait aux exigences de la norme ULC-S651, «Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Cette exigence s'applique également à un *réservoir* érigé ou modifié à un niveau supérieur à celui de la base d'un distributeur de *carburant*. Si ce *réservoir* est hors sol, il doit être muni d'une valve anti-siphon mécanique ou électrique montée au point de raccordement de sa tuyauterie avec le *réservoir*. La soupape de sûreté doit en outre être montée de façon à ce que son point de cisaillement soit situé dans la zone comprise entre 25 mm sous le socle du distributeur de *carburant* et 13 mm au-dessus de celui-ci.

8.150. La pompe visée à l'article 8.149 doit être munie d'un dispositif qui permet de déceler une fuite et qui en empêche son fonctionnement, le cas échéant.

8.151. La pompe d'un distributeur de carburant montée dans un *poste de distribution de carburant* doit être munie d'un dispositif de contrôle qui empêche la pression créée dans cette installation d'excéder sa contrainte admissible.

8.152. La fosse destinée à loger une pompe submersible ou sa tuyauterie montée dans un *poste de distribution de carburant* doit être entourée d'une boîte étanche et résistante aux produits pétroliers. Cette boîte doit de plus être couverte et installée de façon à ne pas transmettre les charges extérieures à la pompe au *réservoir* ou à la tuyauterie.

Les dimensions de cette fosse doivent permettre l'inspection et l'entretien de la pompe.

8.153. Le pistolet monté sur le boyau du distributeur dans un *poste de distribution de carburant* doit être muni :

1° d'une détente à fermeture automatique, s'il est destiné à distribuer un *carburant* inclus dans les produits pétroliers de la classe 1 ou 2, sauf s'il s'agit d'un *poste d'aéroport* ;

2° d'un caoutchouc anti-éclaboussement.

Toutefois, il est interdit de monter un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte dans un libre-service, un *poste d'aéroport* ou un *poste de marina*.

8.154. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter un pistolet de distribution sur le boyau d'un distributeur de *carburant*, sauf si ce pistolet satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S620, «Pistolets pour liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ou est de type pour *carburant d'aviation*, à un *poste d'aéroport*.

8.155. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter sur le distributeur de *carburant* un boyau destiné à être utilisé pour distribuer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2, sauf s'il satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S612, «Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ou de type pour *carburant d'aviation*, à un *poste d'aéroport*. Ce distributeur doit aussi être conçu de façon à ce que la personne qui distribue du *carburant* à un véhicule actionne manuellement le pistolet de distribution.

8.156. Le boyau monté sur le distributeur de *carburant* doit avoir une longueur d'au plus :

1° 5 m; il peut toutefois avoir une longueur de 6 m s'il est muni d'un mécanisme de rétraction;

2° 6 m pour un *libre-service sans surveillance*; il peut toutefois avoir une longueur de 7,5 m s'il est muni d'un mécanisme de rétraction ou d'enroulement;

3° 7,5 m pour un *poste d'aéroport*, un *poste d'utilisateur* ou un *poste de marina* s'il est muni d'un mécanisme de rétraction; cette exigence ne s'applique toutefois pas à un boyau muni d'un mécanisme d'enroulement.

§2. Station-service et atelier de mécanique

8.157. Un *équipement pétrolier* peut être érigé dans un bâtiment abritant une station-service ou un *atelier de mécanique* ou près d'un tel bâtiment ou d'un tel *atelier*, si les exigences suivantes sont satisfaites :

1° les endroits dangereux visés à l'annexe II doivent être séparés de toute pièce abritant un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou au gaz par des murs ayant une résistance au feu d'au moins une heure au sens du chapitre I;

2° la pièce contenant un tel appareil de chauffage ne doit pas :

- a) avoir d'ouverture à moins de 2,5 m du plancher;
- b) être utilisée pour entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 ni comme *aire d'entretien* où sont effectués des travaux sur le système d'alimentation des moteurs à combustion interne, de la distribution, du *transvasement* ou de la manutention de produits pétroliers de la classe 1; le fond de la chambre à combustion de l'appareil de chauffage doit de plus être à au moins 500 mm au-dessus du plancher et cet appareil doit être à l'abri des chocs.

3° l'air nécessaire à la combustion dans l'appareil doit provenir de l'extérieur du bâtiment;

4° l'admission de la canalisation de retour d'air d'un appareil de chauffage à air pulsé doit, si elle est située dans une pièce où se trouve un endroit dangereux mentionné à l'annexe II être à au moins 1,25 m du plancher;

5° le brûleur et la chambre à combustion d'un tel équipement doivent être situés à au moins 2,5 m du plancher, dans un endroit destiné à la distribution, au *transvasement* ou à la manutention de produits pétroliers de la classe 1.

§3. Libre-service avec surveillance

8.158. Chaque distributeur de *carburant* érigé dans un *libre-service avec surveillance* doit être muni d'une commande de mise en marche et d'arrêt à distance montée sur un tableau de contrôle situé à l'intérieur d'un bâtiment.

8.159. Le tableau de contrôle visé à l'article 8.158 doit :

1° regrouper les commandes de mise en marche et d'arrêt d'au plus 12 distributeurs de *carburant*;

2° permettre la distribution simultanée de *carburant* à au plus 8 pistolets de distribution;

3° être muni d'un interrupteur d'urgence permettant d'interrompre simultanément la distribution de *carburant* à tous les distributeurs.

8.160. L'emplacement du tableau de contrôle visé à l'article 8.158 doit être situé à une distance du distributeur de *carburant* :

1° d'au plus 25 m;

2° d'au plus 35 m, si le préposé peut surveiller, à partir de son poste de travail, l'utilisation de ce distributeur au moyen d'une caméra et d'un écran entre-barrés électriquement avec ce distributeur.

8.161. L'îlot de distribution érigé dans un *libre-service avec surveillance* doit être muni d'un système qui permet la communication verbale entre un client et le préposé à la surveillance.

8.162. L'emplacement des distributeurs de *carburant* visé à l'article 8.158 doit être situé dans un champ visuel de 160° délimité face au tableau de contrôle.

Si un distributeur n'est pas destiné à être exploité en libre-service, celui-ci ne doit pas être situé entre le tableau de contrôle et un distributeur destiné à être exploité en libre-service.

Lorsqu'un distributeur de *carburant* exploité sans surveillance est érigé dans un *libre-service avec surveillance*, il doit être placé sur l'îlot le plus éloigné du tableau de contrôle.

8.163. Des affiches doivent être placées dans un *libre-service avec surveillance* pour indiquer que l'îlot le plus éloigné du tableau de contrôle doit être utilisé pour l'approvisionnement des véhicules lourds ou susceptibles d'obstruer le champ de vision du préposé à la surveillance.

8.164. L'emplacement de l'îlot de distribution érigé dans un *libre-service avec surveillance* doit permettre au préposé de surveiller, à partir de son poste de travail, l'utilisation des pistolets de distribution, à cette fin, des miroirs ou des caméras et un écran peuvent être utilisés.

§4. *Libre-service sans surveillance*

8.165. L'aire de ravitaillement érigée dans un *libre-service sans surveillance* doit être munie d'une affiche fixée qui indique, en caractères d'au moins 5 mm de hauteur, les instructions à suivre en cas d'incendie ou de déversement de *carburant*.

8.166. L'aire de ravitaillement visée à l'article 8.165 doit être munie d'un système de captation qui intercepte le *carburant* sur cette aire lors d'une fuite ou d'un déversement.

Le système de captation doit être constitué d'un tablier de béton ayant une pente vers l'extérieur d'au moins 1 %, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un drain les reliant.

Le séparateur d'hydrocarbures doit avoir une capacité suffisante pour traiter le débit d'eau pluviale susceptible d'être captée par le tablier de béton et celui du distributeur de *carburant* ayant le plus grand débit.

8.167. Le distributeur de *carburant* à monnaie, à carte ou à clé qui permet le ravitaillement sans l'intervention d'un préposé à la surveillance ne peut être érigé que dans un *libre-service sans surveillance*.

Le débit de ce distributeur doit être d'au plus 70 L/min pour le *carburant* inclus dans les produits pétroliers de la classe 1 et d'au plus 180 L/min pour celui de la classe 2.

La pompe d'un tel distributeur doit s'arrêter automatiquement après 5 min de fonctionnement, pour le *carburant* inclus dans les produits pétroliers de la classe 1, et après 10 min, pour celui de la classe 2.

8.168. Le distributeur érigé à proximité d'un *dépôt* doit être situé :

1° à au moins 6 m de l'aire clôturée du *dépôt*;

2° à au moins 30 m d'un *réservoir* hors sol;

3° à au moins 15 m d'une installations de chargement et de déchargement du *dépôt*.

§5. *Marina*

8.169. Le distributeur de *carburant* érigé dans un *poste de marina* ainsi que la tuyauterie montée sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doivent être protégés, le cas échéant, contre les risques de chocs tels ceux d'une embarcation ou d'un hydravion.

8.170. La tuyauterie d'un *réservoir* érigé à un niveau supérieur à celui de la base du distributeur de *carburant* doit être munie, à la sortie du *réservoir*, d'une soupape d'arrêt à solénoïde qui s'ouvre uniquement si le distributeur fonctionne.

Si cette tuyauterie est raccordée à une pompe submersible munie d'un système de détection de fuites, cette soupape doit être montée entre le *réservoir* et ce système de détection de fuites.

8.171. Tout distributeur de *carburant* érigé dans un *poste de marina* doit être muni d'une soupape de sûreté qui satisfait aux exigences de l'article 8.149.

8.172. Le *réservoir* destiné à entreposer du *carburant* doit être érigé à au moins 4,5 m de la limite moyenne annuelle des plus hautes eaux au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

8.173. Le *réservoir souterrain* érigé dans un *poste de marina* doit être muni d'un puits d'observation situé entre celui-ci et la rive et qui doit se prolonger jusqu'à 900 mm sous la ligne d'étiage.

8.174. Le *réservoir* destiné à entreposer un *carburant* à des fins de commerce ne peut être érigé hors sol que s'il est entouré d'une digue et d'une clôture, qui satisfont, selon le cas, aux exigences des articles 8.61 à 8.63, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 8.65 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 8.217.

8.175. La tuyauterie montée sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doit être munie de 2 vannes accessibles qui permettent d'arrêter l'écoulement du *carburant* à partir du rivage. L'une de ces vannes doit être située à moins de 350 mm du bord de l'appontement et l'autre à moins de 350 mm du point de raccordement avec le distributeur.

8.176. La tuyauterie montée entre le rivage et une jetée ou un quai doit être munie de joints articulés ou de raccords flexibles qui permettent à la partie de la tuyauterie qui se trouve sur la jetée ou sur le quai de jouer indépendamment de celle qui se trouve sur le rivage et de prévenir toute contrainte dans les tuyaux.

8.177. L'installation de distribution de *carburant* d'un *poste de marina* doit être fixée :

1° soit sur la rive ;

2° soit sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton.

Le distributeur de *carburant* doit, s'il est érigé sur un ponton flottant, l'être le plus près possible du rivage de façon à ce que la tuyauterie montée au-dessus de l'eau soit la plus courte possible.

§6. Poste d'aéroport

8.178. Le *réservoir* d'un *poste d'aéroport* destiné à entreposer du *carburant d'aviation* doit être érigé conformément aux exigences suivantes :

1° il doit être muni d'un trou d'homme ;

2° tous ses composants métalliques doivent être reliés à la terre par continuité des masses conformément au chapitre V, s'il est en fibre de verre ;

3° il doit être incliné d'au moins 1 % s'il est horizontal ;

4° il doit être muni d'un système de soutirage d'eau à son point le plus bas ;

5° il doit être muni d'un système dont le dispositif de succion flotte, s'il est destiné à entreposer du *carburéacteur*.

8.179. Il est interdit d'utiliser, lors de travaux de construction, un tuyau en acier galvanisé s'il est destiné à contenir du *carburant d'aviation*.

8.180. La tuyauterie montée en aval du filtre et d'un séparateur terminal doit être composée de l'un des matériaux non corrosifs suivants :

1° l'alliage d'aluminium ;

2° la fibre de verre renforcée ;

3° l'acier inoxydable ;

4° le boyau flexible.

8.181. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger des *réservoirs* destinés à entreposer du *carburant d'aviation* inclus dans des produits pétroliers de classes différentes, à moins que les distributeurs ne soient munis de pistolets à bec sélectif qui satisfont aux

exigences de la norme SAE AS 1852, « Nozzles and Ports-Gravity Refueling Interface Standard for Civil Aircraft », publiée par Society of Automotive Engineers.

8.182. Le *réservoir* hors sol doit être érigé de façon à ce que la distance entre la faîte de la digue qui l'entoure et l'aérogare soit d'au moins 45 m.

S'il s'agit d'un réservoir à double paroi ou à cuvette intégrée, cette distance doit être mesurée entre la paroi extérieure du réservoir ou de la cuvette et l'aérogare.

8.183. Le tuyau de remplissage monté sur le *réservoir* destiné à entreposer du *carburant d'aviation* doit être muni d'une crépine pourvue d'un panier à maille d'une grosseur minimale équivalente au n^o 40 ; en amont de chaque compteur, de chaque pompe ou de tout autre équipement nécessitant une crépine, doit également être montée une crépine munie d'un panier à maille n^o 60.

8.184. L'installation d'*équipement pétrolier* destinée à distribuer du *carburant d'aviation* érigée dans un *poste d'aéroport* doit être munie d'un système de filtration comprenant au moins un des équipements suivants :

1° un filtre de 5 µm ;

2° un filtre séparateur d'eau d'au plus 15 ppm ;

3° un moniteur de filtre.

8.185. L'installation destinée à distribuer du *carburant d'aviation* érigée à une hauteur qui excède 1,6 m doit être munie d'un feu d'obstacle.

8.186. L'installation destinée à distribuer du *carburant d'aviation* érigée dans un *poste d'aéroport* doit être munie d'une prise de terre conforme aux exigences du chapitre V.

8.187. Une affiche qui indique, à l'intention du préposé à la distribution, le mode d'opération des *équipements pétroliers* destinés à distribuer du *carburant d'aviation* ainsi que les vérifications qui doivent y être effectuées à cette fin doit être érigée dans un *poste d'aéroport*.

8.188. La tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier montée dans un *poste d'aéroport* doit être marquée conformément à la norme API-1542, « Identification Markings for Dedicated Aviation Fuel Manufacturing and Distribution Facilities, Airport Storage and Mobile Fuelling Equipment », publiée par l'American Petroleum Institute.

8.189. Le distributeur de *carburant d'aviation* érigé dans un *poste d'aéroport* doit être marqué conformément à la norme mentionnée à l'article 8.188. Le lettrage doit être d'au moins 80 mm de hauteur.

8.190. Les exigences de l'article 8.145, en ce qui concerne la distance entre un distributeur de carburant et un appontement ou un accès à un appontement, des articles 8.169 à 8.172 et celles des articles 8.174, 8.175 et 8.177 s'appliquent également à un *poste d'aéroport* à partir duquel le ravitaillement de l'aéronef est effectué sur un plan d'eau.

§7. Poste d'utilisateur

8.191. Le débit du distributeur de *carburant* érigé dans un *poste d'utilisateur* doit être d'au plus 70 L/min pour le *carburant* inclus dans les produits pétroliers de la classe 1 et d'au plus 180 L/min pour celui inclus dans les produits pétroliers de la classe 2.

SECTION X DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS

§1. Dispositions générales

8.192. Un *dépôt* érigé dans une zone inondable de la crue de récurrence de 20 ans telle que délimitée dans les schémas d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° chaque *réservoir* hors sol de ce *dépôt* doit être érigé de façon à ce que son fond soit au-dessus du niveau maximal des eaux ;

2° une source d'alimentation en eau doit être disponible pour servir de lest dans les *réservoirs*.

8.193. Une barrière et une rampe de chargement et de déchargement érigées dans un *dépôt* ainsi que tout endroit où un *équipement pétrolier* peut occasionner la présence de vapeurs inflammables doivent être munis d'une affiche qui y est fixée et qui porte l'inscription « DÉFENSE DE FUMER » ou d'un pictogramme analogue à celui prévu à l'annexe I.

8.194. Un robinet d'une conduite hors sol reliée à un *réservoir*, l'extrémité d'une conduite de produit pétrolier et le tuyau de remplissage doivent être identifiés conformément au document : « Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules », publié par l'Institut canadien des produits pétroliers.

§2. Installations de chargement et de déchargement

8.195. L'installation destinée à être utilisée pour le chargement et le déchargement de produits pétroliers dans un *dépôt* doit être érigée :

1° s'il s'agit d'un produit pétrolier de la classe 1, à plus de 8 m de tout *réservoir* hors sol, de tout bâtiment ou de toute limite de propriété où est située l'installation ;

2° s'il s'agit d'un produit pétrolier de classe 2 ou 3, à plus de 5 m de tout *réservoir* hors sol, de tout bâtiment ou de toute limite de propriété où est située l'installation.

Ces distances doivent être calculées à partir du tube d'un bras de chargement lorsqu'il descend dans la citerne ou à partir du point de raccordement de la citerne lorsqu'elle est chargée par le fond et en considérant que l'abri réservé au personnel ou aux pompes, le cas échéant, font partie intégrantes de l'installation.

8.196. L'aire de chargement et de déchargement d'un wagon-citerne érigée dans un *dépôt* doit être à la distance minimale de toute voie ferrée mentionnée à l'ordonnance générale n^o 0-32, « Règlement sur l'emmagasinement en vrac des liquides inflammables », publiée par Transports Canada.

8.197. L'installation de chargement et de déchargement ainsi que les tuyaux de remplissage ou de jaugeage érigés ou montés dans un *dépôt* doivent l'être à une distance d'au moins 5 m de tout matériau combustible.

8.198. L'évent d'un *réservoir* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 d'un *dépôt* doit être monté à au moins 8 m de l'installation destinée à être utilisée pour le chargement et le déchargement ainsi que de l'aire de stationnement.

8.199. La plate-forme de chargement ou de déchargement ainsi que tout *réservoir* érigés dans un *dépôt* doivent être situés à au moins 40 m du poste de contrôle contre les incendies de ce *dépôt*.

Cette plate-forme doit être en métal ou en béton.

8.200. Le bras de chargement monté sur l'installation destinée à être utilisée pour charger un camion-citerne ou un wagon-citerne par le trou d'homme doit être de longueur suffisante pour descendre à moins de 200 mm du fond de la citerne et il doit être muni d'une soupape d'ouverture manuelle.

8.201. La tuyauterie montée sur l'installation destinée à être utilisée pour décharger un camion-citerne ou un wagon-citerne au moyen d'une pompe doit être munie d'un clapet de retenu à siège malléable.

8.202. Le tuyau de remplissage monté sur le *réservoir* d'une installation destinée à entreposer un produit pétrolier doit être muni d'un raccord qui en permet le remplissage étanche au moyen d'un boyau.

8.203. Le boyau monté sur une installation destinée à distribuer un produit pétrolier dans un récipient d'au plus 225 L conçu pour être déplacé doit être muni d'un pistolet de distribution fait de matière non magnétique, à détente d'ouverture manuelle et d'un dispositif de fermeture automatique.

8.204. L'installation destinée à être utilisée pour le chargement et le déchargement et érigée dans un *dépôt* doit être munie de butoirs qui la protègent du choc des véhicules.

8.205. L'installation érigée afin d'être utilisée pour le chargement et le déchargement doit être munie d'une prise de terre qui satisfait aux exigences du chapitre V, d'un conducteur électrique et d'une pince permettant la mise à la terre de la citerne.

S'il s'agit d'un *dépôt* qui fonctionne à clé, l'écoulement du produit pétrolier ne doit être possible que si la mise à la terre est effectuée.

8.206. L'installation érigée afin d'être utilisée pour le chargement par le fond d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne doit :

1° avoir été conçue pour limiter le débit de chargement à au plus 3 000 L/min ;

2° être munie d'un compteur préréglable.

8.207. L'installation fonctionnant au moyen d'une clé érigée afin d'être utilisée pour le chargement d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne et alimentée par le *réservoir* hors sol d'un *dépôt* doit être munie d'un robinet de sectionnement contrôlé à distance qui s'ouvre uniquement lorsque le moteur de la pompe de chargement fonctionne.

Ce robinet doit être situé à la sortie du *réservoir* si le *dépôt* est destiné à être laissé sans la surveillance continue d'un préréglable.

8.208. La partie de l'aire de chargement et de déchargement d'un *dépôt* érigée afin d'être utilisée pour le stationnement d'une citerne pendant son chargement ou son déchargement doit :

1° s'il s'agit des produits pétroliers de la classe 1 ou 2, être munie d'un système de captation qui intercepte ces produits ; ce système doit être constitué d'un tablier de béton avec une pente vers l'extérieur d'au moins 1 % dans une direction opposée à la plate-forme de chargement ou de déchargement, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un drain les reliant ;

2° s'il s'agit des produits pétroliers de la classe 3 et des produits pétroliers de classe 1, 2 et 3, dans des *dépôts* situés au nord du parallèle 53° de latitude nord et des *dépôts* situés dans un *endroit désigné*, être étanche et conçue de façon à ce qu'un produit déversé y reste confiné.

§3. Pompage

8.209. La pompe volumétrique montée dans un *dépôt* doit être munie d'une soupape de sûreté et d'une dérivation de retour à l'alimentation de la pompe.

8.210. La pompe centrifuge montée dans un *dépôt* doit être munie d'un clapet de retenue à sa sortie, si elle est sans soupape de sûreté encastrée.

8.211. La pompe montée dans un *dépôt* qui est susceptible d'être heurtée par un véhicule doit être munie d'un butoir ou d'une bordure faite de béton ou de métal qui la protège du choc des véhicules.

8.212. La pompe ou le moteur ne peut être monté sous un *réservoir* ni dans un bâtiment où est manutentionné un produit pétrolier.

8.213. La pompe montée dans un *dépôt* doit :

1° si elle est située au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur d'un bâtiment :

a) être à au moins 3 m des limites de propriété où se situe la pompe ;

b) être à au moins 1,5 m de toute ouverture du bâtiment principal de ce *dépôt* ;

2° être à au moins 8 m d'une source d'inflammation.

8.214. La pompe d'un *dépôt* doit être montée de façon à empêcher toute vibration et sa transmission aux *équipements pétroliers* qui y sont reliés.

8.215. Le moteur électrique d'une pompe montée dans un *dépôt* doit être muni d'au moins deux dispositifs de commande dont l'un doit être placé soit dans le poste de contrôle, soit à au moins 15 m de chaque plate-forme de chargement ou de déchargement et de chaque *réservoir*.

8.216. Dans un *dépôt*, la fosse destinée à loger une pompe souterraine et les tuyaux à raccords multiples d'une pompe immergée doit être entourée d'une boîte faite de métal ou de béton et elle doit être érigée de façon à ne pas transmettre les charges extérieures à la pompe, au *réservoir* ou à la tuyauterie.

§4. Clôtures

8.217. Une clôture doit être érigée autour de tout *dépôt* et elle doit :

- 1° avoir au moins 1,8 m de hauteur;
- 2° être en treillis métallique de calibre minimum n° 9 USSMS, si elle est en acier avec des mailles d'au plus 150 mm de côté;
- 3° être à moins de 150 mm du sol, y compris ses barrières;
- 4° être fixée à des poteaux métalliques enfoncés solidement dans le sol;

ANNEXE I

(a. 8.134 et 8.193)

5° être munie d'au moins deux barrières permettant la circulation des véhicules routiers qui satisfont aux exigences des paragraphes 1°, 2° et 4°, qui sont placées le plus loin possible l'une de l'autre et qui sont pourvues d'un dispositif de verrouillage.

SECTION XI DISPOSITIONS PÉNALES

8.218. Constitue une infraction, toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 8.14. ».

2. Malgré l'article 8.03, les travaux de construction qui débutent avant le 1^{er} juillet 2007 sont réputés satisfaire aux exigences du présent chapitre s'ils respectent celles prescrites par le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers édicté par le décret n° 753-91 du 29 mai 1991, tel qu'il se lisait le 31 mars 2007.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

PICTOGRAMMES

1°

Pour

signifier :

«Défense de fumer»



100 millimètres
minimum

180 millimètres minimum

2°

Pour
signifier :

«Arrêter le moteur avant le remplissage»

**ANNEXE II**

(a. 8.157)

ENDROITS DANGEREUX POUR L'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

1. Autour de l'extrémité d'un tuyau de remplissage d'un *réservoir souterrain*, jusqu'à 0,5 m du sol et dans un rayon horizontal de 3 m;
2. Autour de l'extrémité de l'évent d'un *réservoir souterrain*, jusqu'à 5 m dans toutes les directions;
3. À l'aire de distribution, jusqu'à 0,5 m du sol;
4. Autour d'un distributeur de *carburant* à 1,5 m, dans toutes les directions;
5. Dans une aire d'entretien jusqu'à 0,5 m au-dessus du sol ou du plancher, sur toute la superficie de ce dernier;
6. À une aire de transvasement de produits pétroliers de la classe 1, jusqu'à 1,5 m dans toutes les directions;
7. Dans une salle de vente, d'entreposage ou de toilette, si une ouverture relie une de ces salles à un des endroits mentionnés ci-dessus;
8. Dans un espace, une fosse ou une boîte au-dessous du niveau du sol et situé en tout ou en partie à un des endroits mentionnés ci-dessus.

47788

Gouvernement du Québec

Décret 221-2007, 21 février 2007Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 10)**Code de sécurité**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.2 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifié par l'article 40 du chapitre 10 des lois de 2005, la Régie du bâtiment du Québec détermine, par règlement, dans quels cas un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier doit obtenir de celle-ci un permis d'utilisation ou d'exploitation de son bâtiment, de son équipement ou de son installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 10 des lois de 2005, la Régie adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi modifié par l'article 62 du chapitre 10 des lois de 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions de ce code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 10 des lois de 2005, le contenu de ce code peut notamment varier selon les catégories de personnes, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2006 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de sécurité*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 35.2, 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al. par. 2.1°, 5°, 5.1°, 5.2°, 6.4°, 20°, 33°, 37° et 38° et a. 192; 2005, c. 10, a. 40, 60, 62 et 63)

1. Le Code de sécurité est modifié par l'ajout, après l'article 108, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT PÉTROLIER

SECTION I INTERPRÉTATION

109. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aire d'entretien » : partie d'un bâtiment servant à l'entretien et à la réparation de véhicules ;

« aire de ravitaillement » : partie de l'aire de distribution située en façade de chaque distributeur de carburant et destinée au stationnement d'un véhicule pour en faire le ravitaillement en carburant ;

« aire de réception » : surface de terrain autour du tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain et autour de l'emplacement d'un réservoir hors sol ;

« citerne » : réservoir à un ou plusieurs compartiments fixé à un camion, à un wagon, à une remorque ou à une semi-remorque et servant au transport, au *transvasement* ou à la distribution de produits pétroliers ;

« contenant » : récipient dont la capacité est inférieure à 45 L ;

* Les dernières modifications au Code de sécurité approuvé par le décret n° 964-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6065) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 121-2006 du 28 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1322). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

«réservoir portatif»: récipient dont la capacité est d'au moins 45 L et d'au plus 225 L et dont la conception en permet le déplacement.

Dans le présent chapitre, les mots ou expressions «atelier de mécanique», «carburant», «carburant biodiesel», «carburant diesel», «carburant d'aviation», «dépôt», «endroit désigné», «équipement pétrolier», «équipement pétrolier à risque élevé», «étage», «kiosque», «libre-service avec surveillance», «libre-service sans surveillance», «mazout», «personne reconnue», «point d'éclair», «poste d'aéroport», «poste d'utilisateur», «poste de distribution de carburant», «poste de marina», «premier étage», «réservoir», «réservoir souterrain» et «tuyauterie souterraine» ont la signification que leur donne l'article 8.01 du chapitre VIII du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

110. Pour l'application du présent chapitre, les produits pétroliers comprennent les classes et les types prévus à l'article 8.02 du Code de construction.

SECTION II APPLICATION

111. Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout *équipement pétrolier* et à toute installation d'*équipement pétrolier* visés par cette loi, y compris leur voisinage.

Malgré le premier alinéa, toute installation d'*équipement pétrolier* érigée avant le 1^{er} avril 2007 est présumée respecter les dispositions du présent chapitre qui exigent de satisfaire à une norme technique élaborée par un organisme si les équipements qui en font partie satisfont aux exigences de la norme technique qui leur étaient applicables lors de l'érection ou de la modification de l'installation.

En outre, si une disposition du présent chapitre exige qu'un *équipement pétrolier* soit approuvé conformément à une telle norme, cet équipement est présumé respecter cette disposition s'il est approuvé selon la norme qu'il lui était applicable lors de sa fabrication ou de son érection.

SECTION III DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

112. Les exigences des documents incorporés par renvoi dans le présent chapitre ne s'appliquent que dans la mesure où elles se rapportent à un *équipement pétrolier*.

113. En cas de conflit entre les exigences incorporées par renvoi et celles d'une disposition du présent chapitre, ces dernières prévalent.

SECTION IV REGISTRE, ATTESTATION ET PERMIS

§1. Registre

114. Le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* comprenant au moins un *équipement pétrolier à risque élevé* doit conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, les renseignements ou les documents suivants s'y rapportant :

1^o pendant l'existence de l'*équipement pétrolier*, copie des plans relatifs à tous les travaux de construction tels qu'exécutés sur cet équipement et tout renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées ;

2^o pendant au moins 10 ans :

a) tout certificat de vérification délivré par un vérificateur agréé en vertu de l'article 52 de la Loi sur les produits et les *équipements pétroliers* (L.R.Q., c. P-29.1) ainsi que toute attestation de conformité ou de sécurité produite par une *personne reconnue* ;

b) les renseignements visés au paragraphe 9^o de l'article 121 ;

c) tout avis de correction remis à un titulaire de permis visé à l'article 92 de la Loi sur les produits et les *équipements pétroliers* tel qu'il se lisait le 31 mars 2007 ou donné par la Régie du bâtiment du Québec selon l'article 122 de la Loi sur le bâtiment ;

d) tout rapport de vérification du système de protection contre la corrosion ;

e) tout rapport de vérification du système de détection de fuites ;

f) tout rapport d'essais de détection de fuites ;

g) tout rapport relatif au contrôle du bon fonctionnement, tout essai, toute vérification, toute mesure de niveau de l'eau jaugé exigée à l'article 143 ainsi que la description des mesures prises pour satisfaire, le cas échéant, aux exigences des articles 139 à 142, 145 à 153, 191 et 230 ;

h) toute période pendant laquelle l'équipement n'a pas été utilisé ;

i) la description de toute mesure prise pour satisfaire, le cas échéant, aux exigences prévues aux articles 175, 176 et 181;

3° pendant au moins 2 ans :

a) les copies des dossiers d'achat, de livraison, de vente ou de retrait de produits pétroliers ;

b) les mesures des niveaux de produit et d'eau dans les *réservoirs* et celles des compteurs des distributeurs ;

c) les calculs permettant de déterminer mensuellement tout gain ou perte de produit, si une mesure de produits pétroliers est exigée en vertu du présent chapitre ;

d) les dates auxquelles la vidange de produits pétroliers a été effectuée, la quantité qui a été vidangée et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué la vidange.

S'il s'agit d'un *réservoir de mazout*, d'un *réservoir de carburant diesel* ou de *carburant biodiesel* destiné à alimenter un groupe électrogène, seuls les documents visés au paragraphe 1° doivent être conservés pour une période minimale de 2 ans.

Ce registre doit être mis à la disposition de la Régie ou d'une *personne reconnue*.

§2. Attestation de conformité

115. Le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* comprenant au moins un *équipement pétrolier à risque élevé* doit fournir à la Régie une attestation de conformité de cet équipement qui satisfait aux exigences de l'article 117, produite et signée par une *personne reconnue* aux périodes de vérification suivantes :

1° s'il s'agit d'un *équipement pétrolier* souterrain :

a) à double paroi sans système de détection automatique de fuites ou à simple paroi, à tous les 2 ans ;

b) destiné à contenir du *mazout* ou à double paroi et muni d'un système de détection automatique de fuites, à tous les 4 ans ;

2° s'il s'agit d'un *dépôt*, à tous les 2 ans ;

3° s'il s'agit d'un *équipement pétrolier* hors sol, à tous les 6 ans.

Lorsqu'un programme privé de vérification visé à la section V du chapitre III de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers telle qu'elle se lisait le 31 mars

2007 prend fin et qu'il reste au moins 6 mois avant l'échéance du permis d'utilisation, le titulaire de ce permis doit fournir à la Régie une attestation de conformité avant cette date.

116. La vérification nécessaire afin de produire l'attestation de conformité visée à l'article 115 doit être effectuée dans les 12 mois qui précèdent la fin de la période qui y est prévue.

La période de vérification visée à l'article 115 débute à la date d'échéance du premier permis délivré à l'adresse du lieu où sont situés les *équipements pétroliers à risque élevé* visés à ce permis. La période de vérification, pour les équipements existants avant le 1^{er} avril 2007 demeure la même que celle en cours avant cette date.

Si un nouvel *équipement pétrolier à risque élevé* est érigé à l'adresse à laquelle le propriétaire est titulaire d'un permis, la période de vérification requise à l'égard de celui-ci doit être ajustée pour coïncider avec celle en cours.

Si des *équipements pétroliers à risque élevé* installés à une même adresse font l'objet de périodes différentes de vérification, la période la plus courte doit prévaloir.

117. La *personne reconnue* atteste :

1° qu'elle a vérifié le registre visé à l'article 114 et qu'il satisfait aux exigences de cet article ;

2° qu'elle a effectué la recherche d'indices de fuites pour s'assurer que l'*équipement pétrolier à risque élevé* est exempt de fuite et ne présente pas de danger pour la sécurité du public ;

3° s'il s'agit d'un *équipement pétrolier à risque élevé* souterrain, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement de cet équipement et des inventaires pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences prévues aux articles 145, 175, 176, au deuxième alinéa de l'article 177, aux articles 178, 215, au premier alinéa de l'article 217, aux articles 227 à 229, au premier alinéa de l'article 238, aux articles 247, 249, 253 et 257 du présent chapitre ainsi qu'à celles prévues à l'article 8.95, au troisième alinéa de l'article 8.96 en ce qui concerne la protection des chocs des véhicules, aux articles 8.97, 8.124, 8.125, 8.127, 8.128, 8.142, 8.143, 8.146, au paragraphe 1° de l'article 8.153, aux articles 8.156, 8.159, 8.160, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8.162, aux articles 8.164, 8.165, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.166, aux articles 8.168, 8.170, 8.172, 8.180, 8.183 et 8.185 du Code de construction ;

4° s'il s'agit d'un *équipement pétrolier à risque élevé* dans un *dépôt*, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement des *équipements pétroliers* pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences prévues aux articles 145, 175, 176, au deuxième alinéa de l'article 177, aux articles 178, 190, au premier alinéa de l'article 192, à l'article 196, au premier alinéa de l'article 197, aux articles 202, 205, au deuxième alinéa de l'article 209, à l'article 215, au premier alinéa de l'article 217, aux articles 226 à 229, au premier alinéa de l'article 230, aux articles 257, 263, 265, 267, 268, 270 et 278 du présent chapitre ainsi qu'à celles prévues à l'article 8.47 en ce qui concerne le *réservoir* hors sol, aux articles 8.64, au paragraphe 1° de l'article 8.65, à l'article 8.93, au troisième alinéa de l'article 8.96 en ce qui concerne la protection des chocs des véhicules, aux articles 8.97, 8.108, au paragraphe 4° de l'article 8.113, aux paragraphes 1°, 4° et 6° de l'article 8.116, aux articles 8.124, 8.125, 8.127, 8.128, 8.142, 8.143, 8.146, 8.156, 8.195, 8.198, au premier alinéa de l'article 8.199, et à l'article 8.200 en ce qui concerne la vanne manuelle, aux articles 8.204, 8.209, 8.211, 8.213, 8.215, au paragraphe 4° de l'article 8.217 et au paragraphe 5° de cet article sauf en ce qui concerne les références aux paragraphes 1° et 2° qui sont mentionnées, du Code de construction ;

5° s'il s'agit d'un *équipement pétrolier à risque élevé* hors sol qui n'est pas dans un *dépôt*, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement de cet équipement pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences prévues à l'article 158 et 188 mais seulement en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 8.60 du Code de construction, à l'article 189, aux premier et deuxième alinéas de l'article 192, à l'article 196, au deuxième alinéa de l'article 197, aux articles 202, 205, au deuxième alinéa de l'article 209, au premier alinéa de l'article 217, aux articles 227 à 229, au premier alinéa de l'article 230, au deuxième alinéa de l'article 232, au premier alinéa de l'article 238, aux articles 246, 247, 249, au paragraphe 3° de l'article 251, aux articles 253 et 257 du présent chapitre ainsi qu'à celles prévues aux articles 8.53, 8.56, 8.57, 8.64, au paragraphe 1° de l'article 8.65, aux articles 8.72, 8.93, 8.95, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.96 en ce qui concerne les produits pétroliers de la classe 1 et au troisième alinéa de l'article 8.96 en ce qui concerne la protection des chocs des véhicules, aux articles 8.97, 8.108, aux paragraphes 1° à 4° et 6° de l'article 8.116, aux articles 8.142, 8.143, 8.146, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.153, aux articles 8.156, 8.159, 8.160, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8.162, aux articles 8.164, 8.165, au premier et deuxième alinéas de l'article 8.166, aux articles 8.168, 8.170, au paragraphe 4° de l'article 8.178, aux articles 8.180, 8.183 et 8.185 du Code de construction ;

Dans le cas contraire, la *personne reconnue* informe le propriétaire des irrégularités qu'elle a relevées et des motifs de son refus de produire l'attestation de conformité requise. Elle en informe également la Régie dans les 30 jours.

L'attestation doit de plus contenir une description de l'*équipement pétrolier à risque élevé* vérifié, son genre, sa marque, son modèle, sa capacité, le produit pétrolier qu'il est destiné à contenir, l'adresse du lieu où il est situé, la date de sa signature, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de membre de l'ordre professionnel, du permis temporaire ou d'agrément, délivré en vertu de la Loi sur les produits et les *équipements pétroliers*, de la *personne reconnue* qui l'a produite. Cette attestation peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie.

118. Peuvent être reconnues par la Régie pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 115 les personnes qui satisfont aux dispositions des articles 8.13 et 8.14 du Code de construction.

119. La reconnaissance d'une personne peut être révoquée par la Régie pour les motifs prévus à l'article 8.15 du Code de construction.

§3. Permis

120. Le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* comprenant au moins un *équipement pétrolier à risque élevé* doit obtenir un permis d'utilisation pour l'ensemble de ses *équipements pétroliers à risque élevé* situés à une même adresse, jusqu'à ce qu'ils soient retirés de leur lieu respectif d'utilisation.

121. Le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

2° si la demande est faite pour le compte d'une société ou d'une personne morale, le nom de cette société ou de cette personne morale, l'adresse de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise visé au paragraphe 1° ;

3° l'adresse et le numéro de téléphone du site où sont situés les *équipements pétroliers* visés à la demande, si elle diffère de l'adresse de son domicile ou de son siège ;

4° si une attestation est requise, la date de l'attestation produite par une *personne reconnue* visée à l'article 118 depuis la dernière demande de délivrance ou de renouvellement de permis ainsi que celle à laquelle il a été informé de toute irrégularité par une telle personne; il doit de plus fournir le numéro de membre de l'ordre professionnel ou du permis temporaire de cette personne ou le numéro d'agrément du vérificateur agréé, le cas échéant;

5° les caractéristiques des *équipements pétroliers* visés à la demande en indiquant notamment:

- a) leur capacité d'entreposage exprimée en litres;
- b) la nature des produits pétroliers qu'ils contiennent ou qu'ils sont destinés à contenir;
- c) la date de leur installation ainsi que le nom et l'adresse de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire qui l'a effectuée;
- d) l'année de leur fabrication et le nom et adresse de leur fabricant;
- e) les systèmes de détection automatique de fuites des *équipements pétroliers à risque élevé*;
- f) la description de l'emplacement de l'*équipement pétrolier à risque élevé* ou de l'ensemble d'*équipements pétroliers à risque élevé* sur le site;

6° une déclaration du propriétaire selon laquelle les renseignements qui sont contenus dans sa demande sont exacts et complets;

7° la date de la signature par le propriétaire;

8° l'attestation de conformité requise;

9° dans le cas d'une demande de renouvellement, une déclaration d'événements ayant affecté ses équipements pendant la période de validité du permis et comprenant les renseignements suivants:

a) toute fuite et tout déversement de produits pétroliers supérieurs à 100 L;

b) tout explosion ou incendie relié à l'*équipement pétrolier*;

c) tout bris d'équipement utilisé pour l'entreposage ou la distribution de produits pétroliers qui présentent un danger pour la sécurité du public;

d) la date de l'événement et l'ampleur des dommages.

122. La demande de modification d'un permis doit contenir les renseignements et les documents suivants:

1° les renseignements exigés aux paragraphes 6° à 8° de l'article 121;

2° une description des nouveaux équipements installés ou des modifications apportées à ceux visés au permis.

123. Lors d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de permis, tout renseignement ou document requis ayant déjà été fourni à la Régie n'a pas à lui être transmis de nouveau si le propriétaire atteste qu'il est encore exact et complet.

124. La Régie délivre ou renouvelle un permis aux conditions suivantes:

1° le propriétaire lui a fourni, selon le cas, les renseignements et les documents exigés à l'article 121;

2° la demande de délivrance ou de renouvellement a été reçue et les droits exigibles ont été payés à la Régie;

3° le propriétaire s'est conformé à toutes les dispositions du présent chapitre qui sont applicables à l'*équipement pétrolier* visé à la demande de permis après qu'il ait été reconnu coupable d'une infraction s'y rapportant ou à une mesure supplétive exigée par l'article 122 de la Loi sur le bâtiment;

4° le propriétaire déclare, lors d'une demande de renouvellement, qu'il satisfait aux exigences de la section VI pour assurer le contrôle du bon fonctionnement des *équipements pétroliers à risque élevé* visés au permis;

5° si l'attestation de conformité ou de sécurité qui accompagne la demande de permis n'a pas été produite sur la base de renseignements inexacts ou trompeurs;

6° si l'attestation fournie a été produite par une *personne reconnue*.

125. Un permis ne peut être modifié par la Régie sur demande d'un propriétaire que dans les cas suivants:

1° le nom du propriétaire des *équipements pétroliers à risque élevé* ou l'adresse du site où ils sont situés a changé;

2° au cours de la période de validité du permis, une modification aux *équipements pétroliers* visés au permis rend caduc ce permis ou les attestations de conformité fournies.

La demande de modification doit être accompagnée de l'attestation de conformité requise, le cas échéant, et des droits exigibles payables à la Régie.

126. Le propriétaire doit aviser la Régie de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements, l'attestation de conformité ou les autres documents qu'il lui a fournis lors d'une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification de permis.

127. Le titulaire d'un permis doit l'afficher à la vue du public à l'adresse où se trouvent les *équipements pétroliers* faisant l'objet de ce permis.

128. La durée d'un permis est de 24 mois; un permis peut toutefois être délivré pour une durée inférieure à 24 mois afin de la faire coïncider avec :

1° les échéances des permis délivrés à un même titulaire dans une même région administrative;

2° les échéances des différents permis pour les *équipements pétroliers* situés à une même adresse;

3° la période d'utilisation des *équipements pétroliers* dans le cadre d'une activité dont la durée anticipée est inférieure à 2 ans;

4° la période requise pour l'obtention d'une approbation ou d'une autorisation de la Régie en vertu des articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment et qui ne peut être obtenue avant l'échéance du permis en cours;

5° la période requise pour effectuer des vérifications ou des travaux qui ne peuvent être réalisés durant la période hivernale et avant l'échéance du permis en cours.

129. Le permis est suspendu tant et aussi longtemps que son titulaire ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment.

§4. Droits

130. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'une durée de 24 mois sont de 130 \$ auxquels s'ajoutent 40 \$ pour chaque tranche de 10 000 L de capacité d'entreposage de produits pétroliers jusqu'à un maximum de 2 500 \$.

Si la durée du permis est inférieure à 24 mois, les droits exigibles sont déterminés au prorata du nombre de mois de validité du permis délivré par la Régie sans toutefois être inférieurs à 85 \$ par année.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

131. Tout *équipement pétrolier* doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il est conçu et maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.

132. Tout *équipement pétrolier* doit être utilisé et entretenu de manière à ne pas constituer un risque de déversement, de fuites, d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

133. Le propriétaire d'une installation ou d'un *équipement pétrolier* doit s'assurer, lors de son utilisation que :

1° les procédés et les équipements employés sont sécuritaires;

2° tout dispositif de sécurité prévu à cette fin est utilisé correctement;

3° les précautions nécessaires sont prises pour ne pas constituer de risques d'explosion, d'incendie, de déversement, de fuites ou d'autres accidents.

Il doit de plus respecter les exigences d'entretien, d'utilisation et de vidange qui leur sont applicables en vertu du présent chapitre.

134. Tout *équipement pétrolier* doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être étanche de façon à prévenir tout risque d'explosion, d'incendie, de déversement ou autre accident;

2° être utilisé pour ne pas compromettre la vie des personnes ni causer de blessure grave;

3° être installé à l'abri de façon à en limiter l'accès aux personnes autorisées par le propriétaire de cet équipement et à éviter tout contact d'objet qui pourrait augmenter les risques d'accident;

4° être muni des dispositifs de protection qui assurent la sécurité des personnes qui y ont accès ou qui l'utilisent.

135. Si l'*équipement pétrolier* présente des conditions de fonctionnement dangereuses, notamment à la suite d'usage intensif ou de modification ou en raison d'usure ou de vétusté, ou lorsqu'une fuite est constatée, le correctif nécessaire doit y être apporté.

136. Tout *équipement pétrolier* qui n'est pas conforme aux exigences minimales d'utilisation, d'état ou d'entretien prévues par le présent chapitre ne peut être utilisé pour entreposer ou distribuer un produit pétrolier.

137. Dans les 24 heures qui suivent la connaissance d'un incendie, d'une explosion, d'une perte de vie ou la constatation d'un sinistre qui met en cause un *équipement pétrolier*, le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* comprenant un *équipement pétrolier à risque élevé* doit en informer la Régie.

SECTION VI CONTRÔLE DU BON FONCTIONNEMENT

§1. Application

138. La présente section s'applique à l'*équipement pétrolier à risque élevé* d'une installation d'*équipement pétrolier*.

§2. Vérifications

139. Le propriétaire d'un *équipement pétrolier* souterrain doit, à tous les 2 ans :

1° vérifier le rendement de la protection cathodique :

a) s'il s'agit d'un système à anodes sacrificielles, conformément à la norme CAN/ULC-S603.1-2003, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour liquides combustibles et inflammables», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

b) s'il s'agit d'un système de protection cathodique à courant imposé et s'il constitue un ajout à l'installation d'*équipement pétrolier* souterrain, conformément à l'une des normes suivantes : RP0-169-2002, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems» ou RP0-285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection», publiées par NACE International ;

2° s'assurer du bon fonctionnement du système de détection automatique de fuites de produits pétroliers.

140. Le propriétaire doit vérifier annuellement et s'assurer du bon fonctionnement :

1° des soupapes de sûreté d'un réseau de tuyauterie hors sol ;

2° de tout circuit de la mise à la terre d'une installation d'*équipement pétrolier*.

141. Le propriétaire doit s'assurer que tout distributeur de *carburant* relié à un *réservoir souterrain* est muni d'un compteur et que celui-ci est calibré au moins une fois à tous les 2 ans.

§3. Essai de détection de fuites

142. Le propriétaire doit soumettre annuellement à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction tout *équipement pétrolier* souterrain à simple paroi situé en deçà de 150 m d'un plan vertical touchant la surface extérieure la plus rapprochée de tout ouvrage d'un métro, d'un tunnel piétonnier, routier ou ferroviaire en voie de construction ou déjà construit.

Si les résultats de l'essai de détection de fuites révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre essai de détection de fuites doit être effectué après ces travaux.

§4. Distribution de carburant

143. Le propriétaire doit jauger à chaque semaine le niveau de l'eau dans chaque réservoir souterrain *contenant du carburant*.

Il doit également vérifier la présence d'un produit pétrolier ou de vapeurs d'un tel produit dans le puits d'observation de ce *réservoir* si celui-ci n'est pas muni d'un système de surveillance continue avec une alarme et, le cas échéant, soumettre le *réservoir* et la tuyauterie souterrains à un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction.

Si les résultats de l'essai de détection de fuites révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre essai de détection de fuites doit être effectué après ces travaux.

144. Le propriétaire doit, à chaque jour d'utilisation de ses équipements :

1° effectuer simultanément le jaugeage des *réservoirs souterrains* et la lecture des compteurs des distributeurs ;

2° calculer, en tenant compte des volumes de produits pétroliers reçus et retirés, le volume qui devrait se trouver dans le *réservoir souterrain* et le comparer avec celui qui est obtenu le même jour par le jaugeage effectué selon le paragraphe 1°.

Toutefois, si le propriétaire d'un *équipement pétrolier à risque élevé* n'utilise pas ses équipements pendant plus d'une semaine, il doit les jauger à chaque semaine pendant cette période.

145. Le propriétaire doit soumettre le *réservoir* et la *tuyauterie souterrains* à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction, s'il survient sans que l'on n'en connaisse la cause :

1° une perte de produits pétroliers d'au moins 0,5 % du volume de produits pétroliers retirés d'un *réservoir* ou de plusieurs *réservoirs* contenant un même produit sur une période d'un mois ;

2° une perte de produits pétroliers pendant au moins 5 jours consécutifs ;

3° une perte de produits pétroliers pendant au moins 18 jours au cours d'un mois, lorsque le niveau du produit est mesuré tous les jours ;

4° une perte ou un gain de produits pétroliers pendant au moins 15 jours au cours d'un mois, lorsque le niveau du produit est mesuré 6 jours par semaine ;

5° un dépassement de 50 mm du niveau de l'eau au fond du *réservoir*.

Si les résultats de l'essai de détection de fuites révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre essai de détection de fuites doit être effectué après ces travaux.

146. Le propriétaire doit vérifier annuellement et s'assurer du bon fonctionnement de chaque soupape de sûreté à fusible et de chaque système de détection automatique de fuites ; cette vérification doit être effectuée selon les instructions du fabricant.

§5. Poste d'aéroport

147. Le propriétaire doit vérifier annuellement la mise à la terre des distributeurs de *carburant* et des *réservoirs* afin de s'assurer qu'elle satisfait aux exigences du chapitre V du Code de construction.

148. Le propriétaire doit vérifier au moins une fois à tous les 5 ans l'intérieur de chaque *réservoir* contenant du *carburant d'aviation* afin de prévenir l'accumulation de *dépôts*.

§6. Entretien et contrôle d'un dépôt

149. Le propriétaire doit vérifier annuellement et s'assurer du bon fonctionnement de chaque soupape de sûreté de l'installation d'*équipement pétrolier*.

150. Le propriétaire doit effectuer une fois par semaine une vérification visuelle de la tuyauterie et du *réservoir* hors sol et s'assurer de leur étanchéité.

151. Le propriétaire doit effectuer une fois par mois les essais de fonctionnement sur les robinets, les contrôles de débordement, les événements et les mécanismes de protection contre l'incendie.

152. Le propriétaire doit jauger ses *réservoirs* au moins une fois par semaine et, s'il y a eu réception de produits pétroliers, il doit les jauger durant la journée de réception.

153. Le propriétaire doit calculer, en tenant compte des volumes de produits pétroliers reçus et retirés, le volume qui devrait se trouver dans les *réservoirs* et le comparer avec celui qui est obtenu par jaugeage ; s'il s'agit d'un *réservoir* hors sol d'une capacité supérieure à 250 000 L, il doit également tenir compte de la température du produit pétrolier au moment du jaugeage.

SECTION VII DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

§1. Manutention et prévention

154. Un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 doit être transvasé à plus de 5 m d'une flamme ou de toute autre source d'inflammation.

155. Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être utilisé comme nettoyeur ou comme solvant.

§2. Entreposage de produits pétroliers

156. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.19 et 8.20 du Code de construction.

157. Les produits pétroliers de la classe 1 ou 2 ou les substances imprégnées de ces produits doivent être entreposés dans des *contenants* hermétiques et compatibles avec ceux-ci.

158. L'entreposage d'un produit pétrolier à l'intérieur d'un bâtiment doit satisfaire :

1° s'il s'agit d'un récipient, aux exigences de la section 4.2 du « Code national de prévention des incendies du Canada - 2005 », publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada ;

2° s'il s'agit d'un *réservoir* hors sol qui n'est pas visé au paragraphe 3°, aux exigences de la section 4.3 de ce code, sous réserve des dispositions du présent chapitre;

3° s'il s'agit d'un récipient d'un *poste de distribution de carburant*, aux exigences de la section 4.6 de ce code.

Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, l'entreposage d'un produit pétrolier dans un *réservoir* à l'intérieur d'un bâtiment pour alimenter le moteur d'une génératrice ou un système de chauffage au *mazout* doit satisfaire aux exigences de la norme CAN/CSA-B139-2004, «Code d'installation des appareils de combustion au *mazout*», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

§3. *Contenants et réservoirs portatifs*

159. Un *contenant* ou un *réservoir portatif* utilisé pour les produits pétroliers doit satisfaire aux exigences concernant les petits *contenants* prévues par le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n° 866-2002 du 10 juillet 2002.

160. Un *contenant* de verre ne peut être utilisé pour entreposer un produit pétrolier de la classe 1, sauf s'il s'agit d'un échantillon de moins de 1 L.

161. Un *contenant* ou un *réservoir portatif* endommagé et qui présente un danger de fuites ne doit pas être utilisé pour entreposer un produit pétrolier et son contenu, le cas échéant, doit être transvasé dans un *contenant* ou dans un *réservoir* non endommagé.

162. Tout *contenant* de produits pétroliers destiné à être distribué doit porter, en caractères lisibles, le nom du produit pétrolier qu'il contient.

163. Le rouge doit prédominer sur un *contenant* utilisé pour un produit pétrolier de la classe 1.

Le mot «DANGER» OU «INFLAMMABLE» doit y être lisible et la nature du contenu doit y être indiquée.

164. Tout *contenant* ou *réservoir portatif* qui contient un produit pétrolier doit être fermé hermétiquement.

Si ce *contenant* ou ce *réservoir portatif* est en métal et pourvu d'une pompe, il est considéré comme fermé hermétiquement si le raccordement de cette pompe est étanche.

165. Un produit pétrolier de la classe 1 doit, s'il est distribué à partir d'un *réservoir portatif*, l'être au moyen d'une pompe manuelle munie d'un raccordement hermétique.

§4. *Réservoir et tuyauterie*

166. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.23 à 8.26 du Code de construction.

167. Toute tuyauterie non métallique doit satisfaire aux exigences de l'une des normes suivantes: ULC/ORD-C107.7-1993 «Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable Liquids», ULC/ORD-C107.4-1992 «Ducted Flexible Underground Piping Systems Flammable and Combustible Liquids» ou ULC/ORD-C971-2005, «Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids», publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada. La tuyauterie qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C971-2005 «Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids», doit de plus être montée de façon à ce qu'il n'y ait aucun joint dans le sol.

168. Toute tuyauterie à double paroi doit être constituée d'une tuyauterie qui satisfait aux exigences de l'article 8.25 ou de l'article 8.26 du Code de construction ou à l'article 167 du présent chapitre, laquelle doit être installée à l'intérieur d'une autre tuyauterie qui satisfait aux exigences de l'article 8.25 ou de l'article 8.26 du Code de construction ou à celles de l'article 167 du présent chapitre, ou à celles de la norme ULC/ORD-C107.19, «Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Sur un site de classe A, la tuyauterie à double paroi doit être pourvue d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.12-1992 «Line Leak Detection Devices -Flammable Liquid Piping» ou à celles de la norme ULC/ORD-C58.14-1992 «Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks», publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Toutefois, une tuyauterie d'évent ne nécessite pas une double paroi.

Aux fins du deuxième alinéa, les endroits suivants sont des sites de classe A:

1° celui se trouvant dans un rayon de 1000 m mesurés horizontalement à partir d'un puits utilisé pour le captage d'eau potable d'une résidence ne pouvant être raccordée à un système d'aqueduc, de l'entrée d'une conduite servant à l'alimentation en eau potable d'une municipalité, d'un canal servant exclusivement à l'alimentation en eau potable d'une municipalité ou d'un puits dont l'eau entre dans la composition d'un bien alimentaire;

2° celui se trouvant dans un rayon de 50 m mesurés horizontalement d'une station, d'un tunnel ou d'une autre structure souterraine nécessaire au fonctionnement d'un métro, d'un édifice public avec un ou plusieurs étages situés au-dessous du rez-de-chaussée ou du *premier étage*, tels que définis dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou dans son règlement d'application, d'un stationnement souterrain ou semi-souterrain pouvant abriter au moins six véhicules et nécessitant une ventilation mécanique conformément à l'article 6.2.2.3. du chapitre I du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment.

169. Le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier doit s'assurer que le tuyau de remplissage de cette installation est identifié selon les exigences de l'article 219, sauf si cette installation comporte un seul tuyau de remplissage relié à un *réservoir* d'un système de chauffage.

SECTION VIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ

§1. Dispositions générales

170. Un *équipement pétrolier à risque élevé* ne peut être utilisé que s'il y a à proximité des extincteurs portatifs en bon état de fonctionnement.

171. Le propriétaire doit garder en tout temps, sur les lieux où se trouve un *équipement pétrolier à risque élevé*, des substances absorbant les hydrocarbures.

§2. Réservoirs souterrains

172. Sur un site de classe A, tel que défini à l'article 168, le *réservoir* doit être à double paroi.

Cette double paroi doit être pourvue, dans son interstice, d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.12-1992, «Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» ou de la norme ULC/ORD-C58.14-1992, «Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks», publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Cette double paroi doit de plus contenir, dans son interstice, le cas échéant, une saumure composée exclusivement de chlorure de calcium avec ou sans chlorure de potassium ou du chlorure de sodium dont la concentration respective n'excède pas 42 %, 3 % et 2 %.

173. Sur un site de classe B, le *réservoir* doit être muni d'un système de détection automatique de fuites.

Aux fins du premier alinéa, les endroits suivants sont des sites de classe B :

1° celui se trouvant dans un rayon de 1000 m mesurés horizontalement d'une prise d'eau ou d'un puits utilisé à d'autres fins que celles mentionnées au paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 168 ;

2° celui se trouvant dans un rayon de 50 m mesurés horizontalement d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang, de toute autre étendue d'eau comparable ou d'une zone inondable de la crue de récurrence de 20 ans telle que délimitée dans les schémas d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

3° celui se trouvant à au moins 50 m mesurés horizontalement et à au plus 150 m mesurés horizontalement d'une station ou d'un tunnel de métro, d'un lieu public souterrain ou d'un stationnement souterrain.

174. Toute fosse dans laquelle un *réservoir* est érigé depuis le 11 juillet 1991 doit être munie d'un puits d'observation sauf si l'installation d'*équipement pétrolier* a été érigée entre le 30 avril 1999 et le 1^{er} avril 2007 et qu'elle satisfait aux exigences des articles 8.29 et 8.78 du Code de construction. Toutefois, si deux *réservoirs souterrains* sont distancés de moins de 1,5 m, au moins un puits d'observation doit être installé.

Ce puits doit être constitué d'un tuyau perforé accessible à partir de la surface du sol, d'un diamètre minimum de 150 mm, monté verticalement et se prolongeant au moins sous le niveau du fond des *réservoirs*. Ce tuyau doit de plus être entouré d'une membrane perméable, s'il est enfoui dans le sable.

175. Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir souterrain* pour une période d'au moins une semaine mais inférieure à 180 jours doit :

1° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de *carburant* et verrouiller la commande électrique principale ;

2° jauger à chaque semaine chacun des *réservoirs*.

176. Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir souterrain* pour une période de 180 jours et plus mais inférieure à deux ans doit :

1^o vider de tout produit pétrolier de la classe 1 les *réservoirs*, la tuyauterie, les distributeurs de *carburant* et les pompes et, si des calculs attestent que la nappe phréatique peut soulever un *réservoir*, il doit le remplir d'un produit pétrolier autre que ceux de la classe 1;

2^o cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de *carburant* et verrouiller la commande électrique principale;

3^o jauger mensuellement chaque *réservoir* qui contient un produit pétrolier.

177. Le propriétaire qui cesse définitivement de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir souterrain* ou qui n'en retire plus depuis 2 ans et plus doit satisfaire aux exigences de l'article 8.45 du Code de construction.

Sous réserve de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ce propriétaire peut toutefois se conformer uniquement aux exigences du paragraphe 1^o de l'article 8.45, si cette cessation n'excède pas 5 ans et que l'un des essais suivants démontre que le *réservoir* et la tuyauterie sont étanches :

1^o un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction;

2^o s'il s'agit d'un *réservoir* à simple ou à double paroi vidé de tout produit pétrolier, un essai pneumatique à l'aide d'un gaz inerte qui est effectué conformément aux exigences suivantes :

a) une soupape de sûreté ajustée à au plus 40 kPa et capable d'évacuer le débit de la source de pression doit être installée sur un orifice du *réservoir* et son fonctionnement doit être vérifié avant chaque essai;

b) la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 1 kPa;

c) une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa doit être créée à l'intérieur du *réservoir*;

d) une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression créée doit se maintenir pendant au moins 4 heures;

e) dans le cas d'un *réservoir* compartimenté, chaque compartiment doit être mis à l'essai de façon individuelle, non simultanée et uniquement lorsque le compartiment adjacent n'est pas pressurisé.

178. Le propriétaire d'un *équipement pétrolier* souterrain qui a cessé de retirer du produit pétrolier de cet équipement depuis plus d'un an, doit effectuer sur celui-ci un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction avant son utilisation.

179. Le propriétaire d'un site où est installé un *équipement pétrolier* souterrain doit, avant de céder ses droits sur ce site, indiquer par écrit au cessionnaire l'emplacement des *réservoirs* et de la tuyauterie ainsi que la période pendant laquelle il ne s'est pas servi de son équipement.

180. Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 111, un *réservoir souterrain* qui a été retiré du sol ne peut être réutilisé pour l'entreposage souterrain de produits pétroliers que si les exigences prévues à l'article 8.44 du Code de construction sont satisfaites.

181. Un *réservoir souterrain* peut être abandonné sur place si les exigences prévues à l'article 8.46 du Code de construction sont satisfaites.

§3. *Réservoirs hors sol*

182. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.49 à 8.53, 8.56, 8.57, du paragraphe 4^o de l'article 8.62, des articles 8.64 et 8.65 du Code de construction.

183. L'emplacement d'un *réservoir* hors sol doit satisfaire aux exigences de l'article 8.48 du Code de construction en substituant respectivement, dans le tableau 2 de cet article, les références aux articles 8.60 et 8.61 par des références aux articles 188 et 189 du présent chapitre.

184. L'orifice permettant le jaugeage d'un *réservoir* hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 doit être muni d'un couvercle étanche qui doit demeurer fermé en tout temps, sauf durant le jaugeage du produit pétrolier.

185. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage d'un *réservoir* hors sol doit être munie d'un dispositif qui en empêche l'ouverture par quiconque n'est pas autorisé par le propriétaire de cet équipement.

186. Le robinet d'arrêt exigé par l'article 8.57 du Code de construction doit être fermé et cadencé lorsque l'établissement est fermé, à l'exception de celui monté sur une installation destinée à alimenter un système de chauffage ou le moteur d'une génératrice.

187. Tout *réservoir* hors sol pourvu d'un appareil de chauffage doit être muni de thermomètres et de thermostats en bon état de fonctionnement afin de maintenir la température du produit pétrolier qu'il contient à au moins 10 °C sous son *point d'éclair*.

188. Tout *réservoir* hors sol érigé après le 11 juillet 1991 doit satisfaire aux exigences de l'article 8.60 du Code de construction.

189. La digue exigée en vertu de l'article 188 n'est pas requise si le *réservoir* satisfait aux exigences de l'article 8.61 du Code de construction.

190. La digue autour d'un *réservoir* ne doit pas s'élever à plus de 1,8 m à partir du fond de la cuvette de rétention sauf s'il s'agit d'une digue d'un *dépôt* érigée avant le 1^{er} janvier 1973.

191. Le côté intérieur et le fond de la cuvette de rétention d'une installation d'*équipement pétrolier* érigée après le 30 avril 1999 doivent satisfaire aux exigences du paragraphe 5° de l'article 8.62 du Code de construction. Le propriétaire doit de plus satisfaire aux exigences de l'article 8.63 de ce code.

192. L'eau dans la cuvette de rétention d'un *réservoir* hors sol doit s'évacuer par un dispositif d'évacuation tel un puisard ou une tranchée, situé à son point le plus bas, et pourvu d'une vanne gardée fermée qui permet d'en évacuer l'eau.

La commande de la vanne du dispositif d'évacuation doit être accessible en toutes circonstances.

Cette eau doit être canalisée dans un intercepteur d'hydrocarbures muni d'un écrémeur avant d'être rejetée.

L'eau évacuée d'un *réservoir* hors sol doit être canalisée directement dans un intercepteur d'hydrocarbures muni d'un écrémeur avant d'être rejetée.

193. Aucun matériau combustible, *contenant* ou *réservoir portatif* ne doit se trouver à l'intérieur d'une cuvette de rétention.

La végétation destinée à empêcher l'érosion du sol à l'intérieur d'une cuvette de rétention doit être entretenue de façon à ne pas favoriser la propagation du feu.

194. Malgré le deuxième alinéa de l'article 111, le *réservoir* d'une installation d'*équipement pétrolier* ne peut être utilisé pour entreposer un produit autre qu'un produit pétrolier sauf si la cuvette de rétention de cette installation satisfait aux exigences du paragraphe F de

l'article 4.3.2.3.2. de la norme NFPA 30-2003, «Flammable and Combustible Liquids Code», publiée par la National Fire Protection Association.

195. Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir* hors sol pour une période d'au moins une semaine mais inférieure à 180 jours doit le jauger à chaque semaine.

196. Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir* hors sol pour une période de 180 jours et plus mais inférieure à 2 ans doit :

1° vidanger le *réservoir*, la tuyauterie, les appareils de chargement et de déchargement et tout ouvrage de protection contre les fuites et les déversements de tout produit pétrolier;

2° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage et toute autre ouverture de l'installation qui contient un produit pétrolier et verrouiller les appareils de chargement et de déchargement ainsi que la commande électrique principale;

3° condamner les escaliers, les passerelles et toute autre construction permettant d'accéder sur le dessus d'un *réservoir*;

4° ouvrir en permanence la vanne d'évacuation de la digue, si celle-ci ne contient qu'un seul *réservoir*.

197. Le propriétaire qui cesse définitivement de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir* hors sol ou qui n'en retire plus depuis 2 ans et plus doit :

1° vidanger de tout produit pétrolier le *réservoir*, la tuyauterie et les appareils de chargement et de déchargement;

2° procéder à l'enlèvement du *réservoir*, de la tuyauterie, des distributeurs de *carburants*, des appareils de chargement et de déchargement et des ouvrages de protection contre les fuites et les déversements conformément aux exigences du chapitre VIII du Code de construction.

Toutefois, s'il s'agit d'un *dépôt* maritime, d'un *réservoir* servant à alimenter des équipements de chauffage ou d'un système de stockage localisé dans un *endroit désigné*, l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique que lorsqu'un retrait de produits pétroliers n'a pas été effectué depuis plus de 5 ans.

198. Avant d'être remisé, un *réservoir* hors sol doit être purgé de toute vapeur de produits pétroliers.

199. Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 111, un *réservoir* ou une pièce de tuyauterie hors sol ne peut être réutilisé pour l'entreposage hors sol de produits pétroliers que si les exigences prévues à l'article 8.67 du Code de construction sont satisfaites.

200 Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 111, tout *réservoir* enlevé qui n'est pas destiné à être réutilisé ou qui ne peut être réutilisé selon les exigences de l'article 8.67 du Code de construction doit être démolí conformément aux exigences de l'article 8.68 de ce code.

§4. *Tuyauterie*

201. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.72 à 8.74, 8.80, 8.93, 8.95 à 8.98, 8.100, 8.103, 8.104, du deuxième alinéa de l'article 8.107, des articles 8.108, 8.109, 8.111, 8.113, 8.115, des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 8.116, des articles 8.117 à 8.119, 8.121 à 8.125, 8.127 et de l'article 8.128 du Code de construction.

202. Sauf s'il s'agit de la tuyauterie qui alimente un *dépôt* maritime, toute installation d'*équipement pétrolier* érigée après le 19 mai 1984 doit satisfaire aux exigences de l'article 8.71 du Code de construction.

203. Toute tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier doit satisfaire aux exigences de l'article 8.77 du Code de construction.

204. Toute partie souterraine d'une tuyauterie reliée à un *réservoir souterrain* érigé après le 11 juillet 1991, sur un site de classe A visé au quatrième alinéa de l'article 168, doit être munie d'une double paroi qui satisfait aux exigences du premier alinéa de cet article. Cette tuyauterie doit de plus être reliée, à son point le plus bas, à un puits collecteur étanche pourvu d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de cet article.

205. Tout *réservoir* hors sol érigé après le 11 juillet 1991 doit être muni d'une tuyauterie d'évent de sécurité qui satisfait aux exigences de l'article 8.102 du Code de construction.

206. La vitesse du produit pétrolier dans la tuyauterie hors sol ne doit pas dépasser 2,5 m/s, sauf si cette dernière est reliée directement à un quai maritime.

Si cette tuyauterie est enrobée d'un isolant, celui-ci doit être incombustible.

207. Toute tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier doit être identifiée afin d'indiquer son contenu.

Cette tuyauterie ne peut être de couleur rouge.

208. Chaque fois que la présence d'un produit pétrolier sur de la tuyauterie hors sol ou sur le sol ou qu'un autre indice laisse présumer une fuite de la tuyauterie, celle-ci doit être soumise à un essai de détection de fuites conformément à l'article 8.110 du Code de construction.

209. Toute tuyauterie hors sol doit être supportée et placée de façon à réduire les vibrations et les contraintes au minimum.

Elle doit de plus être protégée par des butoirs aux endroits où elle peut être heurtée par des véhicules.

210. Toute tuyauterie hors sol intérieure destinée à contenir un produit pétrolier doit être montée sur des supports ou placée dans une tranchée; elle ne peut être installée au-dessous d'un plancher combustible.

La tranchée visée au premier alinéa doit être pourvue d'un drain de sol ou d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre et empêchant l'accumulation de vapeurs inflammables.

Cette tuyauterie hors sol doit être placée près du plafond, des poutres ou le long des murs, à au moins 1,8 m au-dessus du plancher.

211. L'usage de flammes nues est interdit pour le chauffage de la tuyauterie contenant un produit pétrolier.

212. Le remplissage d'un *réservoir* hors sol doit être effectué à l'aide de raccordements étanches; toutefois cette exigence ne s'applique pas au remplissage d'un *réservoir de mazout* raccordé à un équipement de chauffage.

213. Tout tuyau de remplissage monté sur un *réservoir* destiné à entreposer un *carburant*, à l'exception de celui monté sur un *réservoir* relié au moteur d'une génératrice destinée à utiliser du *carburant diesel* ou du *carburant biodiesel* doit se prolonger jusqu'à au plus 200 mm du fond de ce *réservoir*.

§5. *Remplacement et entretien*

214. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions de l'article 8.47 du Code de construction.

215. Tout *réservoir souterrain à risque élevé* en acier et non protégé contre la corrosion selon les exigences de la norme ou du document mentionné à l'article 8.42 du Code de construction doit être retiré du sol ainsi que la tuyauterie en acier non protégé contre la corrosion qui y est reliée, si ce *réservoir* ne satisfait pas aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.10-1992, «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Toutefois, le propriétaire n'est pas tenu de retirer du sol la tuyauterie si un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction indique qu'elle est étanche et si elle est protégée contre la corrosion selon les exigences de l'une des normes suivantes: RP0169-2002, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems» ou RP0285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic protection», publiées par NACE International.

De plus, ce propriétaire n'est pas tenu de retirer immédiatement du sol un *réservoir* érigé avant le 11 juillet 1991, si l'évaluation de son état, telle que prévue à l'annexe I, se situe dans l'une des zones 2 à 4 du graphique de cette annexe. Dans ce cas, le retrait du *réservoir* doit être effectué au plus tard au moment déterminé au paragraphe 3 de cette annexe.

216. Si une fuite de produit pétrolier provient d'une *tuyauterie souterraine* en acier non protégé contre la corrosion et que le *réservoir* qui y est raccordé ne doit pas être retiré du sol selon l'exigence de l'article 215, cette tuyauterie doit être retirée sur toute sa longueur.

217. Le propriétaire doit soumettre l'*équipement pétrolier* à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction s'il survient, sans que la cause n'en soit connue, un événement qui occasionne une fuite ou la présence d'un produit pétrolier ou de vapeurs d'un tel produit dans le voisinage de cet équipement.

Si les résultats de l'essai de détection de fuites révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre essai de détection de fuites doit être effectué après ces travaux.

SECTION IX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET AUX ATELIERS DE MÉCANIQUE

§1. Dispositions générales

218. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.134, 8.135, 8.136, sauf en ce qui concerne un *réservoir* hors sol, du premier alinéa de l'article 8.139, des articles 8.140, 8.142, 8.143, 8.146, 8.148, 8.151, du premier alinéa de l'article 8.153, des articles 8.154 et 8.156 du Code de construction.

219. Tout robinet d'une conduite hors sol reliée à un *réservoir*, toute extrémité d'une conduite de produit pétrolier ou tout tuyau de remplissage doit être identifié conformément au document: «Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules», publié par l'Institut canadien des produits pétroliers.

220. Un *équipement pétrolier* ne peut être utilisé que s'il y a sur les lieux 2 extincteurs conçus pour combattre un incendie de produits pétroliers.

Ces extincteurs doivent être accessibles, d'une capacité totale d'extinction équivalente à au moins 20 B:C et maintenus en bon état de fonctionnement. L'un de ces extincteurs doit être à moins de 10 m des aires de distribution.

221. Le propriétaire doit garder sur les lieux d'un *poste de distribution de carburant* et d'un *atelier de mécanique* des substances absorbant les hydrocarbures.

222. L'*aire de ravitaillement* utilisée pour distribuer un *carburant* après le coucher du soleil doit être éclairée.

223. Aucun véhicule ne doit être ravitaillé en *carburant* s'il n'est pas stationné à l'intérieur d'une *aire de ravitaillement*.

224. Aucun véhicule dont le moteur est en marche ne doit être ravitaillé en produits pétroliers de la classe 1.

Cette exigence s'applique également dans le cas d'un véhicule alimenté en produits pétroliers de la classe 2, si le distributeur qui l'alimente est à moins de 8 mètres mesurés horizontalement d'un distributeur utilisé pour distribuer un produit pétrolier visé au premier alinéa.

Nul ne peut fumer ou allumer une flamme dans un rayon de 7,5 m autour de tout distributeur, dans les aires d'entretien d'un système d'alimentation de moteurs à combustion interne, dans les *aires de réception* ou de transvasement de produits pétroliers de la classe 1 ou 2 ni à l'intérieur d'un *kiosque* situé totalement ou partiellement à l'intérieur d'une aire de distribution.

225. Tout distributeur de *carburant* destiné à distribuer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 doit satisfaire aux exigences de la norme CSA-B346-M1980, «Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

S'il s'agit d'un distributeur de *carburant d'aviation*, toutes ses pièces doivent être compatibles avec un tel *carburant*.

226. Toute *aire de ravitaillement* doit satisfaire aux exigences de l'article 8.144 du Code de construction; les dimensions exigées au premier alinéa de cet article ne s'appliquent toutefois qu'à une *aire de ravitaillement* érigée ou modifiée après le 26 février 1996.

227. Le distributeur de carburant dans un poste de distribution de carburant doit respecter au moins les dégagements mentionnés au tableau 1 suivant :

TABLEAU 1
Dégagements des distributeurs de carburant (m)

	Poste de distribution	Libre-service sans surveillance	Poste de marina	Poste d'utilisateur	Poste d'aéroport
D'un bâtiment sauf d'un <i>kiosque</i>	4,5 ⁽¹⁾	6 ⁽²⁾	5	1 ⁽³⁾	15
Des limites de propriété	4,5 ⁽¹⁾	6 ⁽²⁾	4,5 ⁽¹⁾	4,5 ⁽³⁾	15
D'une source d'inflammation fixe	—	—	8	7,5 ⁽³⁾	—
D'une baie de bâtiment sauf celle d'un <i>kiosque</i>	—	—	—	4,5 ⁽³⁾	—
D'un appontement ou d'accès à d'autres appontements	—	—	5	—	5

⁽¹⁾ Le distributeur érigé avant 1973 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit, si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits. S'il s'agit d'un *poste de marina*, le rivage ne doit pas être considéré comme une limite de propriété.

⁽²⁾ Si l'installation d'*équipement pétrolier* a été érigée ou modifiée entre 1973 et le 19 mai 1984, le dégagement du distributeur de carburant doit être d'au moins 4,5 m. Le distributeur érigé avant 1973 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit, si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits.

⁽³⁾ Le distributeur érigé avant le 11 juillet 1991 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit, si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits.

De plus, ces dégagements doivent être augmentés, le cas échéant, de façon à ce que tout véhicule destiné à être ravitaillé à partir de ce distributeur soit complètement à l'intérieur des limites de propriété où est situé ce distributeur.

228. Le distributeur de *carburant* érigé après le 31 mars 2007 doit satisfaire aux exigences de l'article 8.147 du Code de construction.

Malgré l'article 227, le distributeur de *carburant* érigé à l'intérieur d'un bâtiment avant le 1^{er} avril 2007 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° l'aire de distribution doit être munie d'un système de ventilation mécanique continue, relié électriquement à ce distributeur de façon à ce que ce dernier ne puisse fonctionner que si le ventilateur fonctionne à plein régime ;

2° l'aire de distribution doit être protégée par une installation automatique d'extinction chimique.

229. Toute pompe submersible située dans un *poste de distribution de carburant* ou tout *réservoir* situé à un niveau supérieur à celui de la base d'un distributeur de *carburant* doit être muni d'une soupape de sûreté à fusible d'au plus 70 °C fixée solidement à l'îlot de distribution.

Le point de cisaillement de cette soupape doit en outre être situé dans la zone comprise entre 25 mm sous le socle du distributeur et 13 mm au-dessus de celui-ci.

230. Si la pompe d'un distributeur de *carburant* n'est pas montée à l'intérieur de ce distributeur, celle-ci doit être munie d'un dispositif qui permet de déceler une fuite.

Le fonctionnement de ce dispositif doit être vérifié annuellement selon la méthode recommandée par le fabricant.

231. Toute fosse destinée à loger une pompe submersible ou sa tuyauterie montée dans un *poste de distribution de carburant* après le 30 avril 1999 doit être entourée d'une boîte étanche et résistante aux produits pétroliers.

Cette boîte doit être couverte, placée et entretenue de façon à ne pas transmettre des charges extérieures à la pompe, au *réservoir* ou à la tuyauterie.

Les dimensions de cette fosse doivent permettre l'inspection et l'entretien de la pompe.

232. Le propriétaire d'un *poste de distribution de carburant* doit s'assurer que la personne qui fait le plein de *carburant* d'un véhicule actionne manuellement le pistolet de distribution.

Un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte ne peut être utilisé dans un libre-service, un *poste d'aéroport* ou un *poste de marina*.

233. Tout boyau destiné à être utilisé pour distribuer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 doit satisfaire aux exigences de la norme CAN/ULC-S612-1999, « Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ou de type pour *carburant d'aviation*, à un *poste d'aéroport*.

§2. Station-service et atelier de mécanique

234. Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être transvasé à l'intérieur d'une *aire d'entretien* d'un bâtiment muni d'un sous-sol, d'une fosse ou d'un autre endroit bas où des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler que si ces endroits sont pourvus d'une ventilation mécanique continue.

235. Le propriétaire d'une station-service ou d'un *atelier de mécanique* doit s'assurer qu'un camion-citerne contenant un produit pétrolier de la classe 1 ou des vapeurs d'un tel produit n'est pas stationné à l'intérieur d'une *aire d'entretien* sauf pour l'entretien de celui-ci.

236. Un *équipement pétrolier* peut être utilisé dans un bâtiment abritant une station-service ou un *atelier de mécanique* ou près d'un tel bâtiment ou d'un tel atelier, si les exigences suivantes sont satisfaites :

1° les endroits dangereux visés à l'annexe II du chapitre VIII du Code de construction doivent être séparés de toute pièce abritant un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou au gaz par des murs ayant une résistance au feu d'au moins une heure au sens du chapitre I du Code de construction ;

2° la pièce contenant un tel appareil de chauffage ne doit pas :

a) avoir d'ouverture à moins de 2,5 m du plancher ;

b) être utilisée pour entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 ni comme *aire d'entretien* où sont effectués des travaux sur le système d'alimentation des moteurs à combustion interne, de la distribution, du transvasement ou de la manutention de produits pétroliers de la classe 1 ; le fond de la chambre à combustion de l'appareil de chauffage doit de plus être à au moins 500 mm au-dessus du plancher et cet appareil doit être à l'abri des chocs ;

3° l'air nécessaire à la combustion dans l'appareil provient de l'extérieur du bâtiment;

4° l'admission de la canalisation de retour d'air d'un appareil de chauffage à air pulsé doit, si elle est située dans une pièce où se trouve un endroit dangereux mentionné à l'annexe II du chapitre VIII du Code de construction, être à au moins 1,25 m du plancher;

5° le brûleur et la chambre à combustion d'un tel équipement sont situés à au moins 2,5 mètres du plancher, dans un endroit où se fait la distribution, le *transvasement* ou la manutention de produits pétroliers de la classe 1.

§3. Libre-service avec surveillance

237. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.159 à 8.164 du Code de construction.

238. Tout distributeur de *carburant* utilisé dans un *libre-service avec surveillance* doit être muni d'une commande de mise en marche et d'arrêt à distance montée sur un tableau de contrôle situé à l'intérieur d'un bâtiment.

Cette commande doit être en tout temps à la position d'arrêt sauf lorsque le pistolet du distributeur est utilisé pour distribuer du *carburant*.

239. Aucune affiche ne doit indiquer au client d'un *libre-service avec surveillance* qui utilise un distributeur de *carburant* après le 28 septembre 2007 qu'il doit diminuer le débit de distribution après le déclenchement automatique de la détente du pistolet.

240. Le propriétaire doit s'assurer que :

1° le préposé n'a pas à surveiller plus d'un tableau de contrôle;

2° le préposé a en tout temps un accès direct à partir de son poste de travail, au tableau de contrôle des distributeurs de *carburant*;

3° le préposé qui accomplit des tâches qui ne sont pas reliées à la vente de produits pétroliers ne s'éloigne pas du tableau de contrôle;

4° les dispositions des articles 154, 159 à 161, 224 et du paragraphe 1° de l'article 8.153 du Code de construction sont respectées.

241. En cas de déversement ou d'incendie, le propriétaire doit s'assurer que le préposé actionne l'interrupteur d'urgence qui arrête la distribution de *carburant* jusqu'à ce que tout danger d'incendie soit écarté ou que l'incendie soit contrôlé.

§4. Libre-service sans surveillance

242. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.165 à 8.168 du Code de construction.

243. Le propriétaire doit s'assurer que la distribution de *carburant* dans un *libre-service sans surveillance* est réservée aux véhicules commerciaux et qu'elle n'est effectuée que par un client ou son préposé autorisé par écrit à cette fin par le propriétaire.

Lors de la distribution de *carburant*, les exigences des articles 154, 159 à 161, 224 et du paragraphe 1° de l'article 8.153 du Code de construction doivent être satisfaites.

244. Deux extincteurs chimiques d'une capacité respective de 20 B:C ainsi qu'un interrupteur d'urgence accessible et pouvant interrompre le fonctionnement des pompes doivent être placés à moins de 18 m d'un distributeur de *carburant* d'un *libre-service sans surveillance*.

§5. Poste de marina

245. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.170, 8.172, 8.175 et 8.177 du Code de construction.

246. Toute tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier montée sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doit être protégée, le cas échéant, contre les risques de choc tels ceux d'une embarcation ou d'un hydravion.

247. Tout distributeur de *carburant* utilisé dans un *poste de marina* doit être muni d'une soupape de sûreté qui satisfait aux exigences de l'article 229.

248. Tout *réservoir* destiné à entreposer un produit pétrolier, exposé à la nappe phréatique ou à l'inondation doit être ancré pour éviter son déplacement.

249. Tout *réservoir* hors sol destiné à entreposer du *carburant* doit être entouré d'une digue ou être muni d'une cuvette ou d'une double paroi et d'une clôture, si ce réservoir est utilisé à des fins de commerce.

Ceux-ci doivent de plus selon le cas satisfaire aux exigences du paragraphe 1^o de l'article 8.61, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 8.62 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 8.217 du Code de construction ainsi qu'aux exigences des articles 190, 191 et du premier alinéa de l'article 192 du présent chapitre.

§6. Poste d'aéroport

250. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 8.178, des articles 8.179, 8.180, 8.182 à 8.185 et des articles 8.187 à 8.189 du Code de construction.

251. Le réservoir d'un poste d'aéroport destiné à entreposer du carburant d'aviation et érigé après le 11 juillet 1991 doit satisfaire aux exigences suivantes :

1^o il doit être muni d'un trou d'homme ;

2^o tous ses composants métalliques doivent être reliés à la terre par continuité des masses, s'il est en fibre de verre ;

3^o être incliné d'au moins 1 %.

252. Le propriétaire doit s'assurer que le ravitaillement et le contrôle du carburant satisfont aux exigences de la norme CAN/CSA-B836-2005, «Entreposage, manutention et distribution des carburants d'aviation dans les aérodromes», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

253. Toute installation destinée à distribuer du carburant d'aviation doit être munie d'une prise de terre.

254. Le propriétaire d'un équipement pétrolier à risque élevé doit faire une vérification visuelle mensuelle et un test hydrostatique annuel à une pression minimale d'une fois et demie sa pression normale de fonctionnement sur la tuyauterie utilisée pour le transfert de carburant d'aviation.

255. Les exigences des articles 8.170, 8.172, 8.175 et 8.177 du Code de construction ainsi que celles de l'article 227, en ce qui concerne la distance entre un distributeur et un appontement ou un accès à un appontement, et de l'article 247 du présent chapitre s'appliquent également à un poste d'aéroport à partir duquel le ravitaillement de l'aéronef est effectué sur un plan d'eau.

§7. Poste d'utilisateur

256. Outre l'article 257, le propriétaire doit respecter les dispositions de l'article 8.191 du Code de construction.

257. Si un distributeur de carburant est laissé sans surveillance, un interrupteur situé à l'intérieur du bâtiment ou sous clef à l'extérieur doit en empêcher le fonctionnement.

SECTION X DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS

§1. Dispositions générales

258. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.192 à 8.194 du Code de construction.

259. Le propriétaire doit placer en évidence à la barrière principale une affiche portant son nom, son adresse et son numéro de téléphone, ou ceux de son représentant autorisé.

260. Le propriétaire doit afficher en évidence dans le bâtiment principal d'un dépôt les numéros de téléphone des services de police, d'incendies et d'ambulance.

261. Le propriétaire doit placer en évidence, aux rampes de chargement et près de chaque interrupteur d'urgence, un écriteau indiquant les endroits où sont situés les interrupteurs d'urgence et les instructions concernant le maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

§2. Installations de chargement et de déchargement

262. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.195, 8.198 à 8.202 et 8.204 du Code de construction.

263. Aucun matériau combustible ne doit être placé à une distance inférieure à 5 m d'une installation de chargement et de déchargement ou des tuyaux de remplissage et de jaugeage.

264. Tout boyau utilisé pour distribuer un produit pétrolier dans un récipient d'au plus 225 L conçu pour être déplacé doit être muni d'un pistolet de distribution fait de matière non magnétique, à détente d'ouverture manuelle et d'un dispositif de fermeture automatique.

Cette détente doit être tenue ouverte manuellement lors de son utilisation.

265. Toute installation utilisée pour le chargement et le déchargement doit être munie d'une prise de terre, d'un conducteur électrique et d'une pince permettant la mise à la terre de la *citerne*.

S'il s'agit d'un *dépôt* qui fonctionne à clé, l'installation érigée après le 19 mai 1984 doit permettre l'écoulement du produit pétrolier que si la mise à la terre est effectuée.

266. Toute installation utilisée pour le chargement par le fond d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne doit satisfaire aux exigences de l'article 8.206 du Code de construction et le compteur pré-réglable de cette installation doit être utilisé lors d'un chargement.

267. La partie de l'aire de chargement et de déchargement d'un *dépôt* érigée afin d'être utilisée pour le stationnement d'une *citerne* pendant son chargement ou son déchargement doit :

1° s'il s'agit des produits pétroliers de la classe 1 ou 2, être munie d'un système de captation qui intercepte ces produits; ce système doit être constitué d'un tablier de béton, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un drain les reliant;

2° s'il s'agit des produits pétroliers de la classe 3 ou des produits pétroliers de la classe 1, 2 ou 3 dans les *dépôts* situés au nord du parallèle 53° de latitude nord et les *dépôts* situés dans un *endroit désigné*, être étanche et érigée de façon à ce qu'un produit déversé y reste confiné.

268 Toute aire de chargement et de déchargement d'un wagon-citerne construite après le 19 mai 1984 doit être étanche et érigée de façon à ce qu'un produit déversé y reste confiné.

§3. *Pompage*

269. Outre l'article 270, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.209 à 8.216 du Code de construction.

270. Le moteur à combustion interne ne doit pas être utilisé pour actionner une pompe d'un *dépôt*.

§4. *Clôture*

271. Outre l'article 272, le propriétaire doit respecter les dispositions de l'article 8.217 du Code de construction.

272. L'aire entourant la barrière d'un *dépôt* doit être libre d'obstacle.

§5. *Sécurité des opérations*

273. Le propriétaire d'un *dépôt* doit vérifier que :

1° le *réservoir* de cette installation peut recevoir la quantité de produit pétrolier qui lui est destinée;

2° le dispositif de la mise à la terre de ce *réservoir* est relié à la *citerne* avant de commencer le *transvasement* d'un produit pétrolier dans un *réservoir* hors sol;

3° la ventilation du *réservoir* s'effectue adéquatement et qu'il n'y a aucune fuite dans la conduite d'alimentation de celui-ci durant le *transvasement* d'un produit pétrolier.

274. Le retrait d'un produit pétrolier du *réservoir* d'un *dépôt* doit être effectué de façon à ce que la pression interne du *réservoir* ne soit pas augmentée.

275. Le propriétaire d'un *dépôt* doit s'assurer qu'aucun produit pétrolier est transvasé dans la *citerne* d'un véhicule, si le moteur est en marche.

276. Le propriétaire d'un *dépôt* doit placer à des endroits accessibles au moins deux extincteurs ayant chacun une capacité équivalente à 20 B:C et en bon état de fonctionnement.

277. Si un *dépôt* n'est pas sous la surveillance du propriétaire durant les heures d'exploitation, les robinets de chargement et de déchargement, les purges d'eau, les tuyaux de remplissage, les commutateurs actionnant les pompes ainsi que les barrières doivent être cadenassés à l'exception des soupapes électriques commandées à distance.

En dehors des heures d'exploitation, les robinets d'arrêt qui sont situés près des *réservoirs* hors sol doivent de plus être fermés et cadenassés.

278. L'installation fonctionnant au moyen d'une clé utilisée pour le chargement d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne et alimentée par le *réservoir* hors sol d'un *dépôt* doit être munie d'un robinet de sectionnement contrôlé à distance qui s'ouvre uniquement lorsque le moteur de la pompe de chargement fonctionne.

Ce robinet doit être situé à la sortie du *réservoir* de façon à satisfaire aux exigences de l'article 277, si ce *dépôt* n'est pas laissé sous la surveillance continue du propriétaire.

279. Le propriétaire d'un *équipement pétrolier à risque élevé* doit remettre à chaque préposé les méthodes d'utilisation du *dépôt* en situation normale ou en situation d'urgence.

S'il s'agit d'un *dépôt* doté d'appareils de distribution ou de chargement à clé, il doit également remettre ces méthodes à toute personne qui possède une clé.

Il doit de plus afficher ces méthodes dans le bâtiment principal où se trouve le *dépôt*.

280. Le propriétaire d'un *équipement pétrolier à risque élevé* doit informer les préposés des vérifications qui doivent être effectuées à chaque changement de quart de travail.

Il doit de plus afficher une liste de ces vérifications sur le site du *dépôt*.

281. Le plein en *carburant* du *réservoir* servant à l'alimentation du moteur d'un véhicule à l'intérieur d'un *dépôt* ne peut être effectué que si ce véhicule est utilisé pour l'exploitation de ce *dépôt*.

282. Il est interdit de transvaser des produits autres que des produits pétroliers ou leurs additifs à une rampe de chargement pour produits pétroliers.

SECTION XI DISPOSITION PÉNALE

283. Constitue une infraction, toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 130. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

ANNEXE I

(a. 215)

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES RÉSERVOIRS EN ACIER NON PROTÉGÉ

1. Le taux d'agressivité du sol (T.A.S.) est déterminé selon la méthode de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada.

2. L'index réservoirs/sol (R/S) est déterminé en multipliant le taux d'agressivité du sol par l'âge du réservoir. $R/S = (T.A.S. \times AGE)$.

3. Selon les valeurs déterminées, les interventions exigées sont : (voir graphique)

Zone 1 :

le réservoir peut être protégé contre la corrosion selon une des normes suivantes : RP0169-2002, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems» ou RP0285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection», publiées par NACE International;

Zone 2 :

le réservoir doit être remplacé avant que le réservoir n'ait 25 ans suivant son installation;

Zone 3 :

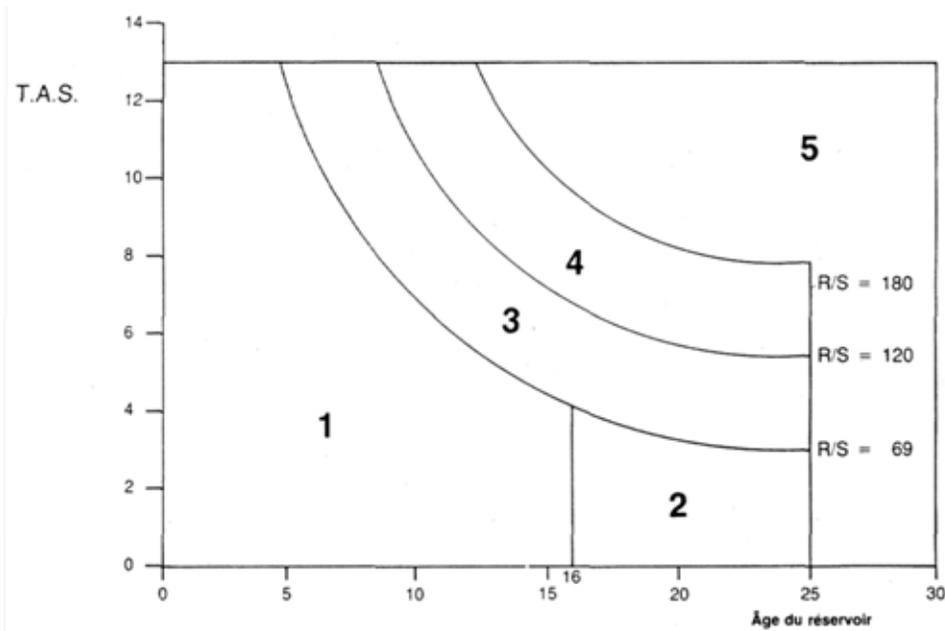
le réservoir doit être remplacé avant que le réservoir n'ait 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction à l'intérieur de 12 mois à compter de l'année de l'évaluation de son état et, par la suite, à tous les 5 ans;

Zone 4 :

le réservoir doit être remplacé avant d'obtenir un R/S de 180 ou avant que le réservoir n'ait 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction à tous les ans;

Zone 5 :

le réservoir doit être remplacé immédiatement.



47787

Gouvernement du Québec

Décret 222-2007, 21 février 2007

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c.10)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiés respectivement par les articles 27 et 61 du chapitre 10 des lois de 2005, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories d'installations et d'équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10), les programmes privés de vérification approuvés en vertu de l'article 57 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1) demeurent en vigueur jusqu'à l'échéance de l'approbation obtenue et le bénéficiaire d'une telle approbation peut aussi bénéficier d'une exemption à l'attestation de conformité exigée en vertu de l'article 35 de la Loi sur le bâtiment, selon ce que déterminera le gouvernement en vertu de l'article 182 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2006 avec

avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182, 1^{er} al., par 1^o et 3^o et 192; 2005, c. 10, a. 27, 61 et 80)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de «ou une installation destinée à utiliser ou distribuer du gaz» par les mots «, une installation destinée à utiliser ou à distribuer du gaz ou une installation d'équipement pétrolier».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«**1.1.** Sous réserve de l'article 49 de la Loi, modifié par l'article 44 du chapitre 10 des lois de 2005, l'entrepreneur et le constructeur-propriétaire sont exemptés de l'application du chapitre IV de la Loi en ce qui concerne l'obligation d'être titulaire de la licence «4515 Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier» de la sous-catégorie de la catégorie d'entrepreneur spécialisé et de la sous-catégorie de la catégorie de constructeur-propriétaire mentionnée à l'annexe B du Règlement sur

la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret n^o 876-92 du 10 juin 1992:

1^o si les travaux de construction projetés concernent l'érection d'un réservoir hors sol situé à l'extérieur d'un bâtiment, si ce réservoir n'est pas raccordé par une tuyauterie à un appareil destiné à utiliser, à distribuer ou à transvaser un produit pétrolier ni à un autre réservoir et si la capacité de ce réservoir est:

a) de moins de 2500 L et qu'il est destiné à contenir de l'essence, de l'éthanol-carburant ou du carburant d'aviation;

b) de moins de 5000 L et qu'il est destiné à contenir du carburant diesel, du carburant biodiesel ou du mazout;

2^o si les travaux de construction projetés concernent l'érection ou l'enlèvement d'une installation d'équipement pétrolier hors sol située à l'extérieur d'un bâtiment lorsqu'elle a été fabriquée et qu'un réservoir a été raccordé, lors de cette fabrication, par une tuyauterie à un appareil destiné à utiliser, à distribuer ou à transvaser un produit pétrolier et si la capacité de ce réservoir est:

a) de moins de 2500 L et qu'il est destiné à contenir de l'essence, de l'éthanol-carburant ou du carburant d'aviation;

b) de moins de 5000 L et qu'il est destiné à contenir du carburant diesel, du carburant biodiesel ou du mazout;

3^o si les travaux de construction projetés concernent le montage, l'entretien, la réparation ou la modification d'un appareil faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.0.1., de ce qui suit:

«SECTION 1.2

EXEMPTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

3.3.0.2. Le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier comprenant un équipement pétrolier à risque élevé qui bénéficie d'une approbation prévue à l'article 80 de la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10) est exempté de fournir l'attestation de conformité exigée par l'article 35 de la Loi sur le bâtiment.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.5., de ce qui suit:

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 676-2006 du 28 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2667A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

**«SECTION II.3
EXEMPTION DE L'APPLICATION DU
CHAPITRE VIII DU CODE DE CONSTRUCTION
ET DU CHAPITRE VI DU CODE DE SÉCURITÉ**

3.3.6. Est exempté de l'application du chapitre VIII du Code de construction et du chapitre VI du Code de sécurité :

1° tout appareil qui utilise un produit pétrolier dans une installation d'équipement pétrolier et qui est destiné à être raccordé par une tuyauterie à un réservoir destiné à contenir un tel produit ;

2° tout équipement pétrolier ou installation d'équipement pétrolier fabriqué et destiné à utiliser un produit pétrolier. ».

5. L'article 3.5. de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « gaz » de « , leurs installations d'équipement pétrolier ».

6. L'article 3.6. de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « électriques » de « , leurs installations d'équipement pétrolier ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

47786

A.M., 2007

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 20 février 2007**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique que ces territoires présentent, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé par le gouvernement à conférer aux cinq territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il apparaît au décret numéro 81-2007 du 6 février 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit :

1° est conféré aux cinq territoires dont le nom apparaît en annexe le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

2° ces statuts sont conférés pour une durée de 4 ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 20 février 2007

*Le ministre du développement durable,
de l'environnement et des parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

**ANNEXE
RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES**

Réserve de biodiversité projetée des
Anneaux-Forestiers

Réserve de biodiversité projetée de
l'Eske-Mistaouac

Réserve de biodiversité projetée des
Dunes-de-la-Rivière-Attic

Réserve de biodiversité projetée du
Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

Réserve de biodiversité projetée
Albanel-Témiscamie-Otish

47725

A.M., 2007

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 20 février 2007**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut provisoire de protection à une portion du territoire de l'ancienne Seigneurie du Triton à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la valeur écologique que présente le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé par le gouvernement à conférer à cette portion de territoire un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposés, tel qu'il appert au décret numéro 130-2007 du 14 février 2007;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit:

1^o est conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton, le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

2^o ce statut est conféré pour une durée de 4 ans débutant à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de sa mise en réserve.

Québec, le 20 février 2007

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

47726

A.M., 2007

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date du
20 février 2007**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut provisoire de protection à une portion du territoire de la MRC de Témiscamingue à titre de réserve de biodiversité projetée d'Opémican

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique que présente le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé par le gouvernement à conférer à cette portion de territoire de la MRC de Témiscamingue un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposés, tel qu'il appert au décret numéro 134-2007 du 14 février 2007;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit :

1^o est conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican, le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

2^o ce statut est conféré pour une durée de 4 ans débutant à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de sa mise en réserve.

Québec, le 20 février 2007

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

47728

Avis

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Commission d'accès à l'information — Code de déontologie des membres

Prenez avis qu'en vertu de l'article 110.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Commission d'accès à l'information a adopté le Code de déontologie des membres de la Commission d'accès à l'information à son assemblée du 14 décembre 2006.

Le président,
JACQUES SAINT-LAURENT

Code de déontologie des membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 110.1 et 112)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le membre est tenu de respecter les règles déontologiques prescrites à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) et au présent code.

SECTION II DEVOIRS RELATIFS À LA FONCTION DU MEMBRE

2. Le membre exerce ses fonctions avec attention, dignité et intégrité.

3. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, notamment hors de toute ingérence.

4. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

5. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

6. Le membre préserve l'intégrité de la Commission et en défend l'indépendance, dans l'intérêt supérieur de la justice.

7. Le membre s'acquitte consciencieusement et de façon diligente des devoirs de ses fonctions.

8. Le membre respecte le secret du délibéré.

9. Le membre est tenu au respect du caractère confidentiel de l'information qu'il obtient et à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

10. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

SECTION III DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MEMBRE

11. Le membre s'abstient de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer la Commission ;

12. Le membre fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public ;

13. Le membre fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité politique de nature partisane incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

14. Le membre divulgue auprès du président de la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge.

15. Le membre peut exercer à titre gratuit des fonctions dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

16. Sont toutefois incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1^o le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code ;

2^o le fait d'associer son statut de membre de la Commission aux activités mentionnées au paragraphe 1 ;

3^o le fait de participer à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Commission.

Adopté le 14 décembre 2006

47724

A.M., 2007

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 20 février 2007

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation du statut provisoire de protection de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de seize territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 18 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1992), les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2003 :

Réserves aquatiques projetées :

- de la rivière Ashuapmushuan
- de la rivière Harricana Nord
- de la rivière Moisie

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain
- des collines de Muskuchii
- du lac Pasteur

- du lac Sabourin
- de la péninsule de Ministikawatin
- de la plaine de la Missisicabi

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de cette loi, les territoires suivants sont réputés faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de cette loi pour une durée de quatre ans débutant le 19 juin 2003 :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé
- des buttes du lac aux Sauterelles
- des collines de Brador
- de la côte d'Harrington Harbour
- de l'île René-Levasseur
- du lac Bright Sand
- du lac Gensart
- du massif des lacs Belmont et Magpie
- des monts Groulx
- de la vallée de la rivière Natashquan

ATTENDU QU'une période additionnelle de quatre ans est nécessaire pour compléter les différentes démarches nécessaires pour l'octroi d'un statut permanent de protection à tout ou partie des territoires concernés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectué en vertu de l'article 27 de la loi, ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve au-delà d'une période de six ans ;

ATTENDU QU'une telle autorisation a été donnée, le gouvernement ayant autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger pour une durée supplémentaire de quatre ans la mise en réserve dont bénéficient ces territoires tel qu'il appert du décret numéro 132-2007 du 14 février 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit :

est prolongée, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2007, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées

- de la rivière Ashuapmushuan
- de la rivière Harricana Nord
- de la rivière Moisie

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain
- des collines de Muskuchii
- du lac Pasteur
- du lac Sabourin
- de la péninsule de Ministikawatin
- de la plaine de la Missisicabi

est prolongée, pour une durée de quatre ans débutant le 19 juin 2007, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé
- des buttes du lac aux Sauterelles
- des collines de Brador
- de la côte d'Harrington Harbour
- de l'île René-Levasseur
- du lac Bright Sand
- du lac Gensart
- du massif des lacs Belmont et Magpie
- des monts Groulx
- de la vallée de la rivière Natashquan

Québec, le 20 février 2007

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

47727

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

Opticiens d'ordonnances — Normes d'équivalence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances», adopté par le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement qui remplace le règlement actuellement en vigueur a pour but d'actualiser les normes d'équivalence de diplôme en fonction du programme de formation offert par les deux établissements autorisés à dispenser le programme de techniques d'orthèses visuelles. De plus, il établit des normes d'équivalence de la formation. Enfin, il vise à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Nolet, directeur des services professionnels et secrétaire de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, 630, Sherbrooke Ouest, bureau 601, Montréal (Québec) H3A 1E4, numéro de téléphone : 514 288-7542, ligne sans frais : 1 800 563-6345, numéro de télécopieur : 514 288-5982.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1; 2006, c. 20, a. 4)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis d'exercice par l'Ordre des opticiens d'ordonnances.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalentes à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 de ce code, que la formation d'une personne comporte l'acquisition d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalentes à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 670 heures, dont au moins 2 010 heures de formation spécifique au domaine de l'optique réparties comme suit :

1^o un minimum de 192 heures portant sur les principes d'optique et les phénomènes chimiques dans le domaine ophtalmique;

2° un minimum de 216 heures portant sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie oculaires, incluant la prévention et le contrôle anti-microbien;

3° un minimum de 412 heures portant sur les caractéristiques des lentilles de lunetterie, la sélection des lentilles de lunetterie et des montures, la fabrication et la réparation de lunettes et la livraison et l'ajustement des lunettes;

4° un minimum de 225 heures portant sur les caractéristiques, la pose, l'ajustement et le suivi après vente de lentilles cornéennes;

5° un minimum de 84 heures portant sur la psychologie de la communication et de la vente et la communication avec la clientèle et les ressources professionnelles du domaine oculo-visuel;

6° un minimum de 48 heures portant sur l'utilisation et l'application des techniques de vente et de gestion d'entreprise;

7° un minimum de 72 heures portant sur les principales techniques d'évaluation et de contrôle de la vision;

8° un minimum de 24 heures portant sur l'application des lois et règlements liés à la pratique professionnelle;

9° un minimum de 280 heures de stages cliniques dans le domaine oculo-visuel.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande, et que le niveau de connaissances et d'habiletés acquis par son titulaire ne correspond plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances et habiletés enseignées au moment de la demande dans le programme d'études conduisant à l'obtention du diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis, son titulaire bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5 s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis.

6. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation de la personne, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience de travail;

2° le fait que la personne détienne un ou plusieurs diplômes post-secondaires obtenus au Québec ou ailleurs;

3° la nature, le contenu et la durée des cours suivis ainsi que les résultats obtenus;

4° les stages effectués dans le domaine oculo-visuel et autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

5° le nombre total d'années de scolarité.

Afin de compléter l'appréciation du niveau de connaissances et d'habiletés de la personne concernée, celle-ci peut notamment être reçue en entrevue, être invitée à subir un examen ou à compléter un stage ou être assujettie à un ensemble de ces conditions.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION

7. La personne qui désire faire reconnaître l'équivalence de son diplôme ou de sa formation doit:

1° faire une demande écrite à ce sujet au secrétaire de l'Ordre et l'accompagner des frais d'étude de son dossier prescrits par le Bureau de l'Ordre, en vertu du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° fournir, le cas échéant, au secrétaire de l'Ordre:

a) l'original ou une copie certifiée conforme de tout diplôme obtenu;

b) son dossier académique comprenant le relevé de notes officiel portant le sceau de l'établissement d'enseignement ou une copie certifiée conforme, le contenu des cours suivis de même que le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant;

c) une attestation de l'établissement d'enseignement qui a délivré le diplôme à l'effet qu'elle a complété et réussi les stages;

d) une attestation de sa participation à toute activité de formation continue et de perfectionnement dans le domaine oculo-visuel;

e) une attestation et une description de son expérience de travail dans le domaine oculo-visuel;

f) une copie certifiée conforme de son acte de naissance ou, à défaut, une photocopie certifiée conforme de son passeport;

g) une photo récente de type passeport.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par le traducteur agréé qui l'a faite.

8. Le secrétaire transmet les documents visés à l'article 7 au comité formé par le Bureau en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de la formation afin de formuler une recommandation quant à la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation.

Aux fins du premier alinéa, le comité prend tous les moyens qu'il juge pertinents et peut faire appel au réseau d'enseignement provincial, national ou international, au réseau diplomatique ou à toute autre instance appropriée pour obtenir un avis portant sur le niveau de connaissances et d'habiletés de la personne concernée.

9. À la première réunion qui suit la date de la réception de la recommandation du comité, le Bureau décide :

1^o soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de la personne;

2^o soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de cette personne;

3^o soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de cette personne.

Le Bureau informe la personne de sa décision en la lui transmettant, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de celle-ci.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer, par écrit, la personne concernée, selon le cas, du programme d'études ou du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. La personne qui est informée de la décision de Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence ou de ne la reconnaître que partiellement peut en demander la révision, en faisant la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision, accompagnée des frais fixés en vertu du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le secrétaire transmet la demande au comité formé par le Bureau en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code pour étudier les demandes de révision de décision d'équivalence de diplôme ou de la formation. Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Bureau ou du comité visé à l'article 8.

Ce comité doit, se réunir et examiner la demande dans les 60 jours suivant sa réception par le secrétaire. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à la personne de présenter ses observations à cette réunion.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. La personne peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit à la personne concernée par courrier certifié dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion. Le Bureau doit également être informé de la décision du comité.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes des opticiens d'ordonnances adopté par une décision du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 2007).

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 8 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 98-2007, 14 février 2007

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relative aux fonds publics alloués au lieutenant-gouverneur

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), modifiée par les chapitres 3 et 59 des lois de 2006, prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur est assimilé à un organisme public au sens du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur le vérificateur général;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur demande au gouvernement de confier un mandat au vérificateur général concernant l'utilisation des fonds publics mis à sa disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le vérificateur général procède, dans la mesure qu'il juge appropriée, à une vérification particulière concernant l'utilisation des fonds publics mis à la disposition du lieutenant-gouverneur depuis le 30 janvier 1997, date de son entrée en fonction, et qu'il remette son rapport, accompagné de ses recommandations, au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47651

Gouvernement du Québec

Décret 99-2007, 14 février 2007

CONCERNANT madame Madeleine Paulin, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 1470-2001 du 12 décembre 2001 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47652

Gouvernement du Québec

Décret 100-2007, 14 février 2007

CONCERNANT madame Carole Boisvert, sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 661-2004 du 30 juin 2004 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47653

Gouvernement du Québec

Décret 101-2007, 14 février 2007

CONCERNANT monsieur Jean-Pierre Bastien

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Pierre Bastien, administrateur d'État II au ministère du Tourisme, soit muté au curateur public à compter du 5 mars 2007, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Jean-Pierre Bastien et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47654

Gouvernement du Québec

Décret 102-2007, 14 février 2007

CONCERNANT monsieur Jacques Larouche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Jacques Larouche, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47655

Gouvernement du Québec

Décret 103-2006, 14 février 2007

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lise Verreault, présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux à compter du 5 mars 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de madame Lise Verreault comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Lise Verreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Verreault exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 mars 2007 pour se terminer le 2 avril 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Verreault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Verreault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 150 243 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Verreault continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Verreault participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Verreault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Verreault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Verreault, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Verreault reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Verreault peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Verreault.

5.3 Destitution

Madame Verreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Verreault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les moda-

lités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Verreault se termine le 2 avril 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Verreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE VERREAULT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 105-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Dionne comme Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le directeur sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans et que la personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance par le ministre ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur est d'une durée de sept ans et qu'il ne peut être renouvelé ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur ;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par le ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par le Règlement sur les critères pour la sélection du Directeur des poursuites criminelles et pénales édicté par le décret numéro 715-2006 du 8 août 2006 ;

ATTENDU QUE M^e Louis Dionne fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a estimé aptes à exercer la charge de directeur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du Directeur des poursuites criminelles et pénales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Louis Dionne, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État I, soit nommé Directeur des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de sept ans à compter du 5 mars 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Louis Dionne comme Directeur des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louis Dionne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Directeur des poursuites criminelles et pénales.

M^e Dionne est chargé de l'administration des affaires du Directeur dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Directeur pour la conduite de ses affaires.

M^e Dionne exerce, à l'égard du personnel du Directeur, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Dionne exerce ses fonctions au siège du Directeur situé sur le territoire de la Ville de Québec.

M^e Dionne, administrateur d'État I au ministère de la Sécurité publique, muté au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 mars 2007 pour se terminer le 4 mars 2014, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Dionne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Dionne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 184 544 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

L'évaluation annuelle du rendement de M^e Dionne est effectuée par le ministre de la Justice et porte sur le respect des obligations imposées au Directeur par la loi

à l'égard du ministre et Procureur général, ainsi que sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à la disposition du Directeur pour réaliser sa mission.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Dionne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Dionne continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Directeur remboursera à M^e Dionne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Dionne sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Dionne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à M^e Dionne en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Dionne peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de ses fonctions de Directeur des poursuites criminelles et pénales, sans pénalité, en donnant un avis écrit au ministre. Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), M^e Dionne ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Dionne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. RETOUR

M^e Dionne peut demander que ses fonctions de Directeur des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 4 mars 2014, après avoir donné un avis écrit au ministre.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme directeur si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 4. Dans le cas où son salaire de directeur est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUIS DIONNE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47657

Gouvernement du Québec

Décret 106-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Girard comme sous-ministre par intérim du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Paul Girard, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère, à compter du 5 mars 2007 ;

QU'à ce titre, monsieur Paul Girard reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % du maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable à titre de sous-ministre associé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47658

Gouvernement du Québec

Décret 107-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Lortie comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Jean Lortie, substitut en chef du procureur général, ministère de la Justice, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au salaire annuel de 134 468 \$, à compter du 26 février 2007 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Jean Lortie, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47659

Gouvernement du Québec

Décret 108-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47660

Gouvernement du Québec

Décret 109-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affaires 2006-2009 de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002);

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que l'Agence des partenariats public-privé du Québec établit, selon la forme, la teneur et la périodicité fixées par la présidente du Conseil du trésor, un plan d'affaires qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit qu'au terme de la période de validité d'un plan d'affaires de l'Agence, celui-ci continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit approuvé;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a fixé la forme, la teneur et la périodicité d'un plan d'affaires de l'Agence et que celui-ci couvre une période triennale;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec a soumis son premier plan d'affaires à la présidente du Conseil du trésor et que celui-ci couvre une période triennale débutant par l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu que soit approuvé ce plan d'affaires par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Plan d'affaires 2006-2009 de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47661

Gouvernement du Québec

Décret 112-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au registraire des entreprises pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement au registraire des entreprises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Association doit verser pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au registraire des entreprises pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 soit fixé au montant de 143 326 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47662

Gouvernement du Québec

Décret 115-2007, 14 février 2007

CONCERNANT une modification au décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005 concernant la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société de financement des infrastructures locales du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement du Québec a déterminé que les conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures doivent respecter les modalités et les conditions établies dans le document intitulé «Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière de transport en commun», joint en annexe 2 de ce décret;

ATTENDU QUE pour tenir compte de la création du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec découlant de la Politique québécoise du transport collectif, des modifications doivent être apportées aux conditions prévues aux modalités de versement de l'aide financière et qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 2 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005, modifié par les décrets n^{os} 88-2006 du 22 février 2006 et 333-2006 du 26 avril 2006, soit de nouveau modifié par le remplacement de son annexe 2 par celle jointe au présent décret intitulée «Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 2

Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

SOMMES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN

1. La Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) dispose à compter de l'année 2006 d'une somme de 504 M\$ sur cinq ans pour le financement du transport en commun. À cette somme s'ajoute, s'il y a lieu, les intérêts générés par cette somme. La répartition de l'aide financière par année est déter-

minée par le gouvernement conformément au plan annuel d'investissements soumis conjointement par le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre des Transports.

ORGANISMES ADMISSIBLES ET RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2. Le ministre des Transports répartit les fonds disponibles de la SOFIL en fonction des données de l'achalandage inscrites au rapport d'exploitation transmis au ministère des Transports pour les organismes visés à l'article 3.

En premier lieu, le ministre des Transports détermine, pour la période de cinq ans, l'enveloppe disponible pour les sociétés de transport et celle disponible pour les autres organismes. Cette répartition s'effectue à partir de l'achalandage de chacun des groupes pour l'année 2004. Un ajustement est apporté, s'il y a lieu, afin de tenir compte des arrêts de service survenus au cours de l'année 2004. L'enveloppe disponible pour chacun des groupes est ensuite établie annuellement dans les mêmes proportions que celles prévues à l'article 1.

En second lieu, le ministre des Transports détermine, pour chacun des organismes, l'aide financière disponible annuellement :

a) le montant maximal disponible pour les sociétés de transport est réparti en proportion de l'achalandage total constaté pour chacune au cours des années 2002, 2003, 2004 et 2005 selon le tableau de l'achalandage des sociétés de transport transmis par l'Association du transport urbain du Québec au ministère des Transports le 9 mars 2006 ;

b) pour les autres organismes que les sociétés de transport, l'enveloppe disponible est répartie en fonction de l'achalandage constaté pour chacun pour l'année 2004 ajusté, s'il y a lieu, en fonction des arrêts de service survenus au cours de la même année. Si un organisme a débuté ses opérations après l'année 2004, les données de l'achalandage inscrites au rapport d'exploitation transmis au Ministère pour la première année d'opération sont utilisées. Si un organisme débute ses opérations en cours d'année, la répartition de l'enveloppe disponible est ajustée à compter de la deuxième année en fonction de l'achalandage constaté au cours de cette même année.

L'enveloppe calculée par organisme lui est réservée jusqu'à la fin du programme et est reportée d'année en année jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

3. Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.1) sont admissibles aux subventions prévues aux articles 7, 8, 9, 11 et 12. La Société de transport de Montréal est également admissible aux subventions prévues à l'article 10.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes ainsi que les conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont admissibles aux subventions prévues aux articles 8 et 13. Ces organismes sont également admissibles à la subvention prévue à l'article 9 concernant les stationnements d'incitation à l'utilisation du transport en commun situés à l'extérieur du territoire de l'Agence métropolitaine de transport ou concernant les abribus ou l'achat et l'installation de supports à vélo. Les municipalités, les municipalités régionales de comté, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés, après le 1^{er} janvier 2007, à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, sont admissibles à recevoir les subventions en vertu du présent alinéa à compter de la deuxième année complète d'opération. Toutefois, un organisme offrant déjà un service de transport en commun l'année précédant l'autorisation du ministre des Transports est admissible à compter de l'année où il reçoit une autorisation du ministre des Transports.

CONDITIONS DE VERSEMENT ET DÉPENSES ADMISSIBLES

4. L'autorisation ou le versement des subventions prévues aux articles 7 à 12 est soumis aux conditions suivantes :

a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé pour exploiter un service de transport en commun ;

b) le projet est autorisé par le ministre des Transports ;

c) les crédits sont disponibles ;

d) le bien est livré après le 1^{er} janvier 2006 ;

e) la dépense encourue pour un bien ou une partie d'un bien faisant l'objet d'une aide gouvernementale en vertu d'un autre programme de subvention n'est pas admissible à la subvention de la SOFIL ;

f) l'augmentation des contributions municipales sur cinq ans est égale ou supérieure à 18,34 % des sommes versées par la SOFIL au cours de la même période, les contributions municipales annuelles devant être égales ou supérieures aux contributions municipales de l'année 2005; dans le cas des autres organismes que les sociétés de transport, l'augmentation des contributions municipales sur cinq ans est en sus de celle annuelle prévue à l'article 13;

g) la présentation préalable d'une étude des bénéfices et des coûts du projet, dont l'exigence et le contenu sont définis par le ministre des Transports selon les catégories de projets qu'il détermine;

h) la présentation préalable de toute autre étude ou analyse exigée par le ministre des Transports;

i) la conformité d'un projet de développement aux orientations gouvernementales d'aménagement pour le territoire où il sera réalisé;

j) le respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés auxquels le gouvernement du Québec souscrit;

k) le respect de toute règle ou politique d'achat approuvée par le Conseil du trésor;

l) les dépenses admissibles d'études, de préparation des plans et devis, d'ingénierie, de gestion, de surveillance des travaux, de vérification et de contrôle financier d'un projet majeur ne peuvent excéder :

— 15 % du coût total d'un projet, excluant les taxes et les frais de financement;

— 18 % du coût total d'un projet, excluant les taxes et les frais de financement, dans le cas de la rénovation ou du remplacement d'un bien exploité pendant les travaux.

À défaut de respecter ces conditions, le montant de la subvention est ajusté selon les modalités établies par le ministre des Transports.

5. Le montant de toute subvention visée aux articles 7 à 12 est basé sur la dépense jugée admissible et le taux de subvention est égal à 84,5 %. Cette dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports.

6. L'aide gouvernementale de la SOFIL ne couvre par les dépenses suivantes :

a) les dépenses ne respectant pas les lois et règlements en vigueur;

b) le mobilier et le matériel de bureau;

c) les outils manuels ou portatifs, à l'exception de l'outillage spécialisé requis pour l'installation et l'entretien d'équipement particulier ou spécialisé nécessaire à la réalisation des activités régulières d'exploitation de l'organisme;

d) les dépenses assimilables à l'entretien normal et les dépenses d'entretien requises pour assurer la bonne conservation des actifs jusqu'à la fin de leur vie utile, telle que définie par le ministre des Transports;

e) l'achat et la location de terrain de même que les dépenses relatives aux droits superficiaires et aux permis d'occupation;

f) les pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné, à l'exception des pièces minimales requises pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipement;

g) les dépenses de gestion, de vérification et de contrôle financier pour les projets réguliers de transport en commun, sauf si ces dépenses font partie d'un projet clé en main donné à contrat;

h) les frais juridiques.

7. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de minibus urbains, d'autobus urbains et de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation des réseaux d'autobus.

8. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun et présentant un caractère innovateur au point de vue technologique, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport en commun dans la circulation automobile, la source d'énergie des véhicules, l'aide à l'exploitation incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

Dans le cas de la source d'énergie d'un véhicule servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun subventionné par le ministère des Transports en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, la dépense admissible à la subvention correspond à l'écart entre le prix d'un véhicule au gaz ou au carburant diesel (ou biodiesel) et celui d'un véhicule utilisant une autre source ou plus.

Les dépenses additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules utilisant une nouvelle technologie (autre que le gaz, le diesel et le biodiesel) sont admissibles à une subvention. Ces dépenses sont limitées à l'achat, la location et la fabrication d'outillage et d'équipements spécialisés, ainsi qu'aux modifications nécessaires aux installations fixes des garages. Les dépenses de formation ne sont pas admissibles à cette subvention.

9. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bien immeuble notamment pour les fins d'une utilisation comme garage, terminus, centre administratif ou stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun ;

b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et des dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un garage ou d'un terminus ainsi que les équipements immobiliers nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et à l'information à la clientèle lorsque le garage ou le terminus a été utilisé pendant au moins vingt ans ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales ;

c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme garage, terminus ou centre administratif lorsque ce bien immeuble a été utilisé pendant au moins vingt ans ;

d) l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus ;

e) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus ;

f) l'acquisition et l'installation de supports à vélo.

10. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien et l'amélioration des services du réseau de métro. La subvention est versée pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, des véhicules de service, pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection des voitures de métro et des équipements, de même que pour la réfection des infrastructures du réseau de métro.

11. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les modifications visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès à un service régulier de transport en commun ; telle subvention étant versée pour les terminus, les stationnements, les stations et les voitures de métro.

12. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des minibus, des autobus et des voitures de métro. Le montant de la subvention versée pour la période de prolongation ne peut excéder 75 % de ce qui aurait été versé durant la même période pour l'achat de matériel roulant neuf en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes.

13. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour tenir compte du coût des immobilisations présent dans le coût des contrats d'exploitation avec un transporteur privé. Le montant de la subvention versée est calculé de la façon suivante :

Pour chaque dollar additionnel consacré à titre de contribution municipale au financement du transport en commun pour une année par rapport à la contribution municipale versée pour l'année de référence, la SOFIL verse une somme de 5,45 \$, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximal établi pour chacun des organismes. Les sommes additionnelles ainsi disponibles (6,45 \$) doivent se traduire par une augmentation au moins équivalente du coût des contrats de transport indexés sur la base des variations moyennes annuelles de l'indice des prix à la consommation (à 50 %) et de l'indice des prix à la consommation du transport (à 50 %) pour la province de Québec, survenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

Pour les fins de l'établissement de la contribution municipale au transport en commun, sont exclues les contributions à l'Agence métropolitaine de transport pour les frais d'utilisation des équipements métropolitains (terminus, voies réservées, trains de banlieue, etc.). Un ajustement est cependant apporté, s'il y a lieu, aux coûts des contrats de transport de l'année de référence, afin de ne pas pénaliser un organisme qui a procédé à une modification des services d'autobus à la suite de l'amélioration ou de l'ajout de services des trains par l'Agence métropolitaine de transport.

Cette aide ne doit pas servir à compenser l'effet d'un désengagement municipal dans le financement du transport en commun. Elle ne peut non plus être versée lorsqu'un organisme présente une situation de surplus budgétaire ou lorsque l'aide financière de la SOFIL a pour effet de créer une situation de surplus budgétaire pour un organisme.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

14. Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant. Les subventions sont payables dans les deux mois suivant la présentation de la

demande de subvention et des pièces justificatives. Lorsque la vérification des pièces justificatives doit être effectuée dans les locaux de l'organisme, le ministère des Transports procède, dans les deux mois suivant la présentation de la demande de subvention, au versement provisoire d'un montant représentant 90 % de la subvention prévue. Le solde, s'il y a lieu, est versé lorsque la vérification est terminée. Les subventions versées en trop, s'il en est, sont récupérées sur le premier versement de subvention prévu pour l'organisme.

À la fin de la cinquième année, le ministère des Transports procède à la récupération des sommes versées en trop lorsque les conditions au regard de la contribution municipale exigée en vertu de l'article 4 f ne sont pas respectées. Les sommes versées en trop en vertu de l'article 13 sont récupérées dès que les conditions en ce qui a trait à l'augmentation de la contribution municipale et du coût des contrats ne sont pas respectées ou dès que le versement de la subvention de la SOFIL a pour effet de créer une situation de surplus budgétaire pour un organisme.

Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou à récupérer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. La SOFIL peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci :

a) sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire ;

b) impose des conditions inacceptables à un autre organisme de transport en commun qui souhaite utiliser une infrastructure ou un équipement subventionné, ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord.

16. L'autorisation ou le versement des subventions est soumis aux conditions suivantes :

a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins ;

b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doit être autorisé par le ministre des Transports ;

c) les organismes doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme ; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

47663

Gouvernement du Québec

Décret 116-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) ;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 21 de cette loi prévoient que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés, ni prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 46 550 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce

régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 12 décembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 46 550 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 12 décembre

2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47664

Gouvernement du Québec

Décret 118-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Whitehorse (Yukon), les 21 et 22 février 2007

ATTENDU QUE se tiendront à Whitehorse (Yukon), les 21 et 22 février 2007, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Claude Mailhot, sous-ministre adjoint au loisir et au sport du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation québécoise à ces conférences ;

QUE la délégation québécoise, outre le sous-ministre adjoint au loisir et au sport, soit composée de :

— Monsieur Claude Pelletier, directeur du sport et de l'activité physique, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47665

Gouvernement du Québec

Décret 119-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Plages est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires muni-

cipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 juin 2006, la Municipalité de Lac-des-Plages a adopté le règlement 59-2006 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, en vertu de laquelle la Municipalité de Lac-des-Plages a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 10 des conditions de retrait qui ont été respectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 59-2006 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 59-2006 de la Municipalité de Lac-des-Plages joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47666

Gouvernement du Québec

Décret 120-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le retrait du territoire du Canton de Low de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE le Canton de Low est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 novembre 2006, le Canton de Low a adopté le règlement #008-2006 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à la Ville de Gatineau et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Gatineau, en vertu de laquelle le Canton de Low a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 13 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement #008-2006 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement #008-2006 du Canton de Low joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Gatineau soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47667

Gouvernement du Québec

Décret 121-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'adhésion de plusieurs municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont adopté un règlement portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais:

Municipalité de Kazabazua: Règlement 2006-004
du 4 juillet 2006

Municipalité de Lac-Sainte-Marie: Règlement 2006-09-001
du 6 septembre 2006

Canton de Low: Règlement # 009-2006
du 6 novembre 2006

Municipalité régionale de comté de Papineau: Règlement 081-2006
du 21 juin 2006

Municipalité de Boileau: Règlement # 06-025
du 9 juin 2006

Municipalité de Bowman: Règlement 2006-08
du 4 juillet 2006

Municipalité de Chénéville: Règlement 2006-032
du 5 juin 2006

Municipalité de Duhamel: Règlement 06-008
du 2 juin 2006

Municipalité de Fassett: Règlement 2006-05
du 7 août 2006

Municipalité de Lac-des-Plages: Règlement 60-2006
du 2 juin 2006

Municipalité de Lac-Simon: Règlement 386-2006
du 2 juin 2006

Canton de Lochaber: Règlement 230-2006
du 10 juillet 2006

Canton de Lochaber-Partie-Ouest: Règlement 254-06
du 13 juin 2006

Municipalité de Mayo: Règlement 2006-02
du 5 juin 2006

Municipalité de Montpellier: Règlement 08-2006
du 5 juin 2006

Municipalité de Montebello: Règlement 677-2006
du 19 juin 2006

Municipalité de Mulgrave-et-Derry: Règlement 2006-03
du 1^{er} juin 2006

Municipalité de Namur: Règlement 148
du 5 juin 2006

Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours: Règlement 2006-06-194
du 14 juin 2006

Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix: Règlement 239
du 3 juillet 2006

Municipalité de Papineauville: Règlement 2006-06-05
du 19 juin 2006

Municipalité de Plaisance: Règlement # 362-06
du 6 juillet 2006

Municipalité de Ripon: Règlement 2006-06-166
du 5 juin 2006

Municipalité de Saint-André-Avellin: Règlement 102-06
du 3 juillet 2006

Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk: Règlement 06-318
du 3 juillet 2006

Municipalité de Saint-Sixte: Règlement 147-06
du 3 juillet 2006

Ville de Thurso: Règlement 2006-03
du 5 juin 2006

Municipalité de Val-des-Bois: Règlement RM06-2006
du 4 juillet 2006

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de chacune de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais soient approuvés:

Municipalité de Kazabazua: Règlement 2006-004 du 4 juillet 2006

Municipalité de Lac-Sainte-Marie: Règlement 2006-09-001 du 6 septembre 2006

Canton de Low: Règlement # 009-2006 du 6 novembre 2006

Municipalité régionale de comté de Papineau: Règlement 081-2006 du 21 juin 2006

Municipalité de Boileau: Règlement # 06-025 du 9 juin 2006

Municipalité de Bowman: Règlement 2006-08 du 4 juillet 2006

Municipalité de Chénéville: Règlement 2006-032 du 5 juin 2006

Municipalité de Duhamel: Règlement 06-008 du 2 juin 2006

Municipalité de Fassett: Règlement 2006-05 du 7 août 2006

Municipalité de Lac-des-Plages: Règlement 60-2006 du 2 juin 2006

Municipalité de Lac-Simon: Règlement 386-2006 du 2 juin 2006

Canton de Lochaber: Règlement 230-2006 du 10 juillet 2006

Canton de Lochaber-Partie-Ouest: Règlement 254-06 du 13 juin 2006

Municipalité de Mayo: Règlement 2006-02 du 5 juin 2006

Municipalité de Montpellier: Règlement 08-2006 du 5 juin 2006

Municipalité de Montebello: Règlement 677-2006 du 19 juin 2006

Municipalité de Mulgrave-et-Derry: Règlement 2006-03 du 1^{er} juin 2006

Municipalité de Namur: Règlement 148 du 5 juin 2006

Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours: Règlement 2006-06-194 du 14 juin 2006

Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix: Règlement 239 du 3 juillet 2006

Municipalité de Papineauville: Règlement 2006-06-05 du 19 juin 2006

Municipalité de Plaisance: Règlement # 362-06 du 6 juillet 2006

Municipalité de Ripon: Règlement 2006-06-166 du 5 juin 2006

Municipalité de Saint-André-Avellin: Règlement 102-06 du 3 juillet 2006

Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk: Règlement 06-318 du 3 juillet 2006

Municipalité de Saint-Sixte: Règlement 147-06 du 3 juillet 2006

Ville de Thurso: Règlement 2006-03 du 5 juin 2006

Municipalité de Val-des-Bois: Règlement RM06-2006 du 4 juillet 2006

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47668

Gouvernement du Québec

Décret 122-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'abolition de la cour municipale locale de la Ville de Louiseville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale locale peut être abolie lorsque le conseil de la municipalité qui en a l'administration adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver ce règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE la Ville de Louiseville a dûment adopté le 21 août 2006, le règlement 421 portant sur l'abolition de la cour municipale locale de la Ville de Louiseville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'abolition de la cour municipale locale de la Ville de Louiseville ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 421 de la Ville de Louiseville portant sur l'abolition de la cour municipale locale de la Ville de Louiseville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47669

Gouvernement du Québec

Décret 123-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Louiseville à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Maskinongé prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 21 août 2006, la Ville de Louiseville a adopté le règlement 422 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Maskinongé ;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Maskinongé ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 422 de la Ville de Louiseville portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Maskinongé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 422 de la Ville de Louiseville portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Maskinongé soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47670

Gouvernement du Québec

Décret 124-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 juillet 2006, la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 417 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 417 de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 417 de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47671

Gouvernement du Québec

Décret 125-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Coderre comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Coderre de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 février 2007 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Coderre soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47672

Gouvernement du Québec

Décret 126-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de madame Manon Ouimet comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Manon Ouimet de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 février 2007 ;

QUE le lieu de résidence de madame Manon Ouimet soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47673

Gouvernement du Québec

Décret 127-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination M^e Jean-Marc Dufour comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Jean-Marc Dufour;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Jean-Marc Dufour, directeur des affaires juridiques de la Régie des rentes du Québec, soit nommé à compter du 12 mars 2007, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e Jean-Marc Dufour bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE M^e Jean-Marc Dufour participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jean-Marc Dufour soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47674

Gouvernement du Québec

Décret 128-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail ni de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visés au paragraphe 9^o de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du Conseil de la justice administrative est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Marie Élise Lebon, présidente, MEL Productions inc., soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marie Élise Lebon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47675

Gouvernement du Québec

Décret 129-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 16-2004 du 14 janvier 2004, messieurs les juges Jean-François Gosselin et Jean-Pierre Lortie ont été nommés membres du Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1491-2000 du 20 décembre 2000, M^e Henri Grondin a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation du Barreau du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 963-2001 du 23 août 2001, M^e Alain Létourneau a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation du Barreau du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec :

– monsieur le juge Gilles Gendron, en remplacement de monsieur le juge Jean-François Gosselin;

– monsieur le juge François Beaudoin, en remplacement de monsieur le juge Jean-Pierre Lortie;

— sur la recommandation du Barreau du Québec :

– M^e Claude Rochon de l'étude Desjardins Ducharme, en remplacement de M^e Henri Grondin;

– M^e Odette Jobin-Laberge de l'étude Lavery, de Billy, en remplacement de M^e Alain Létourneau.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47676

Gouvernement du Québec

Décret 131-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la constitution de la réserve écologique de la Grande-Plée-Bleue (nom provisoire), de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon (nom provisoire) et pour l'acquisition d'un chemin d'accès à la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), louer ou acquérir des biens ou des droits réels sur des biens, soit de gré à gré, soit, s'il est autorisé par le gouvernement et en se conformant aux conditions fixées par ce dernier, par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs juge nécessaire d'acquérir certains biens en vue de la constitution de la réserve écologique de la Grande-Plée-Bleue, de la constitution

de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon et de l'acquisition d'un chemin d'accès à la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à acquérir, par expropriation, les biens requis pour la constitution de la réserve écologique de la Grande-Plée-Bleue, tels qu'illustrés au plan de l'arpenteur-géomètre Alain Paquet selon sa minute 1899, en date du 16 septembre 2006;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis pour la constitution de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon, tels qu'illustrés au plan de l'arpenteur-géomètre Denis Vaillancourt selon sa minute 9515, en date du 7 septembre 2006;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis pour régulariser l'usage d'un chemin d'accès à la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche, tels qu'illustrés au plan de l'arpenteur-géomètre Daniel Handfield selon sa minute 10266, en date du 2 octobre 2006;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à signer tout document à ces fins et à y inclure toute condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47677

Gouvernement du Québec

Décret 137-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, sur le territoire de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, sur le territoire de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE ce barrage sera constitué d'un remblai en argile et sera muni d'une cheminée d'évacuation et d'un déversoir d'urgence fixe;

ATTENDU QUE la requérante, la Ville de Gatineau, compte construire ce barrage afin de créer un nouveau bassin de rétention pour capter les eaux de surface;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 1 769 381 et 1 770 443 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'une déclaration pour la construction du barrage a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 28 juin 2006, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 septembre 2006 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Plan de localisation », portant le numéro G-05-116-02, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

2. Un plan intitulé « Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Plan topographique et conditions existantes », portant le numéro G-05-116-03, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

3. Un plan intitulé « Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Plan d'ensemble », portant le numéro G-05-116-04, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

4. Un plan intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Vue en plan», portant le numéro G-05-116-05, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

5. Un plan intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Coupes», portant le numéro G-05-116-06, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

6. Un plan intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Coupes», portant le numéro G-05-116-07, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+

7. Un plan intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Chemin d'accès - Du CH. 13+000 au CH. 13+175», portant le numéro G-05-116-08, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

8. Un plan intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Sentier récréatif - Du CH. 13+175 au CH. 13+374», portant le numéro G-05-116-09, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

9. Un plan intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Sections - Du CH. 13+008.96 au CH. 13+140.00», portant le numéro G-05-116-10, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

10. Un plan intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Sections - Du CH. 13+150.00 au CH. 13+280.00», portant le numéro G-05-116-11, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

11. Un plan intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Sections - Du CH. 13+290.00 au CH. 13+368.60», portant le numéro G-05-116-12, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

12. Un plan intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Bassin 3.1 - Détails», portant le numéro G-05-116-13, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier et Mme Martine Beaulieu, ingénieurs, CIMA+;

13. Un plan intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Bassin 3.1 - Détails», portant le numéro G-05-116-14, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier et Mme Martine Beaulieu, ingénieurs, CIMA+;

14. Un plan intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Bassin 3.1 - Détails», portant le numéro G-05-116-15, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

15. Un plan intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Bassin 3.1 - Détails», portant le numéro G-05-116-15, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

16. Un plan intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Travaux correctif - Bassin de rétention 3.0», portant le numéro G-05-116-16, daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

17. Un plan intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Chambre existante à modifier et divers travaux - Rue Nobert», portant le numéro G-05-116-17 daté du 21 avril 2006, signé et scellé par M. Richard A. Gauthier, ingénieur, CIMA+;

18. Un devis intitulé «Ville de Gatineau - Bassin de rétention 3.1 du collecteur Paiement - Appel d'offres n°: 2006 SP 067 - Contrat n°: 03-54», produit le 21 avril 2006 par CIMA+;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, sur le territoire de la Ville de Gatineau, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47678

Gouvernement du Québec

Décret 138-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, modifié par le décret numéro 955-2005 du 19 octobre 2005, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, modifié par le décret numéro 955-2005 du 19 octobre 2005, Hydro-Québec à réaliser le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Coeurs sur le territoire de la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 20 novembre 2006, une demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, modifié par le décret numéro 955-2005 du 19 octobre 2005, afin d'augmenter la puissance nominale des centrales;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, modifié par le décret numéro 955-2005 du 19 octobre 2005, soit modifié par l'ajout à la condition I des documents suivants :

— Lettre de M. Laurent Busque, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 novembre 2006, concernant la demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 relative à la puissance nominale des centrales, 2 p.;

— Lettre de M. Laurent Busque, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 novembre 2006, concernant une correction à la demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 relative à la puissance nominale des centrales, 1 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47679

Gouvernement du Québec

Décret 139-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la modification du décret numéro 1200-2005 du 7 décembre 2005, modifié par le décret numéro 943-2006 du 18 octobre 2006, relatif à la soustraction du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa et du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a, par le décret numéro 1200-2005 du 7 décembre 2005, modifié par le décret numéro 943-2006 du 18 octobre 2006, soustrait le projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et a délivré un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a soumis, le 11 décembre 2006, une demande de modification du décret numéro 1200-2005 du 7 décembre 2005, modifié par le décret numéro 943-2006 du 18 octobre 2006, afin de réaliser les travaux de démolition du pont Hudon à l'hiver 2007 alors qu'ils étaient prévus à l'automne 2006;

ATTENDU QUE l'évaluation environnementale, déposée le 3 novembre 2005 par la Municipalité de Saint-Pacôme au soutien de sa demande initiale, demeure applicable à la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation permet de conclure que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 1200-2005 du 7 décembre 2005, modifié par le décret numéro 943-2006 du 18 octobre 2006, soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant:

— Lettre de M. Gervais Lévesque, maire de la Municipalité de Saint-Pacôme, à M. Gilles Brunet, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 décembre 2006, concernant la

demande de modification du décret numéro 1200-2005 du 7 décembre 2005, modifié par le décret numéro 943-2006 du 18 octobre 2006, 1 p. et 1 annexe.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante:

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme réalise tous les travaux reliés au projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, y incluant la démolition du pont Hudon, avant le 1^{er} mai 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47680

Gouvernement du Québec

Décret 140-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la modification du décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005 relatif à la soustraction du projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa et du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a, par le décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005, soustrait le projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et a délivré un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a soumis, le 23 octobre 2006, une demande de modification du décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005 afin de réaliser ou de compléter, selon le cas, les travaux prévus dans les secteurs 1 et 6 de la rivière Ouelle et dans les secteurs 4 et 5 du fleuve Saint-Laurent avant le 1^{er} mai 2007 alors qu'ils devaient initialement être tous terminés avant le 1^{er} mai 2006;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a déposé, le 23 octobre 2006, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a modifié sa demande, le 19 janvier 2007, afin que les travaux prévus dans les secteurs 4 et 5 du fleuve Saint-Laurent puissent être réalisés avant le 1^{er} juillet 2007 au lieu du 1^{er} mai 2007;

ATTENDU QUE l'évaluation des impacts, déposée le 23 octobre 2006 par la Municipalité de Rivière-Ouelle, demeure applicable;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Jean Gauthier, de BPR inc., à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2006, concernant la demande de modification du décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005, 6 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Jean Gauthier, de BPR inc., à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 décembre 2006, concernant les ouvrages à réaliser dans la zone 6, 1 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Roger Richard, de la Municipalité de Rivière-Ouelle, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 janvier 2007, concernant la fin de la période de réalisation des travaux, 1 p.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle réalise ou complète, selon le cas, tous les travaux reliés au projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle avant le 1^{er} mai 2007 dans les secteurs 1 et 6 de la rivière Ouelle et avant le 1^{er} juillet 2007 dans les secteurs 4 et 5 du fleuve Saint-Laurent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47681

Gouvernement du Québec

Décret 143-2007, 14 février 2007

CONCERNANT un prêt sans intérêt à Alcan inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 165 M\$

ATTENDU QUE Alcan inc. compte réaliser en trois phases successives un projet d'investissement au Saguenay – Lac-St-Jean, lequel devrait, aux termes du programme, permettre l'ajout, sur une base annuelle, de 400 000 tonnes métriques de capacité de production d'aluminium primaire dans de nouvelles installations et la création d'un minimum de 740 emplois directs à temps plein;

ATTENDU QUE, selon le programme envisagé, la phase I du projet consistera à construire une usine pilote pour l'implantation d'une plateforme technologique à Arvida, la phase II visera l'expansion d'une aluminerie et la phase III l'ajout de capacité de production d'aluminium sur le site d'Arvida;

ATTENDU QUE Alcan inc. a demandé une aide financière de 400 M\$ sous forme de prêt sans intérêt au gouvernement du Québec pour réaliser l'ensemble de ce programme d'investissement, dont un prêt de 165 M\$ pour la réalisation de la phase I;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le mandat ainsi confié peut également autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Alcan inc. un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 165 M\$, remboursable à l'expiration d'une période de 30 ans débutant dès après le premier déboursement du prêt pour la réalisation de la phase I du projet relative à la construction de l'usine pilote pour l'implantation d'une plateforme technologique à Arvida;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Alcan inc. un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 165 M\$, remboursable à l'expiration d'une période de 30 ans débutant dès après le premier déboursement du prêt pour la réalisation de la phase I du projet relative à la construction de l'usine pilote pour l'implantation d'une plateforme technologique à Arvida;

QUE ce prêt sans intérêt soit accordé aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec, lesquelles devront minimalement comporter les conditions et modalités relatives au prêt, fixées dans la lettre d'entente convenue entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcan inc., en date du 13 décembre 2006, et jointe à la recommandation ministérielle;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce prêt sans intérêt soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et aide aux entreprises » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47702

Gouvernement du Québec

Décret 144-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et d'une observatrice

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006) institue le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 714-2005 du 3 août 2005, madame Christine Gagnon ainsi que messieurs Jean Nicolas et Luc Varin ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 970-2004 du 20 octobre 2004, monsieur Georges Archambault a été nommé observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sarah-Jane Barnes, titulaire de la Chaire de recherche du Canada en métallogénie magmatique, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de monsieur Jean Nicolas ;

— madame Andrée Bouchard, vice-présidente aux opérations, Dessert Sélect inc., en remplacement de monsieur Luc Varin ;

— madame Lucie Lapointe, vice-présidente à l'administration et secrétaire-trésorière, Institut canadien de recherches sur les pâtes et papiers – Paprican, en remplacement de madame Christine Gagnon ;

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée observatrice auprès du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, en remplacement de monsieur Georges Archambault.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47703

Gouvernement du Québec

Décret 145-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2006-2010 d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu des articles 11.12 et 11.13 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), introduits par l'article 54 du chapitre 59 des lois de 2006, la Société établit un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, lequel doit être soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par les décrets n^{os} 829-2001 du 27 juin 2001, 817-2003 du 11 août 2003, 1007-2005 du 26 octobre 2005 et 112-2006 du 28 février 2006, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé, lors d'une réunion tenue le 15 septembre 2006, une version ajustée du plan stratégique 2006-2010 d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail chargée de l'examen du plan stratégique 2006-2010 d'Hydro-Québec a tenu des séances publiques de travail les 20 et 21 septembre 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit approuvé, dans sa version ajustée, le plan stratégique 2006-2010 d'Hydro-Québec joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47716

Gouvernement du Québec

Décret 146-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des carburants renouvelables à Gatineau (Québec), le 21 février 2007

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des carburants renouvelables se tiendra à Gatineau (Québec), le 21 février 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le directeur général du développement des hydrocarbures du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Alain Lefebvre, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables des carburants renouvelables qui se tiendra à Gatineau (Québec), le 21 février 2007 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le directeur général du développement des hydrocarbures, de :

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47704

Gouvernement du Québec

Décret 147-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'approbation d'une entente de service professionnel concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 193-2002 du 28 février 2002, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente conclue en mars 2002 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle avait pour objet la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers;

ATTENDU QUE l'entente de coopération conclue en mars 2002 prenait fin le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 275-2005 du 30 mars 2005, le gouvernement du Québec a approuvé un avenant à cette entente afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure une nouvelle entente valide jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente est souhaitable en ce qu'elle respecte notamment les intérêts et les droits du Québec;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente de service professionnel concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47705

Gouvernement du Québec

Décret 148-2007, 14 février 2007

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002, établit les règles de financement du transport collectif des personnes;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée «Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens», afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le gouvernement compte mettre en œuvre un nouveau cadre de financement du transport en commun découlant de la Politique québécoise du transport collectif;

ATTENDU QUE ce nouveau cadre financier nécessite certains ajouts et certains ajustements de concordance au programme d'aide, notamment quant au financement de nouvelles technologies et d'initiatives destinées à améliorer la performance et à la qualification de certaines municipalités aux mesures d'aide de transport collectif;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'alléger et d'actualiser certaines mesures du programme d'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver des modifications au programme d'aide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, jointes en annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 3 et 4)

1. L'article 2 du programme est remplacé par les suivants:

«2. L'autorisation ou le versement de toute subvention aux immobilisations est soumis aux conditions suivantes:

a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé pour exploiter un service de transport en commun;

b) le projet est autorisé au préalable par le ministre des Transports;

c) les crédits sont disponibles;

d) la présentation préalable d'une étude des bénéfices et des coûts du projet, dont l'exigence et le contenu sont définis par le ministre des Transports selon les catégories de projets qu'il détermine;

e) la présentation préalable de toute autre étude ou analyse exigée par le ministre des Transports;

f) la conformité d'un projet de développement aux orientations gouvernementales d'aménagement pour le territoire où il sera réalisé;

g) le respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés auxquels le gouvernement du Québec souscrit;

h) le respect de toute règle ou politique d'achat approuvée par le Conseil du trésor;

i) Les dépenses admissibles d'études, de préparation des plans et devis, d'ingénierie, de gestion, de surveillance des travaux, de vérification, de frais juridiques et de contrôle financier d'un projet majeur ne peuvent excéder:

— 15 % du coût total d'un projet, excluant les taxes et les frais de financement;

— 18 % du coût total d'un projet, excluant les taxes et les frais de financement dans le cas de la rénovation ou du remplacement d'un bien exploité pendant les travaux.

À défaut de respecter ces conditions, le montant de la subvention est ajusté selon les modalités établies par le ministre des Transports.

2.1. Les crédits disponibles pour les subventions aux immobilisations sont attribués, par ordre de priorité:

a) au remplacement et à la réfection des équipements et infrastructures;

b) à l'amélioration des équipements et infrastructures;

c) au développement de nouveaux équipements et infrastructures.

2.2. Le montant de toute subvention aux immobilisations est basé sur la dépense jugée admissible. Cette dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports.

2.3. L'aide gouvernementale ne couvre pas les dépenses suivantes :

a) les dépenses ne respectant pas les lois et règlements en vigueur ;

b) le mobilier et le matériel de bureau ;

c) les outils manuels ou portatifs, à l'exception de l'outillage spécialisé requis pour l'installation et l'entretien d'équipement particulier ou spécialisé nécessaire à la réalisation des activités régulières d'exploitation de l'organisme ;

d) les dépenses assimilables à l'entretien normal et les dépenses d'entretien requises pour assurer la bonne conservation des actifs jusqu'à la fin de leur vie utile, telle que définie par le ministre des Transports ;

e) les dépenses relatives aux droits superficiaires d'un terrain ou aux permissions d'occupation ;

f) les pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné, à l'exception des pièces minimales requises pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipement ;

g) les dépenses de gestion, de vérification et de contrôle financier pour les projets réguliers de transport en commun, sauf si ces dépenses font partie d'un projet clé en main donné à contrat. ».

2. L'article 3 de ce programme est remplacé par le suivant :

«3. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de minibus urbains, d'autobus urbains et de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation des réseaux d'autobus. ».

3. L'article 4 de ce programme est remplacé par le suivant :

«4. Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun et présentant un caractère innovateur au point de vue technologique, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport en commun dans la circulation automobile, la source d'énergie des véhicules, l'aide à l'exploitation incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

Dans le cas de la source d'énergie d'un véhicule servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun subventionné autrement en vertu du présent programme d'aide, la dépense admissible à la subvention correspond à l'écart entre le prix d'un véhicule au gaz ou au carburant diesel (ou biodiesel) et celui d'un véhicule utilisant une autre source ou plus.

Les dépenses additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules utilisant une nouvelle technologie (autre que le gaz, le diesel et le biodiesel) sont admissibles à une subvention ne pouvant excéder 75 % des dépenses admissibles. Ces dépenses sont limitées à l'achat, la location et la fabrication d'outillage et d'équipements spécialisés, ainsi qu'aux modifications nécessaires aux installations fixes des garages. Les dépenses de formation et celles reliées au parc de rechange et à l'accroissement des inventaires ne sont pas admissibles à cette subvention. ».

4. L'article 5 de ce programme est remplacé par le suivant :

«5. Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bien immeuble notamment pour les fins d'une utilisation comme garage, terminus, centre administratif ou stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun ;

b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et des dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un garage ou d'un terminus ainsi que les équipements immobiliers nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et à l'information à la clientèle lorsque le garage ou le terminus a été utilisé pendant au moins 20 ans ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales ;

c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme garage, terminus ou centre administratif lorsque ce bien immeuble a été utilisé pendant au moins 20 ans ;

d) l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus ;

e) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus ;

f) l'acquisition et l'installation de supports à vélo. ».

5. L'article 6 de ce programme est remplacé par le suivant :

«6. Une subvention, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le développement d'un réseau de trains de banlieue ou d'un système de transport terrestre guidé utilisant une emprise exclusive tel que le tramway ou un système léger sur rail. La subvention est accordée pour l'acquisition, la construction ou le prolongement d'un tel réseau ou système ainsi que pour l'acquisition et la réfection, s'il y a lieu, des biens immeubles nécessaires pour réaliser ces ouvrages. Toutefois, le gouvernement doit autoriser la construction ou le prolongement d'un tel réseau ou système à l'extérieur du territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien et l'amélioration des services d'un réseau de trains de banlieue ou d'un système de transport terrestre guidé utilisant une emprise exclusive tel que le tramway ou un système léger sur rail. La subvention est accordée pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection du matériel roulant et des équipements, de même que pour la réfection des infrastructures d'un tel réseau ou système.».

6. L'article 7 de ce programme est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien et l'amélioration des services du réseau de métro. La subvention est versée pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, des véhicules de service, pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection des voitures de métro et des équipements, de même que pour la réfection des infrastructures du réseau de métro.».

7. L'article 13 de ce programme est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Une municipalité, un conseil intermunicipal ou régional de transport constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), une municipalité régionale de comté ayant déclaré sa compétence en transport collectif de personnes, une régie municipale ou intermunicipale de transport ou un regroupement de municipalités liées par une entente intermunicipale, est admissible à une subvention à l'exploitation s'il organise un service de transport en commun et contribue au financement de ce service.

Les organismes visés au deuxième alinéa sont également admissibles à la subvention prévue à l'article 4 ainsi qu'à l'article 5 concernant les stationnements d'incitation à l'utilisation du transport en commun situés à l'extérieur du territoire de l'Agence métropolitaine de transport ou concernant les abribus ou l'achat et l'installation de supports à vélo.

Un organisme qui reçoit une subvention en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, approuvé par le décret n^o 154-2007 du 14 février 2007, ne peut recevoir une subvention en vertu du présent article.».

8. L'article 14 de ce programme est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots «conseil intermunicipal ou régional de transport,» des mots «une municipalité régionale de comté,» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La délimitation du territoire de la région métropolitaine de recensement de Montréal est établie selon les données du dernier recensement disponible.».

9. Ce programme est modifié par la suppression de l'article 15.

10. Ce programme est modifié par le remplacement, immédiatement après l'article 25, de «III – AUTRES SUBVENTIONS À L'EXPLOITATION» par «III – AUTRES SUBVENTIONS».

11. L'article 31 de ce programme est remplacé par le suivant :

«31. Sous réserve des crédits disponibles, la subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants :

a) les projets d'immobilisation payés au comptant par les sociétés de transport en commun ou par l'Agence métropolitaine de transport, et pour lesquels la contribution du ministre des Transports est égale à 100 000 \$ et moins ;

b) la réfection effectuée après l'atteinte de la durée de vie utile d'un bien utilisé comme : garage, terminus, centre administratif, gare, stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun, matériel roulant, équipement ou infrastructure d'un système de transport terrestre guidé ou d'un réseau d'autobus ;

c) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et dispositifs dont la durée de vie utile est de 10 ans et moins;

d) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;

e) l'acquisition et l'installation de support à vélo;

f) l'acquisition et le remplacement de véhicules de service;

g) la modification visant à améliorer, pour les clients à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les terminus, les stations de métro et les gares de trains de banlieue;

h) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile des autobus, des minibus et du matériel roulant d'un système de transport terrestre guidé;

i) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné par service de dette;

j) les études préliminaires, incluant les études des bénéfiques et des coûts, lorsque ces études sont spécifiquement autorisées par le ministre des Transports préalablement à la réalisation d'un projet reconnu admissible en vertu des articles 4, 5, 6 et 7 et lorsque ces études sont payées au comptant par les organismes. ».

12. L'article 34 de ce programme est remplacé par le suivant:

« 34. L'autorisation ou le versement des subventions est soumis aux conditions suivantes:

a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins;

b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doit être autorisé par le ministre des Transports;

c) les organismes doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports. ».

13. Ce programme est modifié par la suppression des articles 35 et 36.

Les présentes modifications du programme s'appliquent à compter de l'année 2007.

47706

Gouvernement du Québec

Décret 149-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobilistes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE l'annexe A de la Loi sur les transports établit le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun selon l'organisation municipale en vigueur après le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour les années 2002 et 2003, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 283-2004 du 24 mars 2004, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2004, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 281-2005 du 30 mars 2005, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2005, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 259-2006 du 29 mars 2006, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2006, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le gouvernement compte mettre en œuvre au cours de l'année 2007 un nouveau cadre de financement du transport en commun découlant de la Politique québécoise du transport collectif;

ATTENDU QUE la mise en place de ce nouveau cadre de financement permettra au gouvernement de déterminer un nouveau territoire de perception pour l'année 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, les automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer la contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports:

Communauté métropolitaine de Montréal:

Municipalités de:

Pointe-des-Cascades
Verchères
Saint-Mathieu
Saint-Mathieu-de-Beloeil
Oka
L'Île-Cadioux
Vaudreuil-sur-le-Lac
Saint-Sulpice
Les Cèdres
Calixa-Lavallée
Saint-Jean-Baptiste
Contrecoeur
Beauharnois
L'Assomption
Mirabel
Saint-Isidore
Melocheville

Communauté métropolitaine de Québec:

Municipalités de:

Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Lac-Saint-Joseph
Fossambault-sur-le-Lac
Shannon
Saint-Gabriel-de-Valcartier
Stoneham et Tewkesbury
Lac-Delage
Lac-Beauport
Sainte-Brigitte-de-Laval
L'Ange-Gardien
Château-Richer
Sainte-Pétronille
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
Sainte-Famille
Saint-Jean
Saint-François
Sainte-Anne-de-Beaupré
Beaupré
Saint-Ferréol-les-Neiges
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
Saint-Joachim
Saint-Tite-des-Caps

Région de Trois-Rivières:

Municipalités de:

Saint-Maurice
Sainte-Marthe-du-Cap
Saint-Louis-de-France
Pointe-du-Lac

Région du Saguenay:

Municipalités de:

Saint-Fulgence
Saint-Honoré
Shipshaw
Lac-Kénogami
Canton Tremblay
Laterrière

Région de Sherbrooke :

Municipalités de :

Canton de Hatley
Ascot Corner
Stoke
Saint-Denis-de-Brompton
Deauville
Bromptonville

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47707

Gouvernement du Québec

Décret 150-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 149-2007 du 14 février 2007, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour l'année 2007, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QU'il y a lieu également de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour l'année 2007, une aide financière d'un montant égal à celui de la

compensation qu'elle a reçue pour l'année 2006 vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser aux organismes suivants, pour l'année 2007, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, notamment par le décret numéro 149-2007 du 14 février 2007, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	1 277 328 \$
Société de transport de Québec :	664 564 \$
Société de transport de Lévis :	72 323 \$
Société de transport de Sherbrooke :	276 462 \$
Société de transport du Saguenay :	354 928 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	421 535 \$
Société de transport de l'Outaouais :	359 793 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47708

Gouvernement du Québec

Décret 151-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour l'année 2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement peut, après consultation de l'Agence, fixer les conditions d'exploitation, incluant le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation, en regard du réseau de métro hors du territoire de la ville de Montréal à défaut d'entente entre la Société de transport de Montréal et les autres autorités organisatrices de transport en commun dont le territoire est desservi;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et la Société de transport de Longueuil ne se sont pas entendues sur les conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant leurs territoires;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 725-99 du 23 juin 1999, 404-2002 du 27 mars 2002, 285-2004 du 24 mars 2004, 227-2005 du 23 mars 2005 et 261-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les années 1997 à 2006;

ATTENDU QU'À la suite de la consultation de l'Agence métropolitaine de transport, il y a lieu de fixer à 1 802 598 \$, pour l'année 2007, la contribution de la Société de transport de Longueuil aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour l'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour l'année 2007, à 1 802 598 \$, la moitié de cette contribution étant versée au plus tard le 30 juin 2007 et l'autre moitié au plus tard le 31 décembre 2007;

QUE la Société de transport de Montréal continue d'exploiter en 2007 la ligne 4 du métro selon les mêmes modalités d'exploitation qu'en 2006, étant entendu que toute modification à ces modalités doit, au préalable, être signifiée par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47709

Gouvernement du Québec

Décret 152-2007, 14 février 2007

CONCERNANT une subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal pour l'année 2007

ATTENDU QUE, par le décret numéro 151-2007 du 14 février 2007, le gouvernement a fixé à 1 802 598 \$, pour l'année 2007, la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 503-2003 du 31 mars 2003, le gouvernement a accordé une subvention en faveur de la Société de transport de Longueuil pour les années 2002 et 2003;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 286-2004 du 24 mars 2004 et 228-2005 du 23 mars 2005, le gouvernement a accordé une subvention à la Société de transport de Longueuil pour les années 2004 et 2005;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 262-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a accordé une subvention à la Société de transport de Longueuil pour l'année 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser, pour l'année 2007, une subvention de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Longueuil afin de lui permettre d'assumer une partie des obligations relatives à sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Longueuil une subvention de 1 300 000 \$ pour l'année 2007, afin de couvrir une partie de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47710

Gouvernement du Québec

Décret 153-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée «Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens», afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE dans cette politique, le gouvernement a fixé comme cibles à atteindre d'ici 2012 une augmentation de l'offre de services de transport offert à la population de 16 % et une augmentation de l'achalandage du transport en commun de 8 %;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006, a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», lequel prévoit une somme de 130 M\$ annuellement provenant du Fonds vert pour favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif des personnes ainsi que des modes alternatifs de transport;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun afin de soutenir financièrement les organismes de transport en commun dans leurs efforts pour accroître l'offre de service de transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE À L'AMÉLIORATION DES SERVICES EN TRANSPORT EN COMMUN

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services de transport en commun vise à soutenir les organismes de transport en commun dans leurs efforts pour accroître l'offre de services en transport en commun.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de cinq ans, d'une somme de 100 M\$ par année provenant du Fonds vert pour l'amélioration des services en transport en commun offerts à la population et ainsi contribuer à la lutte contre les changements climatiques. À cette somme s'ajoutent les intérêts générés sur les placements effectués par le Fonds vert au prorata des montants destinés au Programme d'aide à l'amélioration des services en transport en commun.

Le montant annuel d'aide attribuable à chaque organisme de transport en commun est établi par le ministre des Transports.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2011. L'année de référence pour le calcul des subventions versées en vertu de ce programme est l'année 2006 à moins que l'offre de service d'un organisme durant cette année ne soit inférieure à celle de l'année 2005. Dans un tel cas, l'année 2005 sera utilisée comme année de référence.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. L'Agence métropolitaine de transport et les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., S-30.1) sont admissibles aux subventions prévues à ce programme.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC), les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002 et ses modifications subséquentes, ainsi que les conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4 et 6. Les municipalités, les MRC, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés, après le 1^{er} janvier 2007, à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, sont admissibles à recevoir les subventions en vertu du présent alinéa à compter de la deuxième année complète d'opération. Toutefois, un organisme opérant déjà un service de transport en commun l'année précédant l'autorisation du ministre des Transports est admissible à compter de l'année où il reçoit une autorisation du ministre des Transports.

MODALITÉS DE L'OCTROI DE LA SUBVENTION

Subvention à l'amélioration des services offerts

4. L'aide à l'amélioration des services pour la période de cinq ans correspond à 50 % des coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service identifiée au Plan d'amélioration des services déposé en tenant compte des montants unitaires maximaux établis par le MTQ.

L'aide à l'amélioration des services est ajustée annuellement selon les modifications apportées au Plan d'amélioration des services de l'organisme tout en respectant l'enveloppe maximale établie pour la période.

Pour les services exploités à contrat, les coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service pour chacune des années sont calculés en tenant compte des paramètres des contrats d'exploitation liant l'organisme de transport à ses transporteurs.

Pour les services en régie, les coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service pour chacune des années sont calculés à partir de la formule suivante :

$$(A \times \text{nombre additionnel de véhicule en pointe}) + (B \times \text{nombre de véhicules-heures additionnelles}) + (C \times \text{nombre de véhicules-kilomètres additionnels})$$

où

A est égal à : coûts variables de l'organisme liés à la possession d'un véhicule. Ces coûts comprennent les frais d'immatriculation et d'assurance du véhicule ainsi que les frais associés à l'entretien de la place de garage ;

B est égal à : coûts variables de l'organisme liés à la conduite du véhicule. Ces coûts comprennent la rémunération (salaire et avantages sociaux) du chauffeur ;

C est égal à : coûts variables liés aux déplacements du véhicule. Ces coûts comprennent les frais en carburant et en entretien des véhicules (rémunération des mécaniciens et fournitures et contrats de service pour l'entretien des véhicules).

Les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation de véhicules de plus grande capacité par l'acquisition de matériel roulant à deux étages ou d'autobus articulés sont aussi admissibles à 50 % de l'aide à l'amélioration de service lorsqu'il y a maintien ou augmentation de l'offre kilométrique par rapport à l'année précédente. Pour les services exploités à contrat, les coûts supplémentaires sont déterminés en tenant compte des paramètres des contrats d'exploitation liant l'organisme de transport à ses transporteurs. Pour les services en régie, les coûts supplémentaires sont déterminés en tenant compte des frais additionnels suivants par rapport à l'utilisation d'un véhicule standard : frais d'immatriculation et d'assurance, frais d'entretien de la place de garage et frais en carburant et en entretien (rémunération des mécaniciens et fournitures et contrats de service pour l'entretien des véhicules).

Subvention à l'acquisition de véhicules et du matériel roulant

5. Sous réserve des sommes disponibles en vertu de l'article 4 pour les années 2007, 2008 et 2009, une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles peut

être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat de véhicules neufs et la location temporaire de véhicules nécessaires à l'augmentation de l'offre de service.

Subvention à la promotion du transport en commun

6. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les activités de promotion du transport en commun. L'enveloppe disponible annuellement est de 2 M\$.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

7. Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant.

Les subventions visées à l'article 4 sont versées à raison de 45 % par semestre sur la base des montants prévus à l'entente de performance, et ce, en conformité avec les budgets adoptés et les pièces justificatives transmis par l'organisme. Le solde est versé sur la base de l'analyse du rapport financier, du rapport d'exploitation et des pièces justificatives transmis au MTQ.

Les subventions prévues aux articles 5 et 6 sont payables dans les deux mois suivant la présentation de la demande de subvention et des pièces justificatives. Lorsque la vérification des pièces justificatives doit être effectuée dans les locaux de l'organisme, le MTQ procède, dans les deux mois suivant la présentation de la demande de subvention, au versement provisoire d'un montant représentant 90 % de la subvention prévue. Le solde, s'il y a lieu, est versé lorsque la vérification est terminée.

S'il y a lieu, les montants versés en trop au cours d'une année seront récupérés à même les subventions qui seront versées pour les années subséquentes. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou à récupérer.

AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

8. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Toute situation particulière nécessitant l'utilisation de paramètres autres que ceux prévus au présent programme, tels que l'année de référence ou la méthode de calcul des coûts directs d'exploitation, doit faire l'objet d'une approbation gouvernementale préalable.

L'autorisation et le versement des subventions sont soumis aux conditions suivantes :

a) la présentation préalable d'un Plan d'amélioration des services dont le contenu est défini par le ministre des Transports ;

b) la conclusion préalable d'une entente de performance entre le MTQ, la municipalité et l'organisme de transport concerné ;

c) la disponibilité des crédits ;

d) la contribution municipale annuelle pour la durée du présent programme doit être égale ou supérieure à la contribution municipale de l'année de référence. Aux fins de l'établissement de la contribution municipale, est exclu l'apport exigé d'une municipalité pour la même année pour bénéficier de subventions en vertu d'un autre programme d'aide gouvernementale, à l'exclusion du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes ;

e) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide.

9. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. Le MTQ peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci, sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire.

10. L'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins ;

11. Les organismes doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme ; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

47711

Gouvernement du Québec

Décret 154-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006, a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », lequel prévoit une somme de 130 M\$ annuellement provenant du Fonds vert pour favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif des personnes ainsi que des modes alternatifs de transport;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional afin de soutenir les initiatives d'organisation et de mise en place de services de transport collectif en milieu rural et de dessertes interrégionales par autocars et ainsi accroître l'utilisation du transport collectif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional

Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional a pour objectif de favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif en région.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de cinq ans, d'une somme de 11 M\$ par année provenant du Fonds vert pour les services de transport collectif régional offerts à la population et ainsi contribuer à accroître l'utilisation du transport collectif au Québec. À cette somme s'ajoutent les intérêts générés sur les placements effectués par le Fonds vert au prorata des montants destinés au présent programme.

Le montant annuel d'aide attribuable à chaque organisme de transport en commun est établi par le ministre des Transports.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2011.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11 : Abitibi, Abitibi-Ouest, Acton, Antoine-Labelle, Argenteuil, Arthabaska, Avignon, Le

Bas-Richelieu, Beauce-Sartignan, Beauharnois-Salaberry, Bécancour, Bellechasse, Bonaventure, Brôme-Missisquoi, Caniapiscau, Charlevoix, Charlevoix-Est, Coaticook, D'Autray, Deux-Montagnes, Drummond, Joliette, Kamouraska, L'Amiante, L'Érable, L'Île-d'Orléans, L'Assomption, L'Islet, La Côte-de-Beaupré, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Côte-Nord, La Haute-Gaspésie, La Haute-Yamaska, La Jacques-Cartier, La Matapédia, La Mitis, La Nouvelle-Beauce, La Rivière-du-Nord, La Vallée-de-l'Or, La Vallée-de-la-Gatineau, La Vallée-du-Richelieu, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Le Granit, Le Haut-Richelieu, Le Haut-Saint-François, Le Haut-Saint-Laurent, Le Rocher-Percé, Le Val-Saint-François, Les Basques, Les Chenaux, Les Collines-de-l'Outaouais, Les Etchemins, Les Jardins-de-Napierville, Les Laurentides, Les Mascoutains, Les Pays-d'en-Haut, Les Sources, Lotbinière, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Maskinongé, Matane, Matawinie, Mékinac, Memphrémagog, Minganie, Montcalm, Montmagny, Nicolet-Yamaska, Papineau, Pontiac, Portneuf, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Robert-Cliche, Rouville, Sept-Rivières, Témiscamingue, Témiscouata et Vaudreuil-Soulanges.

4. Les municipalités hors MRC suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11 : Baie-James, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Chapais, Chibougamau, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, La Bostonnais, La Tuque, Lac-Édouard, Lebel-sur-Quévillon, Les Îles-de-la-Madeleine, Matagami, Rouyn-Noranda et Saint-Augustin.

5. L'Administration régionale de Kativik est admissible aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11.

6. Les conférences régionales des élus (CRÉ) suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu de l'article 12 : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Lanaudière, Laurentides, Mauricie, Montérégie Est, Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, Nord-du-Québec-Baie-James, Nord-du-Québec-Administration régionale crie, Nord-du-Québec-Administration régionale Kativik, Outaouais et Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Dans le cas de la CRÉ de la Capitale-Nationale, seuls les territoires ruraux sont admissibles à cette subvention.

7. Les MRC et les CRÉ, sur accord unanime des MRC et des municipalités hors MRC concernées de leur territoire, sont admissibles à la subvention prévue à l'article 13.

8. Les transporteurs effectuant un service de transport interrégional par autocar sont admissibles à la subvention prévue à l'article 14.

9. Les organismes admissibles en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 peuvent, par résolution, déléguer un organisme mandataire responsable de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement du transport collectif sur leur territoire respectif.

MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

10. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'organisation et l'exploitation des services de transport collectif sur le territoire d'une MRC, d'une municipalité hors MRC et de l'Administration régionale de Kativik.

La subvention est établie à partir du plan de développement du transport collectif présenté par l'organisme et est égale au double de la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année. Dans le cas de l'Administration régionale de Kativik, la subvention est établie par le ministre des Transports.

11. Une subvention de 10 000 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, aux organismes admissibles qui n'ont pas déjà reçu une aide financière pour effectuer des études de besoin et de faisabilité dans le cadre des projets pilotes de mise en commun des services de transport collectif en milieu rural et du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural, approuvé par le décret n^o 1358-2002 du 20 novembre 2002.

12. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour la planification et la coordination, à l'échelle régionale, des services de transport collectif sur son territoire ainsi que pour la mise en place de liens de transport entre les MRC et les municipalités hors MRC de son territoire. Les organismes doivent conclure à cette fin une entente avec le MTQ et obtenir au préalable le consentement des MRC et des municipalités hors MRC de son territoire.

La subvention est établie à partir du projet d'intégration régionale des services de transport collectif présenté par l'organisme et est égale à la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année.

13. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour assurer le maintien des parcours qui risquent de disparaître à court terme ou dont le niveau de service risque de tomber sous le minimum requis, pour augmenter l'offre de service lorsque le service est en deçà des besoins, pour l'établissement d'un nouveau service de transport par autocar interurbain et pour le rétablissement de lignes abandonnées pour lesquels existe une demande suffisante.

La subvention est égale au double de la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ par année. Une aide financière maximale de 10 000 \$ est également accordée pour la production préalable d'une étude des besoins et de faisabilité d'un projet.

14. Une subvention ne pouvant excéder 50 000 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour faire face à une situation imminente d'abandon de service. Cette subvention est versée de façon transitoire ne pouvant excéder une période de 12 mois afin que le milieu local puisse se concerter et se prononcer sur le maintien ou l'abandon du service.

CONDITIONS DE VERSEMENT

15. Les organismes admissibles sont responsables de l'élaboration de projets de transport collectif et de leur gestion sur leur territoire respectif. La subvention gouvernementale vise à couvrir une partie des frais d'organisation et d'exploitation de transport engagés par les services de transport sur le territoire régional. Les organismes sont tributaires des surplus et des déficits d'exploitation.

16. Les organismes admissibles aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 devront faire appel aux transporteurs disponibles pour l'exploitation d'un système de transport par autobus, minibus ou par taxi et ne pourront posséder leurs propres véhicules.

17. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 peut mandater une commission scolaire, un organisme de transport adapté ou un établissement de santé et des services sociaux pour l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire. Pour effectuer les opérations de transport, l'organisme mandaté pourra utiliser les véhicules déjà en opération pour son organisme en comblant les places disponibles à bord des véhicules. Il devra procéder par contrat de service avec les transporteurs disponibles pour effectuer toute autre forme de service de transport en dehors de ses heures de services réguliers.

18. Lorsqu'il y a utilisation des places disponibles dans les véhicules du transport adapté aux personnes handicapées, dans ceux du transport scolaire et dans les véhicules des établissements de santé et des services sociaux, les personnes handicapées, les élèves et les bénéficiaires du réseau de la santé et des services sociaux ne doivent, en aucune façon, être pénalisés et doivent, par conséquent, être transportés en priorité.

19. Dans le cas où les activités de transport collectif incluent la coordination du covoiturage ainsi que celle du transport bénévole, les MRC et les CRÉ auront la responsabilité de s'assurer du respect des lois et des règlements encadrant ces modes de transport.

20. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 peut confier l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire à un organisme municipal ou intermunicipal de transport exploitant un service de transport en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002, et ses modifications subséquentes. La gestion en vertu des deux programmes d'aide devra faire l'objet d'un système comptable distinct. Les subventions gouvernementales reçues dans le cadre du présent programme doivent être strictement réservées à l'organisation du transport rural.

21. Lorsque l'organisme de transport adapté met à la disposition ses places disponibles dans les véhicules, les revenus générés et les dépenses occasionnées doivent faire l'objet d'un système comptable distinct selon les règles établies au Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, approuvé par le décret n^o 279-2005 du 30 mars 2005.

22. Pour être admissibles à la subvention prévue à l'article 13, les demandes de subvention devront être adoptées par résolution de l'organisme. Ce dernier devra également agir de concert avec les transporteurs en place en respectant les règles de transparence administrative et de rationalité économique.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

23. Toutes les subventions sont versées au comptant dans les deux mois suivant l'autorisation du projet par le ministre des Transports. Le Vérificateur général ou le MTQ peut en tout temps s'assurer que les subventions versées ont été utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été autorisées et que les contributions du milieu local respectent l'engagement de l'organisme lors de l'autorisation de la subvention par le ministre des Transports.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. En vertu de l'article 10, lorsqu'il est nécessaire de regrouper plusieurs organismes admissibles pour atteindre la masse critique à l'organisation d'un transport collectif sur un territoire, la subvention est versée à chaque organisme en proportion de la contribution de chacun.

25. Les organismes doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

26. Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional remplace le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural approuvé par le décret n^o 1358-2002 du 20 novembre 2002. Les dispositions du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural demeurent cependant applicables jusqu'à ce que les sommes disponibles du Fonds vert soient suffisantes pour permettre la mise en œuvre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional et le versement de subventions aux organismes admissibles en vertu de ce programme.

47712

Gouvernement du Québec

Décret 155-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée «Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens», afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006, a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», lequel prévoit une somme de 130 M\$ annuellement provenant du Fonds vert pour favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif des personnes ainsi que des modes alternatifs de transport;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant afin d'accroître l'utilisation du transport collectif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant vise l'adaptation de taxis, d'autocars ainsi que certains terminus d'autocars afin de les rendre accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de cinq ans, d'une somme de 3 M\$ par année provenant du Fonds vert pour l'adaptation des services de transport par taxis et par autocars pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant et ainsi contribuer à accroître l'utilisation du transport collectif. À cette somme s'ajoutent les intérêts générés sur les placements effectués par le Fonds vert au prorata des montants destinés au présent programme.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2011.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les titulaires de permis de propriétaires de taxi sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4 et 5. Les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec (CTQ) et exploitant un service en vertu de ce permis sont admissibles à la subvention prévue à l'article 9. Les propriétaires d'un terminus d'autocars ou d'un commerce, qui agissent à titre d'agent d'une entreprise de transport par autocar, reconnus par le ministre des Transports selon les critères qu'il détermine sont admissibles à la subvention prévue à l'article 11.

MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Subvention à l'adaptation des taxis

4. Une subvention est accordée pour l'adaptation des taxis pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant et correspond aux coûts des dépenses admissibles pour effectuer les adaptations requises.

5. Une subvention peut être accordée, aux conditions fixées par le ministre des Transports, pour l'adaptation ou l'achat d'un véhicule dans le cadre d'un projet expérimental ou pour combler un besoin régional, qui autrement, serait difficilement satisfait.

6. Pour l'année 2007, le montant maximal des subventions versées en vertu des articles 4 et 5 est fixé à 20 000 \$. Une indexation de ce montant pour les années ultérieures du programme peut être déterminée par le ministre des Transports.

7. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 4 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être neuf ;

b) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant ;

c) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada ;

d) le véhicule devra être utilisé comme taxi pour une durée minimale de cinq ans ou jusqu'à ce qu'il ait atteint un minimum de 350 000 kilomètres.

8. Les subventions accordées en vertu de l'article 4 sont versées à raison de 70 % après l'achat et l'entrée du véhicule à l'usine pour être adapté. Le solde de 30 % est versé sur la base des pièces justificatives transmises au MTQ.

9. Les subventions versées à l'article 5 sont versées en fonction d'une entente spécifique établie par le ministre des Transports.

Subvention à l'adaptation des autocars interurbains

10. Une subvention est accordée pour l'achat et l'installation sur un autocar d'un élévateur, d'une rampe d'accès, des aménagements intérieurs ainsi que des dispositifs d'immobilisation pour les fauteuils roulants. Cette subvention ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.

11. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 10 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être un autobus ou un minibus au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (décret n^o 1991-86 du 19 décembre 1986 et ses modifications subséquentes) ;

b) le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins dix années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et d'au moins cinq années pour les autobus des autres catégories ;

c) le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire (transporteur) établi par la CTQ pour une durée minimale de cinq ans ;

d) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;

e) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les véhicules adaptés ou modifiés aux États-Unis doivent être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par Transports Canada.

12. La subvention accordée en vertu de l'article 10 est versée après la livraison du véhicule et sur réception des pièces justificatives.

Subvention à l'adaptation des terminus

13. Une subvention est accordée pour défrayer le coût des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour adapter, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, un terminus existant qui reçoit des autocars d'une ligne régulière.

14. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 13 est soumis aux conditions suivantes :

a) la transmission au MTQ du devis d'exécution faisant état des travaux à exécuter ainsi que de l'estimation des coûts associés à ces travaux ;

b) les travaux effectués aux terminus doivent respecter les normes du Code de construction du Québec (décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 et ses modifications subséquentes) et être exécutés par un entrepreneur reconnu en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou une personne qui détient un certificat de compétence reconnu au Québec ;

c) que le terminus demeure en opération pour un minimum de 5 ans suivant la fin des travaux pour lesquels une subvention à été versée.

15. La subvention accordée en vertu de l'article 13 est versée après le dépôt des pièces justificatives et de l'attestation de conformité aux normes du code du bâtiment délivrée, selon les lois applicables au Québec, par un architecte ou un membre de l'ordre des technologues professionnels du Québec.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Les organismes admissibles doivent transmettre au MTQ les données nécessaires au fonctionnement du programme ; les modalités d'application, les formulaires,

les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

17. À défaut de transmettre les documents exigés en vertu de l'article 16, le MTQ se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute subvention relative au présent programme d'aide.

47713

Gouvernement du Québec

Décret 156-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'exclusion, de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de l'Entente spécifique 2006-2009 sur la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord entre le gouvernement du Québec, la Société de communication Atikamekw-Montagnais, la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord et le Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec la Société de communication Atikamekw-Montagnais, la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord et le Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord, une entente visant la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord ;

ATTENDU QUE cette entente qui prévoit des engagements financiers totalisant la somme de 230 000 \$, permettra notamment l'embauche de ressources humaines qualifiées additionnelles au sein des médias communautaires et autochtones en plus de favoriser la visibilité et le rayonnement de ces médias ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de cette loi, en matière de communications, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions notamment dans le domaine des médias ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17.5.1 à 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), introduits par l'article 19 du chapitre 8 des lois de 2006, la ministre des Affaires municipales et des régions exerce ses fonctions en matière de développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et des Régions peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, introduit par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, une conférence régionale des élus peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et ses responsabilités;

ATTENDU QUE l'Entente spécifique 2006-2009 sur la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord et le Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de communication Atikamekw-Montagnais est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application des articles 3.8 et 3.12 de cette loi, l'Entente spécifique 2006-2009 sur la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre responsable de la région de la Côte-Nord et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente spécifique 2006-2009 sur la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord entre le gouvernement du Québec, la Société de communication Atikamekw-Montagnais, la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord et le Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47714

Gouvernement du Québec

Décret 158-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47715

Gouvernement du Québec

Décret 160-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat d'un membre visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 21 prend fin dès que le secrétaire général de la Commission reçoit, de l'association ou de l'organisme que le membre représente, un avis à l'effet qu'il n'a plus qualité pour le représenter ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 936-2005 du 12 octobre 2005, monsieur Daniel Charron était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Jean-Luc Trahan, président-directeur général, Manufacturiers et exportateurs du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Charron ;

QUE monsieur Jean-Luc Trahan soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47694

Gouvernement du Québec

Décret 161-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Palais des congrès de Montréal de céder le stationnement construit sous l'agrandissement du Palais

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a fait construire un stationnement de 675 places et ses accès en continu avec l'autre partie du stationnement sous la «Place Jean-Paul-Riopelle»;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire céder, à la Société immobilière Camont inc., le stationnement souterrain pour une période de 55 ans, moyennant une compensation de 22 700 \$ par place de stationnement, plus le coût des travaux additionnels de 522 554,78 \$ réalisés à sa demande, avec toutes les servitudes continues et discontinues, apparentes et non apparentes, pouvant bénéficier à ou grever la propriété;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à céder le stationnement construit sous l'agrandissement du Palais avec toutes les servitudes continues et discontinues, apparentes et non apparentes, pouvant bénéficier à ou grever la propriété conformément aux termes et conditions du projet d'acte de vente et de transfert joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à céder à la Société immobilière Camont inc., un stationnement de 675 places et ses accès, construits en continu avec l'autre partie du stationnement sous la «Place Jean-Paul-Riopelle», pour une période de 55 ans, moyennant une compensation de 22 700 \$ par place de stationnement, plus le coût des travaux additionnels de 522 554,78 \$ réalisés à sa demande, avec

toutes les servitudes continues et discontinues, apparentes et non apparentes, pouvant bénéficier à ou grever la propriété, selon les termes et conditions substantiellement conformes au projet d'acte de vente et de transfert joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47695

Gouvernement du Québec

Décret 162-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Palais des congrès de Montréal d'acquérir trois terrains du ministre des Transports et de lui accorder les servitudes requises pour coordonner la gestion de l'autoroute Ville-Marie sous le Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1262-98 du 30 septembre 1998, la Société du Palais des congrès de Montréal a été autorisée à construire, aux fins de procéder à l'agrandissement du Palais des congrès, sur les immeubles dont elle est propriétaire et sur d'autres immeubles affectés d'une réserve en vue de leur expropriation;

ATTENDU QUE l'agrandissement du Palais des congrès a été réalisé sur ces immeubles acquis en vertu du décret n^o 1522-2001 du 12 décembre 2001 et en partie sur d'autres immeubles faisant partie du domaine de l'État présentement sous l'autorité du ministre des Transports;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal se doit d'être propriétaire de la totalité des terrains concernés par l'agrandissement dudit Palais;

ATTENDU QUE la construction de l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal a des impacts sur l'autoroute Ville-Marie dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal et le ministre des Transports souhaitent gérer ces impacts par l'établissement de servitudes réelles et perpétuelles à être imposées contre les immeubles de la Société et par l'octroi à cette dernière de permissions de voirie;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à acquérir du ministre des Transports, pour la somme de 60 000 \$, trois (3) terrains totalisant une superficie de 2 091,6 m², tels que montrés au plan (minute 3998) de la firme d'arpenteurs-géomètres Laferrrière, Daigle, Chénard, joint en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à accorder les servitudes réelles et perpétuelles requises pour la bonne gestion de l'autoroute Ville-Marie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à acquérir, pour la somme de 60 000 \$, du ministre des Transports, les lots numéros trois millions sept cent cinquante-huit mille trois cent trente-neuf (3 758 339), trois millions sept cent cinquante-huit mille trois cent trente-quatre (3 758 334) et trois millions sept cent cinquante-huit mille trois cent trente-six (3 758 336) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, tels que montrés au plan préparé par monsieur Jean-Louis Chénard, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3998 de ses minutes, le tout plus amplement décrit à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, à les grever d'une servitude en faveur du ministre des Transports, à reconnaître au ministre des Transports l'existence d'une servitude en tréfonds résultant des inscriptions deux millions deux cent quarante-deux mille sept cent quarante-huit (2 242 748) et deux millions deux cent soixante-dix mille quatre cent trente-cinq (2 270 435) et à accorder au ministre des Transports les servitudes additionnelles requises sur le lot numéro trois millions trois cent soixante-treize mille neuf cent cinquante (3 373 950) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la bonne gestion de l'autoroute Ville-Marie sous le Palais des congrès de Montréal, selon les termes et conditions substantiellement conformes aux projets d'actes de vente des immeubles excédentaires et de cession de servitudes concernant le stationnement joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 163-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Impact de Montréal F.C. pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. administre un club professionnel de soccer;

ATTENDU QUE ce club est le seul membre de la United Soccer League au Québec;

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. désire promouvoir le sport et l'activité physique ainsi que la pratique du soccer et encourager les membres de la Fédération québécoise de soccer à développer ce sport au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de garder à Montréal et de soutenir une équipe de soccer professionnel pour favoriser le développement de jeunes joueurs québécois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à accorder une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Impact Montréal F.C., selon des modalités à convenir entre les parties, pour les cinq exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, et ce sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à Impact Montréal F.C., selon les modalités à convenir entre les parties, une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ sur cinq ans, soit pour les années 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 à raison de 300 000 \$ par année, et ce sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation des crédits à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47697

Gouvernement du Québec

Décret 164-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 285-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2007;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 304-2006 du 5 avril 2006, le gouvernement a procédé à la nomination d'un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, et que son mandat viendra à échéance le 4 avril 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2007;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2007, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur André Chagnon;

— Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Madame Nicole Girard ;
 — Monsieur Marcel Grenon ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Normand Ouimet ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Rodney Vallière ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Gilles Cyr ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Madame Ginette Denis ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Madame Nicole Girard ;
 — Monsieur Yvon Hubert ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
 — Monsieur Guy Marois ;
 — Monsieur Jeannot Minville ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Madame Mary Anne Morin ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;

— Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Normand Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Madame Esther East ;
 — Monsieur Gaétan Gagnon ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Madame Nicole Girard ;
 — Monsieur Jean-Guy Guay ;
 — Monsieur Claude Jacques ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
 — Madame Céline Marcoux ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Monsieur Michel Paré ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur Guy Perrault ;
 — Monsieur Michel Piuze ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jean-Marc Simard ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;

— Monsieur Robert Dumais ;
— Monsieur Pierre Gamache ;
— Madame Nicole Girard ;
— Monsieur Claude Jutras ;
— Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
— Madame Gisèle Lanthier ;
— Monsieur Claude Lessard ;
— Monsieur Mario Lévesque ;
— Monsieur Jean Litalien ;
— Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
— Madame Yvette Moreau-Duc ;
— Monsieur Richard Morin ;
— Monsieur Sarto G. Paquin ;
— Madame Lorraine Patenaude ;
— Monsieur René J. Prince ;
— Monsieur Jacques St-Pierre ;
— Monsieur Aubert Tremblay ;
— Monsieur Jean-Guy Verreault ;
— Monsieur Carol Wagner.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
— Monsieur Alexandre Beaulieu ;
— Monsieur Marcel Beaumont ;
— Madame Suzanne Blais ;
— Monsieur Jean E. Boulais ;
— Monsieur André Chagnon ;
— Monsieur Alain Crampé ;
— Monsieur Bertrand Delisle ;
— Monsieur Carl Devost ;
— Monsieur Robert Dumais ;
— Monsieur Luc Dupéré ;
— Madame Jacynthe Fortin ;
— Monsieur Pierre Gamache ;
— Madame Nicole Girard ;
— Madame Francine Huot ;
— Monsieur Claude Jutras ;
— Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
— Madame Gisèle Lanthier ;
— Monsieur Mario Lévesque ;
— Monsieur Jean Litalien ;
— Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
— Madame Francine Melanson ;
— Madame Yvette Moreau-Duc ;
— Monsieur Richard Morin ;
— Monsieur Sarto G. Paquin ;
— Madame Lorraine Patenaude ;
— Monsieur René J. Prince ;
— Monsieur Jacques St-Pierre ;
— Monsieur Aubert Tremblay ;
— Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
— Monsieur Alexandre Beaulieu ;
— Monsieur Marcel Beaumont ;
— Madame Suzanne Blais ;
— Monsieur Jean E. Boulais ;
— Monsieur André Chagnon ;
— Monsieur Alain Crampé ;
— Monsieur Bertrand Delisle ;
— Monsieur Carl Devost ;
— Monsieur Robert Dumais ;
— Madame Jacynthe Fortin ;
— Monsieur Pierre Gamache ;
— Madame Nicole Girard ;
— Madame Francine Huot ;
— Monsieur Claude Jutras ;
— Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
— Madame Gisèle Lanthier ;
— Monsieur Conrad Lavoie ;
— Monsieur Mario Lévesque ;
— Monsieur Jean Litalien ;
— Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
— Madame Yvette Moreau-Duc ;
— Monsieur Richard Morin ;
— Monsieur Sarto G. Paquin ;
— Madame Lorraine Patenaude ;
— Monsieur René J. Prince ;
— Monsieur Jacques St-Pierre ;
— Monsieur Aubert Tremblay ;
— Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
— Monsieur Alexandre Beaulieu ;
— Monsieur Marcel Beaumont ;
— Madame Suzanne Blais ;
— Monsieur Jean E. Boulais ;
— Monsieur André Chagnon ;
— Monsieur Alain Crampé ;
— Monsieur Bertrand Delisle ;
— Monsieur Carl Devost ;
— Monsieur Paul Duchesne ;
— Monsieur Robert Dumais ;
— Madame Jacynthe Fortin ;
— Monsieur Pierre Gamache ;
— Madame Nicole Girard ;
— Madame Francine Huot ;
— Monsieur Claude Jutras ;
— Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;

— Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Madame Nicole Girard ;
 — Monsieur Guy-Paul Hardy ;
 — Monsieur Jean Hébert ;
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Jacques Lesage ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;

— Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Denis Gagnon ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Madame Nicole Girard ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Michel Simard ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Madame Ginette Vallée ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Raynald Asselin ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Luc Dupéré ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Monsieur Jacques Garon ;
 — Monsieur Michel Gauthier ;
 — Madame Nicole Girard ;
 — Monsieur Michel R. Giroux ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Guy Lemoyne ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
 — Madame Francine Melanson ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Gaétan Morneau ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;

— Monsieur René J. Prince ;
— Monsieur Jacques St-Pierre ;
— Monsieur Aubert Tremblay ;
— Monsieur Jean-Marie Trudel ;
— Monsieur Jean-Guy Verreault.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
— Monsieur Alexandre Beaulieu ;
— Monsieur Marcel Beaumont ;
— Madame Suzanne Blais ;
— Monsieur André Chagnon ;
— Monsieur Philippe Chateauvert ;
— Monsieur Alain Crampé ;
— Monsieur Bertrand Delisle ;
— Monsieur Carl Devost ;
— Monsieur Robert Dumais ;
— Monsieur Pierre Gamache ;
— Madame Nicole Girard ;
— Monsieur Raymond Groulx ;
— Monsieur Claude Jutras ;
— Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
— Madame Gisèle Lanthier ;
— Monsieur Mario Lévesque ;
— Monsieur Jean Litalien ;
— Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
— Madame Yvette Moreau-Duc ;
— Monsieur Richard Morin ;
— Monsieur Sarto G. Paquin ;
— Madame Lorraine Patenaude ;
— Monsieur René J. Prince ;
— Monsieur Jacques St-Pierre ;
— Monsieur Aubert Tremblay ;
— Monsieur Éric Tremblay ;
— Monsieur Jean-Guy Verreault.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
— Monsieur Alexandre Beaulieu ;
— Monsieur Normand Beaulieu ;
— Monsieur Marcel Beaumont ;
— Madame Suzanne Blais ;
— Monsieur André Chagnon ;
— Monsieur Alain Crampé ;
— Monsieur Bertrand Delisle ;
— Monsieur Carl Devost ;
— Monsieur Robert Dumais ;
— Madame Esther East ;
— Monsieur Gaétan Gagnon ;
— Monsieur Pierre Gamache ;

— Madame Nicole Girard ;
— Monsieur Jean-Guy Guay ;
— Monsieur Claude Jacques ;
— Monsieur Claude Jutras ;
— Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
— Madame Gisèle Lanthier ;
— Monsieur Mario Lévesque ;
— Monsieur Jean Litalien ;
— Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
— Madame Céline Marcoux ;
— Madame Yvette Moreau-Duc ;
— Monsieur Richard Morin ;
— Monsieur Sarto G. Paquin ;
— Monsieur Michel Paré ;
— Madame Lorraine Patenaude ;
— Monsieur Guy Perrault ;
— Monsieur Michel Piuze ;
— Monsieur René J. Prince ;
— Monsieur Jean-Marc Simard ;
— Monsieur Jacques St-Pierre ;
— Monsieur Aubert Tremblay ;
— Monsieur Jean-Guy Verreault.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
— Monsieur Alexandre Beaulieu ;
— Monsieur Marcel Beaumont ;
— Madame Suzanne Blais ;
— Monsieur André Chagnon ;
— Monsieur Alain Crampé ;
— Monsieur Bertrand Delisle ;
— Monsieur Carl Devost ;
— Monsieur Robert Dumais ;
— Monsieur Pierre Gamache ;
— Madame Nicole Girard ;
— Monsieur Ronald G. Hébert ;
— Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
— Monsieur Claude Jutras ;
— Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
— Madame Gisèle Lanthier ;
— Monsieur Jacques Lesage ;
— Monsieur Mario Lévesque ;
— Monsieur Jean Litalien ;
— Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
— Madame Yvette Moreau-Duc ;
— Monsieur Richard Morin ;
— Monsieur Sarto G. Paquin ;
— Madame Lorraine Patenaude ;
— Monsieur René J. Prince ;
— Monsieur Jacques St-Pierre ;
— Monsieur Aubert Tremblay ;
— Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Raymond Thériault, directeur en santé et sécurité au travail et en environnement, Association des fabricants de meubles du Québec.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur André Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Monsieur Jacques G. Gauthier ;
- Madame Nicole Girard ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Rodrigue Lemieux ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Monsieur Normand Bédard ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Madame Nicole Girard ;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin ;

- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Jacques Lesage ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur André Cotten ;
- Monsieur Ulysse Duchesne ;
- Monsieur Daniel Laperle ;
- Madame Diane Mimeault ;
- Monsieur Michel Paquin ;
- Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Denis Bérubé ;
- Monsieur Pierre Boucher ;
- Monsieur Rémi Dion ;
- Monsieur Ulysse Duchesne ;
- Monsieur Nelson Isabel ;
- Monsieur Maurice Lapierre ;
- Monsieur Rémy Lévesque ;
- Monsieur Marc Paquet ;
- Monsieur Jacques Picard ;
- Monsieur Marc Villeneuve.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Claude Allard ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Michel Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur André Chamberland ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;

- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Ulysse Duchesne ;
- Monsieur Gilles Lamontagne ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Guy Tremblay ;
- Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Benoit Lemaire, auditeur du produit final, Gestions Collins & Aikman Canada inc. ;
- Monsieur Richard Verreault, opérateur de machinerie lourde, Abitibi-Consolidated inc.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Pierre Beaudoin ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Madame Gisèle Chartier ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Philip Danforth ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Ulysse Duchesne ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Gilles Lemieux ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Noëlla Poulin ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Daniel Robin ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Patrick Gauthier, mécanicien et journaliste, Société des tapis Peerless ;
- Monsieur Benoit Lemaire ;
- Monsieur Richard Verreault.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix ;
- Madame Diane Bérubé ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Ulysse Duchesne ;
- Monsieur Régis Gagnon ;
- Monsieur Serge Lavoie ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Robert P. Morissette ;
- Monsieur Guy Mousseau ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Benoit Lemaire ;
- Monsieur Richard Verreault.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger ;
- Madame Andrée Bouchard ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Ulysse Duchesne ;
- Madame Claudette Lacelle ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Réjean Lemire ;
- Madame Nicole Lepage ;
- Madame Angèle Marneau ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Monsieur Daniel Robert ;

— Monsieur Guy Rocheleau ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Normand Stampfler ;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Benoit Lemaire ;
 — Monsieur Richard Verreault.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Claude Breault ;
 — Monsieur Rodrigue Chartier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gérald Dion ;
 — Madame Claudette Lacelle ;
 — Monsieur Robert Légaré ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Madame Diane Mimeault ;
 — Monsieur Richard Montpetit ;
 — Monsieur Alain Ouimet ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Guy Rocheleau ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Madame Michelle Desfonds, conseillère syndicale
 et avocate, Centrale des syndicats du Québec
 (CSQ) ;
 — Madame Chantal Desrosiers, préposée aux
 bénéficiaires, Centre de santé et des services
 sociaux d'Ahuntsic et Montréal-Nord ;
 — Monsieur Benoit Lemaire ;
 — Monsieur Richard Verreault.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Osane Bernard ;
 — Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Claude Breault ;
 — Monsieur Steve Carter ;

— Monsieur Rodrigue Chartier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Monsieur Sylvain Dandurand ;
 — Monsieur Daniel Demers ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Pierre Jutras ;
 — Monsieur Pierre Lecompte ;
 — Monsieur Alain Lefebvre ;
 — Monsieur Robert Légaré ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Monsieur René Miron ;
 — Madame Lucy Mousseau ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Noëlla Poulin ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Guy Rocheleau ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Benoit Lemaire ;
 — Monsieur Richard Verreault.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Claude Breault ;
 — Monsieur Rodrigue Chartier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Madame Francine Dumas ;
 — Monsieur Pierre-André Dupont ;
 — Monsieur Robert Goulet ;
 — Monsieur Robert Légaré ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Monsieur André Poirier ;
 — Monsieur Réjean Potvin ;
 — Monsieur Marc Rivard ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Guy Rocheleau ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Serge Saint-Pierre ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Benoit Lemaire ;
- Monsieur Richard Verreault.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix ;
- Madame Luce Beaudry ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Bouthillier ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Robert Côté ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Sylvain Dandurand ;
- Madame Jacqueline Dath ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Normand Deslauriers ;
- Monsieur Alain Dugré ;
- Monsieur Jean-Marie Gonthier ;
- Madame Line Gravel ;
- Monsieur Michel Gravel ;
- Madame Louise Larivée ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Madame France Morin ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Allen Robindaine ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Madame Jennifer Smith ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Madame Andrea Tait ;
- Monsieur André Tremblay ;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Madame Michelle Desfonds ;
- Monsieur Benoit Lemaire ;
- Monsieur Richard Verreault.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger ;
- Monsieur Ulysse Duchesne ;
- Monsieur Martin Lebeau ;
- Monsieur Robert Potvin ;
- Monsieur Royal SansCartier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Claude Allard ;
- Monsieur Pierre Banville ;
- Monsieur Sydney Bilodeau ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Michel Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Ulysse Duchesne ;
- Madame Pierrette Giroux ;
- Monsieur Réal Laforest ;
- Monsieur Gilles Lamontagne ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Madame Renée-Anne Letarte ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Monsieur Marc Rivard ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Guy Tremblay ;
- Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Benoit Lemaire ;
- Monsieur Richard Verreault.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Mario Benjamin ;
- Madame Osane Bernard ;
- Monsieur René Bissonnette ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Steve Carter ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur René Deshaies ;
- Monsieur Néré Dutil ;
- Madame Sonia Éthier ;
- Monsieur Jean-Marie Gonthier ;
- Monsieur Pierre Jutras ;
- Monsieur Pierre Lecompte ;

— Monsieur Alain Lefebvre ;
 — Monsieur Robert Légaré ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Madame Lucy Mousseau ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Noëlla Poulin ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Guy Rocheleau ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Benoit Lemaire ;
 — Monsieur Richard Verreault.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Claude Breault ;
 — Monsieur Rodrigue Chartier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gilles Gagnon ;
 — Monsieur Guy Gingras ;
 — Monsieur Alain Hunter ;
 — Monsieur Germain Lavoie ;
 — Monsieur Robert Légaré ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Monsieur Pierre Morel ;
 — Monsieur Gilles Ouellet ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Guy Rocheleau ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Guy Tremblay ;
 — Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Benoit Lemaire ;
 — Monsieur Richard Verreault.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Roland Alix ;
 — Madame Osane Bernard ;
 — Monsieur Georges Bouchard ;

— Monsieur Claude Breault ;
 — Monsieur Stéphane Brodeur ;
 — Monsieur Steve Carter ;
 — Monsieur Rodrigue Chartier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Madame Francine Dumas ;
 — Monsieur Pierre Jutras ;
 — Monsieur Pierre Lecompte ;
 — Monsieur Alain Lefebvre ;
 — Monsieur Robert Légaré ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Madame Lucy Mousseau ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Noëlla Poulin ;
 — Monsieur Alain Rajotte ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Guy Rocheleau ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Madame Marie-Josée Caron, interprète visuelle,
 Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke ;
 — Monsieur Benoit Lemaire ;
 — Monsieur Richard Verreault.

QUE Monsieur Daniel Flynn soit nommé à la Commission des lésions professionnelles, pour un nouveau mandat d'un an à compter du 5 avril 2007, à titre de membre issu des associations syndicales pour les régions de Lanaudière, des Laurentides, de Laval et de l'Outaouais ;

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GÉRARD BIBEAU

47698

Gouvernement du Québec

Décret 165-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle (D 2006 68050)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA20-3374-8909-1 (projet n^o 154890073 / 20-3374-8909) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47699

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0010-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 février 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des vents violents survenus le 29 septembre 2005, dans les municipalités d'Audet et de Saint-Robert-Bellarmin

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 septembre 2005, des vents violents ont frappé les municipalités d'Audet et de Saint-Robert-Bellarmin;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des installations appartenant à des entreprises acéricoles ont subi des dommages;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités d'Audet et de Saint-Robert-Bellarmin, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de

Mégantic-Compton et de Beauce-Sud, qui ont subi des préjudices en raison des vents violents survenus le 29 septembre 2005.

Québec, le 16 février 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47792

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0011-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 février 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 17 novembre 2006, dans la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 novembre 2006, un barrage de castors a cédé, provoquant une inondation qui a causé des dommages majeurs au rang de la Belle-Montagne, dans la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation du rang de la Belle-Montagne;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, située dans la circonscription électorale de Berthier, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation du rang de la Belle-Montagne, endommagé par l'inondation survenue le 17 novembre 2006.

Québec, le 7 février 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47793

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-004 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 21 février 2007

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'aires protégées situées dans la province naturelle des Laurentides méridionales (C)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de projets d'aires protégées situées dans la province naturelle des Laurentides méridionales (C);

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Réserve à l'État, pour les fins de projets d'aires protégées situées dans la province naturelle des Laurentides méridionales (C), des terrains dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 14 juillet 2006 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que, sur les terrains réservés à l'État seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

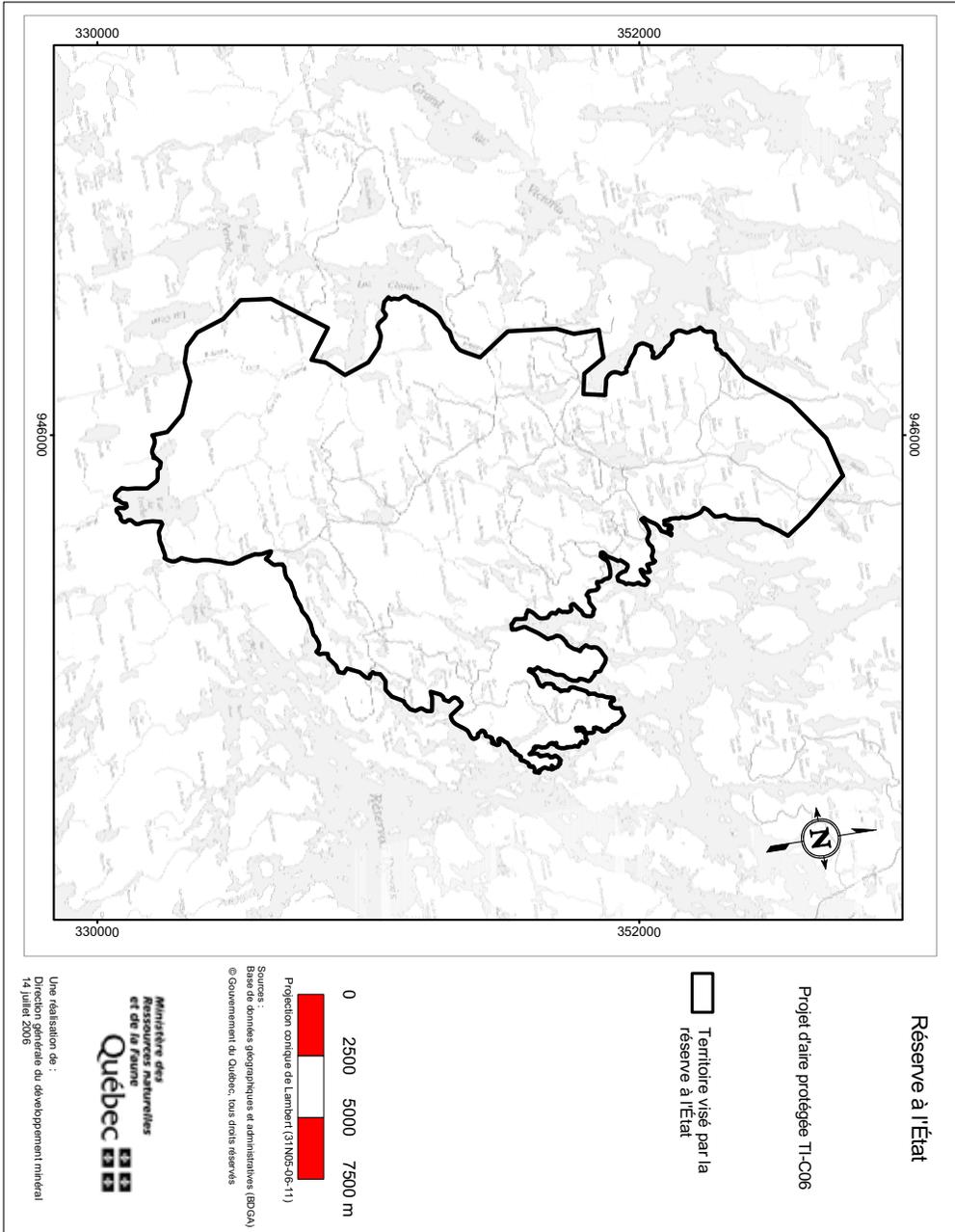
Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, les claims (CDC) numéros 67443, 108246 et 2015053, et les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir:

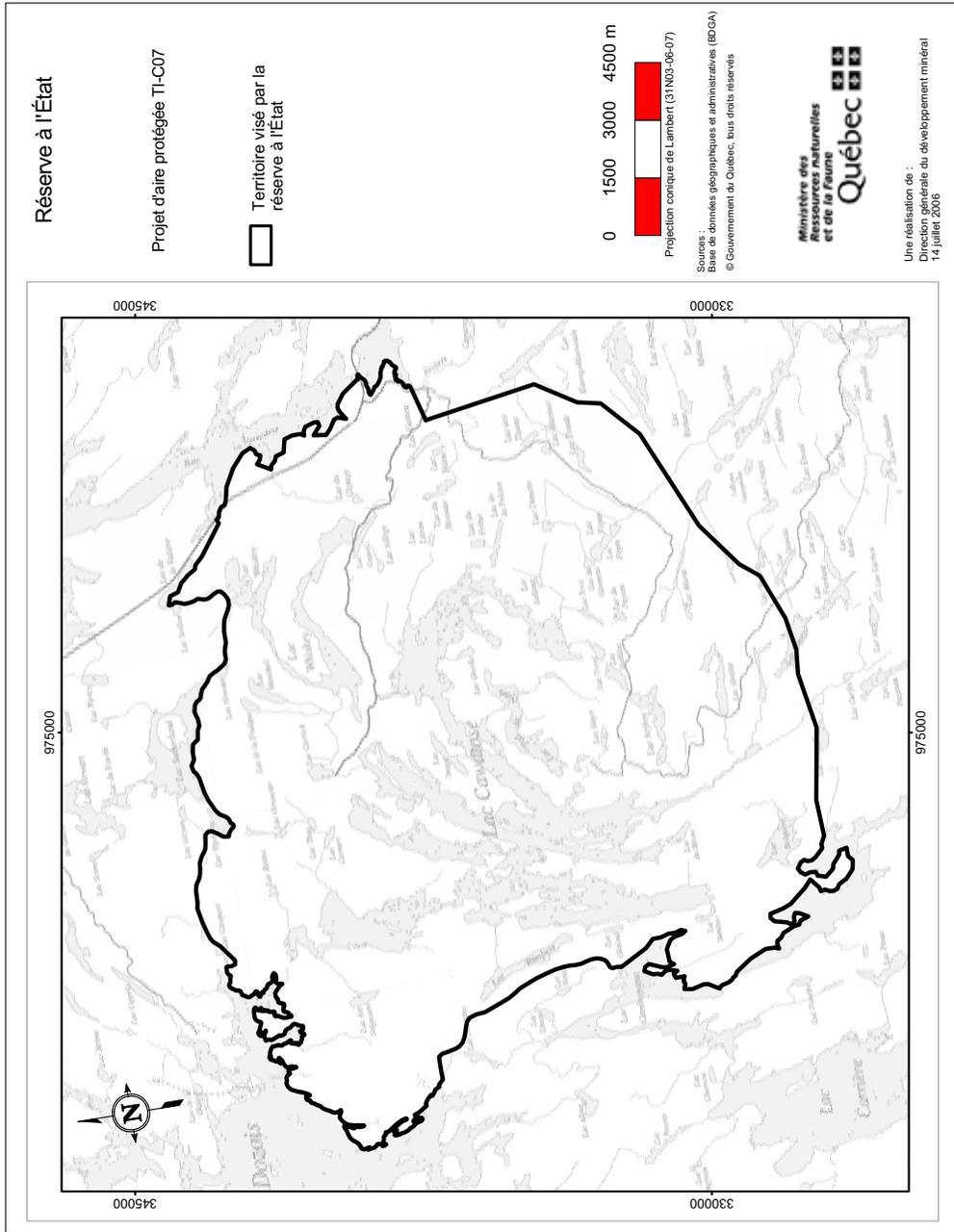
— BNE numéros 4277, 12299, 12301, 12307, 14808, 14809, 16484, 16491, 17100, 17366, 17809, 18421, 18532, 18778, 19639, 20211, 20225, 20250, 20671, 20730, 20886, 20900, 20902, 20908, 20909, 20923, 21152, 21156, 21187, 21237, 21366, 21369, 21370, 21372, 21419, 21477, 21478, 21481, 21573, 21762, 21763, 21821, 21834 et 21932;

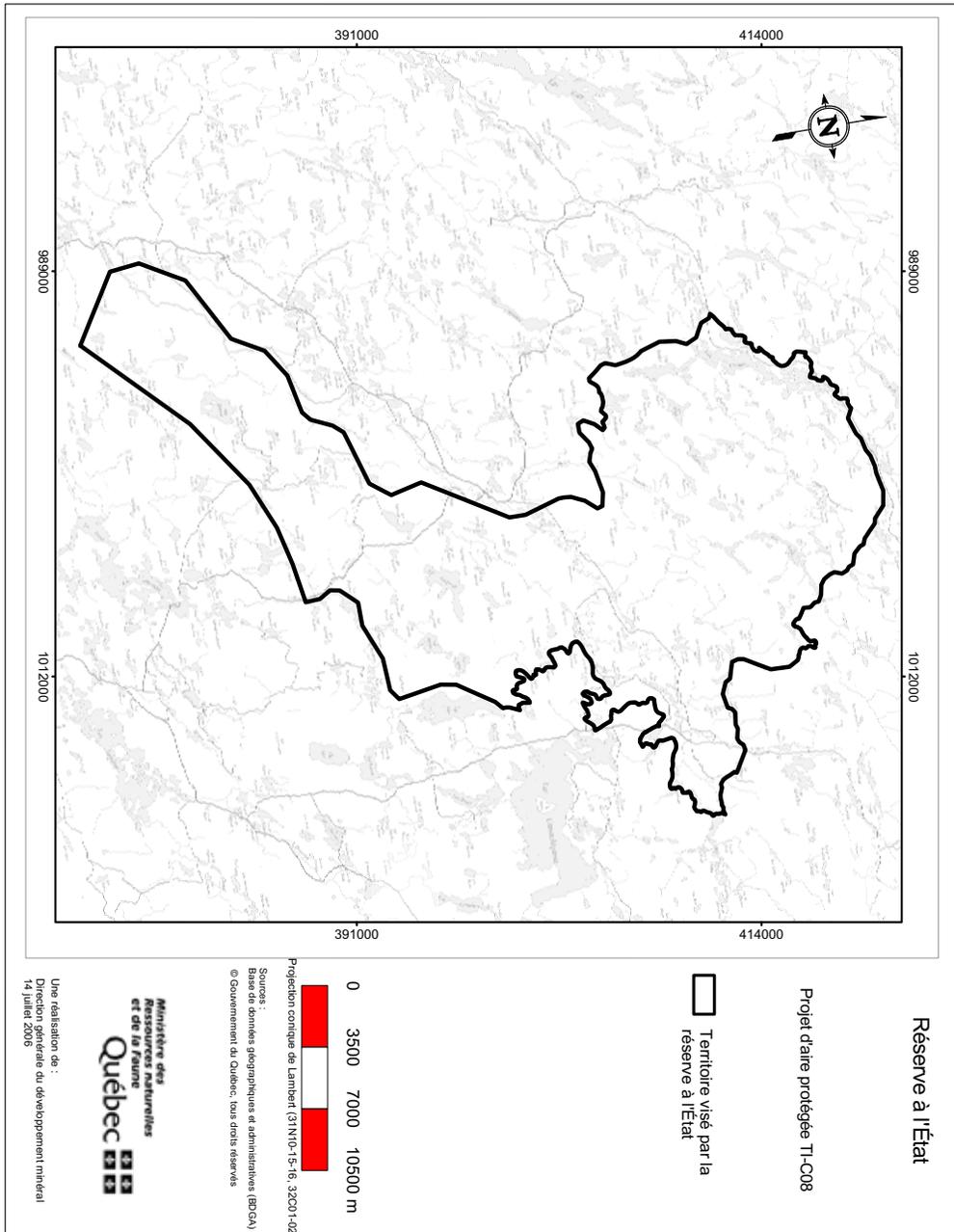
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

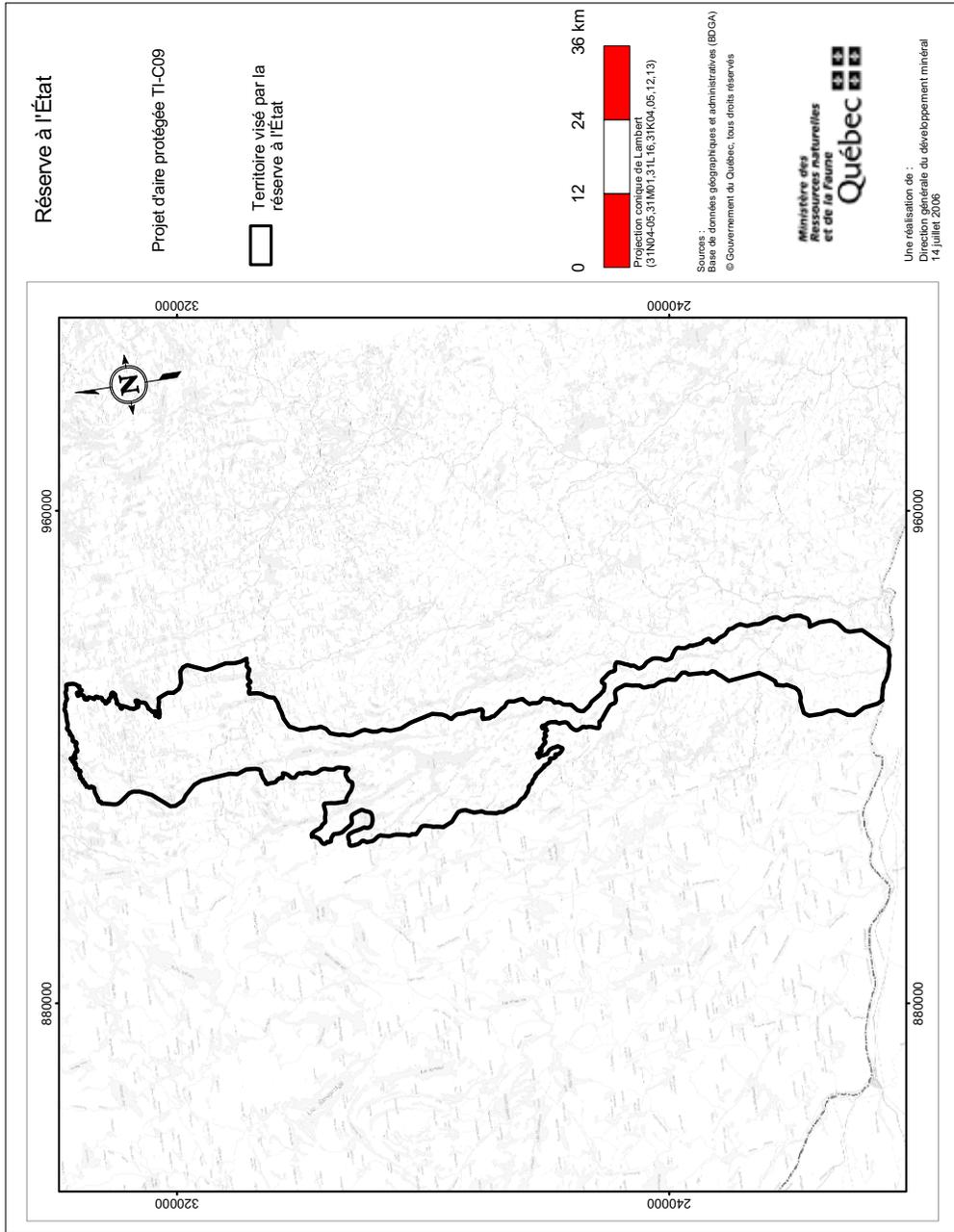
Québec, le 21 février 2007

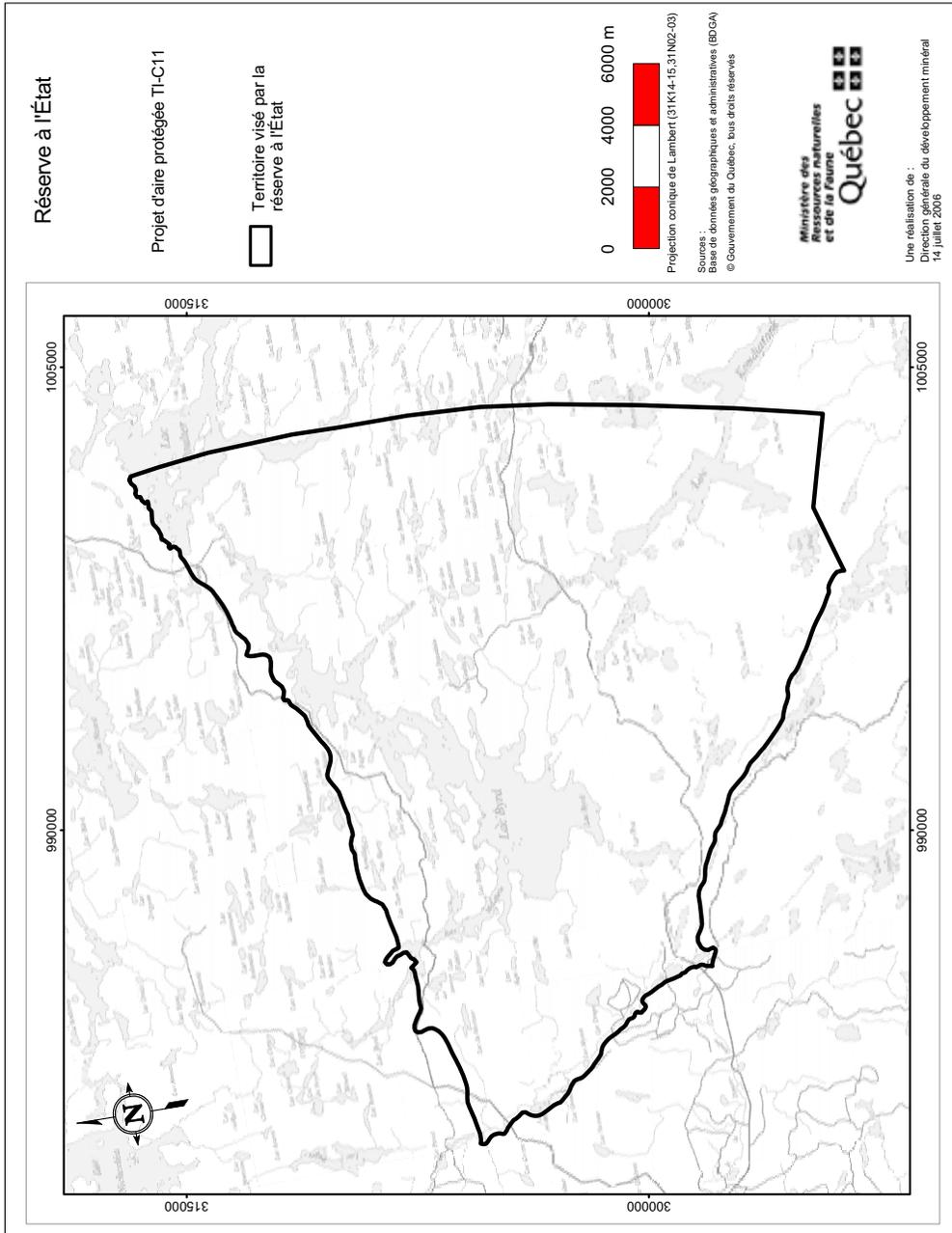
*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

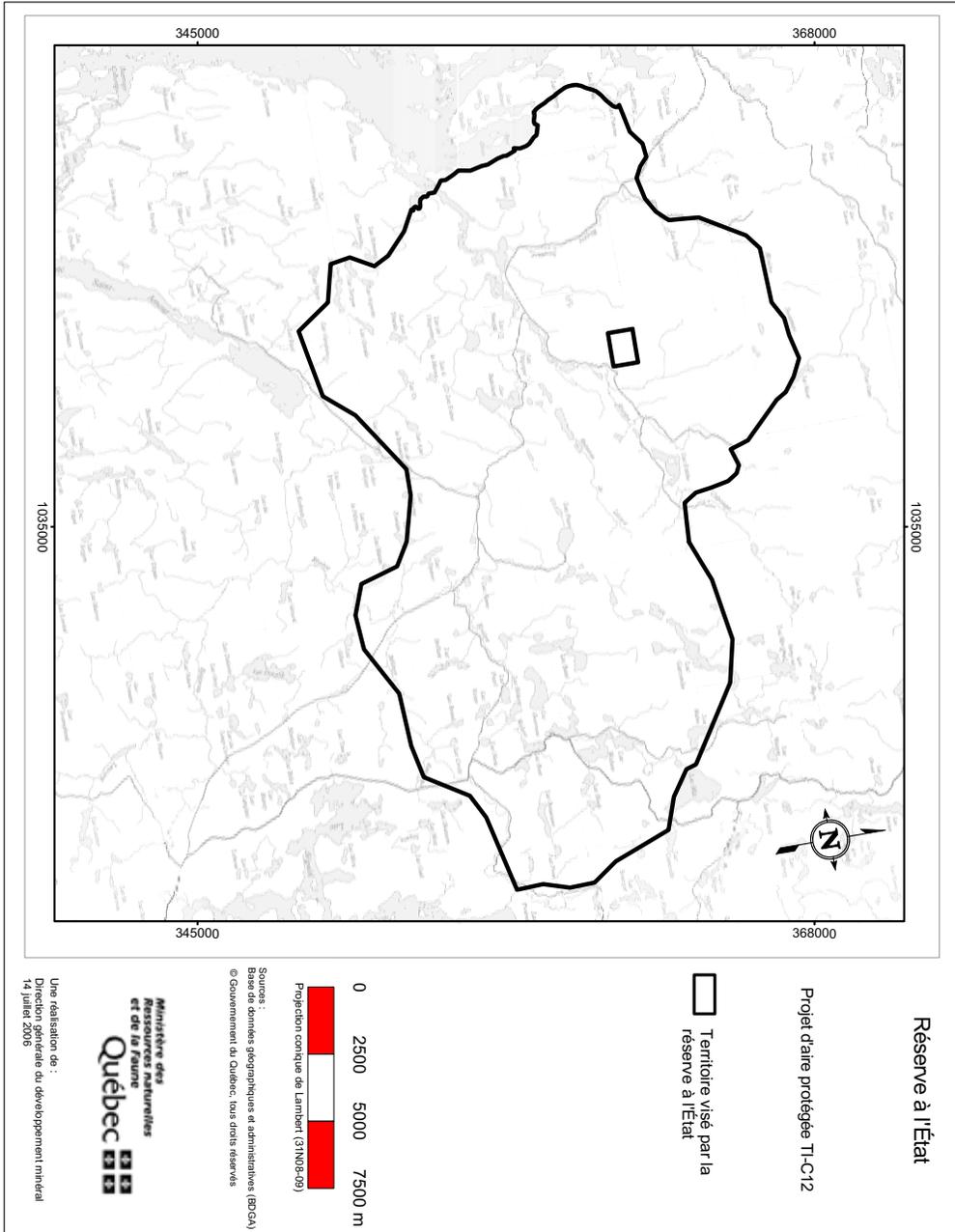


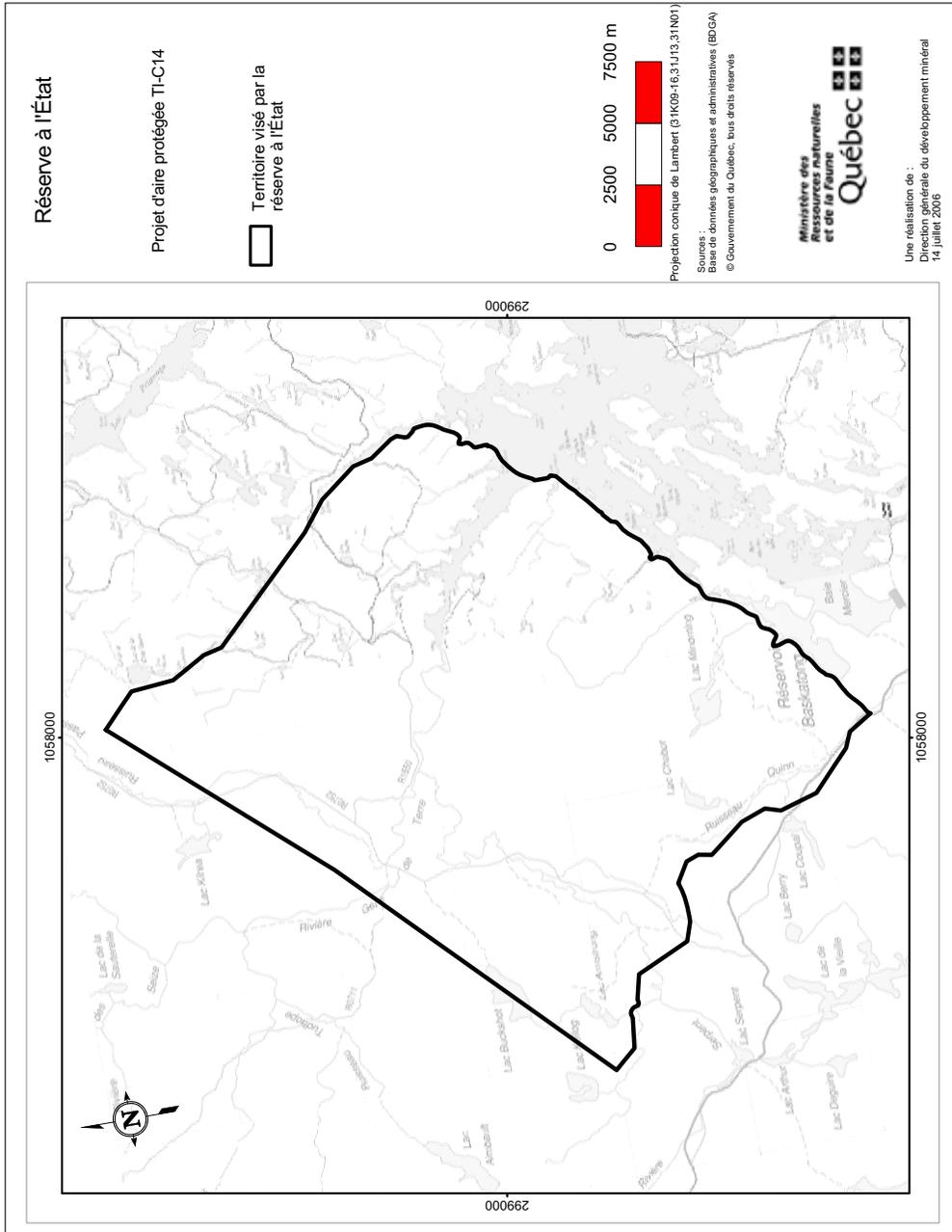


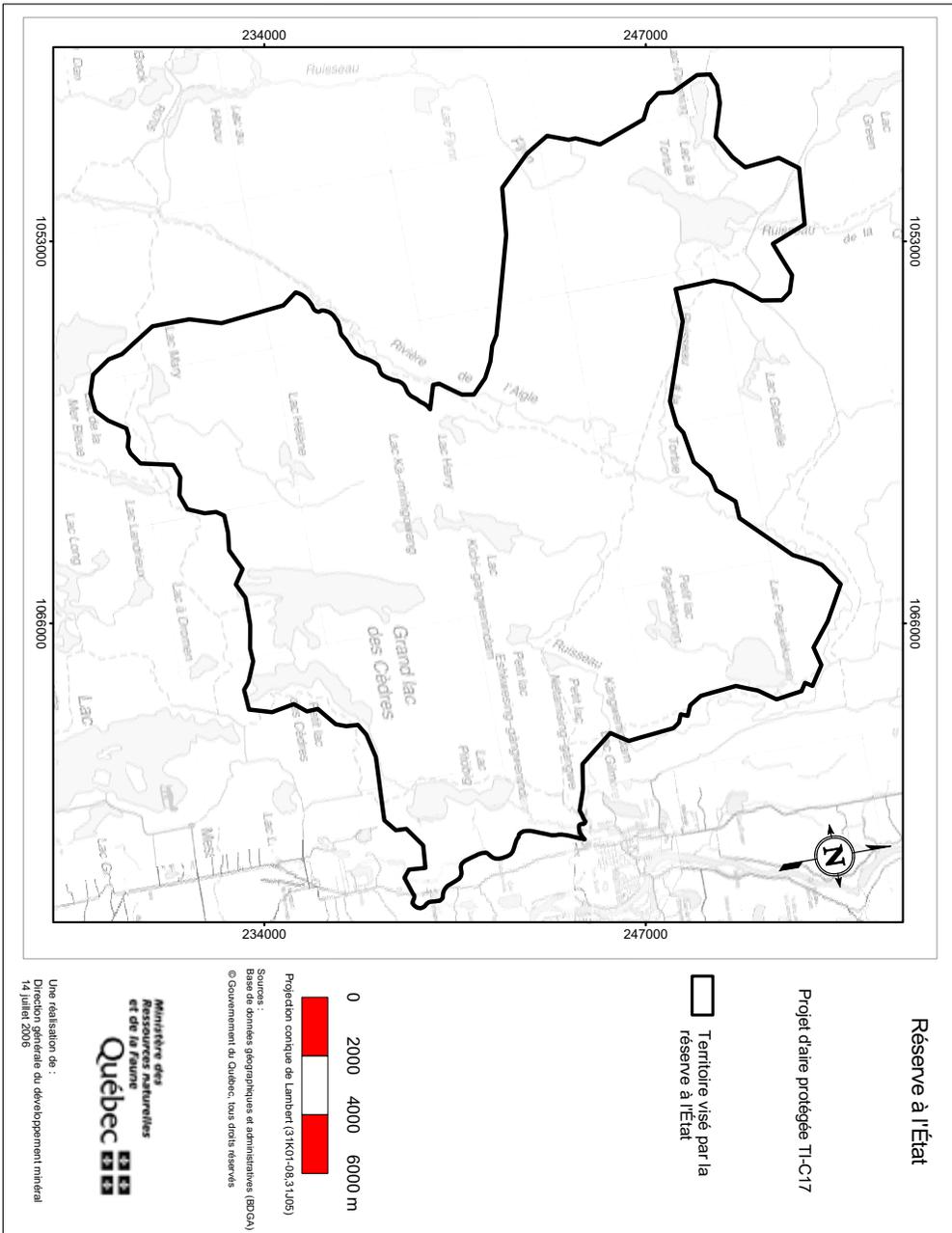


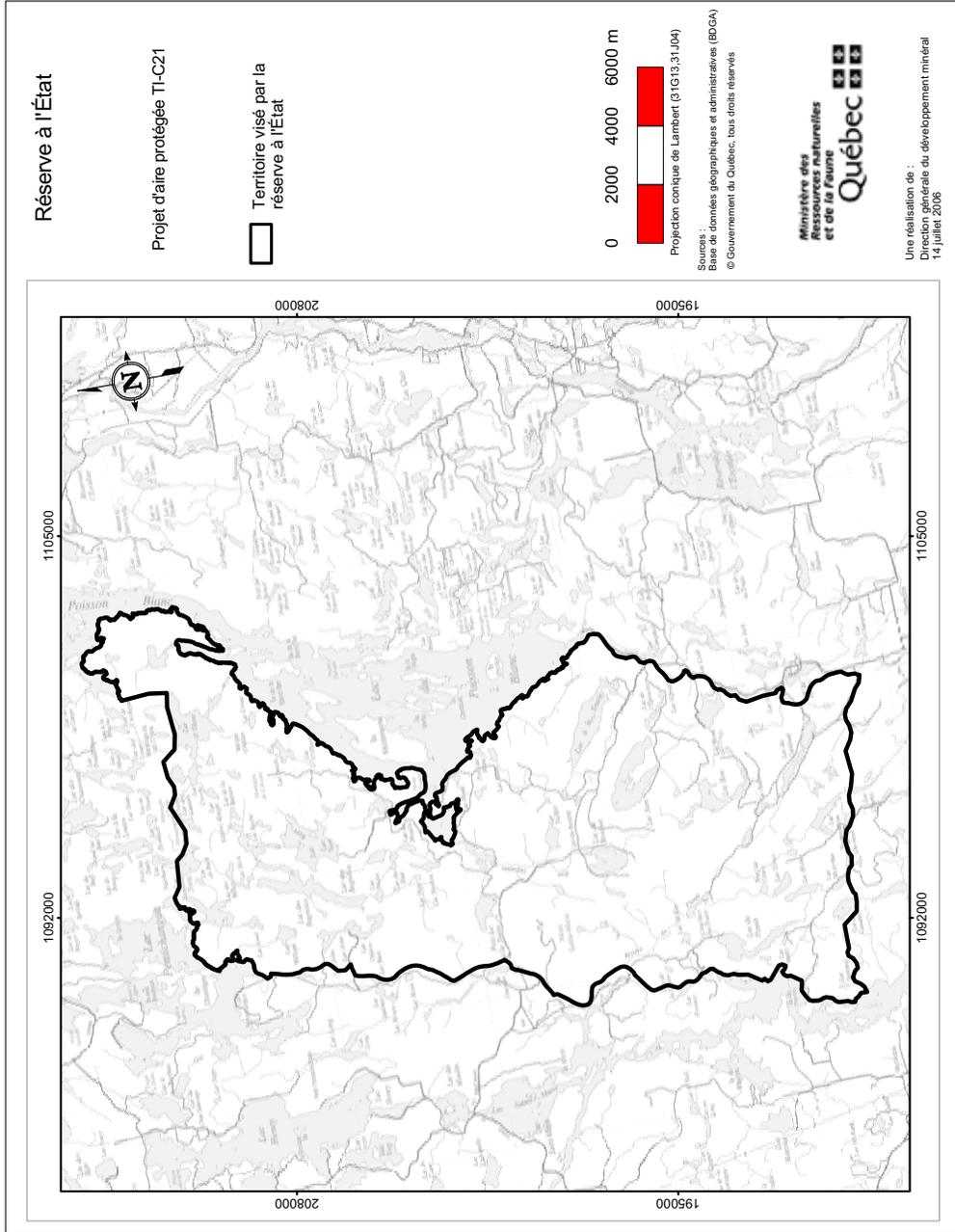


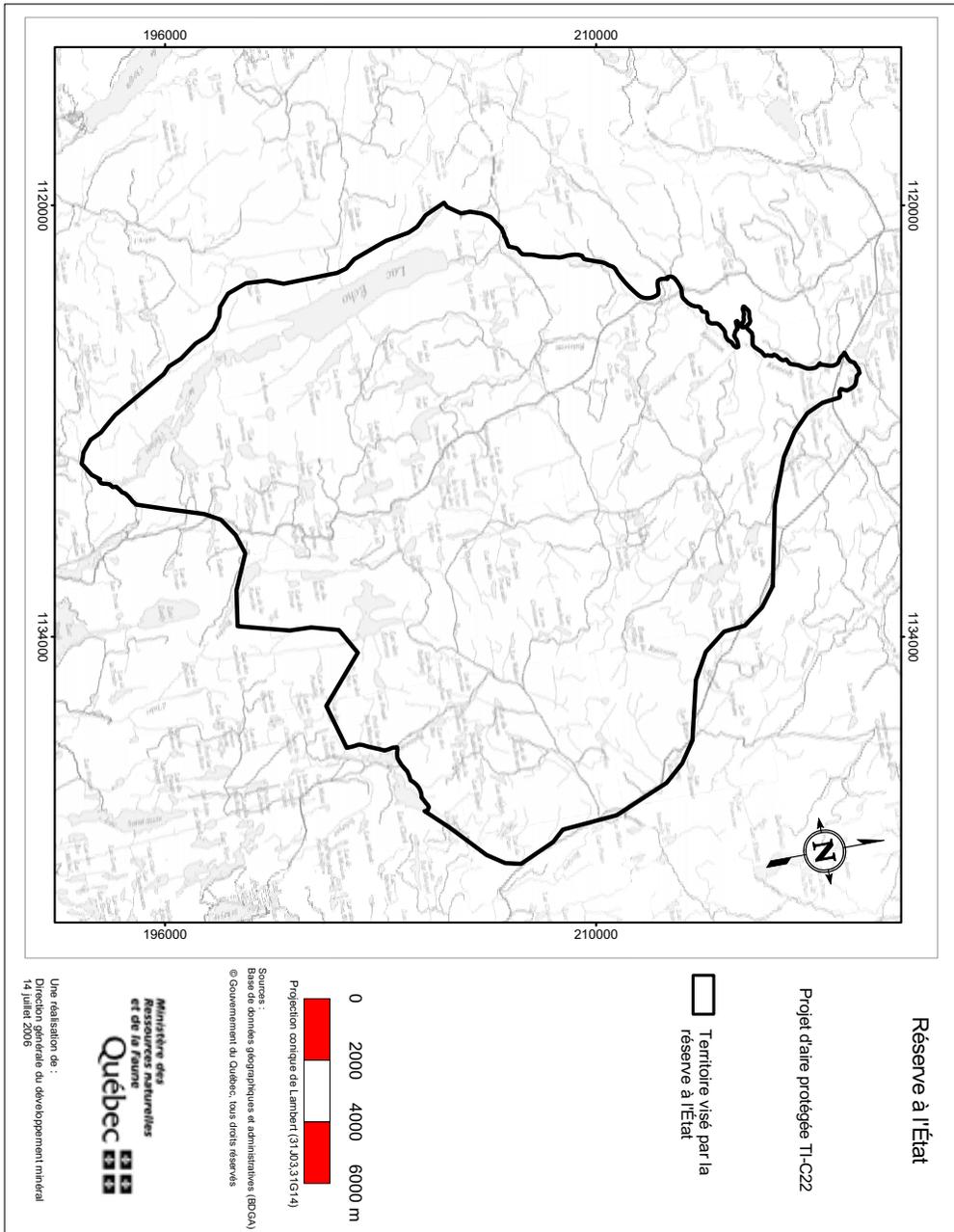








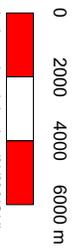




Réserve à l'État

Projet d'aire protégée TI-C22

 Territoire visé par la
réserve à l'État

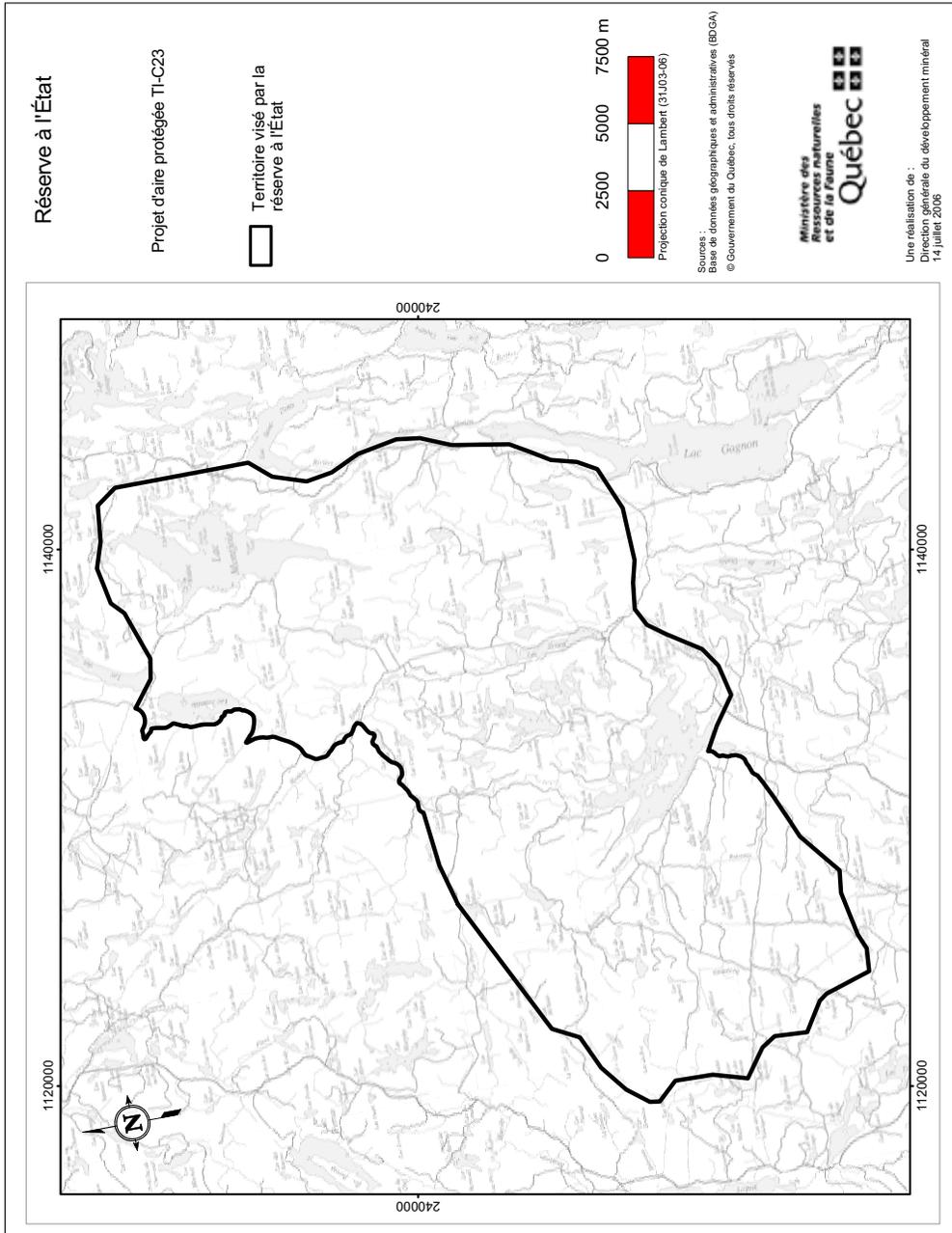


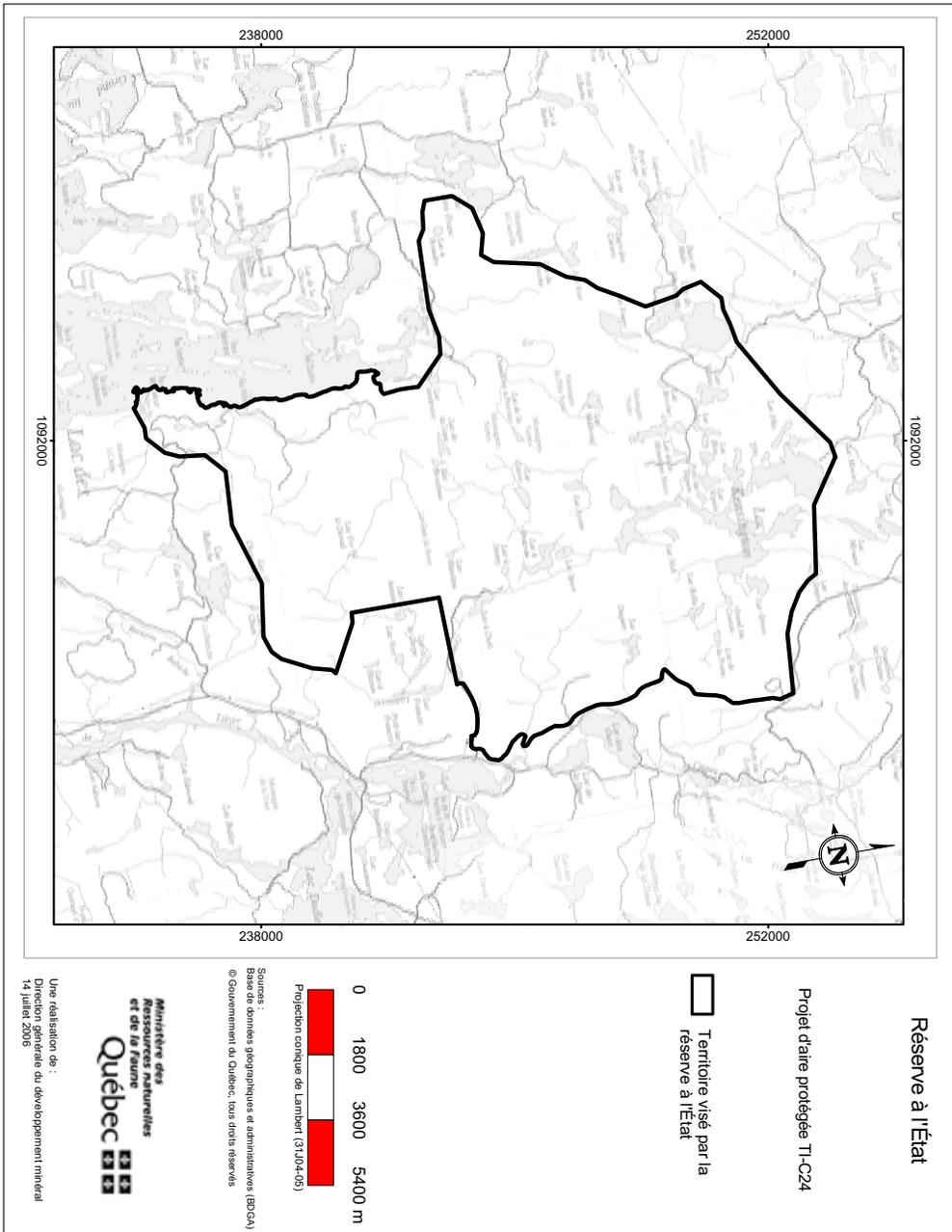
Projection conique de Lambert (31J03,31G14)

Sources :
Bases de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
14 juillet 2006





Réserve à l'État

Projet d'aire protégée TI-C24

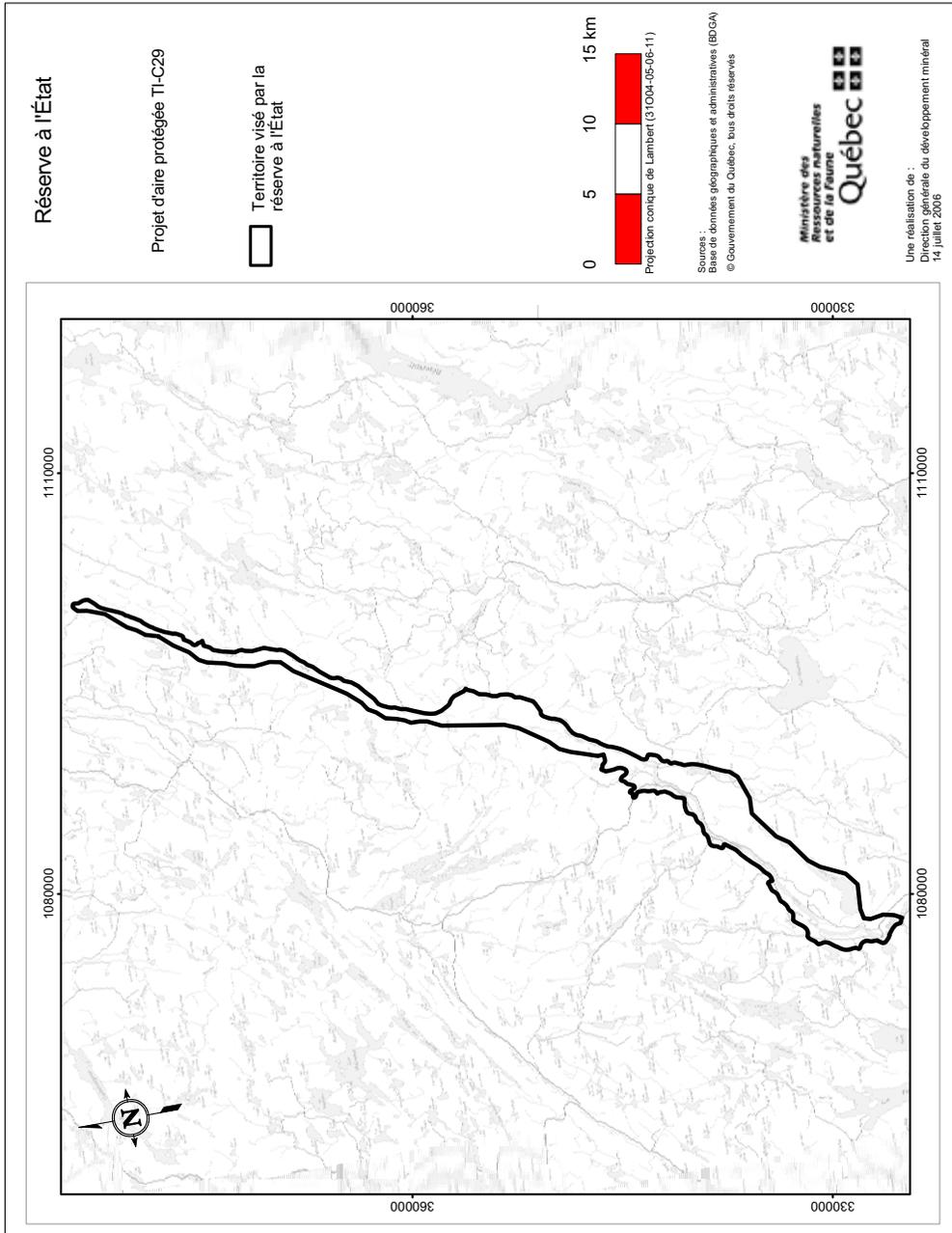
 Territoire visé par la réserve à l'État

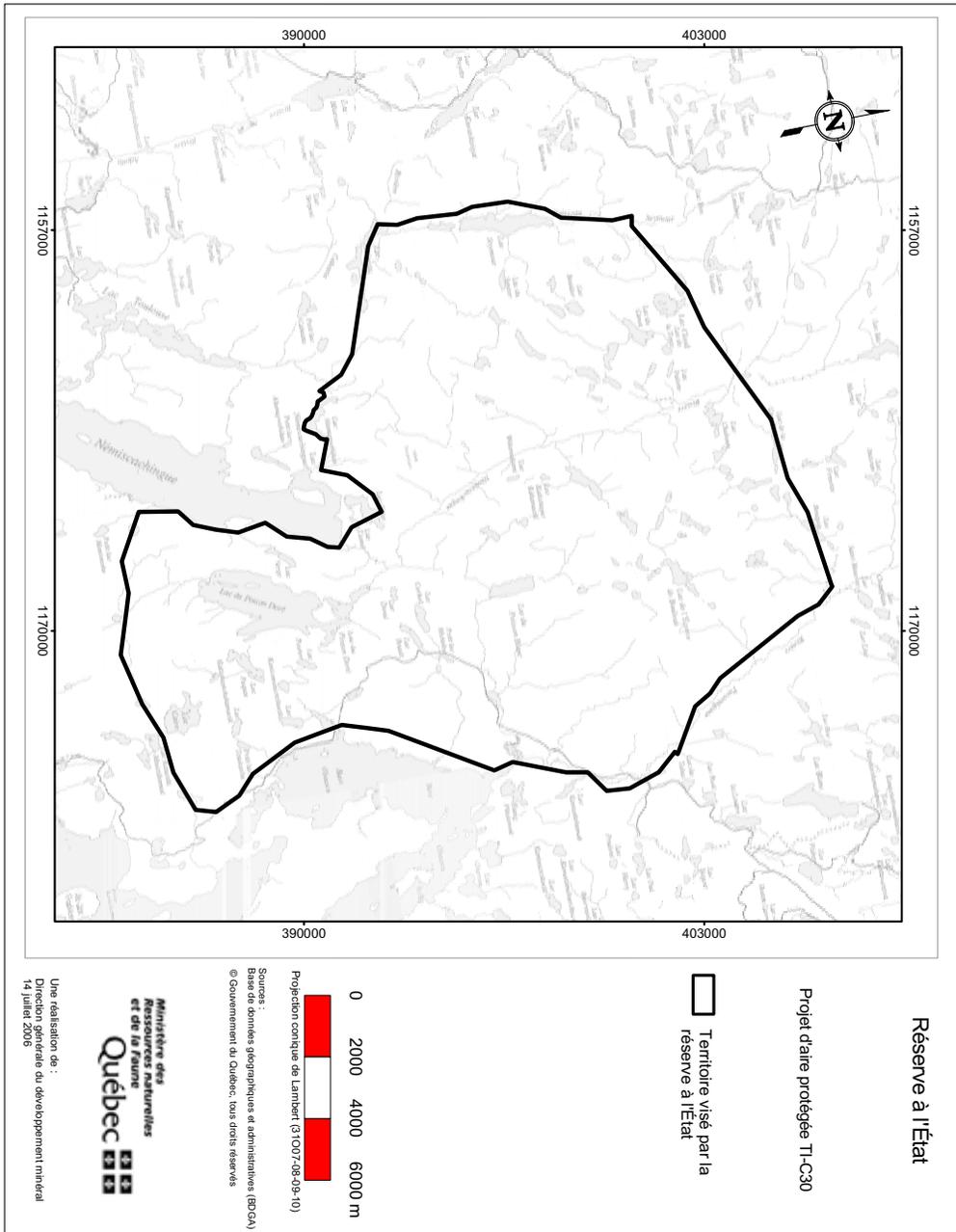
0 1800 3600 5400 m
 Projection conique de Lambert (31J04-05)

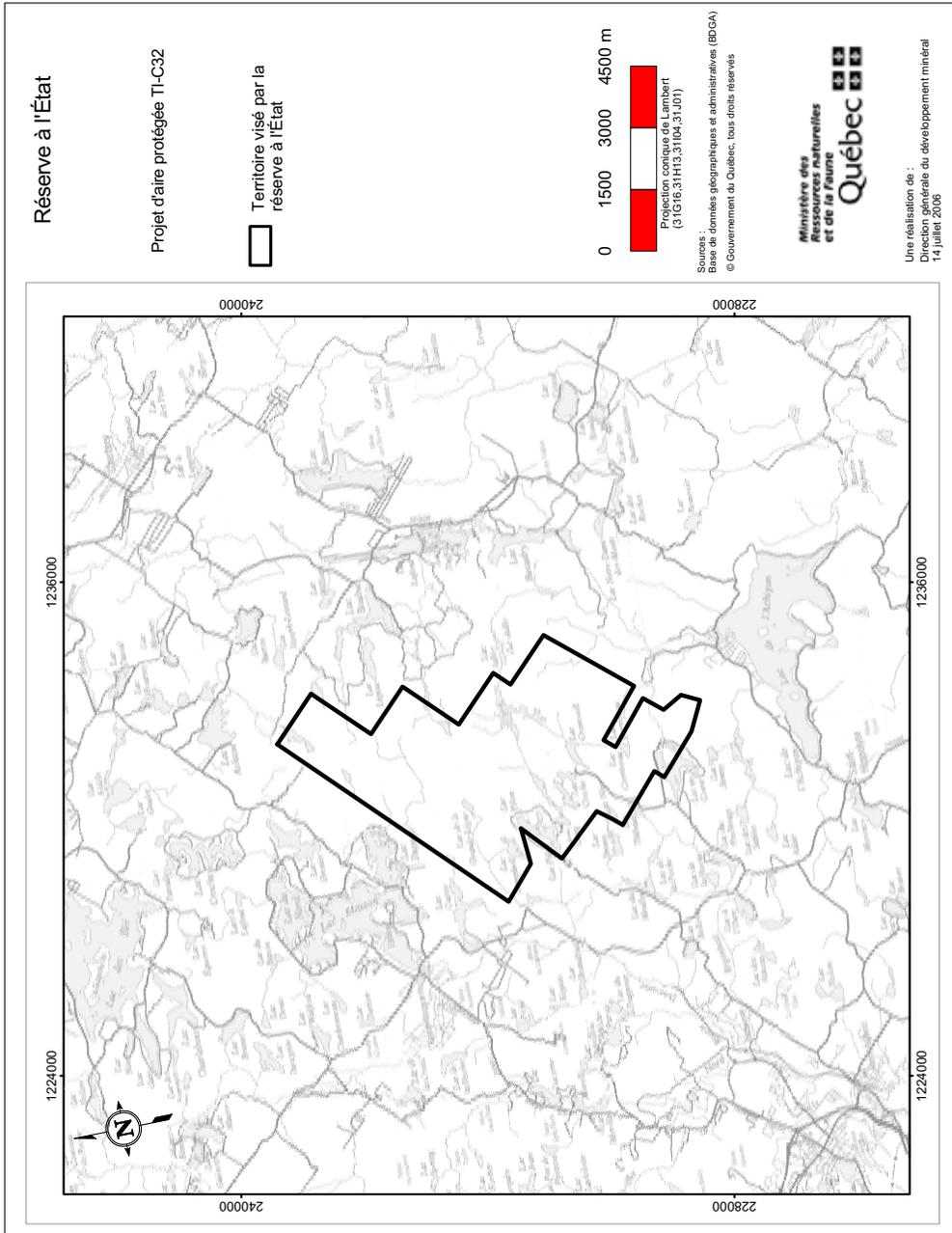
Sources :
 Base de données géographiques et administratives (BDGA)
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés

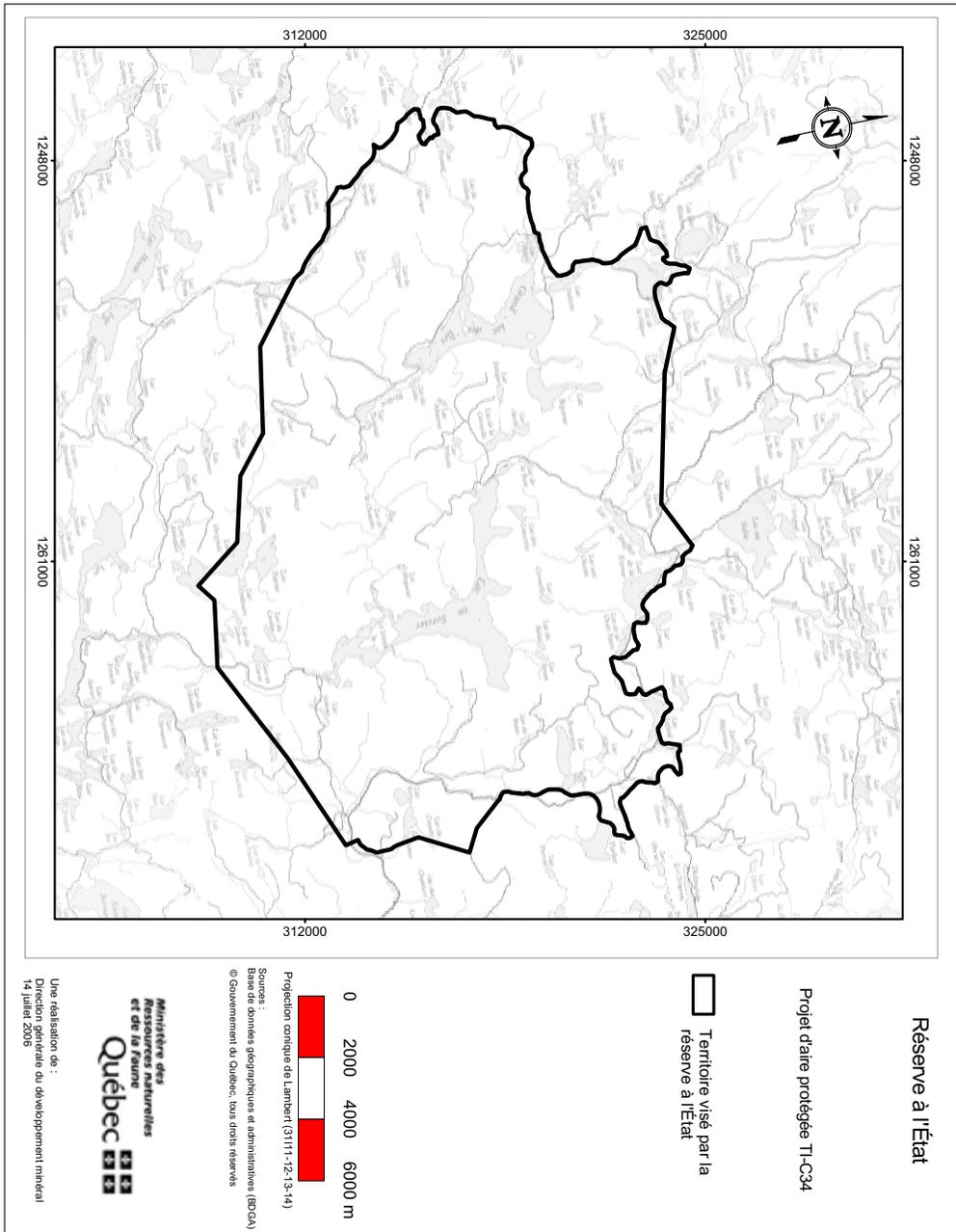
Ministère des
 Ressources naturelles
 et de la Faune
Québec

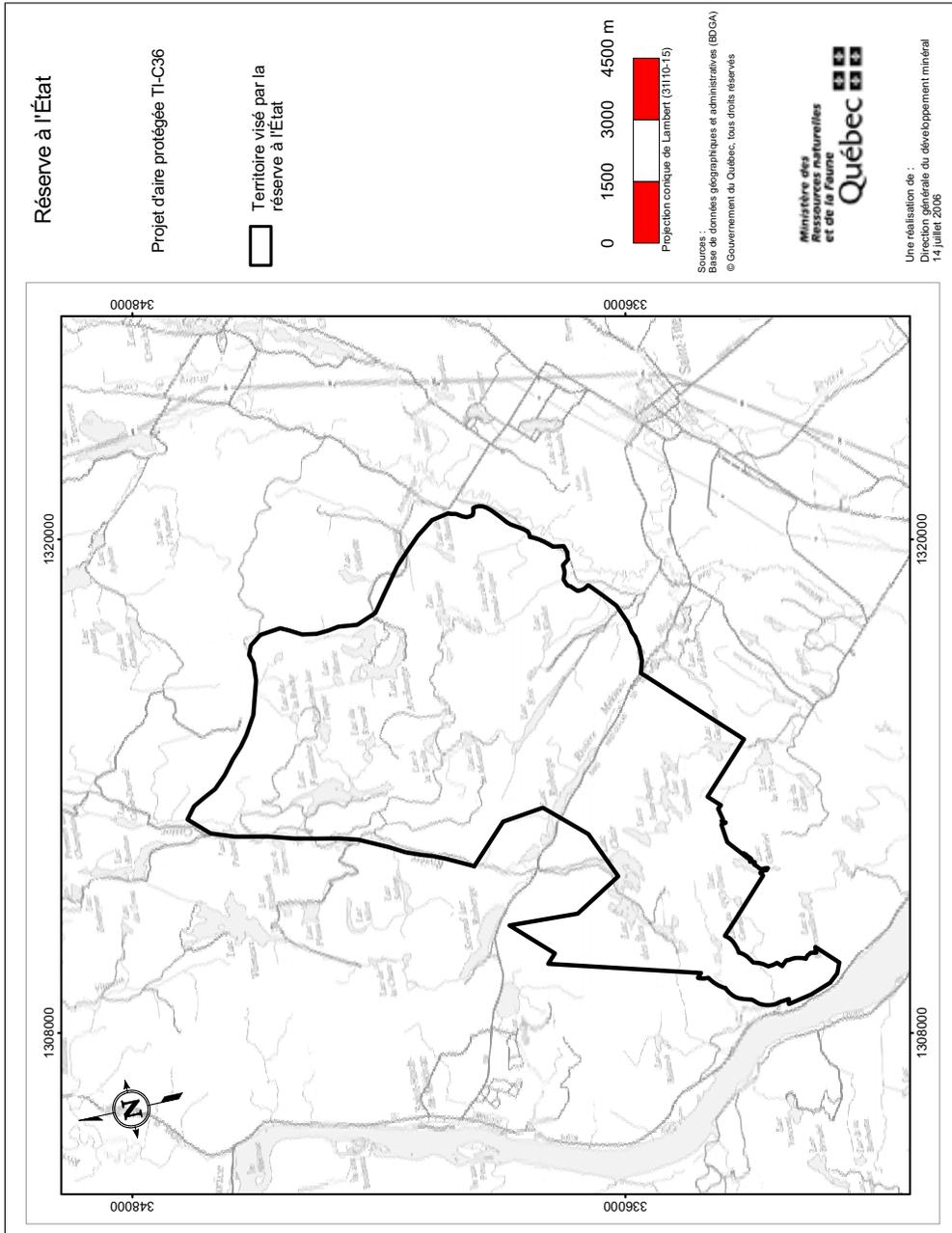
Une réalisation de :
 Direction générale du développement minéral
 14 juillet 2006

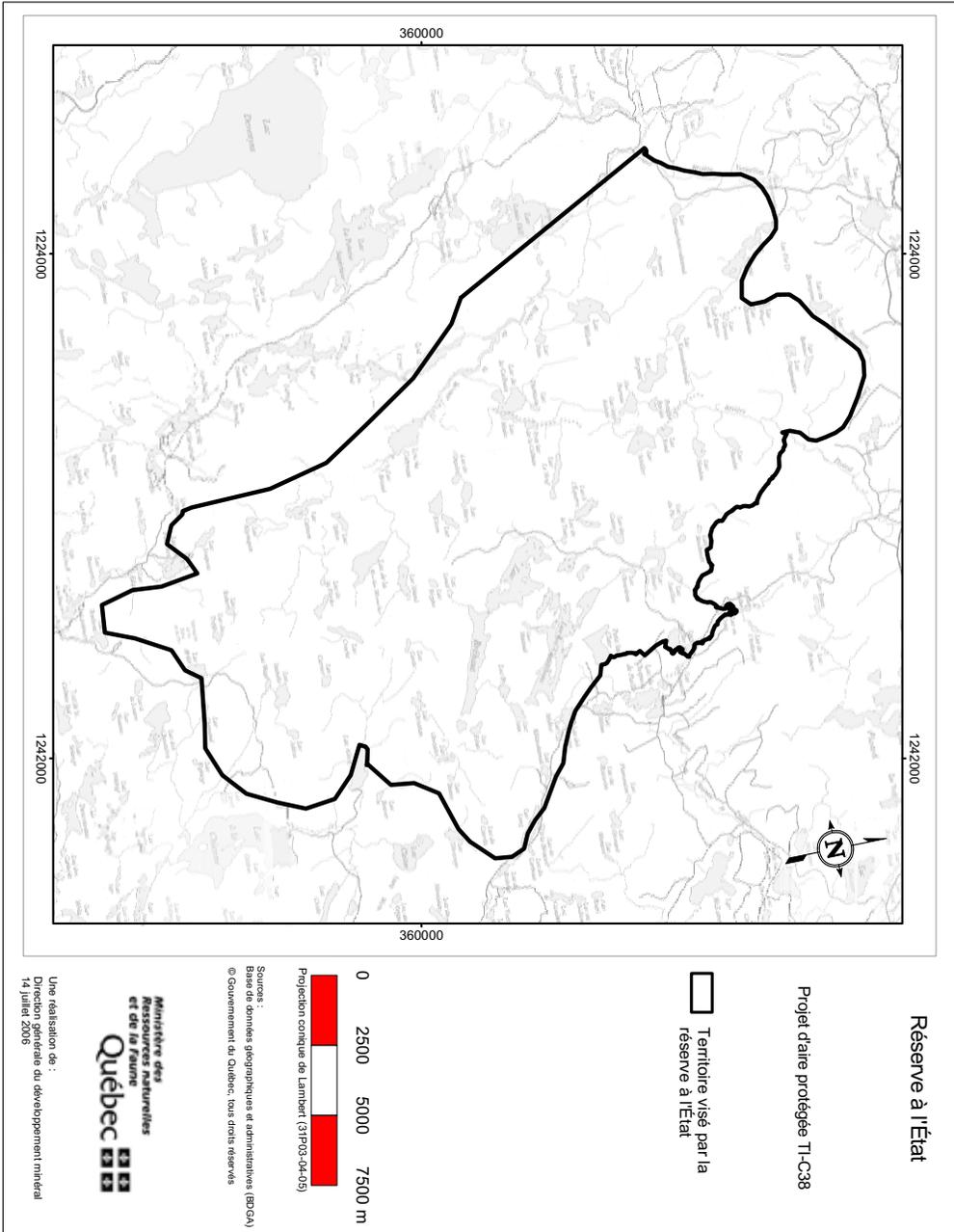


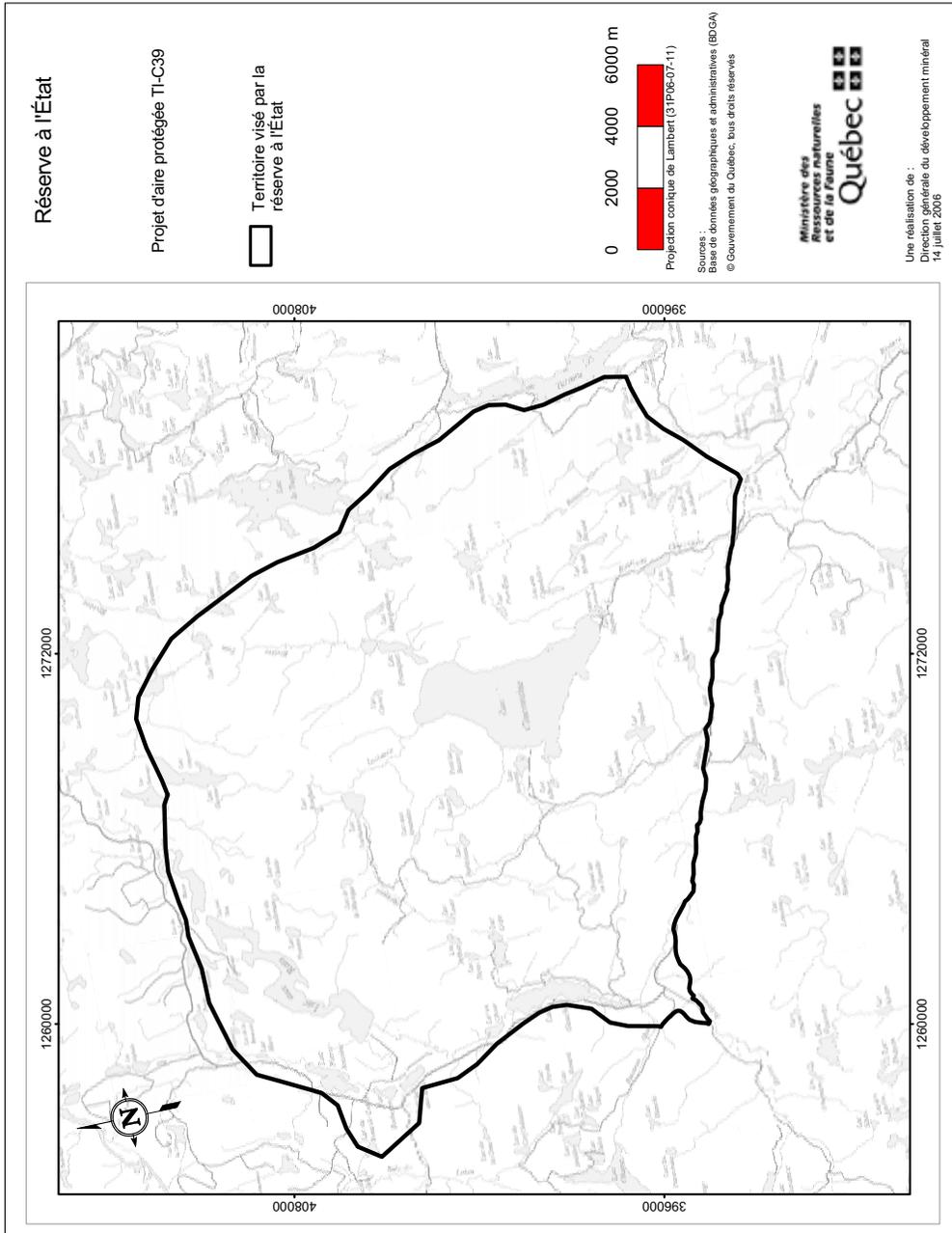


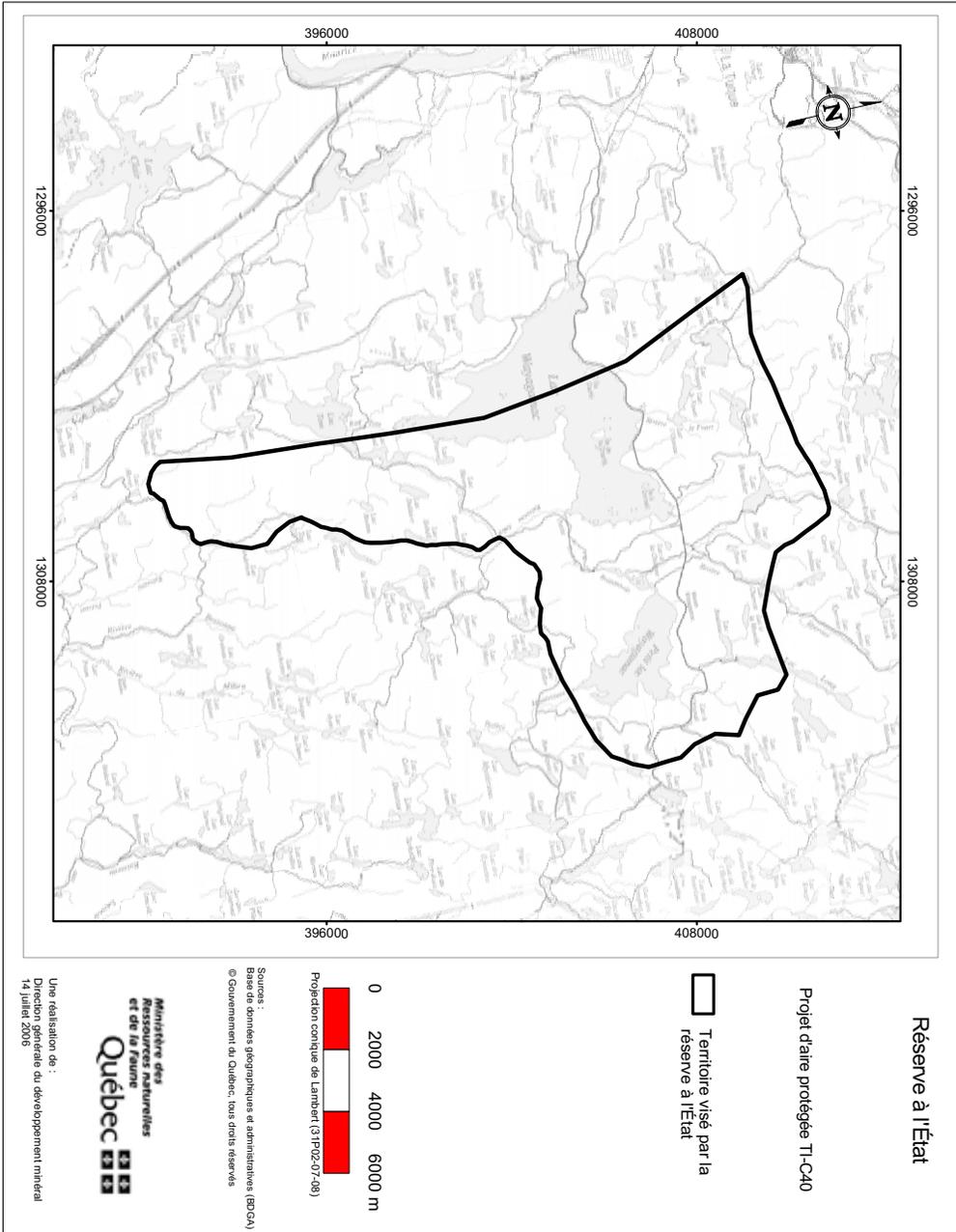


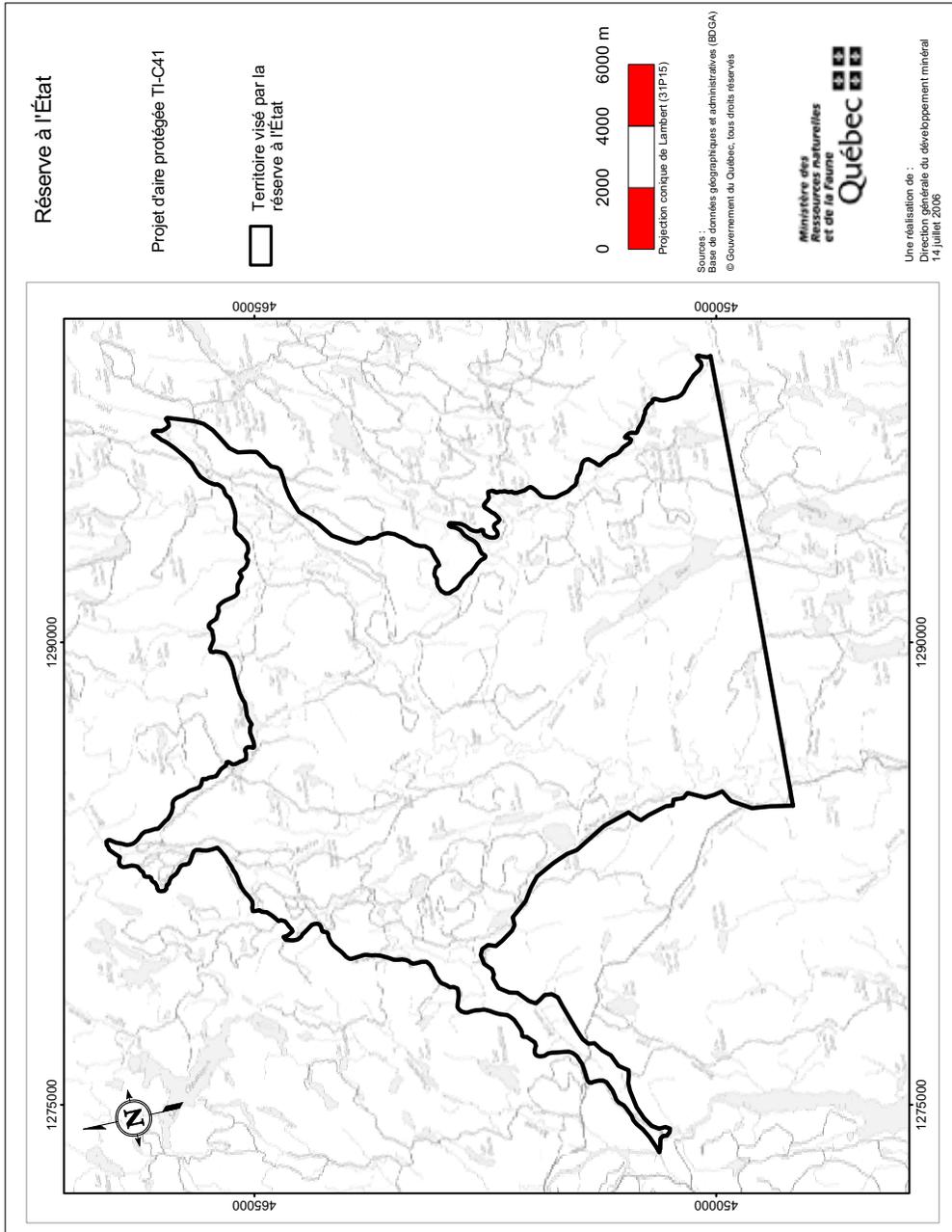


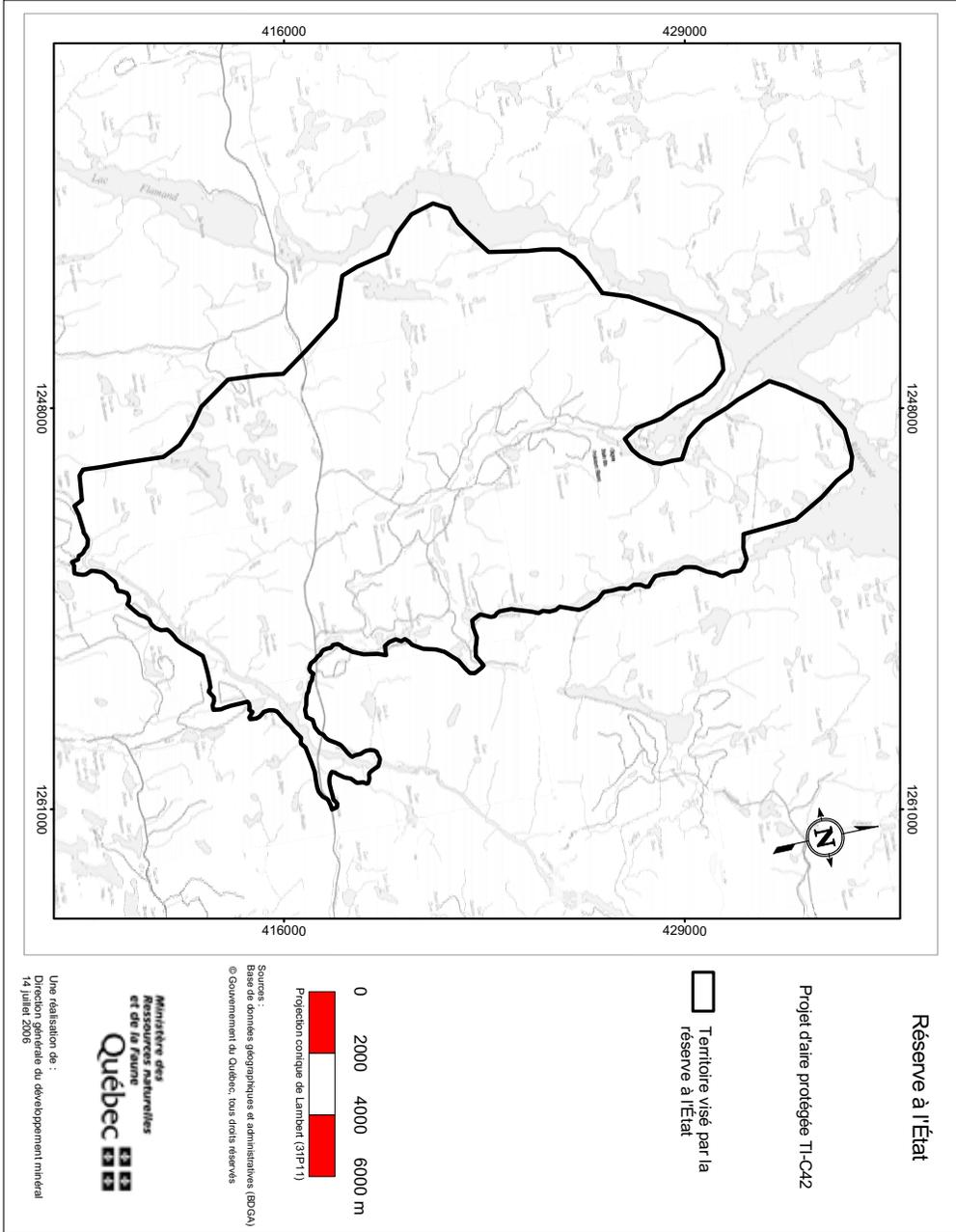


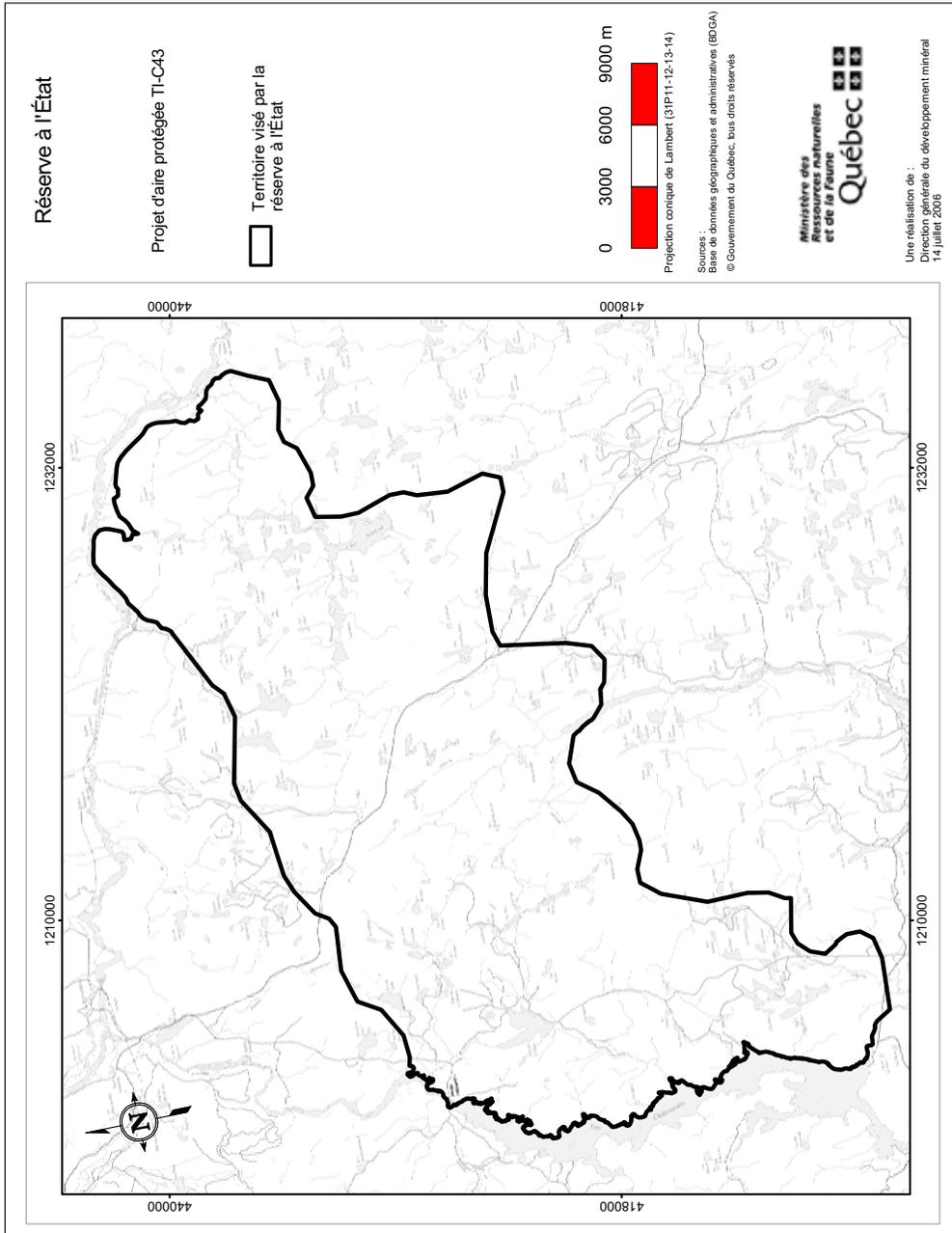


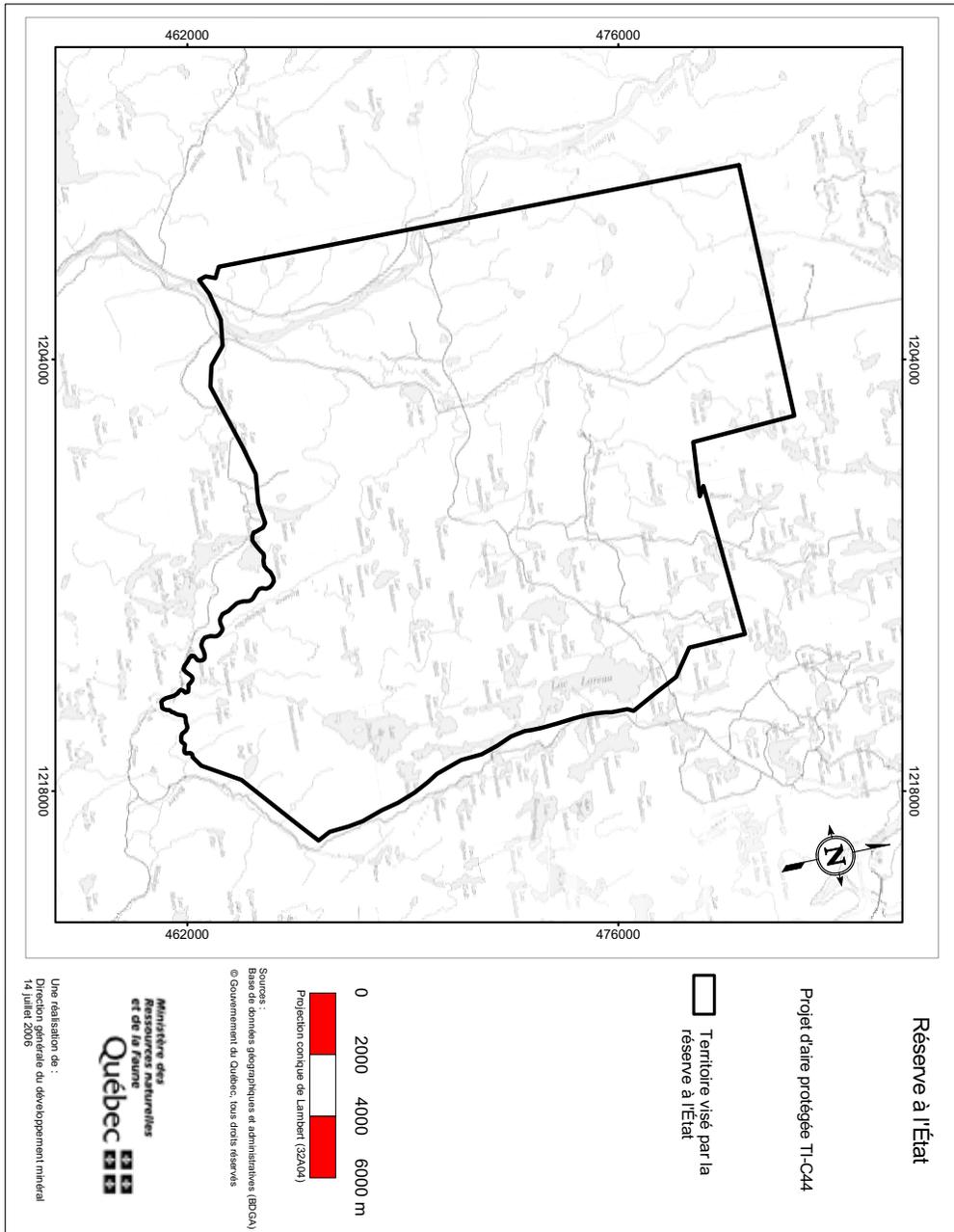


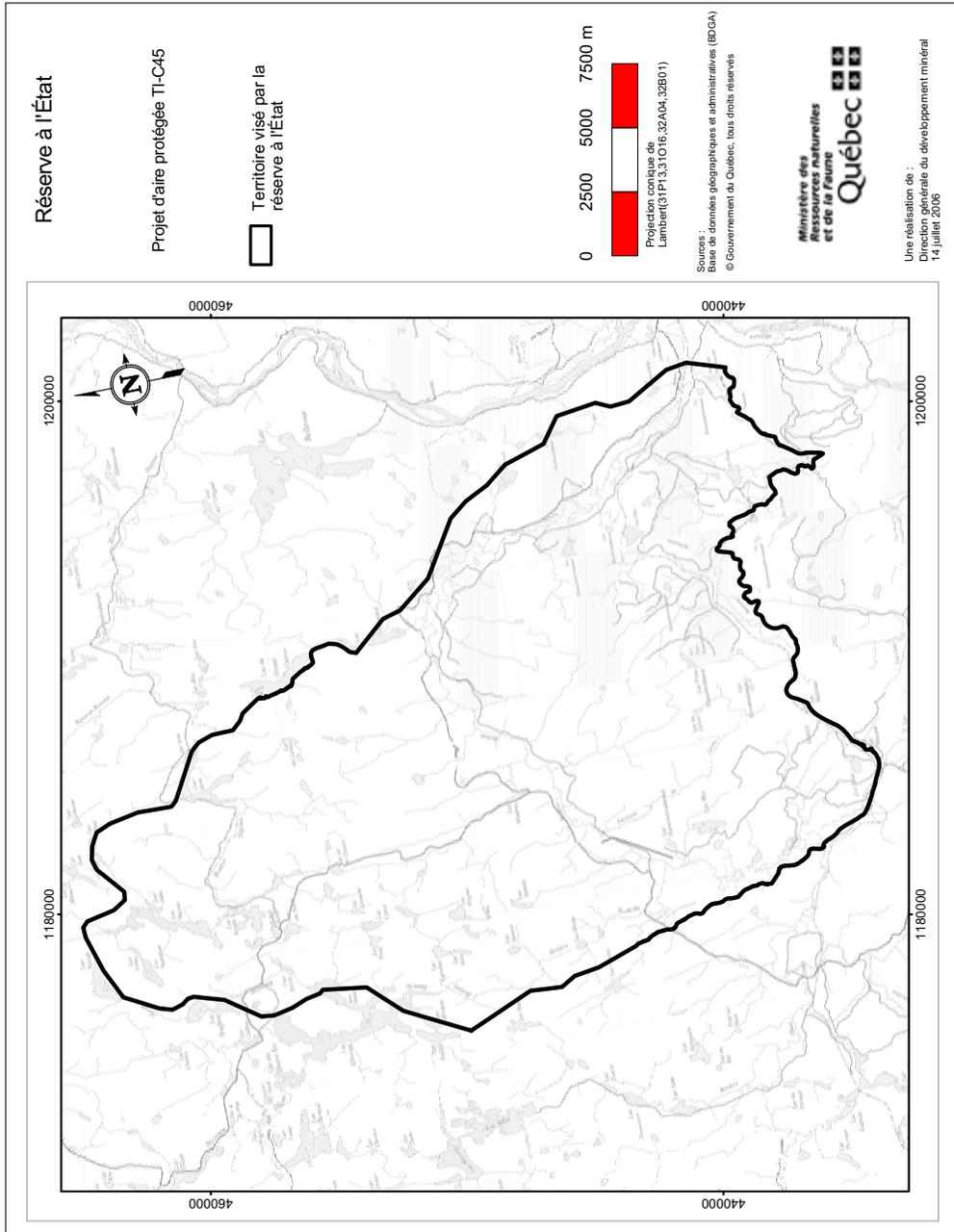


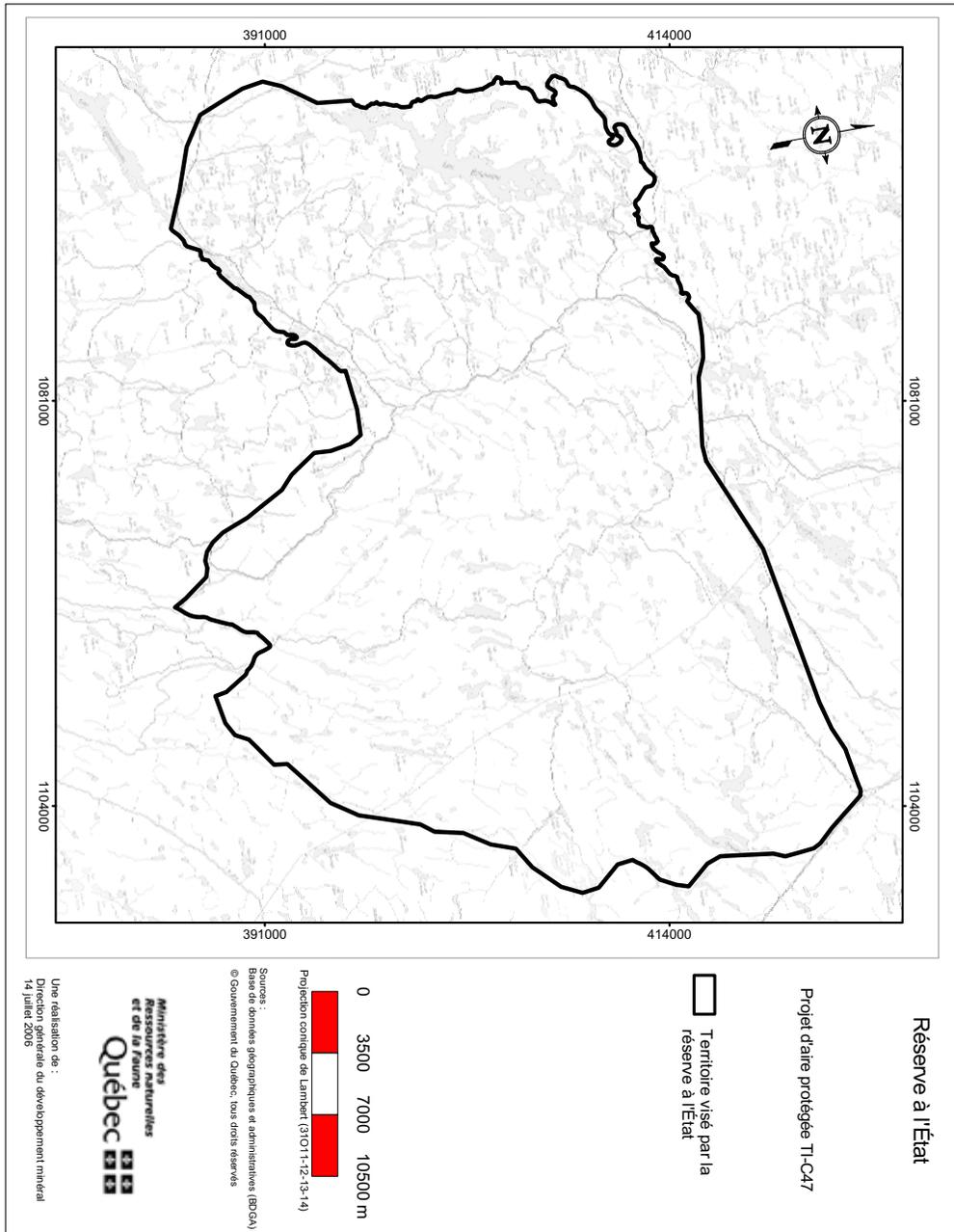


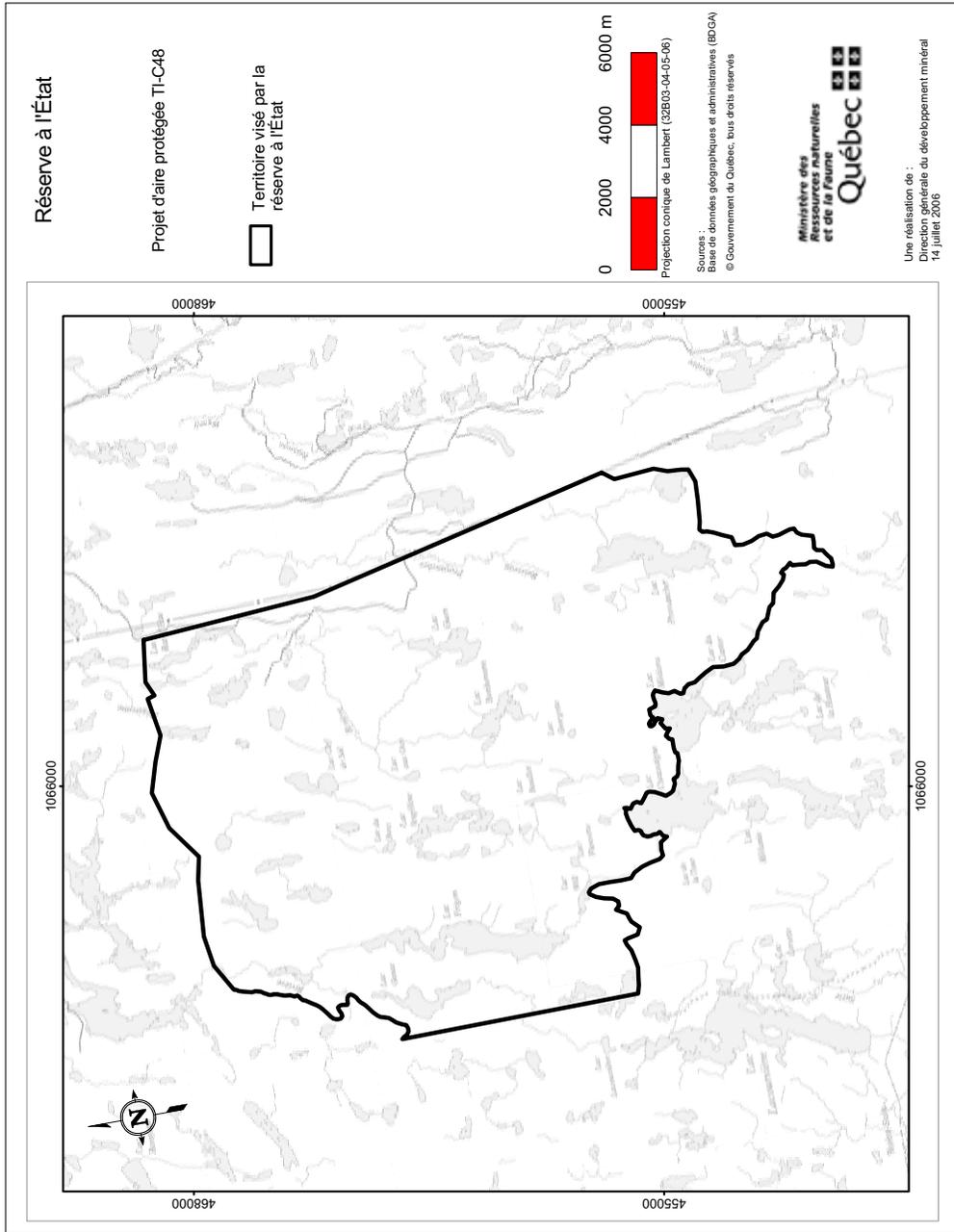


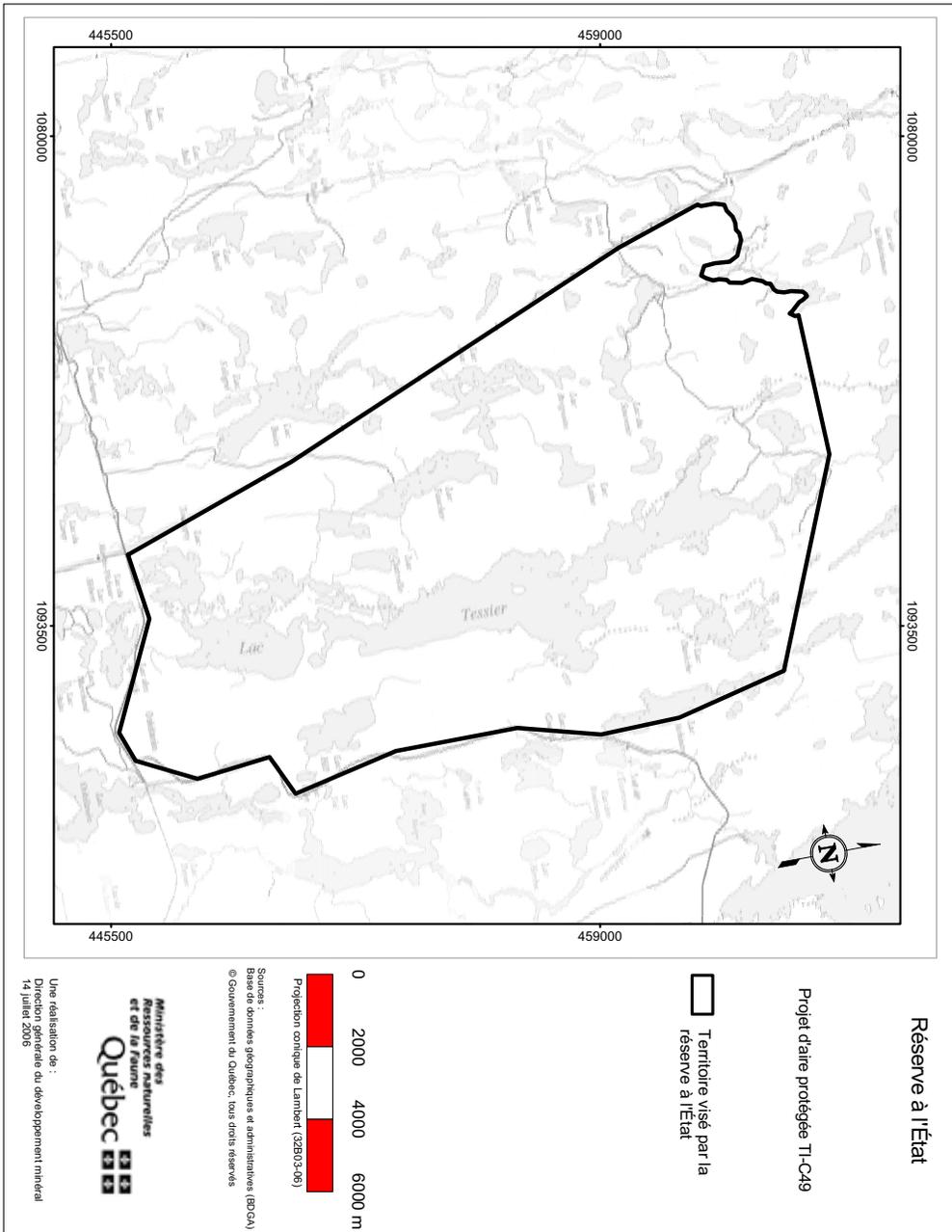


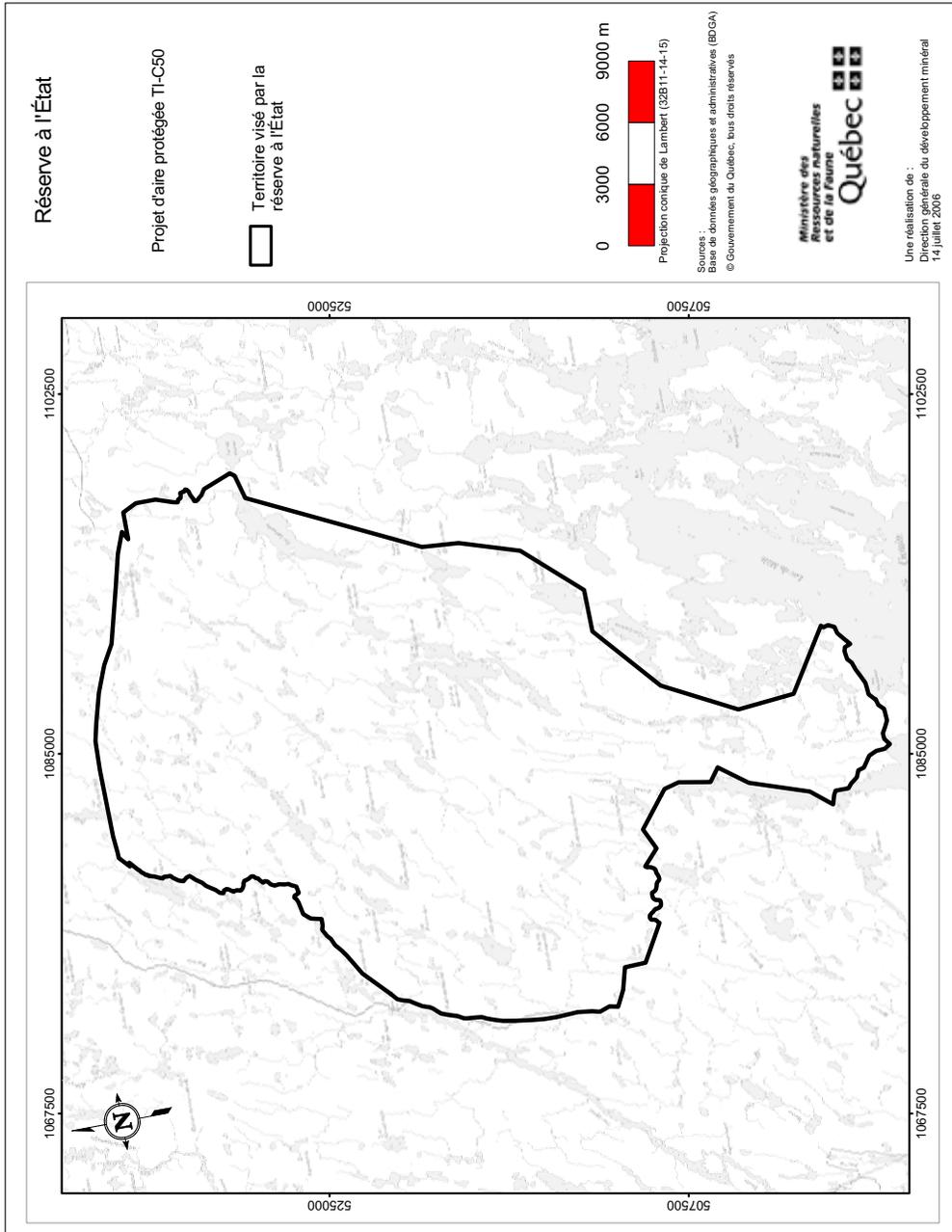


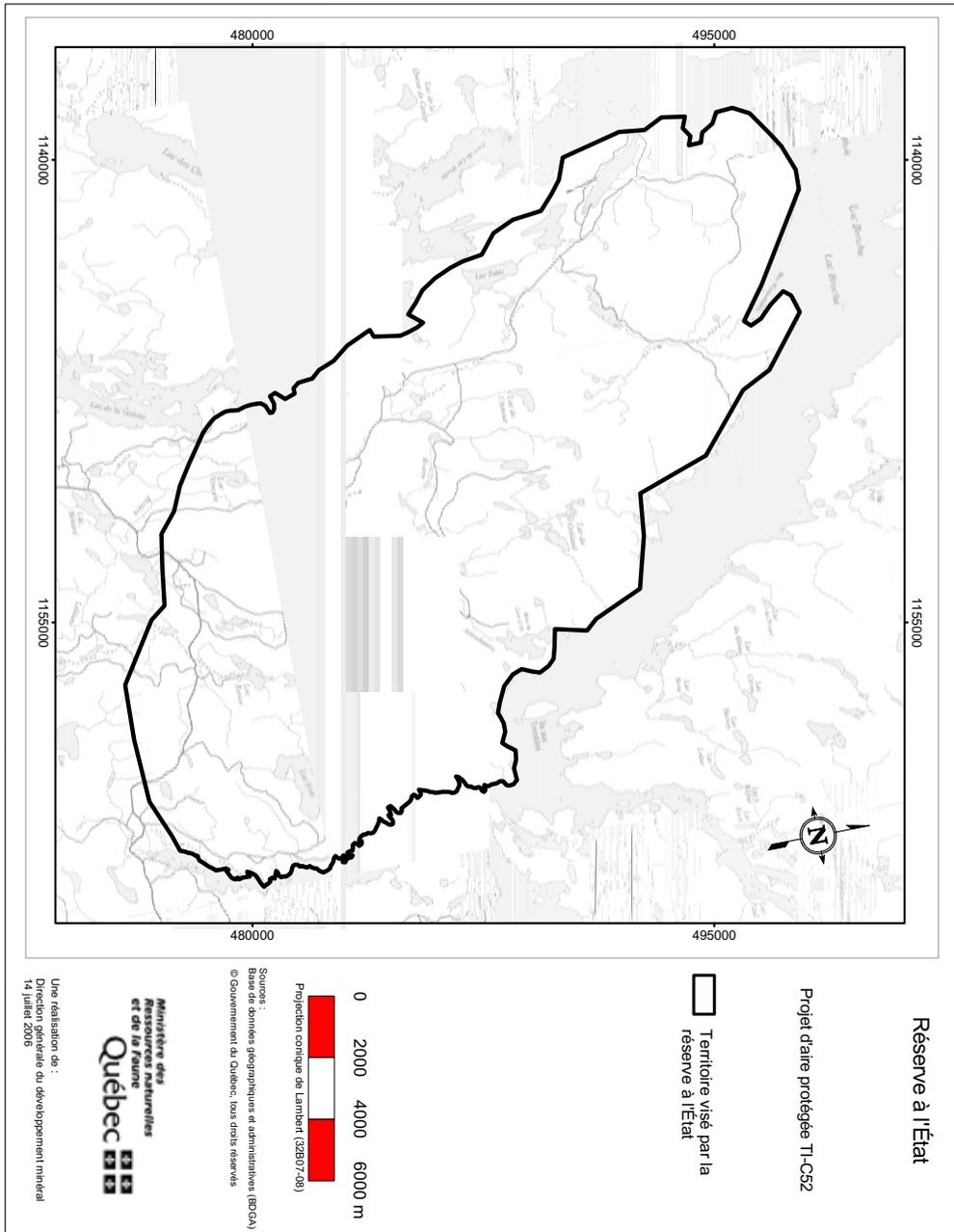


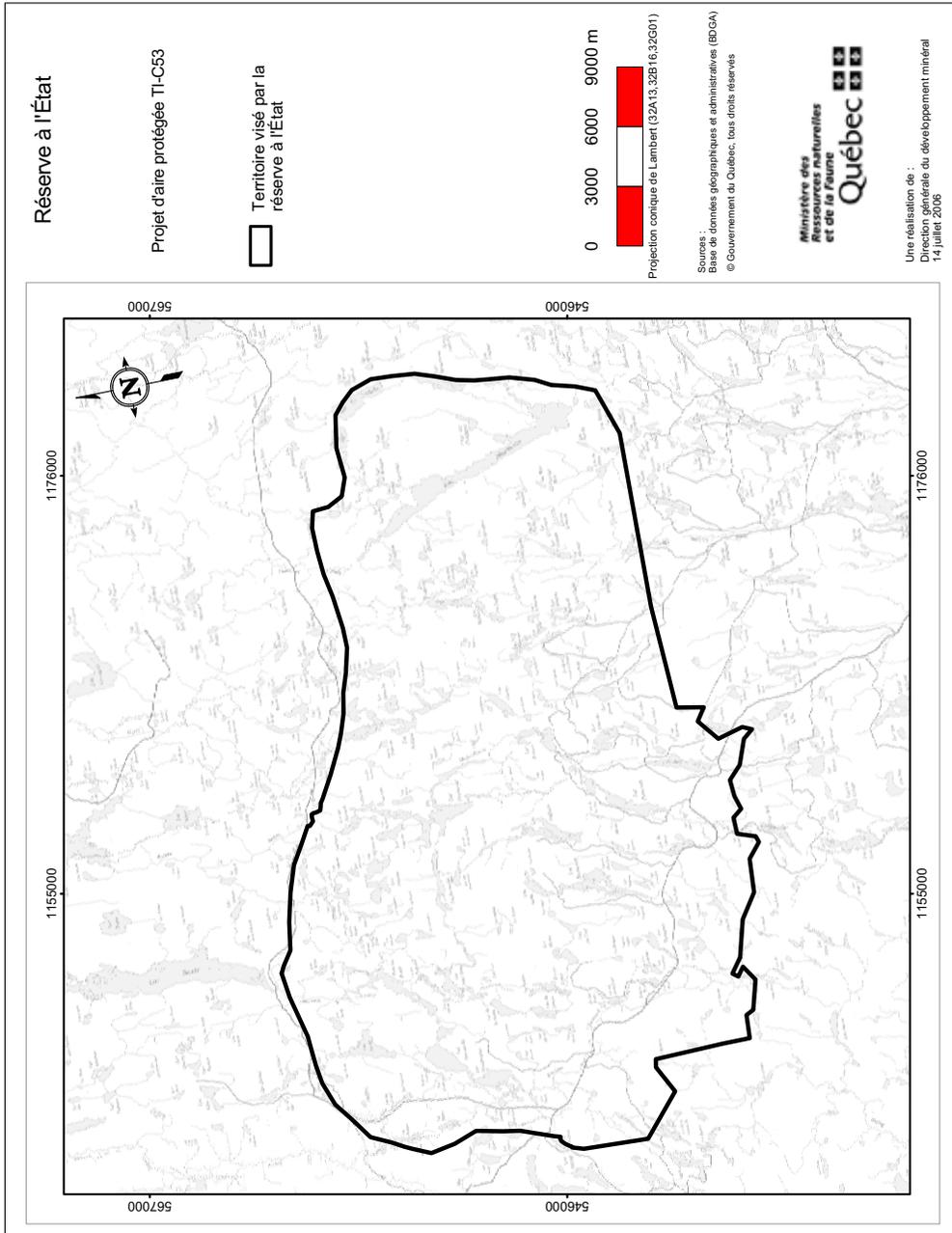


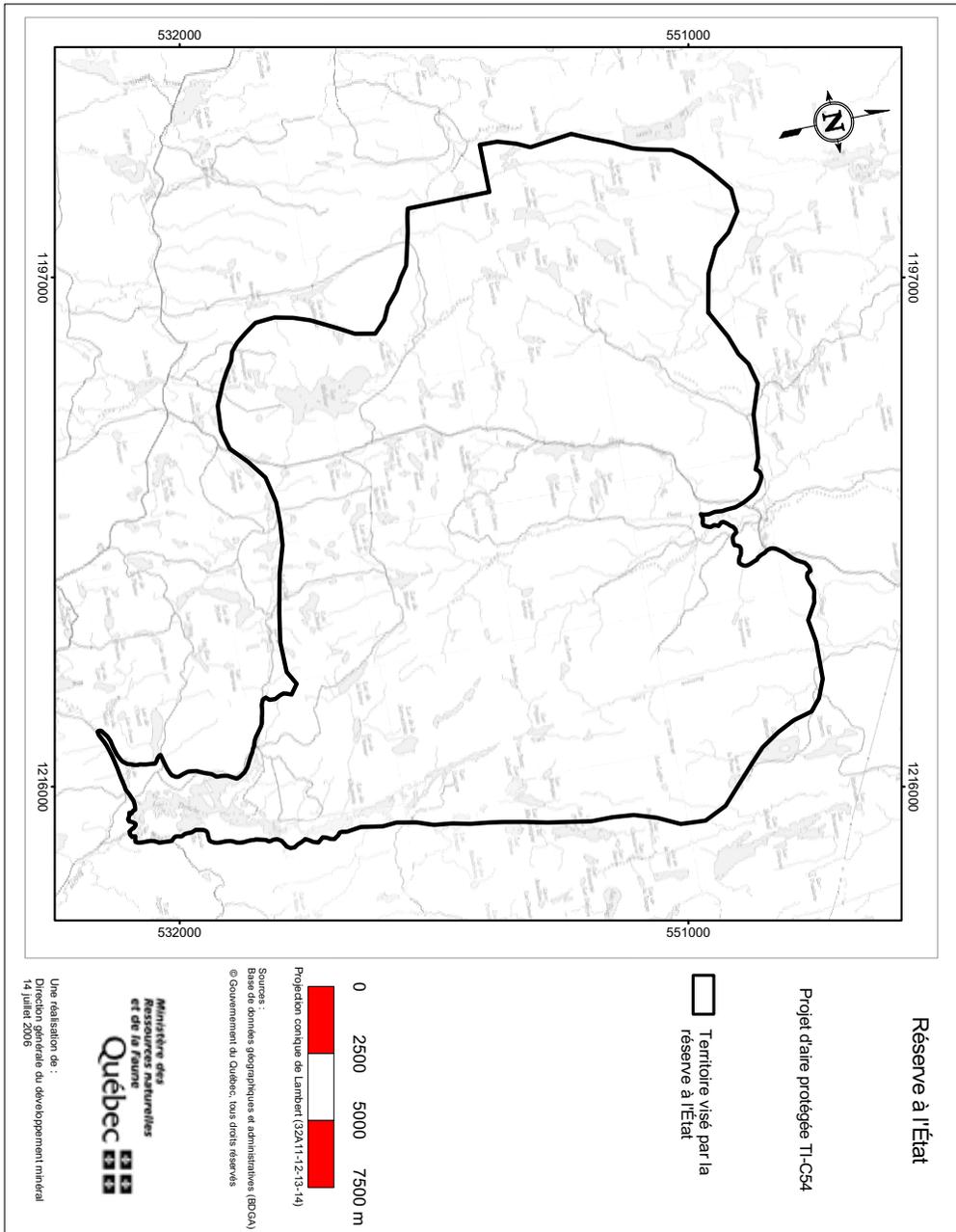


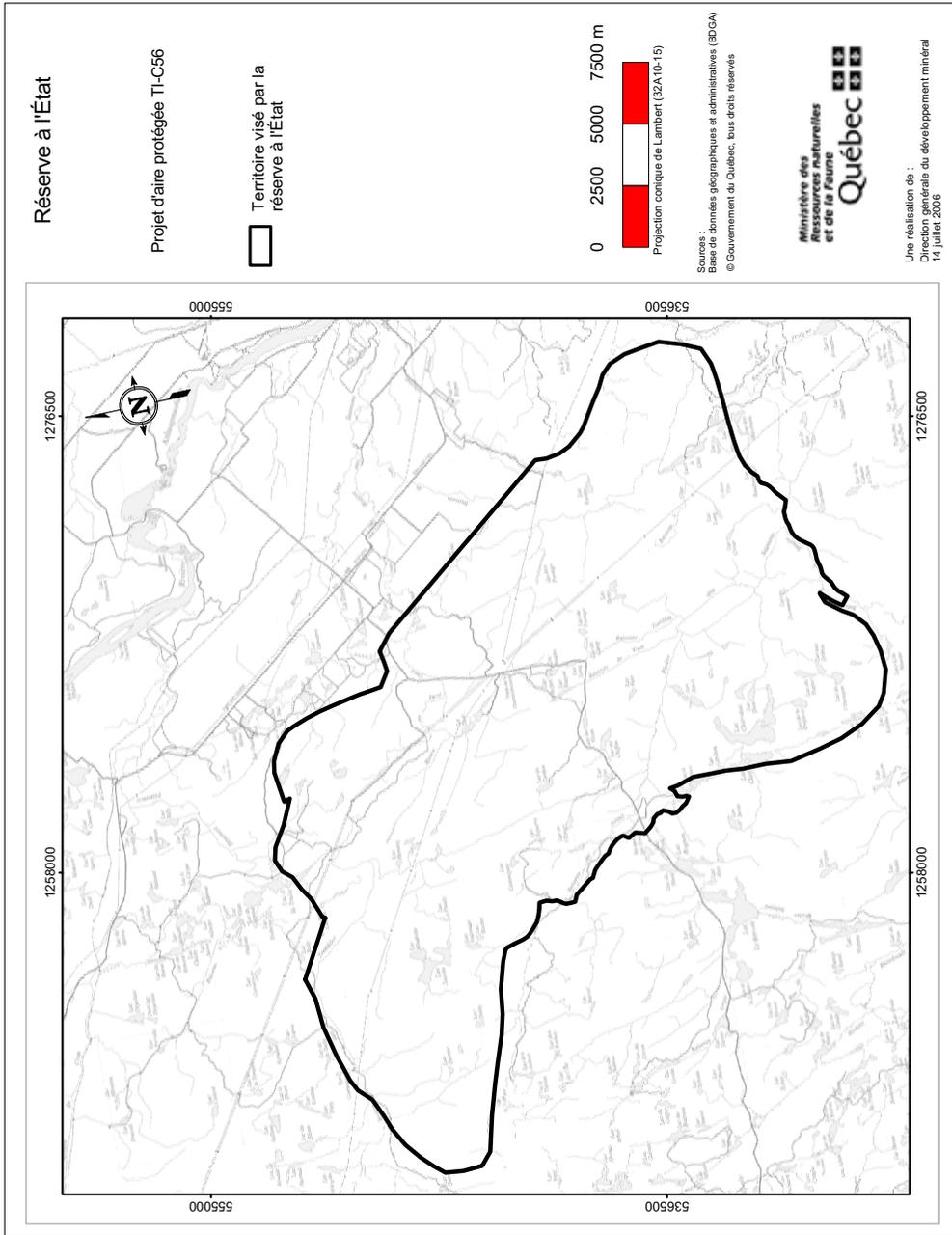


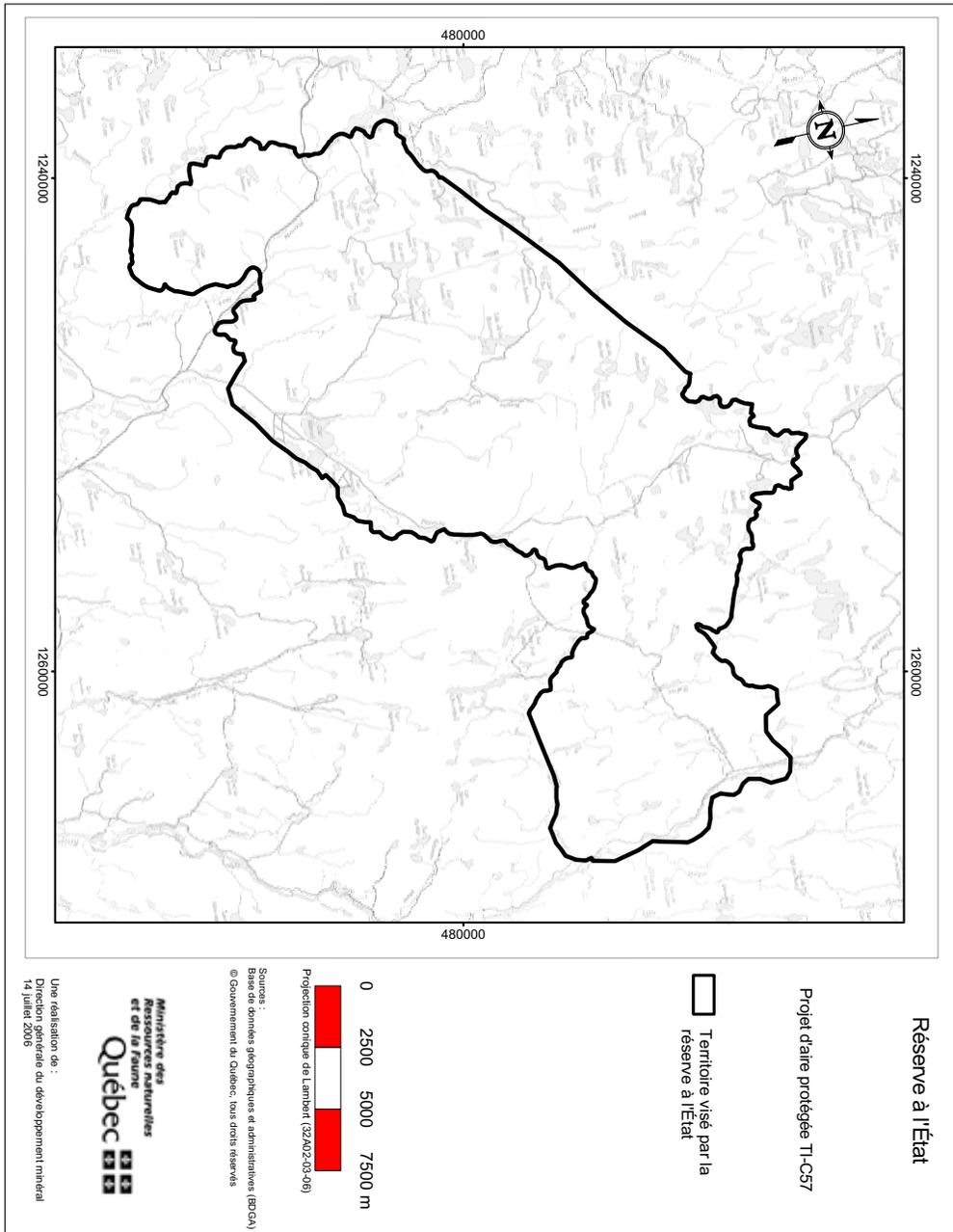


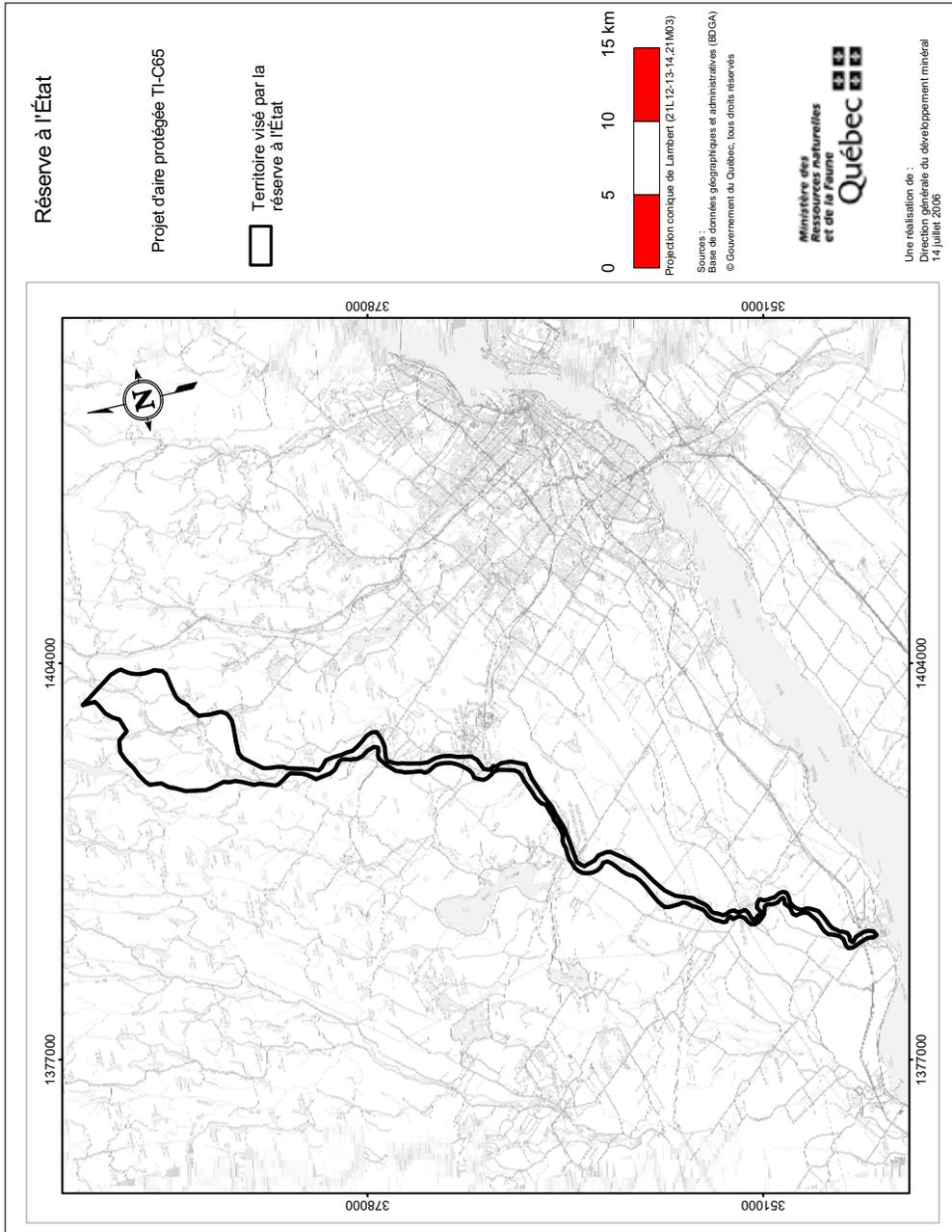


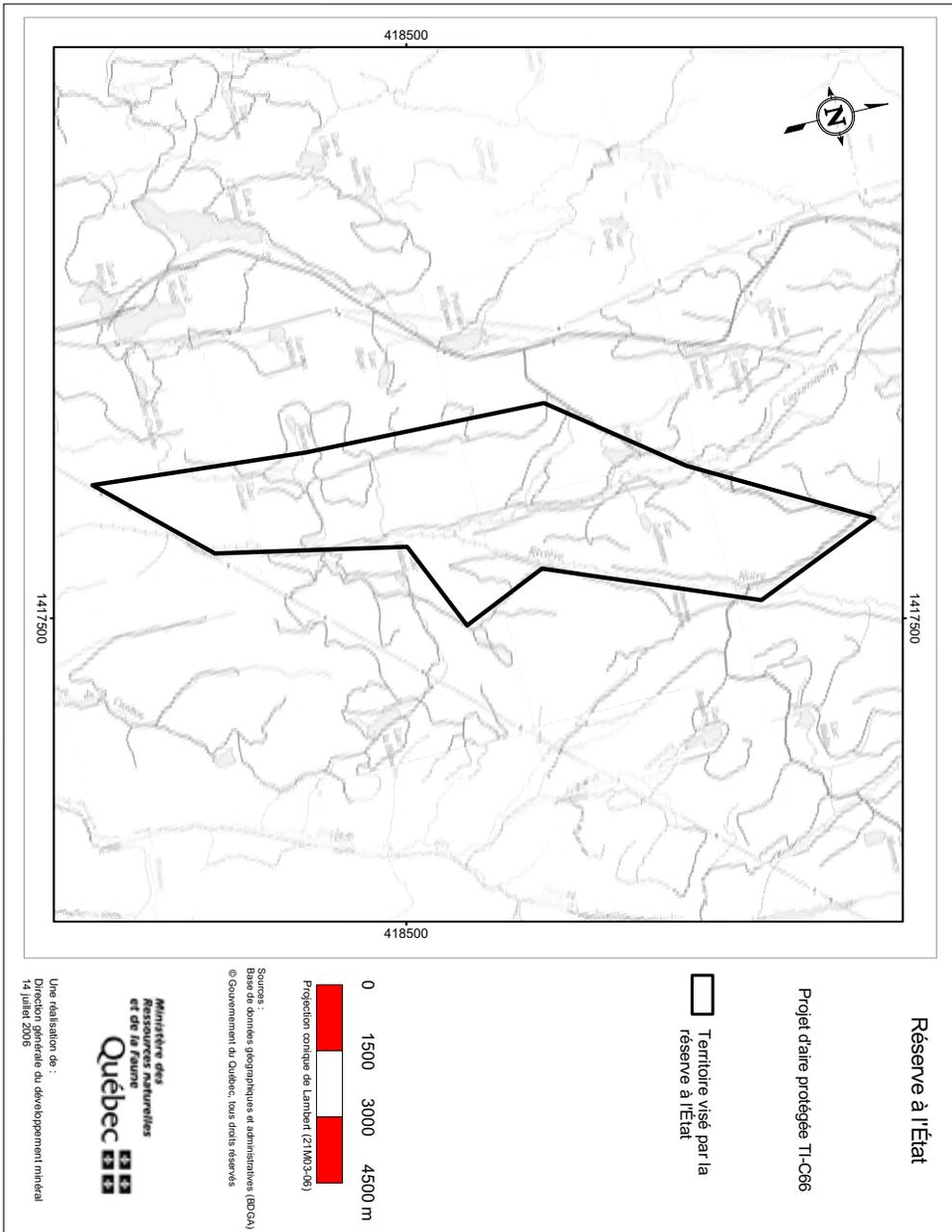


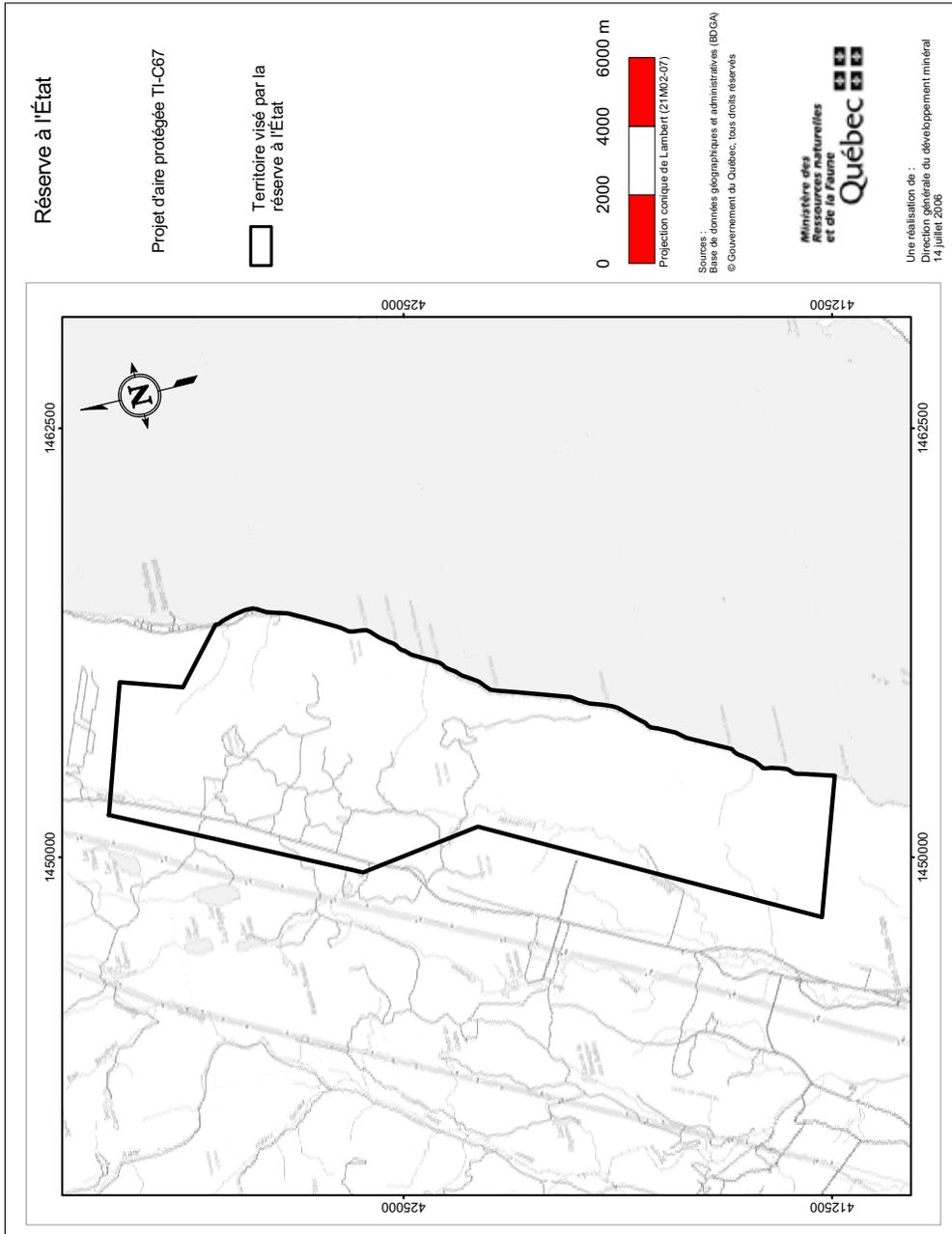


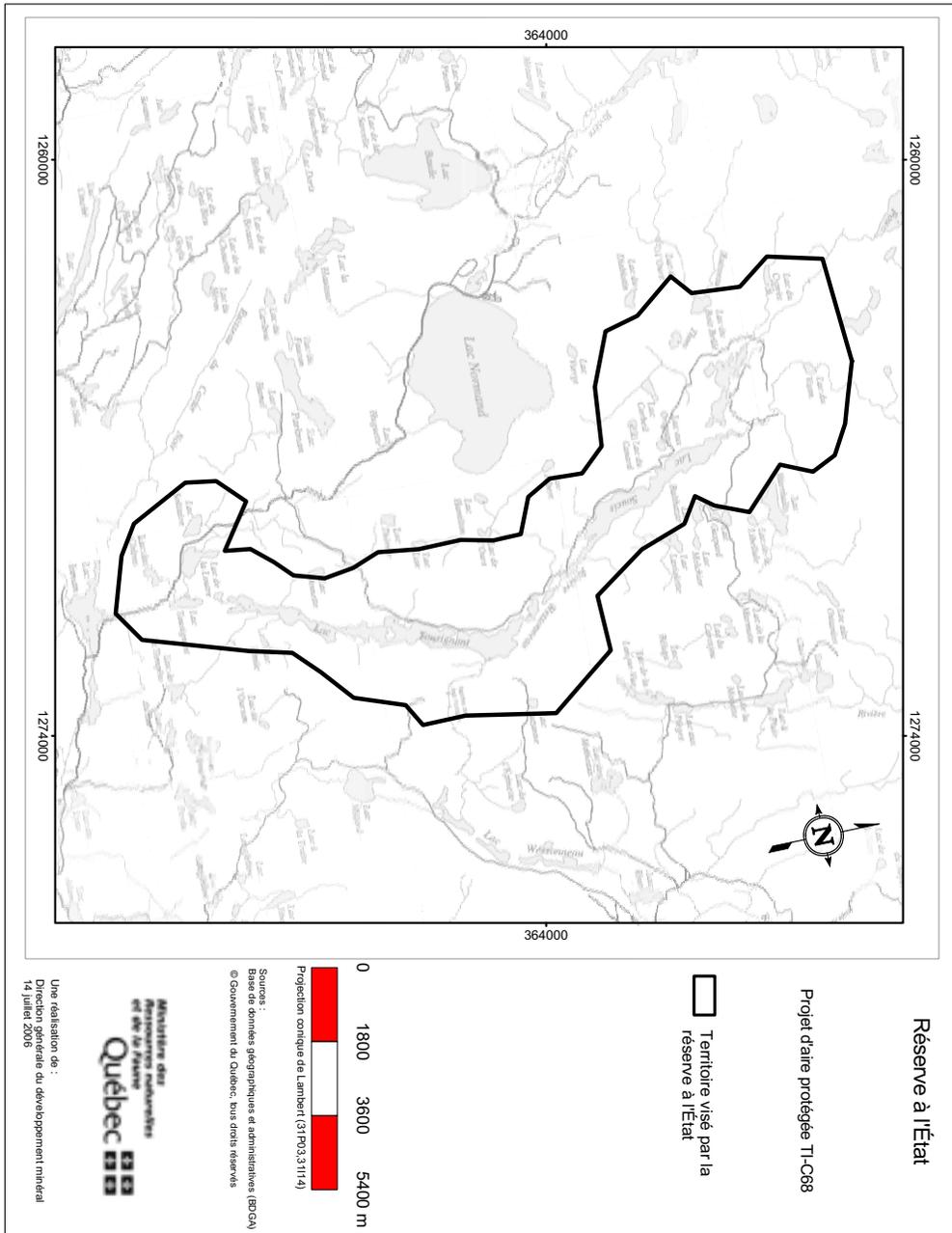












Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public

Consultation concernant la protection des territoires des réserves de biodiversité du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 39 et suivants de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une consultation du public.

En conséquence, je demande au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de procéder à cet effet.

Québec, le 22 février 2007

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

47734

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Statut permanent de protection conféré à titre de Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay à une portion de territoire faisant partie de la Municipalité de Waltham, en Outaouais

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le gouvernement a adopté, le 14 février 2007, le décret numéro 133-2007 conférant à la Réserve écologique de la Chênaie-des-

Îles-Finlay, ce statut permanent de protection, le plan de cette réserve et son plan de conservation étant annexés à ce décret.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

47731

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Statut provisoire de protection conféré à cinq territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01):

1^o que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par un arrêté ministériel du 20 février 2007, a conféré pour une période de quatre ans, débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection, à titre de réserve de biodiversité projetée, aux cinq territoires dont le nom et la localisation apparaissent en annexe;

2^o que le statut permanent de protection envisagé pour ces territoires est, sauf pour la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish, celui de réserve de biodiversité, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

3^o que le statut permanent de protection envisagé pour le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish est celui de parc national, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).

4^o une copie du plan de ces cinq nouvelles réserves de biodiversité projetées peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à madame Joanne Laberge, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et

des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à joanne.laberge@mddep.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

ANNEXE

Réserves de biodiversité projetées

Réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 49°37' et le 49°43' de latitude nord et le 79°18' et le 79°30' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 49°06' et le 49°31' de latitude nord et le 78°31' et le 78°59' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°09' et le 48°14' de latitude nord et le 76°40' et le 76°53' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, entre le 48°50' et le 48°57' de latitude nord et le 70°44' et le 70°54' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish est situé majoritairement dans la région administrative du Nord-du-Québec alors que de petites portions de ce territoire recoupent la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Cette réserve de biodiversité projetée s'étend entre le 50^e et le 52^e degré de latitude Nord et entre le 70^e et le 74^e degré de longitude Ouest.

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée des
Anneaux-Forestiers**

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 49°37' et le 49°43' de latitude nord et le 79°18' et le 79°30' de longitude ouest. Elle se localise à environ 50 km au nord du village de Val-Paradis et à 120 km à l'ouest de la ville de Matagami. Elle couvre une superficie de 133,9 km². Elle est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers est située dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle de la Plaine de la Turgeon et dans l'ensemble physiographique de la Plaine de la rivière Wawagosic.

Ce territoire se présente sous la forme d'une plaine glaciaire occupée par des tourbières sur la grande majorité de son territoire (44 %). Ces dépôts organiques laissent place à des dépôts glaciaires de till particulièrement aux abords de la rivière Turgeon et du ruisseau Garneau. Près de la limite nord-est de la réserve de biodiversité projetée, il y a présence d'alluvions fluviales récentes là où la rivière Turgeon forme un méandre. Ces dépôts de texture sableuse ont été formés dans cette plaine par le débordement de la rivière au moment de crues printanières.

Ce paysage de plaine présente un relief ayant une faible variation altitudinale passant de 255 m à 301 m avec une altitude moyenne de 266 m.

Cette réserve de biodiversité projetée protège un élément d'intérêt écologique particulier dont l'explication du phénomène n'a pas encore trouvée de reconnais-

sance. Il s'agit des anneaux forestiers qui apparaissent sur des photos-aériennes comme des anneaux géants blanchâtres présents dans les peuplements d'épinettes noires (*Picea mariana*). Il y en aurait plus de 600 dans le sud-ouest du secteur de la baie James. Cette couleur blanchâtre provient de l'ouverture du couvert forestier. Ces anneaux ont un diamètre allant 300 m à 2 km. Ils sont visibles sur des photographies aériennes au 1 : 15 000 ou lors de vols de plusieurs centaines de mètres d'altitude. Les études à ce sujet semblent indiquer que les anneaux correspondent à une zone circulaire de plus faible productivité des épinettes noires. Toutefois, jusqu'à maintenant, aucune explication scientifique ne permet de connaître ce qui provoque cette faible productivité.

Cette réserve de biodiversité projetée s'installe dans le domaine de la pessière noire. En bordure de la rivière Turgeon, l'épinette noire est accompagnée du peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*) et du sapin baumier (*Abies balsamea*), particulièrement dans les parties riveraines plus escarpées. Près de 25 % du territoire forestier de la réserve de biodiversité projetée a fait l'objet de coupes forestières récentes alors que 70 % du couvert forestier en place est composé de vieilles pessières noires qui ont presque tous 120 ans et plus.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière Turgeon.

2.3. Occupations et usages du territoire

Un bail de villégiature est situé sur les rives de la rivière Turgeon. Les trois baux d'abri sommaire sont eux aussi situés près de la rivière Turgeon. La rivière Turgeon est reconnue comme parcours de canot-kayak.

La réserve de biodiversité projetée est entièrement située dans le territoire de la réserve à castor d'Abitibi. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrures 06 et fait partie de la zone de chasse 16.

La réserve de biodiversité projetée est localisée dans des terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

Un réseau moyennement développé de chemins forestiers sillonne la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour une réserve de biodiversité projetée en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement: mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques: mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées: mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

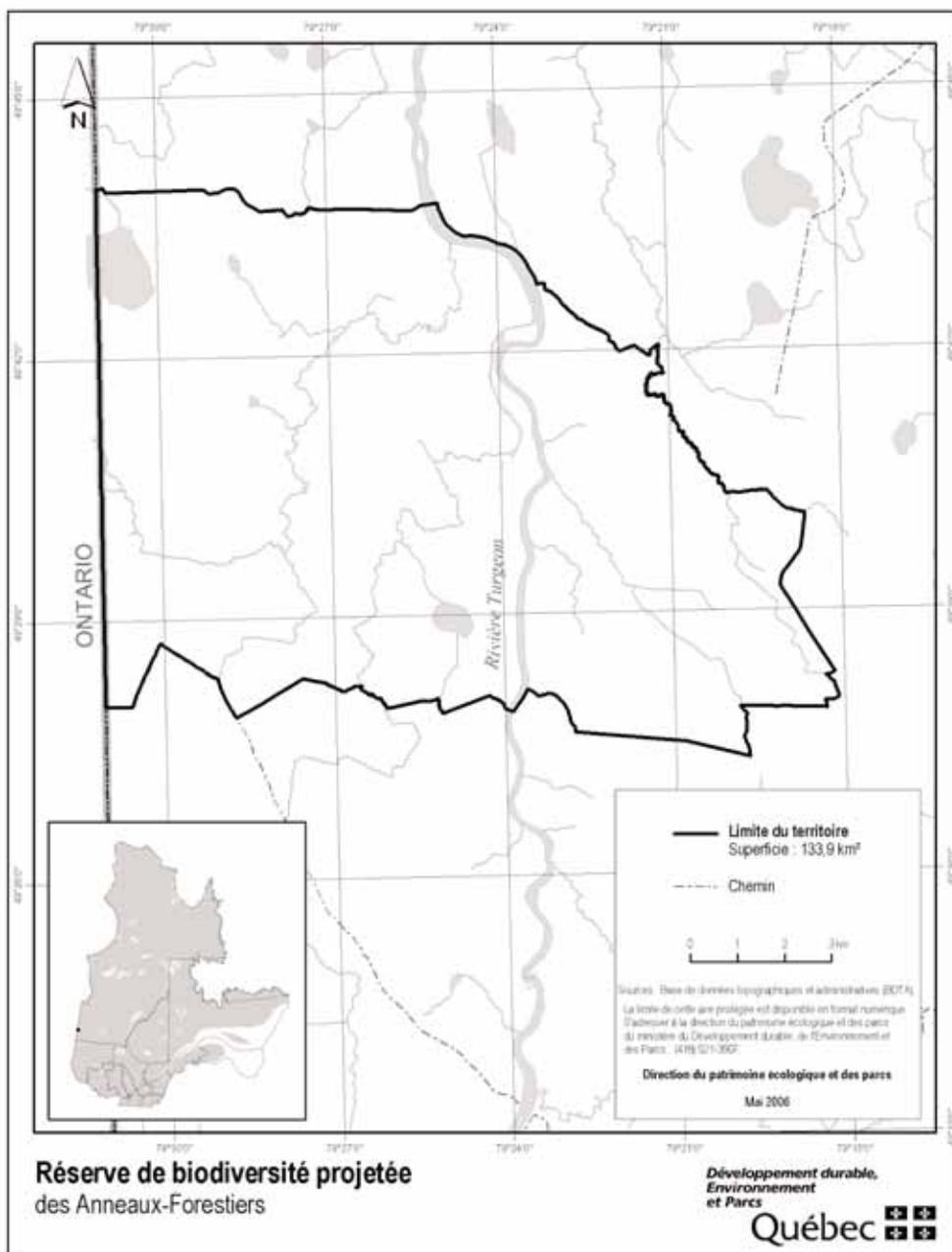
— Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 49°06' et le 49°31' de latitude nord et le 78°31' et le 78°59' de longitude ouest. Elle se localise à environ 22 km à l'ouest du village de Joutel et à 35 km à l'est du village de Villebois. Elle couvre une superficie de 456,3 km². Elle est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC.

Plusieurs tronçons de chemins forestiers encore utilisés ont été exclus des limites de la réserve de biodiversité projetée sur une largeur de 40 mètres. Un camp forestier le long du chemin de l'esker et huit sites d'extraction de sable et gravier ont aussi été exclus. Il s'agit des sites suivants : SMS 32E07-17, SMS 32E07-05, SMS 32E07-04, SMS 32E07-03, SMS 32E07-02, SMS 32E07-01, SMS 32E02-06 et SMS 32E02-09.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac est située dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Plus précisément, elle est répartie sur deux régions naturelles, soit celle de la Plaine de l'Abitibi dans l'ensemble physiographique de la Plaine du lac Turgeon et celle de la Plaine de la Turgeon dans l'ensemble physiographique de la Plaine de la Rivière Wawagosis.

Ce territoire se présente sous la forme d'une plaine glacio-lacustre traversée par un important esker. La partie est de la réserve de biodiversité projetée qui se situe de part et d'autre de l'esker est composée de dépôts glacio-lacustre limono-argileux. Quant à la partie nord-ouest de la réserve de biodiversité projetée, elle se caractérise par une forte présence de tourbières ombrotrophes et minérotrophes parsemées d'argiles limoneux d'origine

glacio-lacustre. L'esker, issu d'un phénomène fluvio-glaciaire, est l'un des plus grands de l'ouest québécois et constitue donc l'élément d'intérêt principal de ce territoire. Il s'agit d'un esker d'une longueur totale de 120 km dont des portions sont localisées dans les municipalités plus au sud de Berry et de Saint-Mathieu. La portion située à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée fait environ 48 km de longueur. La partie sud de la réserve de biodiversité projetée présente quelques dépôts glacio-lacustres dans l'axe de l'esker. Quant à la partie sud-est, elle est représentée par le mont Plamondon qui culmine à 552 m d'altitude avec des affleurements rocheux délavés par les eaux glacio-lacustres et quelques dépôts glaciaires de till. Ce secteur est donc resté dénudé de végétation depuis sa mise en place. Ce paysage de plaine possède un relief plat dont l'altitude varie peu, soit de 270 jusqu'au sommet du mont Plamondon avec une moyenne d'environ 284 m.

Le territoire environnant le mont Plamondon présente un grand intérêt écologique et géomorphologique. Les plages soulevées sur les versants du mont Plamondon représentent l'une des séquences de lignes de rivages glacio-lacustres les mieux développées et les plus complètes de l'est du Canada. Les plages du mont Plamondon s'étalent sur une tranche verticale de plus de 100 m et comprennent plusieurs niveaux montrant nettement la baisse graduelle du grand lac glaciaire Barlow-Ojibway lors de son retrait. Ce site est unique puisque ces plages sont disposées en gradins sur plusieurs niveaux et constituent ainsi un registre complet de la dernière phase du lac Ojibway, soit peut-être les derniers 500 à 1000 ans de son existence.

Environ 50 % du territoire de la réserve de biodiversité projetée est recouvert de forêts, et ce, en raison de sa grande proportion de tourbières non boisées et des grands lacs Mistaouac et Wawagosis. Les portions sous couvert végétal sont majoritairement constituées de forêts de résineux. La pessière noire (*Picea mariana*) est le type de forêt le plus répandu sur l'ensemble du territoire (55 %). Se trouvent quelques bétulaies à bouleau blanc (*Betula papyrifera*) et quelques peupleraies (*Populus* sp.) au pourtour du lac Mistaouac et dans la partie sud près du mont Plamondon. Les pinèdes à pin gris (*Pinus banksiana*, 8 % du couvert forestier) colonisent surtout la partie sud de la réserve de biodiversité projetée et tout particulièrement les dépôts sableux, dont l'esker, en plus d'être présent à l'est du lac Mistaouac. Le mont Plamondon est colonisé par du bouleau blanc. Les peuplements mélangés font environ 5 % du couvert forestier de la réserve de biodiversité projetée. Quant à l'âge des forêts, 34 % du couvert forestier à 90 ans et plus mais la majorité (65 %) est constituée de jeunes forêts qui proviennent de coupes forestières récentes et qui sont situées sur les sites mésiques.

Une héronnière est localisée sur la rive ouest du lac Mistouac.

La réserve de biodiversité projetée touche à trois bassins versants. Il s'agit des bassins versants de la rivière Wawagotic, de la rivière Mistouac, qui est un sous bassin de la rivière Wawagotic, et celui de la rivière Plamondon.

2.3. Occupations et usages du territoire

Il y a cinq baux de villégiature dont la plupart sont situés aux abords du lac Wawagotic et seize baux d'abri sommaire. Il existe deux droits d'intérêt public de conservation et de protection des forêts (tour de radiocommunication de la SOPFEU) dont l'un sur le sommet du mont Plamondon où quelques bâtiments afférents y ont été construits. Un camp de piégeage se situe sur la rive est du lac Wawagotic.

La réserve de biodiversité projetée est entièrement située dans le territoire de la réserve à castor d'Abitibi. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrures 06 et de la zone de chasse 16. La pourvoirie à droits exclusifs « Club de chasse et pêche Mistawac » est presque entièrement incluse dans les limites de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée est localisée sur des terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

Un réseau peu développé de chemins forestiers se situe dans la partie nord-est de la réserve de biodiversité projetée et dans sa partie sud. Quelques chemins carrossables non pavés sillonnent la réserve de biodiversité projetée, notamment le long de l'esker.

Un sentier de motoneige traverse la réserve de biodiversité projetée selon un axe est-ouest au sud du lac Wawagotic.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistouac sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux

pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

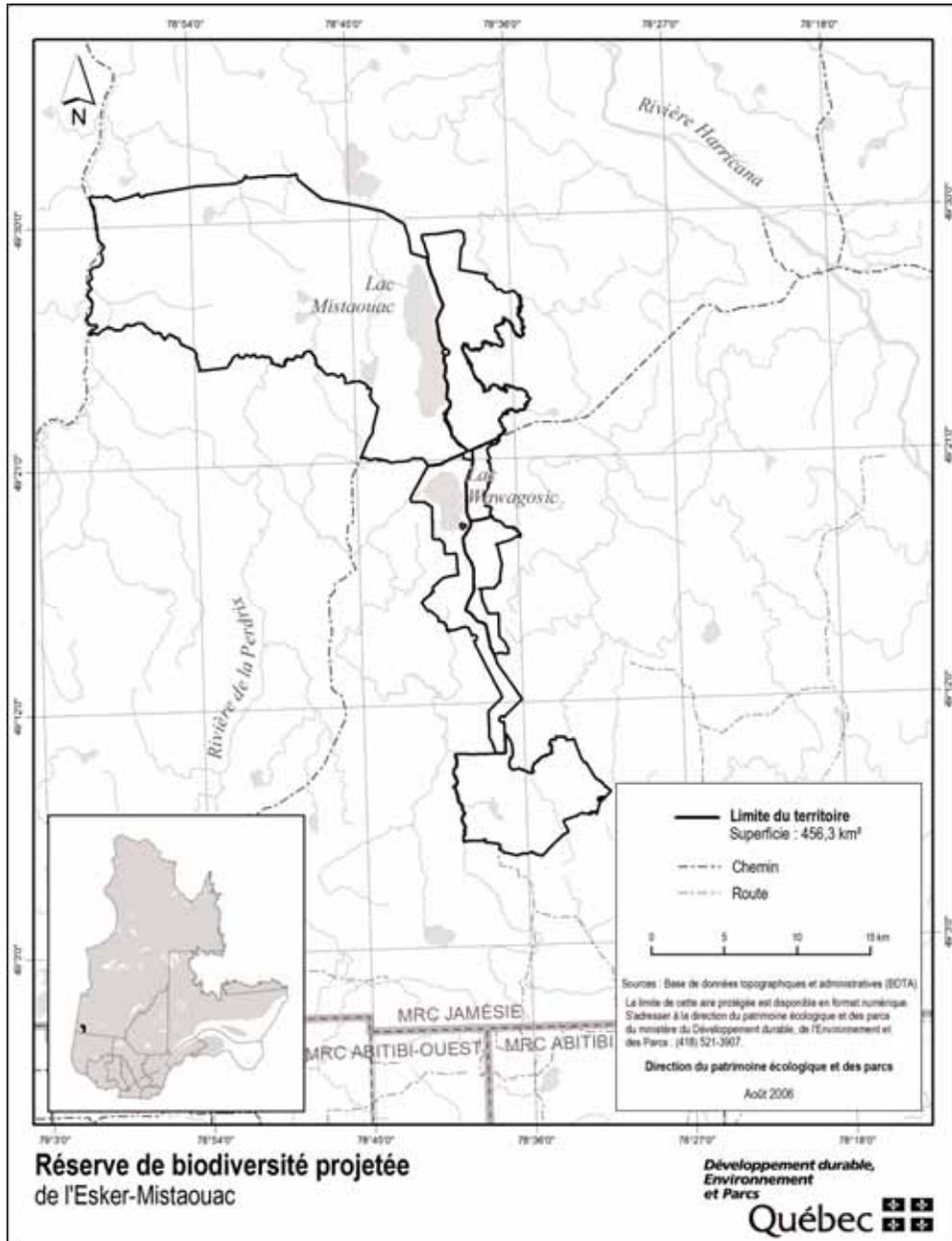
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la- Rivière-Attic

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est: Réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°09' et le 48°14' de latitude nord et le 76°40' et le 76°53' de longitude ouest. Elle se localise à environ 32 km au sud-est de la ville de Senneterre et à environ 38 km au nord-est du village algonquin de Lac-Simon. Elle couvre une superficie de 77,7 km². Elle est située sur le territoire de la ville de Senneterre. La limite nord-ouest s'appuie sur la ligne des hautes eaux de la rivière Mégiscane.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic est située en majorité (90 %) dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James et plus précisément dans la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi et dans l'ensemble physiographique de la Plaine du lac Sabourin. Une partie est située dans la province naturelle des Hautes-Terres de Mistassini et plus précisément dans la région naturelle des Collines du lac Mégiscane et dans l'ensemble physiographique des Buttes du lac Faillon.

Ce territoire se présente sous la forme d'une plaine formée par des dépôts sableux d'origines diverses. Les dépressions et les secteurs très mal drainés sont tapissés de dépôts organiques formant des tourbières ombrotrophes et qui constituent près de la moitié de la superficie de la réserve de biodiversité projetée. S'y trouvent également des dépôts glacio-lacustres sableux épais et une faible proportion de till glaciaire sans morphologie. La limite nord-est de la réserve de biodiversité projetée est lieu de la confluence de deux grandes vallées fluvio-glaciaires, l'une provenant de l'est, soit la vallée de la rivière Attic et l'autre provenant du nord dans laquelle se trouve notamment le lac Cacamakipato. La convergence de ces deux événements du Quaternaire permet

d'expliquer la présence importante de dépôts sableux. Un esker d'orientation nord-sud se trouve entre les rivières Attic et Assup, et un esker qui longe la dépression fluvio-glaciaire le long de la limite est de la réserve de biodiversité projetée. De plus, entre les deux principaux tronçons de la rivière Attic qui se situent dans la réserve de biodiversité projetée, il y a des dépôts dunaires. Il s'agit de dunes fixées issues du transport des sables fluvio-glaciaires après la déglaciation. Ces écosystèmes de dunes sont rares et constituent le principal élément d'intérêt pour la protection de ce territoire. En bordure de la rivière Attic, se trouve des dépôts sableux, soit des alluvions fluviales subactuels. Ce paysage de plaine possède un relief plat dont l'altitude varie peu, soit de 339 à 384 m avec une moyenne de 342 m.

Sur les sites hydriques, le couvert végétal est constitué de peuplements plus ou moins denses d'épinette noire (*Picea mariana*), soit environ 65 % du territoire forestier, alors que les sites xériques, notamment les dépôts glacio-lacustres sableux, les dunes et les eskers, sont principalement colonisés par des pins gris (*Pinus banksiana*), soit environ 35 % du territoire forestier. Il y a quelques petits peuplements de bouleaux blancs et de peupliers faux-trembles notamment sur le till glaciaire et les alluvions. De façon générale, il s'agit de forêts d'âge moyen (80 %), soit d'environ 50 à 70 ans, alors que les forêts de 90 ans et plus composent moins de 10 % du couvert forestier.

La réserve de biodiversité projetée inclut une partie de deux habitats fauniques, soit un habitat du rat musqué et une aire de concentration d'oiseaux aquatiques.

La réserve de biodiversité projetée fait partie de deux bassins versants, soit celui de la rivière Attic dans sa partie est. Cette dernière ainsi que le reste du territoire de la réserve de biodiversité projetée appartiennent au bassin versant de la rivière Mégiscane.

2.3. Occupations et usages du territoire

Un droit à des fins de villégiature et 11 baux d'abri sommaire ont été concédés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. On y trouve également une piste d'atterrissage datant d'une trentaine d'années.

La réserve de biodiversité projetée touche à cinq terrains de piégeage. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 05 et fait partie de la zone de chasse 13.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

Un réseau peu développé de chemins non pavés se situe près des limites nord et est de la réserve de biodiversité projetée. La rivière Attic est reconnue comme parcours de canot-kayak. Un sentier de motoneige longe sur plusieurs kilomètres les limites de la réserve de biodiversité projetée. Enfin, un sentier de motoneige traverse la réserve de biodiversité projetée dans sa partie nord-est.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités

peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

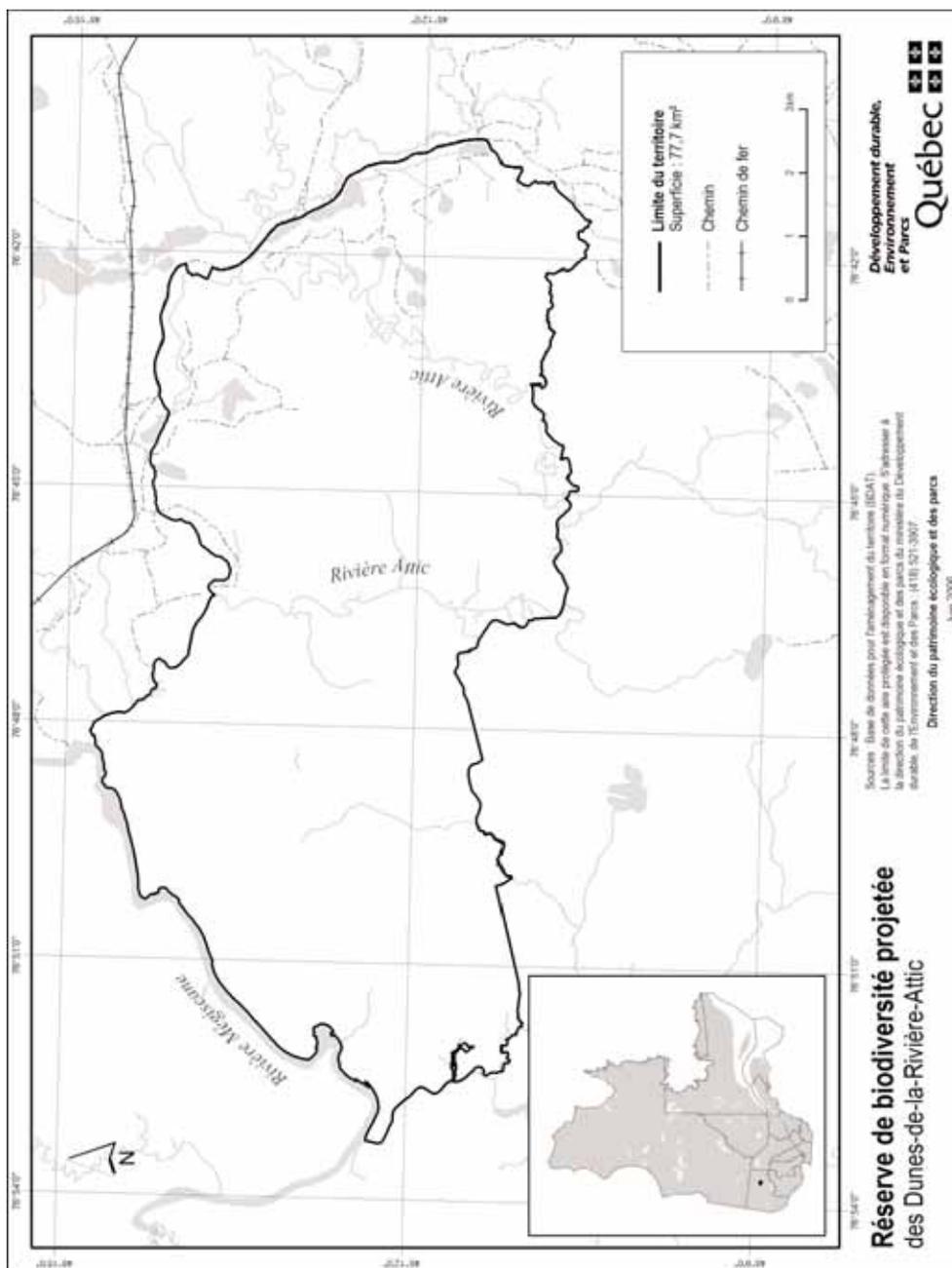
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac- des-Huit-Chutes

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes se situe dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, entre le 48°50' et le 48°57' de latitude nord et le 70°44' et le 70°54' de longitude ouest. Elle se localise à environ 45 km au nord de l'arrondissement de Chicoutimi de la ville de Saguenay, 15 km au nord de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau. Elle couvre une superficie de 102,7 km². Elle est située sur le territoire non organisé de Mont-Valin dans la MRC du Fjord-du-Saguenay. Un chemin carrossable non pavé traverse la réserve de biodiversité projetée mais il est exclu du territoire protégé sur une largeur totale de 40 mètres, de même que les deux sites d'extraction de matériel de surface (SMS 22D15-50 et SMS 22D15-51).

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est située dans la province naturelle des Laurentides centrales et plus précisément dans la région naturelle des Monts Valin et dans l'ensemble physiographique du Plateau du lac Moncouche. Ce territoire se présente sous la forme d'un plateau en altitude comparativement à la région environnante, dont l'altitude varie de 624 m à 835 m avec une moyenne de 722 m. Il présente un relief formé par un complexe de buttes dans lequel de nombreux lacs occupent les dépressions. Ce plateau, avec ses caractéristiques, constitue un élément rare dans la province naturelle des Laurentides centrales.

Ce territoire a été formé principalement par des phénomènes glaciaires et est donc constitué de dépôts presque exclusivement morainiques sans morphologie composés de till. Au nord du lac Dobe, il y a une moraine de décrépitude. À noter la présence de quelques petites tourbières qui occupent certaines dépressions et de quelques dépôts sableux fluvioglaciaires juxta-glaciaires.

Trois types d'essences dominent le couvert végétal presque entièrement résineux de ce territoire. Il s'agit de forêts de sapin baumier (*Abies balsamea*, 65 %), d'épinette noire (*Picea mariana*, 28 %) et de bouleau blanc (*Betula papyrifera*, 1 %). Les peuplements arborescents et les superficies en régénération représentent 81 % de l'ensemble du territoire et sont uniformément répartis sur l'ensemble de celui-ci. Du 19 % restant, l'eau occupe 17,5 %, le reste étant constitué de milieux humides (1 %), d'îles et d'aulnaies. De plus, environ 20 % du couvert forestier a fait l'objet de coupes forestières récentes et constitue donc de jeunes forêts. Les forêts de 90 ans et plus font un peu plus de 40 % du couvert forestier.

La réserve de biodiversité projetée touche à trois bassins versants, soit ceux des rivières Shipshaw, à la Tête Blanche et aux Sables.

2.3. Occupations et usages du territoire

Trente neuf baux à des fins de villégiature et un complément d'établissement ont été concédés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Trois camps de piégeage et quinze rampes de mise à l'eau sont aussi présents sur le territoire. Il n'y a aucun sentier bénéficiant d'un droit foncier dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée et le sentier de motoneige en est exclu.

La réserve de biodiversité projetée touche à sept terrains de piégeage. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 53 et de la zone de chasse 28. Elle est entièrement située dans les limites de la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est.

Un réseau très développé et dense de chemins non pavés et de chemins non carrossables (chemins forestiers) sillonne le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

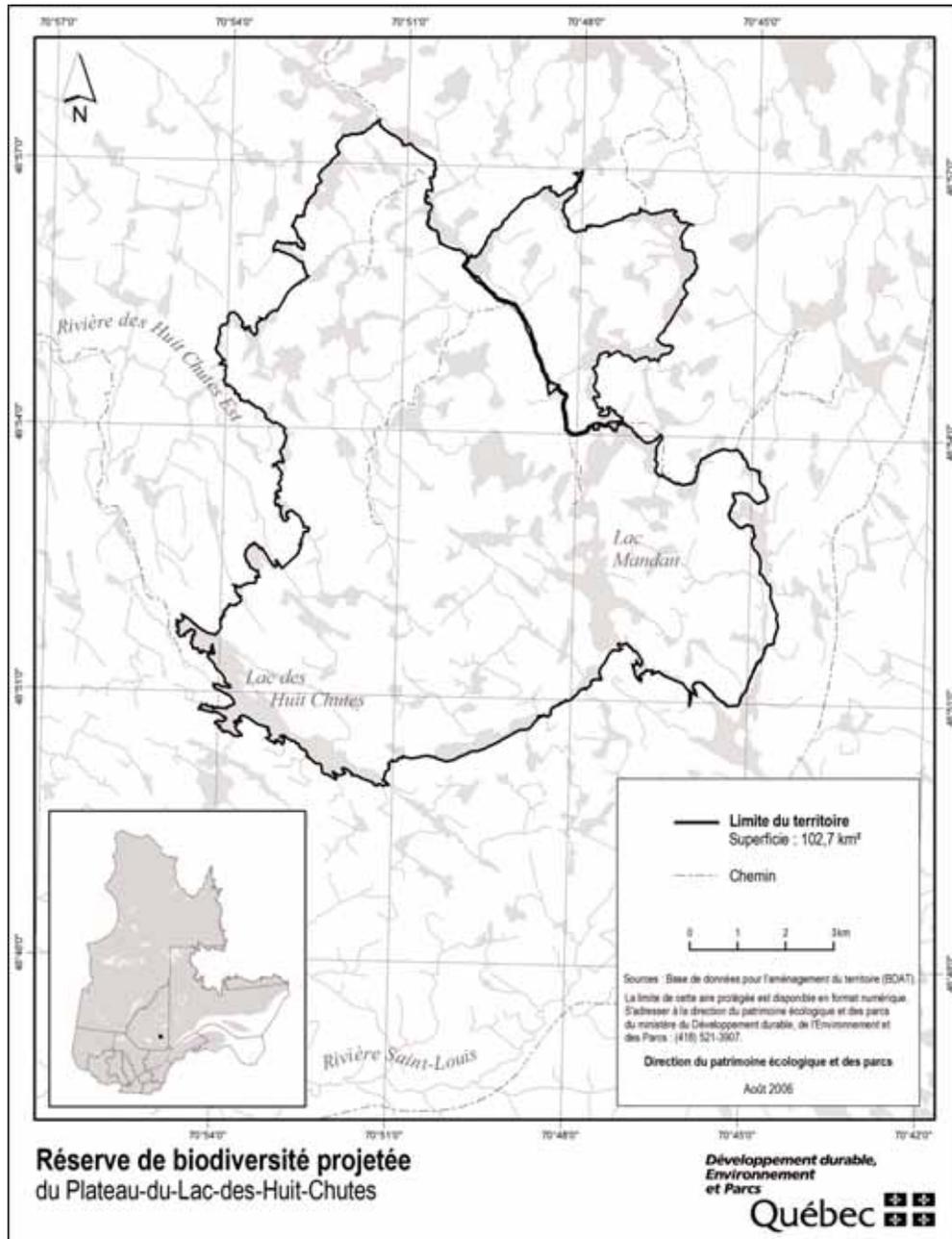
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée Albanel- Témiscamie- Otish

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé, à terme, est celui de «parc national», ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q. c. P-9).

Le toponyme provisoire est: Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish couvre 10 934,8 km² et est située, en majorité, sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC. Une petite portion, dans le secteur du lac à l'Eau Froide, est située dans la MRC de Maria-Chapdelaine, alors que deux autres petites portions à l'est recoupent la MRC du Fjord-du-Saguenay. Elle s'étend entre le 50^e et le 52^e degré de latitude Nord et entre le 70^e et le 74^e degré de longitude Ouest, au nord-est de la ville de Chibougamau et de la communauté crie de Mistissini.

Deux routes permettent l'accès à ce territoire. À partir de Chibougamau, vers le nord, la route 167 permet de rejoindre le village de Mistissini puis d'atteindre la rive nord-est du lac Albanel et l'embouchure de la rivière Témiscamie. De même, un chemin existe sur la rive nord-ouest du lac Mistassini, via la route du nord.

Un réseau peu développé de chemins forestiers se situe dans la partie de la réserve de biodiversité projetée, menant en direction du lac Cosnier à partir de la route 167.

Afin de ne pas compromettre l'accès à d'importantes superficies de territoires d'approvisionnement forestier, deux corridors ont été exclus de la portion de la réserve allant de la rivière Témiscamie au lac à l'Eau Froide.

Par ailleurs, Hydro-Québec utilise les données d'une station météorologique située à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Celle-ci fut exclue de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish représente principalement la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini et partiellement des éléments des provinces naturelles des Laurentides centrales, des Basses-collines de la Grande-Rivière et du Plateau central du Nord-du-Québec. Plus précisément, le territoire de cette réserve de biodiversité projetée constitue le pivot hydrographique du centre du Québec et elle constitue la source des rivières Rupert, Eastmain et La Grande qui se jettent dans la baie James et des rivières Péribonka, Aux Outardes et Manicouagan qui alimentent le fleuve Saint-Laurent.

Ce territoire est représentatif de trois grandes zones de végétation typique du Nord québécois. La limite nord de la forêt boréale continue se trouve à environ 60 km au nord-ouest de la rivière Témiscamie. Au pied des monts Otish, cette forêt est graduellement remplacée par la taïga, une forêt ouverte où domine l'épinette noire, les lichens et les éricacées. Enfin, de vastes étendues de la toundra caractérisent les hauts sommets des monts Otish. Bref, on trouvera dans cette seule réserve de biodiversité projetée, plusieurs composantes du Québec nordique.

Le lac Mistassini, avec sa superficie de 2 336 km² est le plus grand lac naturel du Québec et constitue la source de la rivière Rupert. La région des lacs Mistassini et Albanel est caractérisée par de grandes formations calcaires isolées à l'intérieur du Bouclier canadien. Cette assise sédimentaire supporte une flore calcicole inusitée en forêt boréale. À ce jour, on a répertorié dans cette grande réserve naturelle de biodiversité 497 différentes espèces de plantes vasculaires et plus de 400 espèces de plantes invasculaires. Cette géologie particulière explique aussi la présence de plusieurs espèces de plantes, bryophytes et lichens qui sont actuellement en situation précaire au Québec.

La rivière Rupert entreprend son périple en direction de la baie James en se divisant en trois branches, créant ainsi d'immenses îles entre elles et parsemant leur cours d'entrelacs, que de longs eskers transversaux entrecoupent et où des collines arrondies jaillissent, ici et là, dans cette gigantesque plaine constituant le déversoir du lac Mistassini en bordure de la moraine frontale de la Sakami, longue de 630 kilomètres. Le lit de la partie aval de la Témiscamie est constitué de grandes plages de sable sur une distance de 40 kilomètres. De vieilles forêts d'épinette blanche disséminées sur ses rives y montent la garde depuis plus de deux siècles. D'autres vieux écosystèmes forestiers servent de refuge au caribou des bois tout au long de la route historique de canots qui reliait la région du lac Saint-Jean et le territoire de la baie James via le lac à l'Eau Froide.

Le massif des monts Otish comporte plusieurs sommets dépassant les 1 000 mètres, dont le mont Yapeitso qui culmine à 1 135 mètres. Ces monts sont caractérisés par des formations sédimentaires du Protérozoïque et présentent un relief de cuestas. Ce massif constitue l'une des dernières régions du Québec à s'être libérée des glaces à la suite de la glaciation continentale du Wisconsin il y a environ 7 000 ans. La flore de la toundra, avec ses lichens, mousses et arbustes prostrés est caractéristique des paysages de l'Arctique québécois. De façon remarquable, les versants d'exposition sud abritent des forêts anciennes d'épinette blanche, plus que centenaires, ce qui est très rare à cette latitude.

Enfin, bordant la partie septentrionale de cette grande réserve de biodiversité projetée, au voisinage du réservoir Caniapiscau, le lac Naococane au contour indéfini, rassemble d'innombrables îles de toutes dimensions, vestiges de l'enneigement de l'une des plus grande moraine de décrépitude au monde. Il s'agit là d'un paysage représentatif du Plateau central du Nord-du-Québec, où se retrouve autant d'eau que de terre. Les boisés ouverts sont caractéristiques de la taïga et sur les îles, il y a des vestiges des derniers sapins baumier qui y auront trouvé un ultime refuge avant de disparaître plus au nord.

Le territoire visé par la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish permet la protection de neuf plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Ainsi, dans sa partie sud, les lacs Mistassini et Albanel et la rivière Témiscamie supportent sept de ces espèces : *Amerorchis rotundifolia*, *Calypso bulbosa* var. *americana*, *Carex petricosa* var. *misandroides*, *Drosera linearis*, *Salix arbusculoïdes*, *Salix maccaliana* et *Salix pseudo-monticola*. Dans sa partie nord, les monts Otish abritent deux de ces espèces : *Agoseris aurantiaca* et *Gnaphalium norvegicum*. De plus, la partie sud de la réserve de biodiversité projetée constitue l'habitat de trois espèces animales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables : le caribou (écotype forestier), la chauve-souris cendrée et le campagnol-lemming de Cooper.

2.3. Occupations et usages du territoire

Il y a un établissement de pourvoirie et deux terrains de camping aux abords du lac Mistassini, du lac Albanel et à l'embouchure de la rivière Rupert. Au nord-est des monts Otish, trois refuges utilisés à des fins d'écotourisme permettent la randonnée pédestre. Un camp de pourvoyeur se trouve au lac Pluto, au piedmont sud des monts Otish et il y a un bail de villégiature au lac Naococane. Dans la partie sud de la réserve de biodiversité projetée, quatre baux ont été émis à des fins commerciales. Trois de ces sites (droits fonciers) se

concentrent dans un même secteur et, sur deux de ces sites, on retrouve une base d'hydravion. Une de ces deux bases d'hydravion voisine le pont de la rivière Témiscamie, près du lac Albanel permettant de donner accès aux monts Otish non accessible par voie terrestre actuellement.

Par ailleurs, les chasseurs et trappeurs crs disposent de centaines de campements disséminés partout dans la région pour perpétuer leurs activités traditionnelles.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de catégorie II et III des territoires de trappe de la nation de Mistissini, créé en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). De plus, elle recoupe le territoire de la réserve à Castor de Roberval et se superpose en partie à la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

Sur le plan archéologique, le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish abrite plus d'une cinquantaine de sites archéologiques répertoriés. Ceux-ci se concentrent principalement en bordure de la rivière Témiscamie (près de trente sites), au lac Albanel (environ dix sites) et au lac Mistassini (environ dix sites). De plus, la réserve de biodiversité projetée abrite les sites archéologiques de la Colline-Blanche, qui comprennent notamment une carrière de quartzite de Mistassini et l'Antre du Lièvre, ou "Wapushakamikw". Ces sites ont été classés par le ministère des Affaires culturelles (actuel ministère de la Culture et des Communications) en 1976. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish présente un grand potentiel pour la découverte d'autres sites archéologiques. C'est le cas notamment du secteur du portage Uupiichun, reliant le lac Albanel au lac Mistassini, où trois établissements français datant de la période de contact sont mentionnés dans les archives et n'ont pas été encore localisés. Il s'agit de la maison de Louis Jolliet, la maison Dorval et la mission Sainte-Famille.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01):

1^o que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par un arrêté ministériel du 20 février 2007, a conféré pour une période de quatre ans, débutant à la date de la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Opémican, au territoire dont la localisation apparaît en annexe ;

2^o que le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de parc national, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

3^o une copie du plan de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à madame Joanne Laberge, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à joanne.laberge@mddep.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

ANNEXE

Réserve de biodiversité projetée

Réserve de biodiversité projetée d'Opémican

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 46°48' et le 47°07' de latitude nord et le 79°25' et le 78°50' de longitude ouest.

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée d'Opémican

Plan de conservation



Février 2007

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé, à terme, est celui de «parc national», ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée d'Opémican. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée d'Opémican se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 46°48' et le 47°07' de latitude nord et le 79°25' et le 78°50' de longitude ouest. Elle se localise à environ 35 km au sud de la ville de Ville-Marie et à 15 km au nord de la ville de Témiscaming.

Cette aire protégée s'étend sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscamingue, en partie en territoire non organisé et en partie sur le territoire de la ville de Témiscaming.

La réserve de biodiversité projetée d'Opémican couvre une superficie totale de 237,7 km². Elle est constituée de cinq secteurs distincts. Cette réserve longe une partie des rives des lacs Témiscamingue et Kipawa où elle inclut un certain nombre d'îles et une presqu'île. Le long des rives du lac Kipawa, les limites de la réserve se situent à la cote d'élévation de 270 mètres.

À l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité projetée, la rivière Kipawa (en s'appuyant sur la limite des hautes eaux naturelles), une portion de route publique (emprise de 40 mètres) et de piste multifonctionnelle (emprise de 20 mètres), un chemin forestier dont l'emprise est de 30 mètres (dans la portion est du secteur du lac Marsac), trois sites d'extraction de matériel de surface (SMS 31M03-15, SMS 31L14-09 et SMS 31L14-26), une ligne de transport d'énergie électrique (emprise d'environ 50 mètres), les lignes de distribution d'électricité et une superficie visée par un bail délivré pour l'exploitation d'une érablière sont exclus de la réserve de biodiversité projetée.

2.2 Portrait écologique

Cette réserve de biodiversité projetée appartient à la province naturelle des Laurentides méridionales, plus précisément à la région naturelle du Plateau de la Dumoine.

Le relief prend l'allure d'un plateau, incliné de l'est vers l'ouest, disséqué par un réseau de vallées qui met en valeur un bon nombre de collines dont l'altitude moyenne est d'environ 360 m. Le territoire de l'aire protégée s'élève graduellement du lac Témiscamingue vers le lac Kipawa et au-delà, passant de 200 m à plus de 300 m d'altitude.

Le territoire est presque totalement compris dans la province géologique de Grenville du Bouclier canadien. La partie la plus au nord de l'aire protégée est marquée par une frontière géologique importante avec la province géologique du Supérieur, frontière appelée «Front de Grenville». À cet endroit, on trouve des indices de différences d'âges et de types de roches. L'assise géologique est presque totalement constituée de roches métamorphiques, principalement de gneiss protérozoïques où sont intercalés quelques lambeaux de paragneiss, de schistes et de roches intrusives de type granitoïde datant de l'Archéen. Au point de vue de la géologie structurale, la réactivation de vieilles failles, il y a environ 180 millions d'années, fit descendre la roche par paliers de chaque côté d'un fossé plus profond qui deviendra le lit du lac Témiscamingue et de la rivière des Outaouais. Ainsi, des falaises de près de 90 m de hauteur bordant le lac Témiscamingue délimitent la réserve de biodiversité projetée dans sa partie nord-ouest. Le lit de la rivière Kipawa suit également un système de failles.

De façon générale, l'aire protégée est couverte de dépôts glaciaires (tills) épais dans les vallées et minces sur les collines. Dans les zones de plus faible altitude se retrouvent quelques placages de dépôts juxtaglaciaires et glaciolacustres. Une partie de la moraine du lac McConnell touche à la partie centrale du territoire. Les rives du lac Témiscamingue sont marquées à certains endroits par d'anciennes terrasses du lac proglaciaire Barlow-Ojibway qui a atteint une altitude d'environ 250 m dans la région.

L'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican appartient au grand bassin versant de la rivière des Outaouais. Le territoire se draine d'abord en partie dans le lac Kipawa qui lui-même se déverse dans le lac Témiscamingue, ou se draine directement dans ce dernier lac. Le sous-bassin du lac Marsac, qui occupe plus de 50 % de l'aire protégée, est entièrement inclus dans la réserve de biodiversité projetée. Cette

réserve inclut également 165 km des rives du lac Kipawa, en comprenant les parties insulaires et 23 km des rives du lac Témiscamingue, soit plus de 13% des rives québécoises de ce lac qui sert de frontière avec l'Ontario. Le réseau hydrographique en treillis est influencé par la structure géologique qui oriente les cours d'eau selon les fractures orientées NO-SE et NE-SO. Ainsi, ils décrivent en maints endroits des angles droits.

Plus de 50 lacs et plans d'eau de toutes dimensions parsèment cette aire protégée, le plus important étant le lac Marsac avec 4,4 km². La majeure partie de la rivière Kipawa est également incluse dans la réserve de biodiversité projetée.

Cette aire protégée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide. La température moyenne annuelle quotidienne est de 2,8 °C. Les précipitations sont modérées avec une moyenne annuelle de 820 mm. L'insolation annuelle moyenne est de 1 853 heures et la saison sans gel est d'environ 120 jours.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican se situe à la jonction du domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune et du domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune. Il a cependant fait l'objet de nombreuses coupes forestières partielles ou totales de sorte que de nombreux peuplements sont à des stades de régénération plus ou moins avancés.

L'analyse préliminaire permet de signaler les éléments d'intérêt suivants :

— L'excellente représentation de pinèdes blanches et de pinèdes rouges. Elles sont particulièrement bien implantées entre la Pointe Opémican et le lac Kipawa en lien avec une crête rocheuse orientée selon un axe SO-NE. Les peuplements y sont d'âges variés, et la régénération vigoureuse, de sorte que d'ici quelques années, la qualité du couvert forestier sera bien rétablie. Le pin est également bien présent tout le long des rives du lac Témiscamingue, où il domine les falaises ;

— La concentration de peuplements affiliés au domaine de l'érablière à bouleau jaune dans le secteur SE du lac Marsac. On y trouve une mosaïque complexe de peuplements variés composés de bouleau jaune ou d'érable à sucre associés ou non avec des résineux. La pruche de l'Est est répandue dans ce secteur et sa densité est suffisante pour former un petit peuplement à proximité de la baie Goguet ;

— Les marais et marécages sont bien développés. Ces communautés végétales sont particulièrement intéressantes en raison de leur étendue, en bordure du ruisseau Marsac ainsi qu'au fond des nombreuses baies

profondes qui caractérisent les rives du lac Kipawa et de ses îles. À ce propos, soulignons que le fond de la baie Deschênes et tout le secteur déprimé qui la relie au lac des Aigles et au lac Croche est couvert de cédrière à résineux. C'est la seule superficie d'importance couverte par ce type de peuplement au sein de l'aire protégée ;

— Il existe un potentiel pour la découverte de plantes rares associées à la présence de lambeaux de roches sédimentaires en bordure du lac Témiscamingue.

La réserve de biodiversité projetée d'Opémican inclut une héronnière localisée sur une île du lac Kipawa. Lors du dernier recensement en 2002, dix-neuf nids actifs y furent dénombrés. Un nid actif de faucon pèlerin est également localisé dans les falaises du lac Témiscamingue.

Quatre sites archéologiques répertoriés se trouvent dans l'aire protégée. En ce qui concerne le site de la Pointe Opémican, il fut classé site historique en 1983, à titre d'ancien chantier naval actif aux 19^e et 20^e siècles, sous le toponyme officiel de « Poste de relais pour le flottage du bois d'Opémican ». Lieu névralgique pour le transport du bois sur le lac Témiscamingue, il fut très tôt utilisé comme lieu de séjour, de halte et de relais pour les nombreux voyageurs et colons venant dans la région. Un des bâtiments du site, le plus ancien de l'ensemble existant aujourd'hui, servait d'auberge dès 1883.

2.3 Occupations et usages du territoire

Treize droits à des fins de villégiature et 39 baux d'abri sommaire ont été concédés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Il y a un bail d'hébergement commercial émis à des fins de pourvoirie sans droits exclusifs et un bail émis à des fins de belvédère. De plus, un droit de passage pour un sentier pédestre est présent sur le territoire, et deux droits de passage pour des lignes de distribution d'électricité sont présents dans le territoire. Il s'agit des lignes de distribution KPW224 et LRV238 d'Hydro-Québec.

Par ailleurs, les éléments suivants se trouvent également dans la réserve de biodiversité projetée : une île privée située sur le lac Marsac ; une partie (10,8 ha) d'un lot privée ; le parc régional Opémican comprenant une partie privée appartenant à la Corporation Opémican.

La réserve de biodiversité projetée contient deux camps de piégeage et trois camps autochtones. La réserve de biodiversité chevauche partiellement douze terrains de piégeage enregistrés dont quatre vacants.

Le territoire est parcouru par environ 160 km de chemins forestiers non asphaltés de toutes catégories. Il est aussi fréquenté par les chasseurs et les pêcheurs.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1 Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement: mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques: mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées: mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

— Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) :

1^o que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par un arrêté ministériel du février 2007, a conféré pour une période de quatre ans, débutant à la date de la publication de l'avis à débutant à la date de la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection, à titre de réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton, au territoire dont la localisation apparaît en annexe;

2^o que le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de réserve de biodiversité, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

3^o une copie du plan de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à madame Joanne Laberge, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à joanne.laberge@mddep.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

ANNEXE

Réserve de biodiversité projetée

Réserve de biodiversité projetée de la
Seigneurie-du-Triton

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton se situe en partie dans la région administrative de la Mauricie et en partie dans celle de la Capitale-Nationale, entre le 47°28' et le 47°43' de latitude nord et le 71°50' et le 72°15' de longitude ouest.

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du- Triton

(nom provisoire)

Plan de conservation



Février 2007

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est: Réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton apparaissent au plan en annexe.

La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton se situe en partie sur le territoire de la Ville de La Tuque dans la région administrative de la Mauricie et en partie sur le territoire non organisé de Lac-Croche, de la MRC de La Jacques-Cartier de la région administrative de la Capitale-Nationale. Elle se situe entre le 47°28' et le 47°43' de latitude nord et le 71°50' et le 72°15' de longitude ouest. Elle se localise à environ 45 km au nord-est du centre-ville de La Tuque. Elle couvre une superficie de 407,7 km².

Un site de prélèvement de substances minérales de surface (SMS-21M12-017), autorisé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et situé à l'extrémité est de la réserve de biodiversité projetée, est exclu des limites du territoire.

2.2 Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Plus précisément, elle est répartie sur deux régions naturelles. Elle est principalement située dans la région naturelle du Massif du lac Jacques-Cartier et plus précisément dans l'ensemble physiographique des Basses collines du lac Saint-Henri. Sa partie ouest se situe dans la région naturelle de la Dépression de La Tuque et plus précisément dans l'ensemble physiographique des Basses collines du lac Wayagamac.

Ce territoire se présente sous la forme d'un complexe de basses collines d'origine glaciaire dont l'altitude varie de 340 mètres à 680 mètres. Les dépôts sont principalement constitués de till alors qu'on trouve des affleurements rocheux sur certains sommets abrupts et

versants escarpés. Les petites plaines sont constituées de sables d'origine fluvio-glaciaire proglaciaire. Dans la partie est, quelques tourbières occupent les dépressions.

Le territoire forestier couvre environ 87 % de la superficie de la réserve de biodiversité projetée. Les forêts sont principalement mélangées (43 %) et feuillues (39 %). Bien que les peuplements matures (90 ans et plus) soient moins représentés (22 %), il faut noter que près de la moitié des peuplements de cette catégorie sont âgés de plus de 120 ans.

La bétulaie à bouleau blanc est le type de forêt le plus répandu sur l'ensemble du territoire (55 %). Se trouvent également des pessières à épinette noires ainsi que quelques peuplements de peupliers faux-trembles, qui occupent principalement la partie ouest de la réserve de biodiversité projetée. Un des éléments remarquables est la présence de nombreux peuplements matures de bouleau jaune. Certains spécimens seraient âgés de plus de 300 ans.

La réserve de biodiversité projetée touche à deux bassins versants. Il s'agit des bassins versants de la rivière Batiscan et celui de la rivière Métabetchouane.

2.3 Occupations et usages du territoire

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée se superpose à certains territoires fauniques structurés. D'abord, la pourvoirie Nature Triton inc. est entièrement incluse dans la réserve de biodiversité projetée. Deux portions de faible superficie touche à des zones d'exploitation contrôlée (ZEC), soit au nord la ZEC Kiskissink et au sud la ZEC de la Rivière-Blanche. Les superficies concernées de superposition sont respectivement de 10,2 km² et de 8,7 km². La réserve de biodiversité projetée touche, dans sa partie est à la réserve faunique des Laurentides sur une superficie de 201,2 km². Un terrain de piégeage touche à près de la moitié de la réserve de biodiversité projetée, soit les portions situées dans la réserve faunique et les deux ZEC.

Les 41 baux de villégiature sont tous situés dans la partie est. Plusieurs baux de villégiature sont concentrés autour des lacs Cleveland et des Trois Caribous. La pourvoirie Nature Triton inc. possède un bail commercial d'établissement de pourvoirie aux abords du lac des Trois Caribous. Un bail à des fins commerciales (non spécifiées) est situé sur les rives du lac Norrie.

Sur le territoire de la pourvoirie Nature Triton inc. et ses alentours, on trouve une quinzaine de portages. Un parcours de canot-kayak passe à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée, près de sa limite nord-est. Ce

parcours suit la rivière Métabetchouane et emprunte le lac Hugh et le Petit Lac Métascouac. Un autre parcours de canot-kayak permettant de joindre le lac Édouard à la rivière Batiscan passe par la réserve de biodiversité projetée et la pourvoirie. Enfin, deux autres parcours de canot-kayak partent de ce dernier et sillonnent la pourvoirie en utilisant principalement les lacs aux Biscuits, Steers, Gauthier, de Travers, des Trois Caribous, du Faiseur de Pluie, la Foi, l'Espérance, la Charité et à la Croix ainsi que la rivière aux Castors Noirs.

La réserve de biodiversité projetée touche à quatre unités de gestion des animaux à fourrures (33-A, 34-C, 38 et 39) et touche à deux zones de chasse (26 et 27).

Le réseau de chemins forestiers est peu développé et se trouvent principalement près des limites ou sur les limites de la réserve de biodiversité projetée, surtout dans ses parties nord-ouest, ouest et sud-ouest. Un chemin reliant le lac des Trois Caribous et lac Brûlé se trouve au centre de l'aire protégée. Un chemin de fer longe la limite ouest de la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour la réserve de biodiversité projetée en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes:

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises:

— Protection de l'environnement: mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques: mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées: mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

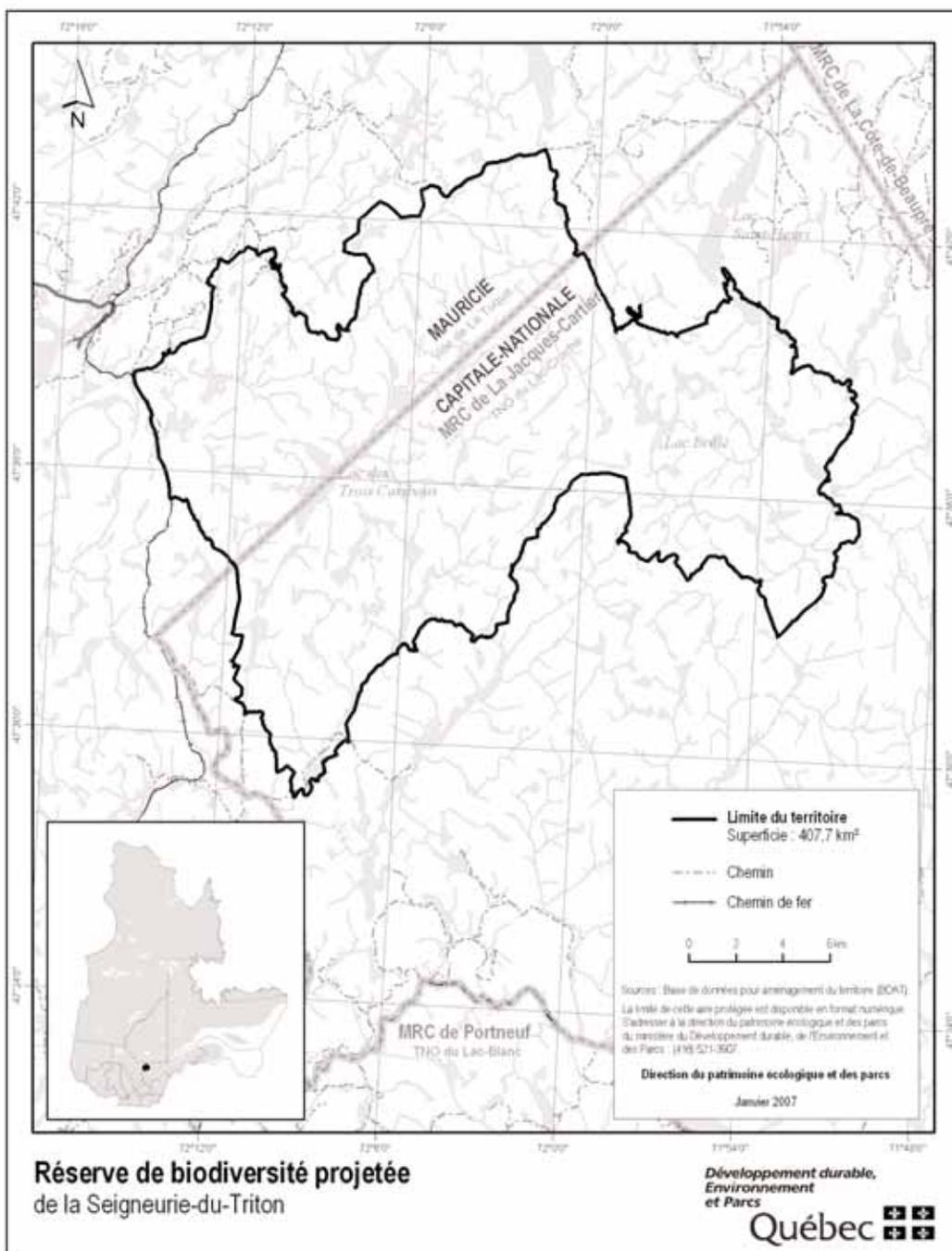
— Accès et droits fonciers: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

— Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DE LA SEIGNEURIE-DU-TRITON
(NOM PROVISOIRE)

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Commission d'accès à l'information — Code de déontologie des membres (L.R.Q., c. A-2.1)	1504	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la constitution de la réserve écologique de la Grande-Plée-Bleue (nom provisoire), de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon (nom provisoire) et pour l'acquisition d'un chemin d'accès à la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche	1532	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle (D 2006 68050)	1571	N
Agence des partenariats public-privé du Québec — Approbation du Plan d'affaires 2006-2009	1517	N
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, 2005, c. 15)	1441	M
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15)	1441	M
Approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, sur le territoire de la Ville de Gatineau	1533	N
Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010	1517	N
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Montant à verser au registraire des entreprises pour la période du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	1518	N
Attribution d'un statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve de biodiversité projetée (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1502	N
Attribution d'un statut provisoire de protection à une portion du territoire de l'ancienne Seigneurie du Triton à titre de réserve de biodiversité projetée ... (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1503	N
Attribution d'un statut provisoire de protection à une portion du territoire de la MRC de Témiscamingue à titre de réserve de biodiversité projetée d'Opémican (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1503	N
Autorisation d'attribuer à une portion du territoire de l'ancienne Seigneurie du Triton un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée et approbation de son plan et de son plan de conservation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1412	N

Autorisation d'attribuer à une portion du territoire de la MRC de Témiscamingue un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée et approbation du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican	1428	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Autorisation d'attribuer un statut provisoire de protection à cinq territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et approbation de leur plan et de leur plan de conservation	1389	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de seize autres à titre de réserve de biodiversité projetée . . .	1418	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Bastien, Jean-Pierre	1512	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	1447	M
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 10)		
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité	1479	M
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 10))		
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application	1500	M
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 10)		
Boueurs — Montréal — Constitution du Comité paritaire	1443	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Code de construction	1447	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 10)		
Code de sécurité	1479	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 10)		
Code des professions — Exercice de la profession médicale en société	1436	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Opticiens d'ordonnance — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis	1507	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Coiffeurs — Hull — Prélèvement du Comité paritaire et autres règlements de ce comité	1445	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Commission d'accès à l'information — Code de déontologie des membres	1504	N
(Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)		
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	1561	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre	1558	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des carburants renouvelables à Gatineau (Québec), le 21 février 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1539	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Whitehorse (Yukon), les 21 et 22 février 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1523	N

Conseil de la justice administrative — Nomination d’une membre	1531	N
Conseil de la magistrature — Nomination de quatre membres	1532	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Attribution d’un statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l’État à titre de réserve de biodiversité projetée (L.R.Q., c. C-61.01)	1502	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Attribution d’un statut provisoire de protection à une portion du territoire de l’ancienne Seigneurie du Triton à titre de réserve de biodiversité projetée (L.R.Q., c. C-61.01)	1503	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Attribution d’un statut provisoire de protection à une portion du territoire de la MRC de Témiscamingue à titre de réserve de biodiversité projetée d’Opémican (L.R.Q., c. C-61.01)	1503	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Autorisation d’attribuer à une portion du territoire de l’ancienne Seigneurie du Triton un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée et approbation de son plan et de son plan de conservation (L.R.Q., c. C-61.01)	1412	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Autorisation d’attribuer à une portion du territoire de la MRC de Témiscamingue un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée et approbation du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d’Opémican (L.R.Q., c. C-61.01)	1428	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Autorisation d’attribuer un statut provisoire de protection à cinq territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et approbation de leur plan et de leur plan de conservation (L.R.Q., c. C-61.01)	1389	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de seize autres à titre de réserve de biodiversité projetée (L.R.Q., c. C-61.01)	1418	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation du statut provisoire de protection de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de seize territoires à titre de réserve de biodiversité projetée (L.R.Q., c. C-61.01)	1505	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Protection des territoires des réserves de biodiversité du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles — Bureau d’audiences publiques sur l’environnement — Consultation du public (L.R.Q., c. C-61.01)	1619	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay — Constitution (L.R.Q., c. C-61.01)	1419	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut permanent de protection conféré à titre de Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay à une portion de territoire faisant partie de la Municipalité de Waltham, en Outaouais (L.R.Q., c. C-61.01)	1619	Avis

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut provisoire de protection conféré à cinq territoires à titre de réserve de biodiversité projetée (L.R.Q., c. C-61.01)	1619	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée — Opémican (L.R.Q., c. C-61.01)	1643	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée — Seigneurie-du-Triton (L.R.Q., c. C-61.01)	1649	Avis
Cour du Québec — Nomination de Manon Ouimet comme juge	1530	N
Cour du Québec — Nomination de Pierre Coderre comme juge	1530	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Maskinongé — Adhésion de la Ville de Louiseville	1528	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais — Adhésion de plusieurs municipalités à l'entente relative à la cour	1525	N
Cour municipale commune de la Ville de Gatineau — Retrait du territoire du Canton de Low de la compétence de la cour	1525	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu — Adhésion de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu	1529	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Retrait du territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages de la compétence de la cour	1524	N
Cour municipale locale de la Ville de Louiseville — Abolition	1528	N
Courtage en services de camionnage en vrac (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	1441	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Boueurs — Montréal — Constitution du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	1443	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs — Hull — Prélèvement du Comité paritaire et autres règlements de ce comité (L.R.Q., c. D-2)	1445	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier — Statuts du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	1444	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint (L.R.Q., c. D-2)	1442	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque — Modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, modifié par le décret numéro 955-2005 du 19 octobre 2005	1535	N
Directeur des poursuites criminelles et pénales — Nomination de Louis Dionne	1514	N
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires — Approbation	1557	N

Entente de service professionnel concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers — Approbation	1540	N
Entente spécifique 2006-2009 sur la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord entre le gouvernement du Québec, la Société de communication Atikamekw-Montagnais, la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord et le Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord — Exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	1556	N
Exercice de la profession médicale en société	1436	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Nomination de trois membres du conseil d'administration et d'une observatrice	1538	N
Forêts, Loi sur les... — Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées	1440	M
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Hydro-Québec — Approbation du plan stratégique 2006-2010	1539	N
Impact de Montréal F.C. — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011	1560	N
Indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1387	
(2006, c. 41)		
Indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'... — Victimes d'actes criminels — Réadaptation psychothérapeutique des proches	1435	N
(L.R.Q., c. I-6; 2006, c. 41)		
Installation d'équipement pétrolier — Statuts du Comité paritaire	1444	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Investissement Québec — Prêt sans intérêt à Alcan inc.	1537	N
Larouche, Jacques	1512	N
Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint	1442	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Lise Verreault comme sous-ministre adjointe	1512	N
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Jean Lortie comme sous-ministre associé	1516	N
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Paul Girard comme sous-ministre par intérim	1516	N
Ministère des Finances — Carole Boisvert, sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances)	1511	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Madeleine Paulin, sous-ministre	1511	N
Opticiens d'ordonnance — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis	1507	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun	1548	N
Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes — Modifications	1540	N
Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional	1551	N
Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant	1554	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des vents violents survenus le 29 septembre 2005, dans les municipalités d'Audet et de Saint-Robert-Bellarmin	1573	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'inondation survenue le 17 novembre 2006, dans la Municipalité de Saint-Émélie-de-l'Énergie	1573	N
Prolongation du statut provisoire de protection de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de seize territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	1505	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Protection des territoires des réserves de biodiversité du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public	1619	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'aires protégées situées dans la province naturelle des Laurentides méridionales (C)	1574	N
Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay — Constitution	1419	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement d'application	1434	M
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Modification au décret n ^o 1145-2006 du 26 novembre 2005 concernant la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière pour certains projets d'infrastructures municipales	1518	N
Société de transport de Longueuil — Subvention à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal pour l'année 2007	1547	N
Société de transport de Montréal et Société de transport de Longueuil — Établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant ces territoires pour l'année 2007	1546	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Autorisation d'acquérir trois terrains du ministre des Transports et de lui accorder les servitudes requises pour coordonner la gestion de l'autoroute Ville-Marie sous le Palais	1559	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Autorisation de céder le stationnement construit sous l'agrandissement du Palais	1559	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1522	N

Soustraction du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme — Modification du décret numéro 1200-2005 du 7 décembre 2005, modifié par le décret numéro 943-2006 du 18 octobre 2006	1535	N
Soustraction du projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle — Modification au décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005	1536	N
Statut permanent de protection conféré à titre de Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay à une portion de territoire faisant partie de la Municipalité de Waltham, en Outaouais	1619	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Statut provisoire de protection conféré à cinq territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	1619	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée — Opémican	1643	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée — Seigneurie-du-Triton	1649	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées	1440	M
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Transport en commun — Contribution des automobilistes	1544	N
Transports, Loi sur les... — Courtage en services de camionnage en vrac	1441	M
(L.R.Q., c. T-12)		
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Jean-Marc Dufour comme membre avocat, affecté à la section des affaires sociales	1530	N
Tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1387	
(2004, c. 12)		
Vérificateur général — Vérification particulière relative aux fonds publics alloués au lieutenant-gouverneur	1511	N
Versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes	1546	N
Victimes d'actes criminels — Réadaptation psychothérapeutique des proches ...	1435	N
(Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q., c. I-6; 2006, c. 41)		

